
Ex Libris
Advocati
BOUCHET.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINT-DEUXIEME

ET DERNIER,

Augmenté des Plaidoyés d'ARNAUD, & de MARION, contre les Jésuites.



A LA HAYE,

Chés JEAN NEAULME

M. DCC. XLV.

les Enfans d'un second lit veu-
nt faire passer pour bâtard, par-
qu'il ne produit point l'Acte de
lébration du Mariage de son pere,
nt la légitimité est pourtant recon-
ui en Justice, à cause de la Posses-
on de son Etat.

VOICI une Cause où la Cour s'est attachée invariablement aux principes qui affermissent la tranquilité publique. J'ai eu occasion de les développ-
r, parceque la cause de celui dont on
ntestoit la légitimité m'avoit été con-
e; son épouse, son heritiere, qui le re-
ésentoit, m'ayant chargé du soin de dé-

j'étois capable, & dont la matiere
susceptible.

Nul Etat n'est à l'abri des atteint
procès; puisqu'on a osé contester la
timité au sieur Barthelemi Bourg
qui l'a établi par son extrait bapti
signé par son pere, une longue posses
la reconnoissance de son pere & d
mere dans plusieurs actes autentiq
leur perseverance jusqu'à la mort,
témoignages respectables, & le conc
de toutes les circonstances qui peu
apprendre au public une pareille ve
& lui donner le degré d'une certi
convaincante.

Des enfans du second lit, guidés
la cupidité, ayant recueilli une riche
cession de leur pere, refusent de la
tager avec leur frere du premier lit.
belle-mere injuste veut signaler sa
dresse pour ses enfans, par la h
qu'elle a pour le fils du premier li
son mari; elle deshonore son mari a
sa mort, en faisant passer son pre
mariage pour un concubinage. Elle
gage ses enfans à flétrir la mémoir
leur pere, qu'ils representent, à la
de la Justice, plongé dans un hor
libertinage. C'est ainsi qu'ils s'acqu
envers un pere à qui ils doivent la
l'éducation, & une fortune opulente:
ainsi qu'on immole à l'amour de l'in
les devoirs les plus saints que la na
a gravés dans nos cœurs en les form

oit déja ſacrifié toute ſa fortune,
e cœur de laquelle il eſt ſûr de re-
aprés ſa mort. La belle-mere mou-
u de tems aprés. Mais, ſon injuſ-
e mourût point; ſes enfans recueil-
ſes ſentimens avec ſon héritage.
rſeverent dans le procès. Si on eſt
des Réflexions qu'inſpire ce pro-
, le Public en ſera prodigue: mais
ut déveloper cette idée génerale
une Hiſtoire plus détaillée, & char-
le toutes les circonſtances qui ſont
ſſaires à la déciſion du procés.

e ſieur Pierre Bourgelat, né à Beleſtat
anguedoc, vint à Lyon pour faire
ortune dans le commerce. Il fut
ur du ſieur Sabot, qui l'intereſſa dans
n. Il entreprit avec la permiſſion
e marchand de faire le voyage d'I-

Hiſtoire de la Cauſe.

étoit sous la conduite de la Dame Faventin sa mere. Une grande douceur, une modestie singuliere, des qualités solides, essentielles, relevoient ses agrémens. Quelque difficile que fût le sieur de Bourgelat, il se crut heureux de l'épouser. La cérémonie fut précédée d'un contrat de mariage: leur fils n'a pas sçu precisément le lieu & la Paroisse où ils reçurent la bénédiction nuptiale. Il a joüi de son Etat pendant la vie de son pere, il étoit tranquile; voilà ce qui a assoupi sa curiosité. Les titres qui auroient pu la satisfaire, & qui étoient au pouvoir de son pere, ont été après sa mort entre les mains d'une belle-mere, on ne les trouve plus, le sort qu'ils ont eu est facile à deviner. Quel usage en a pu faire une marâtre, guidée par une tendresse aveugle pour ses enfans, & une aversion fort éclairée pour son beau-fils!

Le sieur Bourgelat emmena à Lyon sa femme, & la Dame Faventin sa mere: comme il ne pouvoit pas les loger chez le sieur Sabot, où il étoit cloué par son emploi, il fut obligé de loüer une maison; il la choisit dans le fauxbourg de la Croix-Rousse. Sa fortune, qui étoit alors fort modeste, ne lui permettoit pas de prendre l'essor d'un loyer cher. Tout le tems qu'il pouvoit dérober à son commerce, il le consacroit à sa femme. Elle devint grosse & accoucha

cha de Barthelemi Bourgelat, qui est celui dont on conteste l'Etat : il fut baptisé le jour de sa naissance 21 Avril 1684. comme fils legitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli, le pere a signé l'acte de baptême. Voilà le titre primitif & constitutif de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. La Dame Caprioli l'allaita elle-même. Elle eut un second enfant le 19. Decembre 1686. qui fut appellé Pierre, & fut baptisé le même jour comme fils légitime de Pierre Bourgelat qui signa encore cet acte de Baptême.

Les nœuds de ce mariage se resserroient tous les jours plus fortement par les qualités de l'épouse; la mort seule pouvoit diviser ces deux époux. La Dame Caprioli ayant perdu sa mere le 20. Octobre 1692. elle ne lui survêquit pas long-tems, elle fit son testament le 20. Mars 1693. où elle institua heritier le sieur Bourgelat, son cher & bien aimé mari. C'est ainsi qu'elle le nomme. Elle legue à chacun de ses enfans 1500 liv. & elle les substinuë l'un à l'autre; elle mourut le 26 Mars suivant, & fut enterrée le lendemain avec la pompe d'une personne de Condition, son mari assista au convoi. On voit dans l'extrait mortuaire, que le Curé donne à la Dame Caprioli la qualité de femme de Pierre Bourgelat.

La douleur de l'époux fut excessive; il la mesuroit à la perte qu'il faisoit ;

le grand deüil qu'il porta, & qu'il fit porter à ses enfans, n'en étoit qu'une foible marque.

Voici l'Histoire fidele de l'éducation que ce pere donna à Barthelemi Bourgelat son fils. Si on rappelle, jusqu'à la moindre circonstance, c'est que tout est essentiel dans cette cause, & que le plus petit objet est un rayon de la verité.

Ayant pris un appartement à la ville il y logea ses deux enfans pendant deux mois; il les mit ensuite en pension chez le sieur Tanneur Prêtre de saint Nizier afin que le cadet apprit les élémens de la langue Latine, & que l'aîné qui en étoit imbu fit du progrès dans cette langue: celui-ci alloit en Classe au College des Jesuites sous le Pere Sicard son Régent. Le Sieur Bourgelat étoit fort attentif à l'éducation qu'il devoit à ses enfans; la mort lui enleva le second le 1. Septembre 1695. il le fit porter aux Augustins de la Croix-Rousse dans le tombeau de sa mere en grande procession par le Chapitre de saint Nizier. On lui donne dans l'acte mortuaire la qualité de fils légitime du sieur Pierre Bourgelat & de la Dame Caprioli: le pere a signé cet acte.

Il mit le 3. May 1697. son fils unique en pension chez les Missionnaires de S. Joseph dans le College de S. Rambert à une demie lieüe de Lyon. Il l'alloit voi

voir souvent. Ce pensionnaire étant tombé malade, le pere allarmé l'envoya querir dans une chaise à porteurs ; il eut la précaution de les faire relayer dans le chemin par d'autres porteurs, il le fit conduire chez lui, il garda le Chirurgien de saint Rambert qui n'abandonna pas un moment le malade jusqu'à sa parfaite guérison, il ne se fioit qu'à lui-même pour soigner son fils; la tendresse d'un pere est ici dépeinte dans toute sa force. C'est un miroir où le pere le plus tendre y verra son portrait.

Il renvoya son fils dans sa pension. Celui-ci y acheva ses humanités; il y fit sa Philophie; il retourna à la maison paternelle à la fin de l'année 1701. Il fut accüeilli avec les caresses que les peres prodiguent sans se contraindre à leurs enfans; il écrivit sous lui dans son commerce pendant dix-huit mois.

Ce fils se crut appellé à l'état Religieux; il se dérobe à son pere, il se jette dans le Couvent des Augustins Déchaussés de la Croix-Rousse. Alors, ce pere qui se vit privé d'un fils unique, toute son esperance qui flatoit les plus doux mouvemens de son cœur; guidé par un amour furieux, se transporte au couvent, il menace d'y mettre le feu, si on ne lui rend son fils. Nulle digue ne pouvoit contenir ses transports; on fut obligé de le lui rendre; il le ramene à la maison. C'étoit une espece de triom-

phe pour lui. Après lui avoir fait changer de sentiment, il résolut de le former pour son commerce de draperie. Il l'envoya sous la conduite du sieur Portalet son ami chez le sieur Fraisse à Carcassonne, directeur d'une manufacture royale. Il lui écrivit plusieurs lettres pour le prier de veiller à l'éducation de son fils, & pour le rendre capable du commerce où il le destinoit.

Il étoit bien persuadé, que la vie qu'un pere donne à ses enfans seroit un présent plus funeste qu'utile, s'il ne lui donnoit pas une éducation qui est une seconde vie plus précieuse que la premiere. C'est l'éducation qui nous apprend à faire usage de la vie, où l'honneur & le profit se rassemble.

C'est dans ces sentimens que l'amour de ce pere agissoit pour son fils.

Barthelemi Bourgelat demeure un an dans cette école de commerce. Dans le penchant d'une jeunesse facile, enivré de l'amour du plaisir, il se laissa entraîner au torrent du mauvais exemple. Son pere le rappelle, il le fait arrêter dès qu'il est arrivé à Lyon, c'étoit le 24. Décembre 1703. on le met en prison, le lendemain il le fit conduire au couvent des Cordeliers de Sainte Colombe, où il fit une pénitence de six mois. C'est dans le châtiment même que la tendresse d'un pere éclate, c'est l'ouvrage d'un amour solide qui est guidé par la raison

don

dont il emprunte une nouvelle force. Ce pere, satisfait de la pénitence de son fils, reprend sa premiere idée de l'éducation qu'il lui donnoit, il l'envoye à Avignon chez le sieur Case marchand, il y demeura une année. Il le tire encore de cette nouvelle école de commerce, & l'envoie dans une autre à Nîmes, où il demeura le même espace de tems; il le rappelle ensuite, il le place chez les sieurs Fillon & Ollier, où on lui donnoit des maîtres qui lui apprenoient la langue Italienne, & à tenir les Livres.

Ce fut alors, que le sieur Bourgelat pere ayant uni la succession du sieur Senier son oncle aux gains considerables qu'il avoit fait dans le commerce, se vit dans le rang des heureux du siecle. Il se retraça l'idée d'une vie encore plus agréable dans un nouveau mariage, il se jetta entre les bras d'une seconde épouse. La Demoiselle Terrasson fut celle qui le fixa. Son cœur, rempli de cette nouvelle passion, n'eut plus pour son fils la même tendresse, elle se refugia au fond de son cœur, & agit avec indolence. Une belle-mere travaille continuellement à ramener tous les sentimens d'un mari à elle, & à ses enfans. Elle regarde un fils du premier lit comme le plus grand ennemi, qu'elle & ses enfans ayent dans le cœur de son mari. Elle le tourmente sans cesse, jusqu'à ce qu'elle

ait vaincu & terrassé cet ennemi. Elle en vient ordinairement à bout par son importunité, & parcequ'on se lasse de lui résister.

Le sieur Bourgelat gémissoit pourtant de sa foiblesse, il aimoit toujours son fils, mais il ne lui donnoit point les mêmes secours. Celui-ci, suivant son inclination, prit parti dans la Maison du Roi, & fut reçu Garde de Sa Majesté; si le pere n'eût pas été obsédé par cette seconde femme, il n'auroit jamais souffert que son fils prît un état qui dérangeoit l'idée qu'il avoit de l'établir dans le commerce. Il lui payoit une pension pour le faire subsister. Enfin, malade de la maladie dont il mourut, il résista à tous les assauts qu'on lui livra pour l'obliger à renoncer à son fils; &, afin de lui laisser partager sa succession avec son frere & ses sœurs du second lit, il voulut mourir *ab intestat*. C'est ainsi qu'il crut concilier l'amour qu'il avoit pour lui avec celui qu'il avoit pour ses enfans du second lit. Rien ne prouve mieux que les artifices de sa seconde femme n'avoient pu étouffer l'amour qu'il avoit pour ce fils, & rien ne prouve mieux en même-tems la force de cet amour, qui, combattu, persecuté, déchiré sans cesse dans le cœur de ce pere, avoit pourtant toujours subsisté.

La Dame Terrasson, qui avoit recueilli les derniers soupirs de son mari, & qui

dans le moment qui suivit sa mort, à l'abri des fâcheux, des surveillans, avoit été la maîtresse de s'emparer de tout, donna ses premiers soins à supprimer les titres & les papiers domestiques qui prouvoient l'Etat de Barthelemi Bourgelat.

Il revient à Lyon où ne veut pas le reconnoître, on lui conteste son Etat. On n'avoit pas pû supprimer tous les titres autentiques qui l'établissoient: on se vangea de cette impuissance par les chicanes qu'on lui fit essuyer, après qu'il eût été obligé le 19 Janvier 1720. de faire assigner la Dame Terrasson à la Sénéchaussée de Lyon, comme tutrice de ses quatre enfans, afin qu'elle fût condamnée à lui relâcher la cinquiéme partie de la succession.

Il épousa le 20 Juillet 1720. Demoiselle Julien Arraud, qui lui apporta une dot de 30000. liv. Ce mariage, comme le dit la Dame Terrasson dans ses écritures, *étoit un mariage avantageux au sieur Bourgelat, soit par l'alliance, soit par rapport aux biens*, ce sont ses propres termes.

Ils eurent dans un enfant un gage de leur amour, le ciel jaloux de leur tendresse le leur enleva. L'épouse sacrifia son bien pour acquitter les dettes du mari, & fournir aux frais du procès. Il fut si touché de cet excès d'amour, qu'il l'institua son heritiere par son testament

du

du 21 Octobre 1720. Le chagrin creusant peu à peu son tombeau, il eut une longue maladie ; la Dame Bourgelat consuma vainement pour lui faire recouvrer sa santé le reste de sa dot : il mourut le 5 Juillet 1721. Elle a repris le procès.

Quoique l'Etat de Barthelemi Bourgelat fût constaté par un extrait baptistaire, par plusieurs actes autentiques, & par une longue Possession, & que par surabondance de droit, la Dame Bourgelat eût demandé d'être reçuë à la preuve de plusieurs faits décisifs, & que cette demande fût très-réguliere, elle ne fut point écoutée; le grand crédit de la Dame Terrasson alliée à plusieurs Juges prévalut. On débouta la Dame Bourgelat par un Jugement du 5 Septembre 1722, de la preuve des faits qu'elle avoit articulés. On la renvoya d'instance, dépens compensés, sans prononcer sur l'Etat de Barthelemi Bourgelat, cette compensation de depens. Voilà l'unique temperamment qu'on a apporté à l'iniquité de cette Sentence.

Le 20 Decembre 1722. la Dame Bourgelat a interjetté appel à la Cour de ce Jugement. Elle a fait assigner la Dame Terrasson comme tutrice de ses enfans. La mort a causé plusieurs révolutions dans le cours de ce procès. Le décès de la Dame Terrasson a obligé la Dame Bourgelat à prendre une nouvelle com-

mis-

mission le 30 Juin 1723. pour faire assigner le sieur Terrasson tuteur des enfans mineurs. L'aînée des filles a épousé le sieur Fayard de Champagneux, & elle est morte après l'avoir institué heritier. La seconde a épousé le sieur Prôt de Grange-Blanche: & la troisiéme le sieur Dugas. La Dame Bourgelat a été obligée de prendre une nouvelle Commission le 22 Decembre 1725. elle a fait assigner en conséquence le sieur Fayard comme heritier de son épouse, les Sr & Dame de Grange-Blanche, les Sr & Dame Dugas.

Voilà l'Histoire tout à la fois des preuves de l'Etat de Barthelemi Bourgelat, de sa Possession, & de la procedure. On sera convaincu par avance de sa legitimité, ayant qu'on en mette les moyens dans tout leur jour. On sera étonné de la témerité de ceux qui lui contestent son Etat: & on craindra avec raison, que le repos public ne soit ébranlé & détruit, & que ceux qui ont un Etat certain & solide, ne soient à la veille d'y être troublés, & d'en être dépossedez si on écoute les Intimés. Ainsi, le public regardera avec une extrême attention une cause qui est la sienne propre, & attendra avec une curiosité impatiente & inquiete un Jugement qui décide du sort de sa tranquilité.

Les intimés n'ont pu opposer d'autre moyen à Barthelemi Bourgelat, que l'im-

puiſſance où il étoit d'apporter la preuve de la bénédiction nuptiale de ſon pere & de ſa mere. Sur ce fondement, ils ont voulu faire paſſer le premier mariage de leur pere pour un concubinage. Ni l'extrait baptiſtaire de Barthelemi Bourgelat ſigné par ſon pere, ſoutenu de pluſieurs actes autentiques, ni ſa poſſeſſion de plus de 30 ans durant la vie de ſon pere, n'ont pû impoſer à l'amour de l'interêt : ils ont méconnu un frere légitime, ils ont deshonoré leur pere ; ils ont encheri ſur l'injurieux fils de Noé, qui inſultoit à l'état indécent de ſon pere, puiſqu'ils ont traveſti la ſainteté de ſon mariage en un libertinage affreux, & qu'ils ont joint la calomnie à l'inſulte. On frémira ſans doute d'horreur de leur impiété.

Pour mettre la légitimité de Barthelemi Bourgelat au grand jour de la Juſtice, on établira :

Premierement, que Barthelemi Bourgelat, ayant ſon extrait baptiſtaire ſigné de ſon pere, ſoutenu de pluſieurs actes autentiques, eſt inconteſtablement fils légitime de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli.

Secondement, que la Poſſeſſion de ſon Etat, dont il a joüi plus de trente ans pendant la vie de ſon pere eſt, indépendemment de cette preuve convaincante, une preſcription invincible, qui met ſa légitimité à l'abri de toute atteinte.

Troi-

Troisiémement, que ce n'est point le cas de demander que la veuve de Barthelemi Bourgelat rapporte la preuve de la bénédiction nuptiale du pere & de la mere de son mari ; que dans les circonstances de ce procès, cette demande est une vaine ressource de chicane.

PREMIERE PROPOSITION.

Barthelemi Bourgelat, *muni de son extrait baptistaire, & de plusieurs actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli.*

Nous ne voyons pas d'autre preuve litterale de l'Etat des enfans dans la loi civile, que le registre qui fait foi du jour de la naissance. Les Censeurs parmi les Romains tenoient des Livres qu'on appelloit *Censuales*, où les peres écrivoient la naissance de leurs enfans. Nous voyons dans la Loi 6. au Code *de fide instrumentorum* qu'elle décide que ces Livres étant perdus, on peut avoir une voie pour établir son Etat. *Statum tuum natali professione perditâ mutilatum non esse certi juris natalis professio*, signifie une déclaration faite devant le Juge du jour de sa naissance. Cette déclaration s'enregistroit. Voilà la preuve de l'Etat.

Gode-

Godefroi remarque sur cette loi, qu'il y avoit deux sortes de livres sur la naissance, les livres particuliers que les peres gardoient chez eux, où ils inscrivoient la naissance de leurs enfans, & les livres publics qui faisoient foi de cette naissance, dont les Censeurs étoient dépositaires. La ressource que la loi permettoit dans la perte des registres publics, c'étoient les registres ou papiers domestiques des peres, & au défaut de ces derniers titres, la preuve testimoniale étoit admise. Cujas sur la loi 8. au ff. *de statu hominum*, nous enseigne, que l'Etat se prouvoit par le registre que le Censeur avoit. *Probatur professione censuali.* Il ajoûte par les témoins: *Testibus.* Il s'ensuit que le registre public de la naissance étoit la premiere preuve, la plus naturelle, & la plus certaine.

Quand la loi au Code *de probationibus* exige que l'Etat s'établisse *non nudis asseverationibus, sed matrimonio legitimo concepto*, non pas par de simples allégations, mais par des actes qui prouvent qu'on est venu d'un mariage légitime; Godefroi explique *legitimo matrimonio*, en disant qu'il faut apporter le registre de la naissance, *natalibus.* Voilà la véritable preuve de la légitimité.

C'est la disposition de la loi 13. au Code *de probationibus*, *non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptionis solemnitate comprobetur.* Que

la

la parenté, la liaison du sang ne se prouve pas par des lettres, mais par le registré de la naissance, & la solemnité de l'adoption. Il est évident, que le registre de la naissance est de toutes les preuves celle que la loi adopte par préference.

Durret qui a commenté l'art. 187. de l'Ordonnance de Blois de 1579. observe que l'Empereur Antonin le Philosophe, ordonna que les Romains fissent enregistrer dans le Temple de Saturne, où l'on gardoit le Tresor public, la naissance de leurs enfans nouvellement nés, & qu'on envoyât des Notaires dans les provinces afin qu'on fît de même, & qu'on eût recours à ces registres dans les causes concernant l'état & la condition des personnes. Il a trouvé cette Remarque dans la vie de cet Empereur écrite par Julius Capitolinus.

Voilà donc, suivant la loi civile, la preuve légitime, naturelle, & constante de l'Etat des enfans.

C'est dans le même esprit, que les Ordonnances ont prescrit les registres de batême: l'art. 181. de l'Ordonnance de Blois de 1579. dit expressément, qu'ils serviront à prouver la naissance. Ce mot de *naissance* signifie la filiation; d'où il s'ensuit, que les registres sont la preuve de l'Etat des enfans.

Rebuffe qui a fait un commentaire sur l'Ordonnance de 1539. qui avoit déja or-

donné ces registres, dit dans son Traité *de regestis, seu libris Baptismi*, qu'ils servent à prouver la légitimité ou la bâtardise. *Nemo*, dit-il, *hæc professio probabit legitimum, vel spurium.*

Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 9. 10. 11.

Le principal objet de l'Ordonnance de 1667. a été d'établir dans les registres de baptême un monument qui déposât infailliblement sur l'Etat des enfans, jusqu'où le grand Prince qui a rendu cette Ordonnance, n'a-t-il pas porté son attention? *Il veut que le registre soit cotté, & paraffé par chaque feuillet par le Juge Roial, & qu'on fasse deux registres, dont l'un sera porté au Juge Roial pour servir de grosse. Il veut que dans l'acte de batême, on fasse mention du jour de la naissance, du nom de l'enfant, du pere, de la mere, du parain, & de la marraine, qu'il soit signé du pere, s'il est present, & de quatre témoins, qu'on ne laisse aucun blanc dans l'acte, que le Greffier du Juge Roial à qui on enverra un registre, le collationne à la minute qui demeurera au Curé, ou au Vicaire, que dans l'un & dans l'autre registre il barre tous les feuillets blancs qui restent.*

Pourquoi tant de précautions, quel est l'objet de l'attention inquiete du Législateur? Nulle preuve litterale plus forte, plus immédiate, plus naturelle, de l'Etat des enfans que l'acte de baptême. Toute son application a été de fermer la voye à la fraude qui pourroit al-

terer

terer le registre, ou le supposer. Il a voulu que le dépositaire de la puissance spirituelle, & le dépositaire de la puissance temporelle, s'unissent pour conserver ce monument, qu'ils veillassent l'un sur l'autre, & qu'ils gardassent chacun dans un registre un témoignage qui condamneroit celui qui seroit infidele, & qui donneroit atteinte à la foi du registre.

Voilà tout ce que la prudence humaine pouvoit inspirer de plus efficace, pour mettre le registre à l'abri de l'infidelité, de la supposition. Y a-t-il quelque autre acte de filiation, dont l'autenticité soit plus certaine, & munie de plus grandes précautions? Aussi le Commentateur de l'Ordonnance de 1667. dit: *Que la véritable origine des registres est pour assurer l'Etat des enfans, que ce sont des dépôts sacrés de la foi public; que c'est là où les peres & meres reconnoissent leurs enfans nés de leur mariage pour legitimes; que ces reconnoissances toutes volontaires, sont des titres incommutables pour leurs enfans, qu'elles sont de droit public, & acquierent un droit irrévocable à ceux qui y sont inscrits.*

Mais, ce qui démontre encore parfaitement, que l'intention du Législateur a été d'assurer dans le registre de baptême la preuve de l'Etat des enfans; c'est l'observation de M. le premier Président de Lamoignon, & de M. le Président de Novion, Commissaires-Rédacteurs de

l'Ordonnance. Ils examinoient l'Article qui permet, au cas que les regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eû, de prouver la naiſſance par les regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres, ils craignoient, comme on le voit dans le Procès verbal de l'Ordonnance, que ces papiers domeſtiques ne préjudiciaſſent à l'Etat des enfans ſi on leur donnoit une foi entiere. *Un pere*, dit M. de Lamoignon, *pourroit être guidé par une prédilection pour un de ſes enfans*; *une mere*, dit M. de Novion, *pourroit faire telle déclaration que bon lui ſembleroit*, *& préjudicieroit à l'Etat de ſes enfans*. Alors M. Puſſort, l'un des Commiſſaires, leur répondit : *Que les regiſtres domeſtiques n'étoient reçus qu'au défaut des regiſtres de Baptême.* La crainte de M. de Lamoignon, & de M. de Novion, prouve parfaitement, que le regiſtre, étoit regardé comme une preuve de l'Etat des enfans, puiſqu'ils apprehendoient que la preuve qu'on leur ſubſtituoit ne pût nuire à cet Etat. Ils ne doutoient pas que les regiſtres publics n'aſſuraſſent bien l'Etat, après toutes les précautions qu'on avoit priſes pour munir leur validité; mais, ils ſoupçonnoient la vérité des regiſtres domeſtiques, dont ils craignirent un fâcheux contre-coup pour l'Etat des enfans. Il eſt donc bien évident, que ces regiſtres ſont établis pour aſſurer l'Etat des enfans, que c'eſt une

gran-

[l]e vuë du Législateur qui a rassem-
[a]vec un si grand soin tant de Forma-
[p]our les rendre plus certains.
[Po]urquoi vouloir démontrer une Vé-
[q]ui frappe dans l'Ordonnance qui
[...]it précisément qu'on nomme le
& la mere, & qui d'ailleurs est
[...]atée par l'usage continuel que l'on
[...]es actes de Batême pour établir l'E-
[...]es enfans?
[Qu]'elle est la déposition du Curé dans
[l]e de Batême d'un fils légitime? Il
[...]re que celui à qui il confere le Ba-
[...] est fils légitime du pere & de la
[...] qu'il nomme. Cette déposition est
[...]e par le pere, par quatre témoins.
[...]à donc non seulement le titre primi-
[...]constitutif de l'Etat de l'enfant; mais
[...]re contradictoire avec le pere. C'est
[...]que toujours dans le jour même que
[...]fant est né, que ce témoignage auten-
[...] de sa filiation est rendu. La preu-
[...] son Etat est de même âge que sa
[...] Le même titre, qui le déclare en-
[...]e l'Eglise, est le titre de sa legiti-
[...] titre saint, titre prophane. Mais
[...]ité du premier est le caractere de
[...]ité de l'autre. Le Curé, & le pere,
[...]rent unanimement à déposer cette
[...] Elle est donc hors d'atteinte.
[...]s, rien ne prouve mieux, que cet
[...] Baptême est la veritable, la legi-
[p]reuve de l'Etat des enfans, que la
[...]n que l'on a agitée, si cette preu-
 ve

ve pouvoit être remplacée par une autre: de ce doute même, on le peut dire, il en resulte plusieurs consequencences décisives. Premierement, que c'est le titre primitif de l'Etat, le titre le plus naturel. Secondement, qu'il est si legitime, que, lorsqu'il est perdu, la porte est ouverte à la contestation sur l'Etat. Troisiémement, que, quelque effort qu'on fasse pour le remplacer, on ne peut jamais lui substituer aucun titre qui ait la même force. Il faut à son défaut se contenter de ceux qui ne sont pas dans le même degré d'évidence; d'où il s'ensuit que l'acte de baptême est l'unique titre de l'Etat des enfans, qui ne peut jamais être suppléé par un autre parfaitement.

Barthelemi Bourgelat produit son acte de baptême revêtu de ses formalités. Cet acte de batême si autentique est encore soutenu par un second acte de baptême du frere de Barthelemi Bourgelat. Le titre de légitimité du second enfant est un titre géminé de la légitimité du premier. Ces deux titres se fortifient l'un l'autre. Ce double titre autentique, cette perseverance dans le même témoignage. Voilà la Possession de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat, Possession inébranlable.

Dans l'acte mortuaire de la Dame Caprioli, le Curé lui donne le titre de femme légitime de Pierre Bourgelat. Troisiéme titre.

Le

Le second fils meurt, le pere signe encore son extrait mortuaire, où on lui donne la qualité de pere. Voilà un quatriéme témoignage autentique de Barthelemi Bourgelat, parce qu'encore une fois l'Etat de son frere est le sien; que les mêmes actes prouvent qu'ils sont fils légitimes de Pierre Bourgelat & d'Hieronime Caprioli.

Supposons que tous ces titres fussent perdus, & qu'il fût impossible à Barthelemi Bourgelat de les recouvrer, l'Ordonnance civile viendroit à son secours, elle lui permettroit de prouver son Etat *par les registres & papiers domestiques de ses pere & mere.* C'est la disposition de l'art. 14. du tit. XX.

Au défaut des papiers privés, Barthelemi Bourgelat produiroit le testament de sa mere, executé par son pere. C'est dans ce testament, que Hieronime Caprioli, malade de la maladie dont elle mourut, appelle le pere de Barthelemi Bourgelat, *son cher & bien-aimé époux.* C'est dans ce testament, qu'elle fait un legs à titre d'institution à Barthelemi Bourgelat son fils; titre qui n'est dû qu'à un fils légitime que la loi envisage comme le propriétaire des biens de son pere & de sa mere; titre qui opere le droit d'accroissement, qui remplit les droits du sang & de la nature. Son second fils a le même legs, & au même titre. Ce testament contient des legs pieux que

le pere a payés, il a par conséquent executé le testament, il a donc confirmé ce titre solemnel.

De quel poids n'est pas un pareil témoignage rendu par une mere prête à entrer dans la région de l'éternité, & qu'on ne peut pas soupçonner de parler un autre langage que celui de la verité? Dans ces derniers instans, où toutes les ombres du mensonge se dissipent, pour faire place à la verité même! Ce testament de la mere, executé par le pere, ne remplaceroit-il pas bien les papiers domestiques que l'Ordonnance substitue au défaut des actes de Baptême?

Quand Barthelemi Bourgelat n'auroit qu'un pareil testament, ne seroit-il pas réputé legitime suivant la Novelle 117. chap. 1?

Sancire prospeximus, ut si quis filium, aut filiam habens de liberâ muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat in instrumento, sive publicâ, sive propriâ manu conscripto, & habens suscriptionem trium testium fide dignorum, sive in testamento, sive in gestis monumentorum, hunc, aut hanc filium suum esse, aut filiam, & non adjecerit naturalem, hujusmodi filium esse legitimum, & nullam aliam probationem ab iis quæri, sed omni frui, eo jure quod legitimis filiis nostræ conferunt leges.

Nous nous sommes déterminés à ordonner, que si quelqu'un ayant un fils ou une

une fille d'une femme libre, avec laquelle il a pu se marier, dit dans un acte écrit, ou par un officier public, ou de sa propre main, soutenu du témoignage de trois témoins dignes de foi, ou dans son testament, que ce fils & cette fille sont ses enfans, & qu'il ne leur donne point le titre de naturels, ils seront réputés légitimes, on ne leur demandera point d'autre preuve, ils jouïront de tous les droits que les loix donnent aux enfans légitimes.

Barthelemi Bourgelat a une foule d'actes autentiques qui conspirent à établir sa légitimité; son acte de batême, celui de son frere, l'acte mortuaire de ce même frere, le testament & l'acte mortuaire de sa mere. Si l'acte de batême est seul une preuve suffisante de sa légitimité, de quelle force est cette preuve soutenuë par tant de titres solemnels? Qui croiroit qu'on ait la témerité de vouloir forcer le rempart de tous ces actes & qu'on veuille, malgré leur validité, leur autenticité, malgré la foi publique, flétrir Barthelemi Bourgelat, en le dépouillant des droits que la nature, le sang, & la Religion, lui ont donnés?

SECONDE PROPOSITION.

La Possession de l'Etat, dont Barthelemi Bourgelat a joüi plus de trente ans pendant la vie de son pere, forme une prescription en sa faveur, qui repousse ceux qui veulent attaquer cet Etat, le met à l'abri de toute atteinte.

Pour mettre cette Proposition dans tout son jour, il faut d'abord expliquer ce que c'est que la Possession de l'Etat de fils légitime. Mornac sur la Loi VI. ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris*, dit que nous apprenons par le Chapitre *de tuas, de probationibus*, du Droit Canon, qu'il suffisoit sur les questions de la naissance, que celui dont on conteste l'Etat ait été nommé fils, qu'il ait été reconnu publiquement tel, & que dans toutes les occasions, suivant l'opinion publique, il soit cru tel. *Satis esse, ad ejusmodi de natalibus quæstiones, ut quis nominetur filius, & publicè agnoscatur, passimque habeatur, & credatur apud omnes.* Cela est conforme à la définition qui nous a été donnée, par tous les Docteurs, de la Possession de l'Etat de fils légitime ; c'est celle qui nous est rapportée par Menochius dans son Traité *de arbitrariis judicum, quæst. & caus. casu* 89. *n.* 96. Si un fils, dit-il, a été traité par son pere comme son fils, qu'il lui

lui ait souvent donné ce nom, qu'il ait passé pour tel suivant la commune renommée, *sic à patre habitum fuisse & tractatum, sic ab eo sæpius nominatum, & appellatum, sic ab omnibus communi famâ, & voce habitum, & creditum.* Cet Auteur cite une foule de Docteurs, qui adoptent cette définition.

La Loi indique la preuve des témoignages des voisins & de ceux qui doivent être instruits de la verité, *si vicinis & aliis scientibus. l. 9. de nuptiis, c.* Godefroi dit là-dessus: *Nati ex eâ quæ præsumitur uxor, præsumuntur legitimi.* Les enfans de celle qui est réputée mariée sont réputés legitimes. Il dit ensuite: *Ignorantiam non præsumi in vicino.* L'ignorance n'est pas présumée dans un voisin.

L'Arrêt de Dulac Capé rendu récemment a admis ce particulier à prouver contre ceux qui lui contestoient sa légitimité, qu'il étoit fils de Dulac Capé qui l'avoit reconnu dans cette qualité, qui avoit eu soin de son éducation, & avoit payé sa pension. *Tractatus & educatio.* Voilà donc les deux caracteres de la possession de la legitimité, le traitement & l'éducation que le pere donne au fils.

Le sieur Bourgelat a commencé par reconnoître Barthelemi pour son fils légitime dans son Acte de batême qu'il a signé, voilà l'origine de la Possession: il a

con-

confirmé ce témoignage dans l'Acte de batême du frere de Barthelemi & dans son extrait mortuaire, voilà la continuation de la Possession; sa mere en l'allaitant l'a reconnu pour son fils légitime. Une concubine n'a pas ordinairement un cœur de mere pour son fils; si la Nature lui inspire de la tendresse pour le fruit de son crime, elle rougit de ses sentimens, elle n'ose pas les faire éclater. Son cœur ne s'épanche qu'en secret; parcequ'elle craindroit que son enfant, qui est un témoin qui lui reproche son desordre, ne traçât sa déposition dans l'esprit de ceux qui considereroient un effet d'amour singulier qui serviroit, plus il seroit distingué, à conserver la mémoire de son crime; ou sa vanité étouffe sa tendresse, ou elle la renferme au-dedans d'elle-même.

D'ailleurs, ce devoir d'allaiter un enfant est pénible à la Nature, & s'achete souvent aux dépens de la santé, de la vie, de la mere nourrisse: si une mere légitime le refuse, croira-t-on qu'une concubine encherisse sur elle?

Nous voyons dans un certificat du Superieur des Augustins de la Croix-Rousse, où demeuroit la Dame Caprioli, qu'elle menoit une vie très-édifiante & fréquentoit les Sacremens; quelle vertu n'est pas effacée par l'impureté? Et quand on en fait profession, comment mene-t-on une vie très-édifiante? Quand

on

on aime l'impureté & qu'on s'en fait un Etat, cherche-t-on à s'en purifier dans le Sacrement de la Pénitence ? Ose-t'on recevoir dans son sein le Dieu de la pureté même ? Quand on pourroit obtenir de soi ces excès d'impiété, pourroit-on soutenir un si grand scandale aux yeux du public à qui on se donne en spectacle ? En un mot, trouve-t-on une concubine dans une femme qui est un exemple de vertu ?

La Dame Caprioli reconnoît Barthelemi Bourgelat pour son fils légitime dans son testament, & laissé son legs à titre d'institution ; c'est devant un Notaire & sept témoins qu'elle fait cette reconnoissance, c'est à l'heure de la Mort, dans le tems où regne & où triomphe la Vérité, où l'ame qui brûle de s'unir à la premiere Vérité son Principe, secoue le joug du mensonge, l'unique obstacle de cette union. Le pere exécute le testament où la mere l'appelle son cher époux, & donne à ses deux enfans le titre de fils légitimes : elle leur donne leurs legs à titre d'institution, caractere specifique d'un fils légitime : cette double reconnoissance du pere & de la mere est le sceau autentique de la Possession de Barthelemi Bourgelat.

Oublions un instant tous ces Actes solemnels, suivons le sieur Bourgelat le pere dans la conduite qu'il tenoit avec sa femme & avec son fils.

L'a-

L'amour pour la femme legitime, & l'amour pour la concubine, sont bien differens dans leurs Principes, dans leurs effets, & dans leurs caracteres.

L'amour pour la femme légitime est l'ouvrage de la Raison & de la Religion qui conspirent ensemble ; c'est un amour qui éclate dans le public, qui entre dans cette harmonie qui entretient l'Etat. L'amour pour la concubine est l'ouvrage des sens ; c'est une illusion, un enchantement, notre raison en gémit, & tente à tout moment de nous affranchir de l'esclavage où cette passion nous range ; c'est un amour honteux, qui se rélegue au fonds du cœur, qui se dérobe au public, & qui ne se produit qu'en rougissant ; c'est un amour qui trouble l'ordre que met la Religion dans le Royaume parmi les citoyens ; l'amour pour une femme légitime, c'est l'amour de nous-mêmes. S. Paul ad Ephes. c. 5. 28. *Qui uxorem diligit, se ipsum diligit.* L'amour pour une concubine, c'est l'amour du crime, c'est l'amour du libertinage : le premier amour nous éleve, c'est l'image de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Le second nous humilie, nous dégrade, c'est le triomphe indigne du corps sur l'esprit. Cette ébauche suffit pour donner une juste idée de ces deux amours.

Le sieur Bourgelat pere a vêcu avec Hieronime Caprioli, comme on vit avec une femme légitime ; bien loin de cacher

e porte le deüil de la Dame Ca-
& le fait porter à ses enfans. Si la
e d'une concubine, dont on est é-
ment amoureux, nous assujettit à
rds pour elle, sa Mort non-seu-
les fait évanouir, mais nous ou-
yeux sur notre crime, le charme
pt. Dans la confusion dont nous
s pénetrés, oserions nous après la
d'une concubine lever l'étendart
re crime dans le deüil que nous
ions; presenterions-nous au public
it lugubre qui lui annonceroit, non-
ent notre libertinage, mais que nous
les la mémoire des plaisirs impurs
ous ne pouvons plus goûter?
rions-nous l'effronterie jusqu'à
porter aux enfans qui sont l'ouvra-
notre crime, l'enseigne de notre
? Concluons avec la raison elle-
, que ce deüil du pere & des en-
rouve que la mere qui en est l'objet

une école, où on lui orne l'esprit des belles Lettres, de la Philosophie; ensuite l'envoyer successivement dans plusieurs écoles de commerce, où il se forme dans cette profession, où il apprend tout ce qui l'y peut distinguer; quand ce pere sacrifie pour son fils des sommes considerables à son éducation; pouvons-nous douter, que les enfans de ce Gentil-Homme, de ce Magistrat, de ce Marchand, ne soient légitimes?

Attachons-nous au dernier Exemple, c'est celui du sieur Bourgelat pere. Voilà l'éducation qu'il a donnée à Barthelemi. Ce tems, où l'esprit est encore dans les nuages de l'enfance, où l'on nous croit incapables de nous appliquer, c'est ce tems qu'on fait mettre à profit à Barthelemi Bourgelat, en lui enseignant les humanités. Son pere le retire ensuite chez lui, il prend plaisir à le former pour son commerce, il confime les préceptes par son propre exemple; & parceque les exemples étrangers sont souvent plus efficaces, que les exemples domestiques, son pere l'envoye loin de chez lui à Carcassonne, chez le sieur Fraisse Directeur d'une manufacture royale de Draperie. Il compte pour rien la dépen-se, il apprend que ce fils se déregle, se corrompt, il le rappelle, il le châtie. Son crime est-il expié par la pénitence? Il le renvoie à une autre école de commerce à Nîmes. Il le fait
ensuite

pour un fils avec qui on n'a aucun civil.

Mais, un fils legitime, qui nous represente, par qui nous esperons de ressusciter & de revivre après notre Mort, doit porter toute notre affection : le nourrir c'est le moindre de nos devoirs. Nous lui devons former le cœur & l'esprit; nous devons à l'Etat, à nous-mêmes, un citoyen, qui lui soit utile, qui nous remplace quand nous ne serons plus, il faut donc que l'éducation du fils légitime fasse toute notre application, & que nous ramenions à ce point toutes nos vûes, nos sentimens.

Quand nous voyons un pere qui remplit ce devoir dans toute son étenduë à l'égard d'un fils, pouvons-nous douter que ce fils ne soit légitime? Quand nous voyons le Gentil-Homme donner à son

une école, où on lui orne l'es
belles Lettres, de la Philosophie
te l'envoyer successivement da
sieurs écoles de commerce, où i
me dans cette profession, où il
tout ce qui l'y peut distinguer; c
pere sacrifie pour son fils des
considerables à son éducation; p
nous douter, que les enfans de ce
Homme, de ce Magistrat, de
chand, ne soient légitimes?

Attachons-nous au dernier E
c'est celui du sieur Bourgelat per
là l'éducation qu'il a donnée à I
mi. Ce tems, où l'esprit est enc
les nuages de l'enfance, où l'
croit incapables de nous appliqu
ce tems qu'on fait mettre à prof
thelemi Bourgelat, en lui enseig
humanités. Son pere le retire
chez lui, il prend plaisir à le
pour son commerce, il consime
ceptes par son propre exemple
ceque les exemples étrangers s
vent plus efficaces, que les c
domestiques, son pere l'envo
de chez lui à Carcassonne,
sieur Fraisse Directeur d'une ma
re royale de Draperie. Il comp
rien la dépen-se, il apprend qu
se deregle, se corrompt, il le rap
le chatie. Son crime est-il exp
pénitence? Il le renvoie à une
cole de commerce à Nîmes.

nt même, ne nous représentent-
n pere légitime ? On défie la cu-
le-même, qui anime nos Adversai-
ne pas reconnoître dans une tel-
ation Barthelemi Bourgelat pour
time; & de s'aveugler jusqu'à ne
r que cet amour paternel, qui ne
nt point, qui sacrifie tout à l'é-
n de son fils, qui éclate en pu-
t l'amour qu'on a pour un fils lé-
vouloir s'y méprendre, c'est
de choquer la raison elle-même.
là la vraie Possession de la légiti-
Barthelemi Bourgelat. N'est-
à *tractatus & educatio*, le traite-
l'éducation, qu'on donne à un fils
?
entimens, qu'on n'a que pour un
time, nous les voyons dans le

ture parlante d'un pere qui regarde comme son devoir principal l'éducation de son fils, qui veut gagner le cœur de celui qui est chargé de son éducation, & l'engager à y donner tous ses soins.

Ce pere passe à de secondes noces. La tendresse qu'il a pour sa femme, suivant le sort des seconds mariages, partage son cœur entre elle & son fils, il ne cesse pas de l'aimer. Mais cet amour n'est plus si vif; il le reconnoît toujours pour son fils, mais son éducation n'est plus son principal objet. Voilà les victoires que les belles-meres remportent ordinairement sur les enfans du premier lit de leurs maris; comme elles sont les fleaux de ces enfans, cela donne lieu de dire que sans les belles-meres le monde seroit trop peuplé.

Cependant, la nature a pris trop de plaisir à graver cet amour dans le cœur de ce pere, pour qu'il puisse s'éteindre, malgré les artifices de sa femme, malgré la tendresse qu'il a pour elle & pour ses enfans du second lit, son amour pour son fils du premier lit ne souffre point qu'il leur donne aucune préference; il veut mourir *ab intestat*, afin de faire voir qu'il les aime tous également, & qu'une belle-mere n'a pas eu un triomphe complet.

Voilà donc un fils reconnu dans son acte de batême du 21 Avril 1684. par son pere, & depuis ce tems-là jusqu'à

la

la mort de ce pere qui arriva à la fin de l'année 1709. On ose lui contester son Etat établi par tant d'actes autentiques, & soutenu d'une possession de plus de 30. ans; & ce qui rend cette contestation encore plus téméraire, on ose la susciter après qu'il a été reconnu par son pere & sa mere continuellement pendant toute leur vie.

Mais, on soutient, qu'indépendamment de tant d'actes autentiques, cette longue Possession rend l'Etat du sieur Barthelemi Bourgelat incontestable. Nous en avons une Décision formelle dans la loi au Code *de longi temporis præscriptione, quæ pro libertate præstat firmam defensionem libertatis ex justo initio longo tempore obtenta possessio, favor enim libertati debitus est, salubris jampridem ratio suasit, ut quis bonâ fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, præscriptio adversus inquietudinem statûs eorum prodesse debeat, ut & liberi Romani cives fiant.* La Possession de la liberté, qui a eu un juste principe, opere une défense solide, car la liberté est favorable. Une raison solide a persuadé que ceux, qui ont joüi de la liberté pendant 20. ans, soient garantis des contestations qu'on peut leur faire sur leur Etat: cette prescription leur est si avantageuse, qu'ils deviennent des citoyens Romains libres.

Comme la question sur la liberté est une question d'Etat, il est incontestable que cette décision s'applique à la question sur la naissance. Godefroi sur cette loi décide que l'esclave, qui a joüi pendant 20. ans de la liberté dans la bonne-foi, ne peut plus être inquiété. *Servus vicennio libertatem bonâ fide præscribit, hoc est moratus in libertate per vicennium bonâ fide amplius inquietari non potest.* Perezius dit là-dessus, que la prescription de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, suffisoit: *quâ in re additum est, quod qui longo tempore, id est annis decem inter præsentes, viginti inter absentes, sine interpellatione, in possessione fuit libertatis bonâ fide, & justo titulo, ut manu missione, ille sit tutus ab omni expugnatione & servitutis exprobatione.* La Glose, qui marche immédiatement après la loi, dit que plusieurs Interpretes jugent que la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, doit avoir lieu pour la liberté; parce qu'autrement elle seroit d'une pire condition, que le reste des autres choses sujettes à la prescription. *Alii dicunt quòd decem anni sufficiunt inter præsentes, ne libertatis deterior sit conditio quam aliarum rerum.*

Il faut ici observer, que la Possession de Barthelemi Bourgelat est d'autant plus favorable, que c'est une Possession avec un juste titre, un acte de baptême sou-

soutenu de plusieurs actes autentiques, Possession qui a duré pendant la vie de son pere.

Cette décision de la loi est confirmée par la Jurisprudence de la Cour. Brodeau sur Loüet rapporte deux Arrêts, l'un du 12. Mai 1553. & l'autre du 6. Juillet 1666. qui ont jugé que l'Etat des enfans ne pourroit plus être contesté après qu'ils avoient été en Possession pendant trente ans. Le dernier Arrêt est rapporté tout au long dans le second tome du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 13. dont le titre est : *L'état des enfans ne peut pas être contesté, après qu'ils ont été en Possession* 30. *ans.* Cet Arrêt est conforme aux conclusions de M. l'Avocat General Bignon.

Après tout, puisque le pere jusqu'à sa mort a perseveré à reconnoître son fils, il faut juger, que cette perseverance auroit été plus longue, s'il eût poussé plus avant sa carriere. Ainsi, on peut supposer à cette prescription une plus grande étenduë que celle de 30. ans.

En un mot, suivant l'esprit de la loi, & la jurisprudence de la Cour, c'est une prescription incontestable, qu'une Possession de son Etat pendant 30. ans; Possession non interrompuë, qui a regné pendant la vie du pere, & qui n'a été troublée après sa mort, que par la cupidité d'une belle-mere, & de ses enfans.

Per-

Personne n'ignore, dit un Jurisconsulte moderne, les Avantages de la Possession; ils sont tels, que pourvû qu'elle paroisse bien établie, on décide sans autre examen en sa faveur. L'interêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable proprietaire, le bénéfice au titulaire canonique, à l'Eglise son patrimoine: elle anéantit, sans titre, tous les titres de proprieté; elle quitte insensiblement son caractere de Possession pour prendre celui de proprieté.

Si la Possession seule produit tous ces effets, que ne doit point produire la Possession de la naissance légitime avec un titre contradictoire avec celui à qui on doit le jour, titre soutenu de plusieurs autres actes autentiques; que ne doit point produire la Possession de l'Etat qui est si favorable par lui-même?

Oublions la certitude convaincante que donnent tous ces titres appuyés de la reconnoissance perpetuelle du pere & de la mere. Otons cette longue Possession, ce caractere qui la rend solide, inébranlable. Alors, la question de la naissance de Barthelemi Bourgelat sera doureuse. Or dans le doute, on soutient qu'on doit le déclarer légitime.

Le Jurisconsulte Paulus, conformément à la Constitution d'Antonin le Pieux, décide que dans un procès où il s'agit de sçavoir si un homme est libre, ou esclave, si le nombre des Juges se trouve éga-

le-

lement partagé entre deux [illegible] differentes, on doit préférablement [illegible] celle qui se declare pour la liberté [illegible] [illegible] 36. [illegible]

Pourquoi la liberté est-elle si favorable? C'est parce que l'esclavage [illegible]

Tout [illegible] à rendre à l'homme la dignité [illegible] qu'il en a été [illegible] même [illegible] ce de son côté. [illegible] n'est pas seulement un état humiliant pour ceux qui le [illegible], mais pour l'humanité même qui est dégradée: l'homme [illegible] se trouve [illegible] dans l'esclave qui est son image, c'est pourquoi suivant la règle de droit CXXII. la liberté est la chose du monde la plus favorable [illegible] la sentence tirée de cette règle, [illegible] il faut préférablement à tout favoriser la liberté.

La bâtardise si odieuse parmi les Romains, qui considéroient l'impureté et adorant des dieux souillés de ce crime, est infiniment plus odieuse parmi nous, qui adorons le Dieu de la pureté: puisque dans notre Religion la bâtardise est un scan-

ſcandale qui publie l'impureté. Tout doit concourir à ôter ce ſcandale. L'eſclavage parmi les Romains pouvoit s'effacer par l'affranchiſſement, mais on ne peut point ôter le vice d'une naiſſance illégitime: l'autorité du Prince, en aſſurant un Etat au bâtard, laiſſe toujours ſubſiſter la tache de ſa naiſſance; ainſi la bâtardiſe eſt encore plus odieuſe parmi nous, que parmi les Romains, plus odieuſe que l'eſclavage; & ſi dans le doute la faveur de la liberté ſe meſuroit à la honte de l'eſclavage dont il falloit ſoulager celui qui en étoit accablé; la faveur de la légitimité juſqu'où ne la doit-on pas porter dans le doute; puiſque le poids qu'on ôte à celui qui eſt réputé illégitime, eſt, ſuivant les idées épurées de la Religion, l'opprobre le plus humiliant? Si les Romains ont dit: *Libertas omnibus rebus favorabilior, libertati ſuper omnia favendum eſt*; à plus forte raiſon devons-nous dire: *Legitimitas rebus omnibus favorabilior, legitimitati ſuper omnia favendum eſt.* Rien n'eſt ſi favorable que la légitimité, on doit toujours la favoriſer par préférence.

Dans quel degré de faveur n'eſt pas la Cauſe de Barthelemi Bourgelat, puiſque ſa légitimité, bien loin d'être douteuſe eſt conſtatée par ſon acte de Batême & par pluſieurs titres autentiques, par la reconnoiſſance continuelle de ſon pere, de ſa mere, pendant toute leur vie?

Mais

Mais voici encore ce qui donne à la reconnoissance du pere le caractere de la verité même.

Le sieur Bourgelat cherissant son fils avec excès, & lui donnant l'éducation qu'on donne à un fils légitime, ne l'auroit-il pas légitimé, s'il eût été bâtard ? Comment auroit-il voulu qu'un fils illégitime recueillit le fruit de son éducation ? S'il ne lui eût pas assuré un Etat, pouvoit-il faire usage des sentimens d'honneur qu'il lui inspiroit, tandis qu'il étoit dans l'Etat le plus humiliant ? Pouvoit-il se distinguer dans le commerce, si on lui laissoit sur le front des caracteres d'ignominie lisibles à toute la terre ? On ne peut donc pas douter, que si Barthelemi Bourgelat eût été illégitime, il n'eût été legitimé par un pere, qui l'aimant si tendrement, & n'épargnant rien pour son éducation, n'auroit pas voulu la rendre infructueuse.

TROISIÈME PROPOSITION.

Les Intimés ne sont point dans le cas de demander à la veuve de Barthelemi Bourgelat, qu'elle rapporte la Preuve de la célebration du mariage du pere & de la mere de son mari. Cette demande ne doit être envisagée que comme une vaine ressource de chicane.

On produit un Acte de Batême de Barthelemi

thelemi Bourgelat ſigné par ſon pere; où il eſt reconnu pour ſon fils légitime; Acte de Batême, qui eſt la ſeule Preuve naturelle de ſa naiſſance. On produit pluſieurs autres titres ſolemnels, qui concourent à établir la même Verité. Tous ces titres ſont ſoutenus par une longue Poſſeſſion, & une preſcription. Cette Poſſeſſion ſeule, independament de tant de titres, impoſe aux intimés qui conteſtent l'Etat de Barthelemi Bourgelat, l'obligation de prouver ce qu'ils avancent. *Non enim poſſeſſori incumbit*, dit la Loi, *neceſſitas probandi eas ad ſe pertinere, cum inde probatione ceſſante dominium apud eum remaneat. l. 2. c. de probationibus.* La néceſſité de prouver que la choſe qu'il poſſede lui appartient ne regarde point le poſſeſſeur, puiſque la proprieté lui demeure, ſi la Preuve de celui qui la conteſte n'eſt pas ſuffiſante: ſi la Poſſeſſion ſeule produit cet effet, que ne doit point operer la Poſſeſſion ſoutenue par le ſeul titre naturel & pluſieurs autres titres qui conſpirent à dépoſer la même Vérité?

Pourquoi la Poſſeſſion décharge-t-elle le Poſſeſſeur de prouver qu'il a la proprieté qu'il s'attribue? C'eſt que, dans le doute, la préſomption parle en ſa faveur, & s'éleve contre celui qui conteſte la proprieté dont on a laiſſé jouïr le Poſſeſſeur. Prouvez que le Poſſeſſeur eſt un uſurpateur. *Probatione ceſſante dominium*

apud

apud eum remanet. Votre Preuve est-elle imparfaite ? La propriété demeure au Possesseur, la Loi lui est favorable, sa bonne foi & votre mauvaise foi présumée. Voilà le motif de de la Loi.

Si on donne tant de crédit à une présomption, quel crédit ne doit pas avoir la Vérité démontrée par des titres autentiques ? Barthelemi Bourgelat a des titres avec une Possession ; pouvez-vous, vous, qui combattez ces titres & cette Possession, être dispensé de prouver ce que vous leur opposez ? Il pourroit vous dire : *possideo, quia possideo.* Je possede, parceque je possede, ma Possession est mon titre, & cet argument dans sa bouche, la Loi elle-même le met en œuvre contre vous, & vous oblige de prouver le vice d'une Possession que vous voulez détruire. Il vous parle encore avec plus de force : je ne me rettanche pas seulement, vous dit-il, dans la présomption de ma Possession. Je vous apporte mon Acte de batême, & une foule de titres, & au mépris de la Loi qui vous impose l'obligation de prouver. Vous rejettez ma Possession, & mes Preuves autentiques, dont vous reconnoissez la Vérité ; puisque vous ne formez point d'inscription de faux contre ces Actes, & vous osez vous flater que votre simple allegation sera victorieuse ; il faut donc en faveur de votre cupidité renverser toutes les loix.

Mais, non seulement Barthelemi Bourgelat a des titres, & une Possession; mais il a encore une Possession de plus de 30. ans, qui a duré pendant la vie de son pere & de sa mere, à qui il doit cette naissance qu'on lui conteste; encore une fois prétendra-t-on détruire titre, Possession, prescription, par une simple allegation? Cette conspiration de tant de témoignages, les rejettera-t-on? Cette barriere invincible des loix sur lesquelles porte la tranquilité publique, les renversera-t-on, parcequ'il plait à des plaideurs temeraires de les attaquer? On doit donc regarder comme une vaine ressource de chicane, dans l'espece de cette cause, la demande des intimés, qui veulent qu'on produise l'Acte de celebration du mariage de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli, sans apporter aucune Preuve du vice de la naissance de Barthelemi Bourgelat.

D'ailleurs, où tend votre demande? Vous me contestez mon Etat, je le prouve par mon Acte de batême, par ma Possession, une Possession suffisante, par plusieurs titres qui établissent la perpetuelle reconnoissance de mon pere & de ma mere: vous voulez aller plus loin; vous me demandez l'Acte de célébration de leur mariage; ce n'est plus mon État que vous pouvez attaquer, puisque je l'ai établi; mais, c'est l'État de ma mere que vous attaquez, & vous l'attaquez

quez, après sa Mort ; & vous ne pouvez pas même l'attaquer, puisqu'elle l'a possedé sans trouble, & qu'elle l'a prescrit ; puisque s'il eût vécu elle en auroit joüi jusqu'au jour de l'origine de ce procès.

Le Droit Canon décide, que vous ne pouvez point former une pareille contestation : *Incongruum est, ut defunctæ mulieris matrimonium impetatur, quod, eâ vivente, non fuit impetitum. Decret. cap. Causam 7. cap. Perv. extra.* C'est une action irreguliere d'attaquer le mariage d'une femme morte, lorsqu'on ne l'a pas attaqué pendant sa vie. La Loi 25. ff. *de adoptionibus*, défend à un pere après la Mort de sa fille de lui contester son émancipation, pour combattre un testament où elle a institué des heritiers comme mere de famille, quoi-qu'il allegue que l'émancipation n'ait pas été dans les formes : *Post mortem filiæ suæ quæ ut mater familiæ quasi jure est emancipata vixerat ; & testamento scriptis heredibus decepit, quasi non jure eam nec præsentibus testibus emancipasset ; pater movere controversiam prohibetur.* On doit ce respect aux cendres d'une personne morte, de ne point attaquer l'Etat dont elle a joüi : vous profitez du silence éternel que la Mort lui a imposé, pour flétrir sa mémoire ; mais, si elle se taît, la Loi parle pour elle, & la met à l'abri de vos laches insultes.

Mais, supposons que l'Acte de célébration de mariage soit un titre nécessaire pour établir l'Etat de Barthelemi Bourgelat, ce seroit le cas ici d'appliquer la Loi 7. au Code *de præscriptionibus longi temporis. Longi temporis Possessione munitis instrumentorum amissi, nil juris aufert, nec diuturnitate possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.* La perte des titres n'ôte point le droit à ceux qui l'ont acquis par une longue Possession, le malefice ne peut pas troubler la tranquilité qui a été assurée par le long espace de tems.

Ici on voudroit afin de se servir du terme de la Loi recueillir le fruit du malefice. J'ignore absolument le lieu dans l'Italie où mon pere a épousé ma mere; j'ai joüi de mon Etat pendant la vie de mon pere; j'ai mon Acte de baptême & plusieurs autres titres solemnels; je ne me suis jamais attendu qu'on pût me contester mon Etat; j'ai dormi tranquillement sur la foi de tant de titres, de ma Possession, & de la reconnoissance de mon pere. Cet Acte de célebration que vous me demandez, mon pere l'avoit; il avoit bien encore d'autres titres; j'ai appris qu'il a produit en plusieurs rencontres le contrat de mariage & cet Acte de célebration. Ma belle-mere environnoit mon pere à la Mort, elle l'obsédoit, elle étoit la maîtresse d'ouvrir & de fermer l'accès de mon pere, ainsi

ainsi qu'elle vouloit, après la Mort de mon pere, sa premiere proie a été l'enlevement de ces titres qu'elle a supprimés.

Afin de mettre son crime à profit, elle me conteste mon Etat, & me demande avec une assurance audacieuse que je produise un Acte de célebration qu'elle a supprimé & que je ne puis jamais remplacer, parce que j'ignore le lieu où est le registre qui fait foi de cette célebration. C'est alors que je lui réponds : *Nec diuturnitate Possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.* Votre crime sera infructueux, vous ne me ravirez point mon Etat, ni la tranquilité que la Possession m'a procurée.

Cette accusation qu'on intente à la belle-mere n'est point téméraire. L'acte de batême soutenu par tant de titres, la Possession de l'Etat, font présumer que l'Acte de célebration, le contrat de mariage, existoient, l'existence même du contrat est prouvée par le testament où la mere dispose de son bien. Elle l'avoit donc remis à son mari, donc elle s'étoit constituée une dot, & par une conséquence nécessaire il y avoit un contrat de mariage, il y a même eû une bénédiction nuptiale, parceque la dot ne se paye qu'après la bénédiction nuptiale.

Où étoient ces Actes après la Mort de

Hieronime Caprioli, qu'entre les mains de Pierre Bourgelat son mari, & son heritier ? On ne les trouve plus après sa Mort. Qui peut les avoir supprimés que celle qui l'obsedoit, l'assiegeoit sans cesse, & à qui cette suppression pouvoit être utile ? C'est celle là même, qui a eu le front de demander à Barthelemi Bourgelat ces titres, qu'elle a supprimés, en insultant à l'impuissance où il étoit de les produire ; elle s'applaudissoit au fond de son cœur du succès de son crime, *nec diuturnitate Possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.*

Supposons toujours, que l'acte de célébration soit nécessaire pour prouver la naissance légitime, Barthelemi Bourgelat, qui a toujours ignoré le lieu où le mariage de son pere a été contracté à la face de l'Eglise, est dans une impossibilité absoluë de trouver cet acte de célébration ; impossibilité, qu'on ne peut lui imputer. Ici on demande toute l'attention de la Cour. Voilà Barthelemi Bourgelat précisément dans le cas de l'Ordonnance civile qui admet au titre XX. article 14. une preuve qui remplace celle des actes de mariage, lorsque les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. Quel est le motif de cette disposition ? C'est que dans l'un & l'autre cas, il est impossible à celui qui a besoin d'un acte de mariage de le produire ; la

loi

Mais voici encore ce qui donne à la reconnoissance du pere le caractere de la verité même.

Le sieur Bourgelat cherissant son fils avec excès, & lui donnant l'éducation qu'on donne à un fils légitime, ne l'auroit-il pas légitimé, s'il eût été bâtard ? Comment auroit-il voulu qu'un fils illégitime recueillit le fruit de son éducation ? S'il ne lui eût pas assuré un Etat, pouvoit-il faire usage des sentimens d'honneur qu'il lui inspiroit, tandis qu'il étoit dans l'Etat le plus humiliant ? Pouvoit-il se distinguer dans le commerce, si on lui laissoit sur le front des caracteres d'ignominie lisibles à toute la terre ? On ne peut donc pas douter, que si Barthelemi Bourgelat eût été illégitime, il n'eût été légitimé par un pere, qui l'aimant si tendrement, & n'épargnant rien pour son éducation, n'auroit pas voulu la rendre infructueuse.

Troisième Proposition.

Les Intimés ne sont point dans le cas de demander à la veuve de Barthelemi Bourgelat, qu'elle rapporte la Preuve de la célébration du mariage du pere & de la mere de son mari. Cette demande ne doit

scandale qui publie l'impureté. Tou doit concourir à ôter ce scandale. L'esclavage parmi les Romains pouvoit s'effacer par l'affranchissement, mais on ne peut point ôter le vice d'une naissance illégitime : l'autorité du Prince, en assurant un Etat au bâtard, laisse toujours subsister la tache de sa naissance ; ainsi la bâtardise est encore plus odieuse parmi nous, que parmi les Romains, plus odieuse que l'esclavage ; & si dans le doute la faveur de la liberté se mesuroit à la honte de l'esclavage dont il falloit soulager celui qui en étoit accablé ; la faveur de la légitimité jusqu'où ne la doit-on pas porter dans le doute ; puisque le poids qu'on ôte à celui qui est réputé illégitime, est, suivant les idées épurées de la Religion, l'opprobre le plus humiliant ? Si les Romains ont dit : *Libertas omnibus rebus favorabilior, libertati super omnia favendum est* ; à plus forte raison devons-nous dire : *Legitimitas rebus omnibus favorabilior, legitimitati super omnia favendum est.* Rien n'est si favorable que la légitimité, on doit toujours la favoriser par préférence.

Dans quel degré de faveur n'est pas la Cause de Barthelemi Bourgelat, puisque sa légitimité, bien loin d'être douteuse est constatée par son acte de Batême & par plusieurs titres autentiques, par la reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere, pendant toute leur vie ? Mais

son Etat au nom de ses enfans, & que cette preuve remplace un acte fait dans un païs étranger, l'éloignement des lieux & l'éloignement des tems sont dans le même rang ; la difficulté des preuves dans l'un & l'autre cas ont la même faveur. Mais, on n'a pas besoin de cette faveur, puisqu'on a des titres si démonstratifs de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat.

Si on pouvoit écouter les intimés, quel Etat ne troubleroit-on pas, quelle Possession seroit inébranlable ? Un Curé ne peut-il pas avoir négligé d'inscrire la bénédiction nuptiale ; n'y a-t-il pas eu de fréquens exemples de cette négligence ? La bénédiction nuptiale ne peut-elle pas avoir été écrite sur une feüille volante qui n'aura point été inserée dans le registre ? Telle a été la bénédiction nuptiale de la belle-mere de Barthelemi Bourgelat, qui lui a contesté son Etat. Cette feüille volante étoit dans le sac de l'Avocat qui plaidoit pour elle en premiere instance, le Juge ordonna alors, c'est-à-dire, plusieurs années après le mariage, qu'elle seroit inserée dans les registres du Curé. Cette feüille volante pouvoit-elle pas avoir le sort d'être égarée & perduë absolument ? Dans ce cas, auroit-on fait déclarer illégitimes les enfans du second lit, malgré leur acte de baptême, & la Possession de leur Etat ? Nous confondons nos Adversaires par un

exemple qui les regarde, ainsi nous les pressons invinciblement sans leur laisser aucun azile. Dans quel desordre tomberoit-on, si l'acte de célebration de mariage, ou soustrait, ou supprimé, ou obmis par la négligence du Curé, ne pouvoit point être réparé par aucun acte, ni par la Possession, ni par aucun intervalle de tems? On va jetter une infinité de familles dans un cahos étrange; on va porter la désolation dans le sein de celles qui sont le plus tranquilles; si on ouvre la porte à une contestation aussi témeraire que celle des intimés.

Nous avons dans la loi une décision bien formelle qui anéantit leur prétention. *Si vicinis, vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti ex eo matrimonio filia suscepta est. Quamvis neque nuptiales tabulæ neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non idèo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ in tuam habes potestatem. De nuptiis, l. 9. c.* Si soutenu d'un témoignage de vos voisins, & des autres qui sont bien instruits de la verité dans la vuë d'avoir une posterité, vous avez eû votre femme dans votre domicile, & que de votre mariage il en soit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'écrit qui fasse foi du mariage, & que vous n'en puissiez point produire qui ait rapport à cette fille, votre mariage n'en sera pas moins vrai, & vous n'aurez pas moins

votre

votre fille en votre puissance, *Tabulæ nuptiales.* Donc par la loi, cela peut bien s'appliquer à l'acte de célebration du mariage. On a raisonné en supposant que cet acte fût absolument nécessaire à la preuve de l'Etat de Barthelemi Bourgelat. Mais, rentrons dans nos droits, disons que Barthelemi Bourgelat, après la preuve qu'il a apportée, ayant possedé & prescrit son Etat, ne peut pas être assujetti à produire l'acte de célebration du mariage de son pere & de sa mere qu'il lui est impossible de rapporter; impossibilité qu'on ne peut point faire retomber sur lui.

Il y a même ici une Observation décisive qui se présente. Le sieur Bourgelat & la Dame Caprioli se sont mariés dans un pays étranger, où nos Ordonnances n'ont aucune force; vous ne pouvez donc pas nous opposer l'Ordonnance de 1667. qui prescrit l'inscription des actes de mariage sur les registres: faites-nous voir, que nous n'avons pas observé les loix du païs. Voilà où vous devez vous renfermer, & ne vous prévalez pas des loix, qui n'ont aucune vigueur en Italie. L'unique moyen, qu'on nous oppose, est un moyen négatif, fondé sur l'impuissance où nous sommes d'appoter un acte de célebration de mariage, qui a dû, selon eux, être inscrit sur les registres. Or voilà ce moyen sappé & renversé sans res-

sour-

source, on demande encore ici de nouveau toute l'attention de la Cour.

Revenons sur nos pas. Barthelemi Bourgelat apporte la preuve de sa filiation, preuve que la loi & les Ordonnances adoptent par préference, comme la seule preuve naturelle; il produit plusieurs actes autentiques qui publient unanimement sa légitimité, il se défend par une reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere, reconnoissance domestique, publique, leur persévérance jusqu'à la mort. Peut-il ne pas confondre des sœurs & un frere dénaturés, que l'interêt a changé en d'ennemis implacables de sa mémoire; ils ont succé avec le lait la cupidité de leur mere & sa haine; ces passions se sont converties pour ainsi dire dans leur substance; la Justice seule peut operer le miracle de les rendre aux sentimens de la Nature & de la Religion.

Mais, doit-on être surpris qu'ils méconnoissent un frere légitime, puisque leur impieté les porte jusqu'à charger d'opprobre la mémoire de leur pere? Ils le dépeignent comme un homme asservi à une habitude criminelle, qui veut faire illusion au public, en donnant à un concubinage les couleurs respectables du mariage, qui scelle son imposture du sceau des actes les plus autentiques, qui croupit ignominieusemant dans son crime pendant plusieurs années, & qui veut mou-

mourir dans l'impenitence. Dans quel excès de corruption de cœur & d'esprit ne le voyons-nous pas plongé? Disons sans ménagement les termes qui se presentent à la vuë de ce tableau; qui ne crieroit, à l'imposteur, au scelerat! surtout quand nous le voyons dans une societé de crime avec une femme, qui fait un mélange affreux de libertinage, & d'hipocrisie, en aprochant des Sacremens pour voiler ses desordres? Ces enfans n'ont-ils pas pris plaisir de charger la peinture horrible, qu'ils nous font de leur pere? Si on ignoroit le peintre, en soupçonneroit-on jamais un enfant? Il a fallu que leur impieté soit parvenuë à cet excès, pour soutenir l'injustice qu'ils font à leur frere de lui ravir son Etat, & de le dépouiller de son bien. Avec quel œil des enfans si impies seront-ils regardés par la Justice? Ne sera-ce pas avec un œil de colere & d'indignation? Et si elle défend les droits sacrés des peres, laissera-t-elle impuni l'attentat de ces enfans, qui font un portrait si odieux du leur, & qui pour s'acquiter du present qu'il leur a fait de la vie, dont ils joüissent, le veulent faire vivre après sa mort d'une vie ignominieuse dans la mémoire des hommes? Ces richesses qu'il leur a acquises, le fruit penible de ses travaux, ne produisent dans leur cœur qu'une noire ingratitude envers lui, devoient-elles avoir un germe si funeste?

Opposons *à tableau*, celui de la Da-

me Bourgelat, qui s'est sacrifiée pour son mari, qui a consumé sa dot pour le soûtenir, le défendre, & qui pour le dédommager de la haine de son frere & de ses sœurs, lui a offert le cœur de l'épouse la plus tendre. Ecoutera-t-on les intimés, qui voudroient la faire regarder comme une étrangere, puisqu'elle est par tant de titres la moitié de Barthelemi Bourgelat, un autre lui-même par les liens sacrés de son mariage, par la tendresse de son époux, par le titre de son heritiere, & par celui de son amour pour lui, & par sa fidelité à sa mémoire? Est-ce-là une étrangere? Mais, bien loin qu'on lui doive donner cette qualité, on la reconnoîtra ici pour la seule fille du sieur Pierre Bourgelat, puisqu'elle défend seule sa mémoire contre ses enfans, qui ne voyent pas, qu'en l'outrageant si indignement, leur propre nom est l'arrêt qui les condamne.

D'ailleurs, parmi ceux qui donnent la qualité d'étrangere à la veuve Bourgelat; on démêle le sieur Fayard de Champagneux qui prend le titre d'heritier de la Dame Bourgelat sa femme, & qui a convolé en secondes noces, est-ce dans les bras d'une seconde femme, qu'il veut nous représenter la Dame Bourgelat? La qualité, qu'il a eu de son mari, n'est-elle pas effacée par ce second mariage?

Après tout, s'arrêtera-t-on ici à des considerations particulieres; entraîneront-elles à décider, qu'un acte de Baptême, sou-

soutenu par tant de titres solemnels, que la reconnoissance d'un pere & d'une mere retracée sans cesse aux yeux du public, leur perseverance jusqu'à la mort, une possession de plus de 30. ans, qui n'a été interrompuë qu'après la mort du pere, qu'une foule de témoignages, un assemblage de voix qui ne forment qu'un seul cri? Que tout cela doit parler envain pour Barthelemi Bourgelat? Sera-ce par des considerations particulieres, qu'on jugera une Cause, où la tranquilité publique est interessée, & porte sur l'Arrêt qu'on rendra comme sur son fondement? La sagesse de la Cour bannit une telle idée. La voix du pere & du fils dont les interêts sont ici confondus, sortent de leurs tombeaux pour demander à la Justice une vengeance qui leur est commune. La veuve Bourgelat, qui a recueilli leurs sentimens, attend avec confiance l'Arrêt qui doit venger leur honneur, & décider du sort de sa fortune.

J'ai développé les principes de ma Cause, & leur ai donné le relief qu'on a vû, je me suis livré à toute l'éloquence dont je suis capable, dans plusieurs endroits de mon Mémoire, & sur tout à la fin. De sorte que je puis dire, que de tous les ouvrages que j'ai donnés au public, de ma profession, mon amour-propre choisiroit par préference celui-là, pour juger de mon génie, & de l'éloquence que je de-

Hieronime Caprioli, qu'entre les
de Pierre Bourgelat son mari, & l
ritier ? On ne les trouve plus a
Mort. Qui peut les avoir sup
que celle qui l'obsedoit, l'assiegec
cesse, & à qui cette suppressioi
voit être utile ? C'est celle là mêr
a eu le front de demander à Bart
Bourgelat ces titres, qu'elle :
primés, en insultant à l'impuissai
il étoit de les produire ; elle s'a
dissoit au fond de son cœur du
de son crime, *nec diuturnitate Poss*
partam | *securitatem maleficium* i
potest.

Supposons toujours, que l'acte
lébration soit nécessaire pour proi
naissance légitime, Barthelemi B
lat, qui a toujours ignoré le lieu
mariage de son pere a été contrac
face de l'Eglise, est dans une imp
lité absoluë de trouver cet acte d
bration ; impossibilité, qu'on ne p
imputer. Ici on demande toute l
tion de la Cour. Voilà Barthelemi
gelat précisément dans le cas de l'(
nance civile qui admet au titre X
ticle 14. une preuve qui remplac
le des actes de mariage, lorsque
gistres sont perdus, ou qu'il n'y e
mais eu. Quel est le motif de cet
position ? C'est que dans l'un &
cas, il est impossible à celui qui a
d'un acte de mariage de le produ

[vie]nt à son secours, & lui permet de
[subst]uer une preuve à celle qu'il lui est
[impos]sible de faire. Dès que l'impossi-
[bilité d]e produire cet acte est l'ame de
[la loi,] elle doit être appliquée dans tous
[les cas] où cette impossibilité se rencon-
[tre. C]ela est conforme à la décision des
[Loix] 12. & 13. ff. *de legibus. Non pos-
[sunt o]mnes articuli sigillatim, aut legi-
[bus] aut Senatus-Consultis comprehendi,
[sed cu]m in aliquâ causâ sententia eorum
[manif]esta est, is qui jurisdictioni præest ad
[simili]a procedere, atque ita jus dicere de-
[bet. N]am ut ait Pedius quoties lege aliquid
[unum], aut alterum introductum est, bona
[occasio] est cætera, quæ tendunt ad eamdem
[utilita]tem, vel interpretatione certè divini
[jure s]uppleri.* Toutes les especes ne peu-
[vent] pas en détail être comprises dans
[les Loi]x, ou dans les Senatus-Consultes;
[mais] lorsque l'on voit dans une espece
[que l]e motif de la loi s'applique évidem-
[ment], le Juge doit alors décider confor-
[méme]nt à la loi tous les cas qui sont sem-
[blable]s. Car, comme dit Pedius, toutes
[les foi]s que la loi a admis un ou deux
[cas, p]ar une juste interpretation, la dé-

Rousse, où elle est décédée ayant reçû tous ses Sacremens, par moi soussigné de Muci Curé.

J'ai enterré en grande procession dans l'Église des Réverends Peres Augustins de la Croix-Rousse Pierre fils de sieur Pierre *Bourgelat Marchand & de Damoiselle Hieronime Caprioli, témoins, ledit Bourgelat pere, & Messire Claude Hebert Prêtre habitué dans ladite Eglise. Signé Hebert, Bourgelat, & Lespart.*

Me. Cochin prouve ensuite la Possession publique de l'Etat de Bourgelat. On a vû cette Preuve dans mon Mémoire, & pour faire sentir qu'elle tient lieu de tous les titres. L'Etat, dit-il, n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la societé generale des hommes, & dans les societés particulieres que la proximité du sang forme dans les familles.

L'Etat n'est donc autre chose, que la place que l'on doit remplir dans ces societés ; & quelle Preuve plus décisive pour fixer cette place, que la Possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde?

Les hommes ne se connoissent entre eux que par cette Possession. Celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere, celui-là pour son frere, les autres pour ses cousins; il a de-même été reconnu par eux, le public a été instruit de cette relation. Com-

ment

... après ... charger toutes idées, ... des hommes d'une ... dans laquelle il est ... & par tant d'Actes & de reconnoissan- gémiinees? C'est ... ce qu'il de de plus ... c'est rendre quelque maniere tous les hommes e- gers les uns aux autres. On ne se fiera plus sûr la foi publique & sur longue habitude de se reconnoître un certain degré de parenté: le se tiendra en garde contre son frere, dans peu pourra cesser de l'être, si Possession publique ne le rassure plus re de telles revolutions. En un , c'est ébranler les fondemens de la quilité publique, que de ne pas re noître l'autorité de la Possession de it.

es seules lumieres de la Raison exi- t donc que l'on se soumette à la for- le ce moyen: s'il n'est pas impossible, l ne conduise quelquefois à l'erreur, st certain qu'il y conduira beaucoup is que les autres Preuves. On peut a- r des regiltres publics, y emprunter noms étrangers, & falsifier ainsi les ;es ordinaires de l'Etat des hommes. ;, il est inoüi que tout le monde ait ouru pendant un grand nombre d'an- pour s'abuser sur un Etat publique- ient reconnu: il faut donc que ce ipe demeure comme le sceau de la

 tran-

tranquilité publique, la Possession de l'Etat en est le plus sûr garant.

Celui qui l'a en sa faveur n'est point obligé de remonter à d'autres Preuves, elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances desirent, elle supplée aux actes de célebration de mariage; aux Extraits baptistaires & à tous les Actes qui sont ordinairement employés, pour fixer l'Etat des hommes.

Mais, si ce Principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfans qu'ils ne rapportent pas l'Acte de célebration de mariage de leur pere & mere. La raison décisive est, que ce titre n'est point, s'il est permis de parler ainsi, personnel aux enfans, les titres qui leur sont propres sont leurs Extraits baptistaires, ils sont obligés, ou d'en justifier, ou de suppléer à ces titres essentiels par d'autres Actes, & principalement par les papiers domestiques des pere & mere décedés; & si tout cela leur manque, la Possession publique de l'Etat vient à leur secours; mais, il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui ait éxigé qu'ils portent la Preuve jusqu'à établir que la qualité de mari & de femme prise en tout tems par leurs pere & mere leur a appartenu légitimement, elle se supplée de droit, dès qu'ils ont eu publiquement des enfans qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Des enfans

fans n'ont donc à prouver que leur Etat: cet Etat, bien établi par la Possession publique, fait présumer de droit celui des pere & mere, sans que l'on soit obligé de remontrer jusqu'à l'Acte de célebration de leur mariage.

En effet, ce seroit réduire très-souvent les enfans à l'impossible; combien y en a-t-il, qui, élevés tranquilement sous les yeux de leurs parens, n'ont jamais pensé à demander, où leur pere a été marié; & qui interogés sur ce point après la Mort de leur pere seroient absolument hors d'Etat d'y répondre? Combien y en a-t-il, qui ne sçavent pas même où leur pere demeuroit dans le tems de son mariage? D'ailleurs, combien de mariages se font avec dispense du Curé des parties dans des paroisses éloignées? Comment des enfans, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de son mariage, iront-ils découvrir cette paroisse étrangere; & faudra-t-il qu'ils perdent leur Etat d'enfans légitimes, parcequ'il leur sera impossible de faire cette recherche?

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs, est une fois admise, cela n'aura plus de bornes: un fils, qui viendra par representation de son pere à la succession de son ayeul, sera donc obligé de rapporter, non seulement l'acte de célébration de ma-

... encore ici de ... de la Cour.

... pas. Barthe ... la preuve de sa ... que la loi & les Ordon ... préference, comm ... ; il produit plus ... qui publient unan ..., il se défend par ... continuelle de son pere ..., reconnoissance domestique, ..., leur persévérance jusqu'à la m

Peut-il ne pas confondre des sœurs & frere dénaturés, que l'interêt a chang d'ennemis implacables de sa mémoire ont sucé avec le lait la cupidité de mere & sa haine; ces passions se sont verties pour ainsi dire dans leur sub ce; la Justice seule peut operer le ... de les rendre aux sentimens de la ... & de la Religion.

Mais, doit on être surpris qu'ils mé ... un frere legitime, puisque ... les porte jusqu'à charger d ... la mémoire de leur pere? ... comme un homme asser ..., qui veut ... à un ... respectables ...

tres matieres : un acquereur, un résignataire, quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils succedent, ne sont point obligés de justifier de ses titres ; la Possession paisible leur suffit dans les questions d'Etat, le même principe est encore invincible, parcequ'il seroit d'une bien plus grande conséquence d'y donner atteinte.

Après que Me. Cochin a fait voir que cette doctrine est suivant l'esprit des loix, devoir auquel j'ai satisfait dans mon Mémoire, il établit que la Jurisprudence des Arrêts se joint à la décision des loix. Pour affermir, dit-il, ce principe, on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfans sur la seule foi de leur Possession, le nombre en seroit infini ; on s'attachera uniquement à ceux dans lesquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere. On rapporte la Jurisprudence des Arrêts.

Il y en a un fameux du 7. Juin 1676. rendu en faveur de la veuve de Dohin Procureur en la Cour, dans des circonstances où il étoit bien plus difficile de se passer de l'acte de célébration de mariage. André Dohin, par son contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation universelle de tout son bien ; ils avoient vêcu depuis ensemble comme mari & femme pendant 37. ou 38. ans. André Dohin étant décédé, Sœfve, tome 2. Cent. 4. ch. 92.

me Bourgelat, qui s'est sacrifiée
son mari, qui a consumé sa dot p
soûtenir, le défendre, & qui pour
dommager de la haine de son frere
ses sœurs, lui a offert le cœur d
pouse la plus tendre. Ecoutera-t-c
intimés, qui voudroient la faire re
comme une étrangere, puisqu'ell
par tant de titres la moitié de Bar
mi Bourgelat, un autre lui-même
liens sacrés de son mariage, par l
dresse de son époux, par le titre c
heritiere, & par celui de son amour
lui, & par sa fidelité à sa mémoire!
ce-là une étrangere? Mais, bien loin
lui doive donner cette qualité,
reconnoîtra ici pour la seule fille du
Pierre Bourgelat, puisqu'elle défen
le sa mémoire contre ses enfans, q
voyent pas, qu'en l'outrageant si inc
ment, leur propre nom est l'arrêt q
condamne.

D'ailleurs, parmi ceux qui donne
qualité d'étrangere à la veuve Bour
on démêle le sieur Fayard de Cha
gneux qui prend le titre d'heritier
Dame Bourgelat sa femme, & qui
volé en secondes noces, est-ce da
bras d'une seconde femme, qu'il
nous représenter la Dame Bourgelat
qualité, qu'il a eu de son mari, n'es
pas effacée par ce second mariage?

Après tout, s'arrêtera-t-on ici à de
siderations particulieres; entraîne
elles à décider, qu'un acte de Bapt

sente, a été rendu au Parlement de Roüen; il est rapporté dans le Recüeil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdain avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer, ce fils s'appelloit François Richer. Sa mere devenuë veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond l'une des filles du second lit étant décédée, il y eut un procès pour sa succession entre François Richer né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit pas l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdain avec Laurent Richer son pere. Voilà precisément la même question qui se presente aujourd'hui; des enfans du second lit, qui contestent l'Etat des enfans du premier lit, parceque le premier mariage n'est point prouvé, & qu'on n'en rapporte pas l'acte de célébration: comme c'étoit la même espece, les mêmes moyens furent aussi proposés. Alors le fils du premier lit se retrancha dans sa Possession qui faisoit présumer le mariage de ses pere & mere. Voici quelques traits de la défense tirés du Plaidoyer de Me. le Noble son Avocat. *Elle prétend que ne rapportant point, ni dispense, ni de publication de bancs, ni d'acte de célébration de mariage, & ne rappor-*

 tant,

tant qu'un simple contrat qui ne fait point de mariage, il doit être censé une production honteuse de Laurent Richer & de Bernarde Jourdain. C'est précisément l'objection qu'on nous fait aujourd'hui. Voici la Réponse.

J'avouë, Messieurs, *que s'il s'agissoit d'un mariage célebré depuis peu d'années, ou que si ceux qui l'ont contracté étoient encore vivans, & que ces objections leur fussent faites, ils seroient dans une nécessité indispensable de rapporter les preuves de la célébration de leur mariage, & de marquer le lieu & la paroisse où il auroit été célébré.*

Mais, qu'après plus de 50. ans, on soit recevable à venir inquiéter des enfans qui ont toujours vécu dans la bonne-foi de leur Etat, & à leur demander l'acte de célébration du mariage de leurs pere & mere. Et si cette prétention avoit lieu, il y auroit peu de personnes ausquelles on ne pût faire le même reproche, & qui ne fussent exposées à la honte d'être declarés Bâtards. Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Roüen en faveur du fils du premier lit, qui, sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, fut maintenu, & dans l'Etat d'enfant légitime, & dans la Possession des biens de sa sœur uterine.

Mais, pourquoi consulter la Jurisprudence des autres Tribunaux? La Cour depuis peu a encore jugé la même question,

ftion, soit dans l'affaire de Miotte en 1711. par Arrêt au rapport de M. l'Abbé Meingui, soit par l'Arrêt rendu à l'Audiance le 23. Mars 1725. dans la cause de Marie-Anne Porcher.

On avoit passé un grand nombre d'actes depuis le decès de Miotte, dans la supposition qu'il étoit bâtard, & sous ce prétexte sa veuve s'étoit emparée de son bien en vertu du titre *Unus vir & uxor*. Mais, ses véritables héritiers ayant soutenu qu'il avoit toujours vècu dans la Possession de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, il fut jugé légitime.

Dans l'affaire de Marie-Anne Porcher on lui objectoit que Louis Porcher son pere n'avoit jamais été marié avec Marie Lemaire; non seulement elle ne rapportoit point d'acte de célébration, mais il y avoit lieu de croire que si elle en avoit rapporté, il se seroit trouvé nul; car ils n'avoient eu des enfans qu'en 1690. & 1691. & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680, qui déclaroit nuls les mariages des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porcher, avec les Catholiques, telle qu'étoit Marie Lemaire; en sorte qu'on disoit, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680. en ce cas le mariage sera nul; mais, nonobstant ces raisons, la Possession fit présumer, & le mariage

en

en lui-même, & le mariage fait avant 1680. l'Etat des enfans fut confirmé.

Après tant de préjugés, peut-on encore révoquer en doute un principe si sacré & si invariable? Peut-on encore soutenir, qu'un homme doit être privé des honneurs de la légitimité, sous prétexte que de tous les titres de sa famille il ne lui manquera que l'acte de célebration du mariage de ses pere & mere? C'est une contestation téméraire, qui doit être rejettée avec indignation.

On oppose, qu'il n'y a point d'enfant légitime sans mariage, & point de mariage sans célebration. Suivant la loi 6. au ff. *de bis qui sunt sui, vel alieni juris: filium definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur.* Il faut donc reconnoître une qualité de mari & de femme dans la personne des pere & mere avant que de pouvoir donner la qualité d'enfans légitimes à ceux qui sont nés d'eux: l'acte de célébration est donc le principe de la légitimité. La Possession publique de l'Etat d'enfant peut bien prouver la naissance & la filiation, mais elle ne prouve pas la légitimité qui ne se trouve que dans l'acte de célébration.

On répond, que si l'on suppose la nécessité du mariage pour principe de la légitimité, on ne trouvera point de contradicteur. Mais que le mariage ne puisse être prouvé que par l'acte de célébration, c'est ce qu'on ne pourroit accorder

sans

sans donner atteinte aux regles les plus constantes & les plus nécessaires, pour maintenir la tranquilité publique. Ce qui a déterminé les Arrêts qui ont été cités à décider, que la notoriété publique du mariage suffit pour prouver la célébration, c'est qu'elle la suppose, & qu'après la mort d'un pere & d'une mere des enfans reconnus légitimes, laissés en bas âge, seroient contre l'opinion publique rélegués parmi les illegitimes, tandis qu'ignorant le lieu de la célébration du mariage, il leur seroit impossible de la justifier.

Vainement pour éluder les Arrêts s'attachera-t-on à faire voir la difference des circonstances d'avec l'espece. Il suffit que les principales circonstances se trouvent les mêmes ; & que par cette raison les mêmes questions ayant été agitées & décidées, il suffit que d'un côté il y eût en faveur des enfans Possession de leur Etat, & contre eux le défaut d'acte de célébration de mariage rapporté. Voilà les deux grands objets qui seuls doivent fixer l'attention ; qu'après cela la Possession de l'Etat fût prouvée par un acte, ou par un autre. Voilà ce qui est indifferent à la question de droit: pourquoi donc s'attacher à ces minuties, & perdre de vuë le point important de la question ? Si on peut ainsi éluder les Arrêts, il ne faudra plus consulter leur jurisprudence pour s'affermir dans les

vrais

vrais principes. On n'aura plus de guide pour se conduire dans ces questions si interessantes ; tout deviendra arbitraire. Ce n'est point ainsi qu'il faut raisonner sur les Arrêts ; il faut prendre les questions generales qui y sont traitées, les maximes qui y ont été posées, & qui ont été adoptées, alors on est éclairé par leur Jurisprudence : mais de chicaner sur chaque petite singularité des Arrêts, c'est refuser de se rendre à la vérité, & la combattre même sans ménagement.

Encore si on n'opposoit qu'un Arrêt solitaire, on pourroit quelquefois supposer que les suffrages ont été entrainés par certaines circonstances ; mais quand on réünit une foule d'Arrêts qui forme un corps de Jurisprudence, c'est insulter à la sagesse des Tribunaux d'imaginer que de tous ces Arrêts conformes, il ne résulte pas un principe général qui trouve son application dans des causes de même nature. Voici le premier Arrêt interlocutoire.

Arrest du 10. Juin 1727.

Par Arrêt du 10. Juin 1727. rendu à la Grand'Chambre, *on met les Appellations au néant, émendant la Cour ordonne avant faire droit que la partie de Me Cochin sera reçuë à prouver quelques faits qu'elle a articulés, sauf à la partie adverse à faire sa contr'enquête, si bon lui semble dans trois mois.*

On a cassé par le même Arrêt une pro-

fans n'ont donc à prouver que leur Etat: cet Etat, bien établi par la Possession publique, fait présumer de droit celui des pere & mere, sans que l'on soit obligé de remontrer jusqu'à l'Acte de célebration de leur mariage.

En effet, ce seroit réduire très-souvent les enfans à l'impossible; combien y en a-t-il, qui, élevés tranquilement sous les yeux de leurs parens, n'ont jamais pensé à demander, où leur pere a été marié; & qui interogés sur ce point après la Mort de leur pere seroient absolument hors d'Etat d'y répondre? Combien y en a-t-il, qui ne sçavent pas même où leur pere demeuroit dans le tems de son mariage? D'ailleurs, combien de mariages se font avec dispense du Curé des parties dans des paroisses éloignées? Comment des enfans, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de son mariage, iront-ils découvrir cette paroisse étrangere; & faudra-t-il qu'ils perdent leur Etat d'enfans légitimes, parcequ'il leur sera impossible de faire cette recherche?

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs, est une fois admise, cela n'aura plus de bornes: un fils, qui [redacted]

plusieurs faits qu'elle avoit articulés, & ne l'ayant point obligé précisément à faire la preuve de la célébration du mariage qu'on lui demandoit, avoit préjugé qu'en établissant la Possession de l'Etat de Barthelemi Bourgelat, elle n'étoit pas assujettie à la preuve de la célébration du mariage de son pere & de sa mere.

Précis de ce qu'opposa Me Terrasson.

Depuis l'Enquête faite par la veuve Bourgelat, la verité avoit éclaté dans les témoignages de plusieurs témoins. Toute l'Eloquence de Me Terrasson ne pouvoit faire aucune impression contraire à l'effet qu'elle produisoit.

Il tâche d'établir deux Propositions. La premiere est, que la demanderesse ne prouve point qu'il y ait eu un mariage célebré entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli, ni que Barthelemi Bourgelat leur fils naturel ait été dans une Possession publique de l'Etat d'enfant légitime.

Il est bon de rapporter le Raisonnement qu'il fait d'abord.

Personne, dit-il, n'ignore que dans tous les tems, & particuliréement depuis le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la verité des mariages fût établie par des registres publics, afin que la preuve de ce nœud sacré, qui est le fondement des familles, & la partie la plus importante du droit public, ne dépendît pas de la foi douteuse

des

des témoins, & qu'il ne fût point au pouvoir des particuliers d'être mariés ou de ne l'être pas, selon qu'il leur plairoit de faire parler les personnes que l'intérêt ou l'amitié auroit engagées dans leur parti. Et si, dans le tems de l'Ordonnance de Moulins, il parut si dangereux d'admettre la preuve par témoins, qu'on crut en devoir défendre l'usage dans toutes les affaires qui éxcederoient la somme ou la valeur de 100 livres, comment auroit-on pu l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit de l'Etat & de la Fortune des hommes?

L'Art. 181. de l'Ordonnance de Blois fait assez connoître, que l'usage des Registres publics dans les Paroisses, pour la preuve des mariages, étoit déja établi avant cette Ordonnance, puisqu'elle en renouvelle seulement la nécessité, en prescrivant l'ordre & la maniere de tenir ces Registres; & en imposant l'obligation de les déposer au Greffe pour les conserver soigneusement. Il paroît aussi, que, dans l'esprit du Législateur, ces précautions essentielles ont deux motifs, l'un d'empêcher la clandestinité des mariages, l'autre de proscrire toute autre preuve en cette matiere que celle qui se tire des Registres, *pour éviter*, ce sont les termes de l'Ordonnance de Blois, *les preuves par témoins que l'on étoit contraint de faire auparavant en Justice touchant les mariages.*

Ces sages dispositions ont été confir-

ses héritiers collateraux contesteren donation, sur le fondement qu'il n'y a point eu de mariage ; c'étoit à la fei elle-même que cette objection a été faite, & par consequent elle ne voit se dispenser de rendre compt toutes les circonstances de son mari elle le fit aussi, mais ce fut ce qui voit la perdre : car ayant soutenu qu avoit été mariée à saint Jacques d Boucherie un tel jour, on fut consl les registres de cette paroisse ; o trouva en bonne forme ; on trouva me un acte de célébration de ma du jour qu'elle indiquoit, mais le ne se trouva point : cependant, par rêt, sur la foi de la Possession publi son Etat fut maintenu, & sa don confirmée. Sœfve, qui rapport les motifs l'Arrêt, dit que *ce qui f le plus pour la verité du mariage la Possession dans laquelle l'un & l' avoient été pendant si long-tems de la lité de mari & de femme, au vu & de tout le monde, & sur-tout la bonn putation dudit Dolin Procureur, qui toujours passé au Palais pour un h d'honneur, de mérite, & de vertu, & quel par consequent on ne devoit pas juner qu'il eût vécu pendant 37. & ans dans le concubinage, & mour cet Etat.*

Un second Arrêt dont l'espece est elément la même que celle qui se

fence, a été rendu au Parlement de *Roüen*; il est rapporté dans le Recüeil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdain avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer, ce fils s'appelloit François Richer. Sa mere devenuë veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond l'une des filles du second lit étant décédée, il y eut un procès pour sa succession entre François Richer né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit pas l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdain avec Laurent Richer son pere. Voilà precisement la même question qui se presente aujourd'hui; des enfans du second lit, qui contestent l'Etat des enfans du premier lit, parceque le premier mariage n'est point prouvé, & qu'on n'en rapporte pas l'acte de célébration: comme c'étoit la même espece, les mêmes moyens furent aussi proposés. Alors le fils du premier lit se retrancha dans sa Possession qui faisoit présumer le mariage de ses pere & mere. Voici quelques traits de la défense tirés du Plai-

[redacted]

femme. Les enfans, qui en sont nés, ont été baptisés comme légitimes, ont produit leur extrait baptistaire que le pere a signé; il a porté le deüil & les enfans aussi après la Mort de leur mere. Doit-on confondre cette espece avec celle d'une personne, qui, sans de pareilles circonstances, sans des extraits baptistaires, avec une Possession d'Etat du premier coup d'œil équivoque, viendroit se présenter comme légitime? Ne seroit-elle pas dans le cas où la Preuve testimoniale lui seroit interdite, sur-tout alleguant que son mariage est fait dans le Royaume, où les Ordonnances sont en vigueur? Ici on a l'avantage, qu'après l'enquête de la Dame Bourgelat, elle a prouvé q'Hieronime Caprioli a montré son Contrat de mariage avec son mari à l'Administrateur de l'Hopital de Lyon, qui avoit les fonctions de découvrir les grossesses suspectes. Ainsi, dès que pour Barthelemi Bourgelat on a fait la Preuve litterale que l'Ordonnance demande, on a bien pû être admis à achever de l'éclaircir par une Preuve testimoniale.

Me. Terrasson répond, que les Contrats de mariage découvrent bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté, mais ils n'en prouvent pas l'éxécution. Ce sont des actes préparatoires, qui souvent ne sont pas suivis du mariage dans la vuë duquel ils ont été passés. En un mot, ce sont des présomptions d'un mariage à faire,

faire, & non d'un mariage fait. Tous ces actes préalables n'ont leur effet qu'autant qu'ils ont été confirmés par une célébration subsequente. C'est donc la célébration qui fait le mariage, & par consequent tous les faits qui ne tendent point à la Preuve de la célébration ne sçauroient jamais former la Preuve réguliere du mariage.

On replique, qu'un Contrat de mariage dénué d'autres Preuves ne suffiroit pas, mais qu'ici l'on voit des enfans baptisés comme légitimes, on ne peut plus douter que le mariage n'ait été contracté; ce n'est plus un projet sans exécution. Qui ne voit que l'ouvrage a été consommé?

Après tant de Preuves qui se présentent, la Cour n'a pas hésité d'admettre la Preuve testimoniale que la Dame Bourgelat offre surabondamment: ainsi Me. Terrasson n'a donc pas dû comprendre le mariage dont il s'agit, dans le nombre de ceux qui sont exclus de la Preuve testimoniale. Celui-ci est si évident, que c'est le cas où elle doit être admise, afin de lui prêter ses derniers rayons.

Me. Terrasson convient que la Possession publique, quand elle est certaine, peut suppléer à l'acte de célébration, & en réparer le défaut. Il prétend, que parceque la Possession de Barthelemi Bourgelat n'a pas un véritable caractere de publicité, c'est à cause de cela que la

Cour a admis la Dame Bourgelat à la Preuve testimoniale: il a dû faire un Raisonnement tout contraire, après avoir observé que cette Preuve étoit dangereuse, & défendue dans l'esprit des Ordonnances, quand elle tend à établir des mariages; il a dû conclure, que c'étoit ici une exception, où la crainte du danger n'avoit point lieu, & cette demande étoit soutenuë de la Possession publique.

Me. Terrasson, dans une seconde Proposition met toute son industrie à combattre l'Enquête de la Demanderesse, & faire valoir la Contr'enquête de ses Parties.

Ainsi, on peut regarder le Mémoire de Me. Terrasson comme un ouvrage où cet Avocat fait les derniers Efforts pour renverser les dépositions des témoins qui parlent en faveur de Barthelemi Bourgelat.

Si on en faisoit une Analyse exacte, on verroit que cet Avocat a eu une attention entiérement scrupuleuse à relever jusqu'à la moindre circonstance des dépositions qu'il combat; mais, comme il n'a point réüssi dans ce travail, & qu'il n'a fait aucune impression sur les Juges, quelle lumiere porterois-je dans l'esprit de mes Lecteurs? Mon unique but est d'établir, que la Possession publique de l'Etat suffit, & que telle est la Jurisprudence des Arrêts: nulle cause plus propre à dé-

sans donner atteinte aux regles les plus constantes & les plus nécessaires, pour maintenir la tranquilité publique. Ce qui a déterminé les Arrêts qui ont été cités à décider, que la notoriété publique du mariage suffit pour prouver la célébration, c'est qu'elle la suppose, & qu'après la mort d'un pere & d'une mere des enfans reconnus légitimes, laissés en bas âge, seroient contre l'opinion publique relegués parmi les illegitimes, tandis qu'ignorant le lieu de la célébration du mariage, il leur seroit impossible de la justifier.

Vainement pour éluder les Arrêts s'attachera-t-on à faire voir la difference des circonstances d'avec l'espece. Il suffit que les principales circonstances se trouvent les mêmes; & que par cette raison les mêmes questions ayant été agitées & décidées, il suffit que d'un côté il y ait en faveur des enfans Possession de leur Etat, & contre eux le défaut d'acte de célébration de mariage rapporté. Voilà les deux grands objets qui seuls doivent fixer l'attention; qu'après cela la Possession de l'Etat fût prouvée par un acte, ou par un autre. Voilà ce qui est indifferent à la question de droit: pourquoi donc s'attacher à ces minuties,

dans les secours qu'ils donnent à leurs enfans dans le service & en d'autres occasions, & qui au-contraire font gloire d'être très-économes. Que pouvoit-on attendre de celui-ci, qui étoit entre les mains d'une seconde femme ? Et qu'est-ce que le fils pouvoit attendre d'une marâtre ? Ainsi, tout ce que le pere a dit du fils dans un tems de seduction ne sçauroit détruire ce qu'il a dit & fait lorsqu'il n'avoit point l'esprit & le cœur fascinés. La Demanderesse a prouvé par son Enquête, que ce pere avoit pris soin d'avertir, qu'on se défiât de la conduite qu'il tiendroit avec Barthelemi Bourgelat; & a fait entendre des témoins, qui ont déposé qu'ils lui ont oüi dire dans sa colere, qu'il étoit maître de faire de son fils un bâtard ou un légitime. On demande quel secret il avoit pour faire un légitime d'un illegitime, & s'il pouvoit manifester davantage qu'il avoit été séduit & gagné contre Barthelemi Bourgelat, & si à travers le voile de sa passion on ne voit pas un pere ? Après tout, on a vû que sa colere s'est évaporée en vaines paroles, sans qu'il ait osé exécuter le projet qu'on lui avoit inspiré. Tels sont tous les peres qui jouent des rôles violens en dépit de la nature. Tant il est vrai, que leur cœur ne peut pas se plier au gré de la tirannie d'une passion.

Les Parties ayant porté l'Affaire à l'Au-

diance

diance, après avoir procedé à leurs Enquêtes, Arrêt de la Grand'Chambre intervint le 20 Juillet 1728 sur les discussions réciproques des mêmes Enquêtes dans leur Plaidoyer, lequel appointa les Parties en droit, & sur la demande en provision formée par la Dame Bourgelat a prononcé un appointé à mettre.

Elle a obtenu dans la suite dans le cours du procès plusieurs provisions considerables, ouvrage des impressions de l'équité de la Cause de Barthelemi Bourgelat.

Il ne me reste plus maintenant, pour achever de mettre dans tout son jour cette Cause, & pour écarter tout ce qui peut faire jusqu'au moindre ombrage, que de donner le Précis qu'on a promis de la Replique de Me Cochin.

Replique par Me Cochin pour la Dame Bourgelat.

Les Défendeurs, dit-il, comptent pour rien la Possession publique, dans laquelle les pere & mere avoient vêcu, de la qualité de mari & de femme, la Possession publique des enfans d'être reconnus pour légitimes. Il falloit selon eux remonter à la source; &, si le mariage en lui-même n'étoit justifié, tous les effets qu'il avoit produits ne pouvoient le faire présumer.

L'Arrêt du 10. Juin a proscrit ces pernicieuses Maximes; il a reconnu l'autorité de la Possession publique; il a jugé, que pour l'établir, il falloit faire concourir la preuve testimoniale avec celle

qui resulte des titres; & il a permis de prouver les mêmes faits que les Juges de la Senéchaussée de Lyon avoient rejettés.

Les Défendeurs, qui se sentent accablés sous le poids de ce préjugé, ne renoncent pas tout-à-fait à leurs premieres idées. Ils soutiennent encore, que la preuve des registres est la seule que nos Ordonnances autorisent. Ils ajoûtent du moins, que la preuve testimoniale ne devoit rouler même que sur le fait du mariage; mais, comme leur attachement à des principes condamnés seroit une foible ressource, ils admettent enfin subsidiairement la Possession publique; mais en même-tems qu'ils sont forcés d'admettre cette preuve, ils cherchent à la rendre inutile.

Pour éclaircir la Question, il faut faire ici deux Observations generales. La premiere est, qu'en admettant la preuve par témoins la Cour n'a pas prétendu retrancher celle qui resultoit des titres les plus solemnels: cependant, les défendeurs passent aujourd'hui sous silence ces monumens respectables qui établissent d'une maniere si sensible la légitimité de Pierre Bourgelat. Comme s'il ne falloit plus consulter que les Enquêtes seules: on ne craint point de le dire, au contraire ces titres précieux seront toujours la premiere preuve de la légitimité, & les Enquêtes n'ont été admises, que pour

pour fortifier de plus en plus ce qui en resultoit; c'est pour expliquer certaines circonstances qui ne peuvent entrer dans des monumens publics; c'est pour rendre compte de quelques faits qui ne peuvent être rédigés par écrit. Mais, ce secours introduit par l'Arrêt n'empêchera pas que le capital de la preuve, s'il est permis de parler ainsi, ne reside dans les titres. Il faut donc les avoir toujours presens à l'esprit, comme ce qui fonde essentiellement l'Etat de Barthelemi Bourgelat.

Que trouve-t-on dans ces titres? Le sieur Bourgelat pere, à la naissance de son fils aîné, le *presenter* lui-même au Baptême, *signer* sur les Registres publics qu'il est *son fils légitime*, & né par conséquent d'un mariage célebré suivant les regles de l'Eglise. *Réitérer* cette même déclaration à la naissance du second, & la *signer* encore dans les monumens où repose pour ainsi dire l'Etat des hommes. Que trouve-t-on dans ces titres? La mere mourante dicter son testament à des Notaires de la ville de Lyon, y instituer ses enfans légitimes Barthelemi & Pierre Bourgelat ses heritiers particuliers, y instituer pour heritier universel Pierre Bourgelat *son cher & bien aimé mari.* Le mari à son tour rendre publiquement les derniers devoirs à sa femme, la faire enterrer solemnellement & avec pompe comme sa femme, & perseverer enfin

dans

dans le même témoignage deux ans après à la mort de son 2e fils. Ce que les titres publics annoncent jusques-là, est confirmé ensuite par des actes privés; les registres des pensions & des colleges où Barthelemi a été élevé, les lettres écrites, tant par le sieur Bourgelat pere, que par ses amis, tout confirme la légitimité de son fils.

Il est vrai, que, depuis le second mariage du pere, la source des faveurs paroît en quelque maniere tarie; mais, la mauvaise conduite du fils & les charmes d'une jeune épouse à la quelle un homme de 60 ans se trouve uni, n'étoient que trop propres à opérer un si grand changement. Ce n'est pas dans ce tems de révolution qu'il faut chercher les preuves de legitimité, c'est dans les tems qui ont précedé, c'est dans les 20 premieres années de la vie de Barthelemi Bourgelat, où le pere a rendu la justice qu'il devoit à une épouse & un fils légitime: quand on consulte ces preuves sans prévention, il est impossible de résister à l'autorité des titres qui établissent cette vérité.

La seconde Observation générale, qui doit préceder l'examen des enquêtes est que l'Arrêt qui a admis la preuve de certains faits a jugé qu'ils suffisoient, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'aller au-delà. Ainsi, qu'on ne nous demande point des témoins qui déposent du fait même

du

du mariage ; qu'on ne nous reproche point, que Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli n'ont point demeuré ensemble ; la Cour n'a pas jugé ces faits nécessaires, elle s'est contentée de ceux qui avoient été articulés.

Quels sont les faits articulés ? Ils sont au nombre de onze.

1°. Que le sieur Peisson pere a vû le Contrat de mariage, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

2°. Que Hieronime Caprioli a elle-même allaité Barthelemi son fils.

3°. Que depuis cet accouchement le mariage n'a plus été secret.

4°. Que Hieronime Caprioli a vêcu en parfaite Chrétienne, fréquentant souvent les Sacremens.

5°. Qu'étant morte, Pierre Bourgelat assista à son enterrement avec ses deux enfans, & fit prendre le deüil à toute sa maison.

6°. Que Barthelemi Bourgelat, étudiant chez les Missionnaires, eut envie de se faire Religieux aux Augustins de la Croix Rousse ; que son pere fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

7°. Que Barthelemi étant à Carcassonne fit des dépenses excessives qui donnerent de violens mécontentemens à son pere.

8°. Qu'on a entendu dire au pere depuis sa colere, qu'il étoit le maître de faire

faire de son fils un bâtard ou un légitime.

9°. Qu'ayant rappellé son fils, il le fit enfermer six mois aux Cordeliers de Sainte Colombe.

10°. Que le Testament d'Hieronime Caprioli a été exécuté par le sieur Bourgelat.

11°. Que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du sieur Senier son oncle.

Que l'on consulte sur ces faits tous les témoins entendus dans les deux Enquêtes de la Dame Bourgelat, & on n'en trouvera pas un seul qui ne soit établi.

Il est bon de rapporter une Déposition qui prouve l'existence du Contrat de mariage.

Noble homme Sieur Jean Peisson, Ex-Consul de la ville de Lyon, âgé de 87. ans, dépose qu'en 1682. ou 1683. étant Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, ayant appris qu'il y avoit une Demoiselle à la Croix-Rousse qui étoit enceinte, il s'y transporta, & trouva une Demoiselle qui pouvoit avoir 22. ou 23. ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte, ce qu'elle ne voulut faire alors. Le Déposant, voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, & étant prête d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec ledit défunt sieur Pierre Bourgelat : pour lors, le Déposant lui demanda si elle avoit son Contrat de mariage, elle lui répondit que oüi, & sur le champ

champ elle le lui remit, & le Déposant en ayant lû quelque chose, ce qui le persuada que cette femme étoit veritablement la femme du sieur Bourgelat, *il la renvoya chez elle. Estime ledit Déposant que le Contrat de mariage étoit en Italien.*

En effet, peut-on imaginer après cela qu'il n'y ait point eu de Contrat de mariage entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli. Cette femme, que le Recteur de l'Hôtel-Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle osé présenter pour Contrat de mariage un acte qui auroit été tout different? Elle se seroit exposée par-là à ajoûter une nouvelle confusion à celle de sa grossesse, si elle ne s'étoit point trouvée mariée. Il est donc certain qu'il y a eu un Contrat de mariage, qu'il a été vû, lu, tenu, par une personne digne de foi, & qui avoit même caractere & autorité pour le faire. Ce fait après cela peut-il être douteux?

Mais, il y a une autre conséquence à tirer de ce fait: ce Contrat de mariage existoit en 1684. qu'est-il devenu depuis? Il faut qu'il ait été supprimé. Mais par qui, si ce n'est par la seconde femme de Pierre Bourgelat après qu'il a été décédé. Mais, si on a supprimé le Contrat de mariage, n'a-t-on pas également supprimé l'acte de célebration? Ce sont des conséquences nécessaires du fait important attesté par le sieur Peysson.

Mais, dit-on, le fait, dont le sieur Peys-

son dépose, prouve que la Possession publique, dont on invoque le secours, a commencé par le scandale que causa la grossesse de Hieronime Caprioli: quel genre de Possession! Mais, quoi donc? Est-il extraordinaire, qu'un mariage ayant été tenu secret quelque tems, la grossesse de la femme ait d'abord causé quelque rumeur? Mais, cette foible rumeur, que les Défendeurs transforment en un scandale public, fut bientôt calmée, non par les discours d'Hieronime Caprioli, mais par les preuves qu'elle rapporta de son mariage, & qui furent trouvées suffisantes par un Officier public, préposé pour en juger, qui avoit passé par toutes les Charges qui ne sont confiées qu'à ceux dont la probité n'a jamais été équivoque, & qui avoit vieilli dans une carriere de vertu où il s'étoit toujours également soutenu.

Le premier fait est encore confirmé par Philiberte Benot neuvieme témoin, par le mari de ce témoin & par sa sœur, qui disent tous unanimemt, que le Contrat de mariage a été montré, nonseulement au sieur Peysson, mais qu'il a été lû publiquement à plusieurs autres personnes, & singuliérement à un Notaire. Que quand le sieur Bourgelat écrivoit à sa femme, l'Adresse étoit: *A Madame Bourgelat, femme du sieur Pierre Bourgelat.* Qu'on ne la connoissoit à la Croix-Rousse que *sous le nom de femme du sieur Pierre Bour-*

Bourgelat. N'est-ce pas-là ce qui forme la Possession publique?

En un mot, tous les témoins concourent à la constater, & les Défendeurs ne détruisent point les impressions que produit la verité qui éclate, quoiqu'ils ayent tout mis en usage. Car, que n'ont-ils pas fait? Que n'ont-ils pas dit? Voici un Trait par où on en jugera.

Barthelemi Bourgelat, pour justifier sa legitimité, produit son Extrait baptistaire où il est qualifié légitime, signé par son pere. Y a-t-il un acte plus formel par lequel il pût mieux conformement aux Ordonnances faire sa preuve? N'est-ce pas la verité elle-même qui parle? Ne s'offre-t-elle pas environnée de tous ses rayons? Les Défendeurs eux-mêmes peuvent-ils n'en être pas éblouïs?

Rien n'est plus singulier que l'Histoire qu'ils ont imaginé pour détruire la preuve de ce Contrat de mariage & de cet Extrait baptistaire. On comprendra, que rien n'est impossible à la Calomnie; qu'elle est capable de tout inventer; qu'elle répond aux faits les plus évidens qui la couvrent de confusion. Voici comme elle parle. On admirera jusqu'où peut aller son Effronterie.

Dans le tems qu'Hieronime Caprioli fut grosse, le sieur Bourgelat ne tenoit à elle que par les liens de la volupté, il ne lui en avoit pas promis de plus sérieux. Cependant, il vouloit la ménager

en se ménageant aussi lui-même, & autant pour lui que pour elle, il craignoit qu'elle n'essuyât l'affront d'être conduite à l'Hôpital, pour y déclarer de qui elle étoit grosse.

Dans cette crainte commune, il fut arrêté entr'eux, que si Hieronime Caprioli, déferée à une espece d'Inquisition de l'Administrateur de l'Hôtel-Dieu, étoit obligée de s'expliquer sur sa grossesse, elle répondroit qu'elle étoit mariée au sieur Bourgelat; & que si l'Administrateur poussoit la curiosité ou la mauvaise humeur jusqu'à lui demander ses titres, elle presenteroit un Acte qui porteroit les apparences d'un Contrat de mariage, & qui auroit été fabriqué exprès pour donner le change. La chose fut executée suivant le projet. L'Administrateur vint, & fit les questions ordinaires. Hieronime Caprioli répondit, qu'elle étoit femme du sieur Bourgelat: il ne voulut pas l'en croire sur sa parole; elle lui presenta une espece de Contrat qu'il prit pour un Contrat de mariage, & à la vûe des premieres lignes, où le nom de Bourgelat s'offrit à ses yeux, il rendit le papier, & se retira.

Ce n'étoit pas assez d'avoir échappé une fois à ces sortes de Recherches, il falloit encore s'en garantir pour l'avenir; parcequ'on juge bien que Hieronime Caprioli, dans les engagemens où elle étoit avec le sieur Bourgelat, pouvoit y être souvent exposée. Il étoit resté d'ailleurs

dans

dance, après avoir procedé à leurs Enquêtes, Arrêt de la Grand'Chambre intervint le 20 Juillet 1728 sur les discussions réciproques des mêmes Enquêtes dans leur Plaidoyer, lequel appointa les Parties en droit, & sur la demande en provision formée par la Dame Bourgelat a prononcé un appointé à mettre.

Elle a obtenu dans la suite dans le cours du procès plusieurs provisions considérables, ouvrage des impressions de l'équité de la Cause de Barthelemi Bourgelat.

Il ne me reste plus maintenant, pour achever de mettre dans tout son jour cette Cause, & pour écarter tout ce qui peut faire jusqu'au moindre ombrage, que de donner le Précis qu'on a promis de la Replique de Me Cochin.

Les Défendeurs, dit-il, comptent pour rien la Possession publique, dans laquelle les pere & mere avoient vêcu, de la qualité de mari & de femme, la Possession publique des enfans d'être reconnus pour légitimes. Il falloit selon eux remonter à la source; &, si le mariage en lui-même n'étoit justifié, tous les effets qu'il avoit produits ne pouvoient le faire présumer. Replique par Me Cochin pour la Dame Bourgelat.

L'Arrêt du 10. Juin a proscrit ces per-

[redacted]

sent, mais qu'ils n'avoient jamais eu, faute de célébration.

Qu'est-ce qui a fait les Défendeurs confidens de l'Histoire du sieur Bourgelat & de sa femme : tombe-t-elle sous le sens ? Qu'ils nous apprennent par quel secret ils l'ont apprise : ou, s'ils sont dans l'impuissance de nous le dire, qu'ils conviennent qu'elle est éclose du cerveau de leur conseil. Comment a-t-on eu la témerité de croire, qu'on éluderoit la preuve la plus forte, la plus convaincante, par une Histoire romanesque, sans alleguer aucune preuve qui la colore ? Où en sommes-nous, si on admet une pareille Histoire imaginaire ? Quel est le plaideur, qui sera sûr de vaincre dorénavant avec les meilleurs moyens ? Une circonstance qui rend le procedé des Défendeurs très-odieux, c'est que, dans cette Histoire inventée, ils prêtent à leur pere le dessein le plus noir. Non-seulement ils ont travesti son mariage dans un concubinage indigne ; mais ils l'érigent en falsificateur des Registres, pour légitimer le fruit de son crime à la face de l'Eglise. Encore en noircissant leur pere d'un crime si énorme se dispensent-ils de nous apporter aucune preuve, & veulent-ils qu'on leur donne une créance aveugle.

La Demanderesse a de si grands avantages sur les Défendeurs, qu'ils n'opposent à toutes les preuves de la légitimité de son

son mari, que des Défenses si frivoles, que ce seroit leur donner du relief que de les réfuter sérieusement.

A l'égard de leur Contr'enquête, elle ne prouve que deux faits. Le premier, que Barthelemi Bourgelat n'a pu obtenir qu'une pension viagere de 400. livres pour subsister dans le Service; le second, que Pierre Bourgelat, consultant un Avocat sur les dispositions qu'il vouloit faire de son bien, il lui dit qu'il ne vouloit laisser à Barthelemi Bourgelat qu'une pension viagere comme à son fils naturel; sur quoi cet Avocat lui répondit, que si Barthelemi Bourgelat parvenoit à se faire déclarer légitime, il feroit déclarer nul le Testament où il n'auroit pas laissé à titre d'institution sa légitime.

De tout cela les Défendeurs concluent son illégitimité. Comme si un pere, qui a reconnu publiquement son fils légitime, pouvoit par son langage, & en ne lui donnant que des secours modiques, changer son Etat, guidé par la séduction de la marâtre de ce fils.

Enfin, par Arrêt définitif du Parlement du 12 Août 1729, *la veuve Bourgelat, en qualité d'heritiere de Barthelemi Bourgelat son époux, est admise au partage de la succession de Pierre Bourgelat avec les quatre enfans du second lit; c'est-à-dire, qu'elle doit recueillir un cinquieme de la succession; la Cour retenant toutes les contestations qui doivent naitre sur ledit partage.* Arrêt définitif.

Les Défendeurs condamnés à tous les Dépens.

Cet Arrêt est conforme aux Conclusions de M. Joly de Fleury, Procureur-Général, qui déclare Barthelemi Bourgelat, dont on contestoit l'Etat, fils légitime de Pierre Bourgelat.

Il auroit été à souhaiter, que ce partage se fût terminé dans un esprit de paix; mais, l'affaire a été conduite & sollicitée par une personne, son hôte & son compatriote, qui n'a pas été assez ennemi des discussions. Il a engagé la veuve Bourgelat dans une Affaire criminelle, une inscription de faux contre l'inventaire. On a déja fait plusieurs rapports qui coûtent des sommes immenses. On ne s'engagera point dans le recit de ce Procès où la veuve Bourgelat a succombé. On peindroit les horreurs d'une Affaire herissée de mille difficultés, dont le spectacle seroit effrayant. On s'en tient à ce préjugé, qui a décidé positivement, qu'un fils, qui a prouvé sa légitimité par la Possession publique de son Etat, n'en souffre point, parce qu'il ne peut pas rapporter l'Acte de célébration du mariage de son pere & de sa mere.

On peut dire que cette Cause, qu'on donne au Public, éclaircit parfaitement cette Jurisprudence.

du mariage ; qu'on ne nous reproche point, que Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli n'ont point demeuré ensemble ; la Cour n'a pas jugé ces faits nécessaires, elle s'est contentée de ceux qui avoient été articulés.

Quels sont les faits articulés ? Ils sont au nombre de onze.

1°. Que le sieur Peisson pere a vû le Contrat de mariage, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

2°. Que Hieronime Caprioli a elle-même allaité Barthelemi son fils.

3°. Que depuis cet accouchement le mariage n'a plus été secret.

4°. Que Hieronime Caprioli a vécu en parfaite Chrétienne, fréquentant souvent les Sacremens.

5°. Qu'étant morte, Pierre Bourgelat assista à son enterrement avec ses deux enfans, & fit prendre le deuil à toute sa maison.

6°. Que Barthelemi Bourgelat, étudiant chez les Missionnaires, eut envie de se faire Religieux aux Augustins de la Croix rousse ; que son pere fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

7°. Que Barthelemi étant à Carcassonne fit des dépenses excessives qui don-

[redacted]

dans le même témoignage deux ans après la mort de son ne fils. Ce que les titres publics annoncent jusques-là, est confirmé ensuite par des actes privés; les regiltres des pensions & des colleges où Barthelemi a été élevé, les lettres écrites, tant par le sieur Bourgelat pere, que par ses amis, tout confirme la légitimité de son fils.

Il est vrai, que, depuis le second mariage du pere, la source des faveurs paroît en quelque maniere tarie; mais, la mauvaise conduite du fils & les charmes d'une jeune épouse à la quelle un homme de 60 ans se trouve uni, n'étoient que trop propres à opérer un si grand changement. Ce n'est pas dans ce tems de révolution qu'il faut chercher les preuves de legitimité, c'est dans les tems qui ont précedé, c'est dans les 20 premieres années de la vie de Barthelemi Bourgelat, ou le pere a rendu la justice qu'il devoit à une épouse & un fils légitime: quand on consulte ces preuves sans prévention, il est impossible de résister à l'autorité des titres qui établissent cette vérité.

La seconde Observation générale, qui doit préceder l'examen des enquêtes est que l'Arrêt qui a admis la preuve de certains faits a jugé qu'ils suffisoient, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'aller au-delà. Ainsi, qu'on ne nous demande point des temoins qui déposent du fait même

du

que le Sieur de Thorigni s'est introduit chez le Prieur de Chantrud mon oncle; il y avoit quatre mois que j'étois à Laon, & que j'y vivois dans une grande retraite: la lecture, la musique, & mon aiguille, remplissoient tour à tour mes occupations, & mes desirs. Le Sieur de Thorigni étoit amusant, dix Campagnes lui avoient acquis l'art de plaire; il me voyoit avec plaisir, & à mesure que son goût pour moi augmentoit, le mien ne diminuoit pas. Nos cœurs furent bientôt d'intelligence, mais le sien n'étoit pas tranquille, il redoutoit l'inconstance; &, pour s'assurer du mien, il me proposa un dédit: pour le cimenter avec plus de force, il fut chez son pere consulter les Causes Célebres, où il en remarqua plusieurs, il choisit celui fait entre le Sieur de Saint Jori, & la Demoiselle de Châtillon. Nous le copiâmes le 6. de Fevrier; & nous crûmes par-là avoir pris des précautions suffisantes contre le changement.

La peine du dédit est de 20000.

Mais le dédit, qui paroît sous cette forme, est une précaution peu sûre. Il est sujet à être annullé, & ne sert tout au plus de fondement qu'à des dommages & interêts qui sont arbitraires au gré des Juges: il falloit avoir recours à un moyen plus puissant pour assûrer le mariage qu'elle méditoit. Il falloit commencer par donner un degré de force à la passion qu'elle avoit inspirée, si grand qu'elle fût à l'épreuve de tout

ce qui pouvoit ébranler; c'est à quoi elle s'attacha.

Le Sieur de Thorigni, ayant été obligé de quitter la Demoiselle Gonthier pour se rendre à Paris auprès de ses pere & mere, n'ayant pas apparemment soutenu ses esperances par des Lettres qu'il lui écrivit comme ils en étoient convenus, elle conçut les plus vives allarmes sur le changement de son cœur.

Voici comme elle les exprime dans une Lettre qu'elle lui adresse le 12. Mai 1739.

Que vous ai-je fait, mon cher Mari, porte la Lettre, *pour en user avec moi comme vous faites? La vive tendresse que j'ai euë pour vous & celle que vous avez sentie pour moi, sont-elles déja entierement effacées de votre cœur? Vous m'aviez promis en me quittant de me donner de vos Nouvelles.* Elle fait ici une Peinture tragique de son Etat, & elle ajoute: *Oüi, j'ose vous le dire, la Mort à present est tout ce que je souhaite; j'irois au-devant d'elle si je la voyois, elle est seule l'objet de tous mes desirs. Dans la triste situation où je me trouve, je sçai que je ne devrois pas penser comme cela; un secret qui n'est sçû que de vous & de moi devroit pour quelque tems m'obliger à suspendre ma vive douleur. Helas! que ne le puis-je! Mais peu accoutumée . . . . .* Elle termine sa Lettre, en disant: *la Mort seule rompra les engagemens que j'ai contractés avec vous.*

vous. Quoique vous m'exposiez au plus grand des malheurs.

On a crû que le secret, dont elle parloit, supposoit un dépôt dont elle croyoit avoir été chargée par l'amour; mais, outre que ce dépôt n'a point paru, cette opinion qu'on lui prête est plus maligne que solide.

Quoiqu'il en soit, cette Lettre eut tout l'effet qu'elle en pouvoit attendre, elle embrasa le Sieur de Thorigni, qui ayant proposé son mariage à son pere, & à sa mere, n'essuya que des refus. Il fit une réponse, ou plutôt l'amour répondit pour lui. On veut qu'elle ait joint des menaces aux discours les plus enchanteurs.

Je n'ose vous avoüer, dit-elle dans une replique en parlant de son oncle le Prieur, *que dans ses momens de fureur, il vouloit écrire à mon papa le Lieutenant-Colonel des Carabiniers, & à mon oncle qui est Capitaine dans le même Regiment, & vous faire chercher jusqu'au bout du monde. Votre Lettre enfin vient de le rassurer, & de calmer mon desespoir. Je ne vous le cache pas, mon cher ami, il étoit tems qu'elle arrivât. Je ne souhaitois plus que la Mort, & je l'avrois trouvée, je n'aurois pas été le temoin de tout ce qui auroit pû arriver.* Ainsi, on veut qu'elle ait tout mis en usage pour venir à bout de son dessein, sans oublier la moindre précaution.

Dans ſa Lettre du 12. Août 1739. *Ce qu'il y a*, dit-elle, *de plus eſſentiel pour nous, ce ſont nos Lettres, ce ſont des témoins parlans ſur les quels nous devons veiller. Ne te confie à perſonne pour mettre les tiennes à la poſte, brûle les miennes, ſerre-les.* Ces Lettres en effet ont paſſé pour des témoins bien éloquens & bien parlans contre la Demoiſelle Gonthier. Elle n'ignoroit pas, qu'ordinairement toutes intrigues d'amour échoüent par ces fatale Lettres qui ſe découvrent. Elle inſpire du courage dans une Lettre du lendemain à ſon Amant: *Avec un peu de fermeté de ta part*, dit-elle, *& de réſolution, nous viendrons à bout de tromper tout l'univers entier; tu m'aimes, mon cher ami, je t'aime: tout ce que l'on nous oppoſe & rien c'eſt la même choſe, & dans peu, ſi tu veux, nous ſerons les gens du monde les plus heureux; ſuis mes conſeils, fais ce que je te dirai.*

Voici comment elle découvre dans la même Lettre le Projet qu'elle avoit conçû.

J'ai, pendant ton abſence, dit-elle, *pris quelques meſures. Il eſt donc à propos, mon cher ami, que tu te rendes à Lieſſe. Si tu és forcé de te laiſſer accompagner par ton valet, prétexte quelque Affaire avec tes employés, & pendant le tems qu'il ſera à accommoder les chevaux ou à quelqu'autre choſe que tu lui ordonneras, rends-toi chez le Notaire le plus apparent, & pro-*

proposes - lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele, engage - le au secret, en lui promettant qu'il ne se repentira pas de nous l'avoir gardé, & qu'au contraire il y trouvera son avantage, & qu'il sera payé selon le service qu'il nous rendra. Demandes - lui de plus qu'il nous fournisse deux témoins desquels il puisse répondre & qui soient sûrs, prens tous ces arrangemens avec lui à tête reposée & avec reflexion, ensuite de quoi tu prendras jour avec lui à huitaine. Tu te rendras ensuite à ton auberge, sans qu'on puisse sçavoir pourquoi tu te seras absenté une heure ou deux. Qui veux-tu qui aille en apronfondir le motif? Tu me manderas ensuite tout ce que tu auras fait: je me rendrai la veille du huitiéme jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sûre, qui nous servira de troisiéme de témoin, j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'acte tout prêt à signer. Tu prendras de ton côté tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain matin de mon arrivée à Liesse, & je n'en repartirai qu'après ton départ. Sois sûr que qui que ce soit ne sçaura que j'ai été dans ce pays là: je prendrai si bien mes mesures, que je le donne au plus fin à deviner; prens bien les tiennes, & ne parois pas embarrassé, & souviens - toi que tu n'as qu'un domestique à tromper, & que cela n'est pas difficile. Lorsque nous serons sortis de cette premiere Affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever. Le

 Si une dot stipulée, nombrée, & délivrée, reste ne sera pas difficile : j'ai tout prévu, ajoûte-t-elle, *je ne parle pas ainsi sans avoir pris des conseils, j'ai depuis deux mois eu le tems de faire des Réflexions serieuses. Ainsi, il ne s'agit à present que d'un peu de fermeté & de prudence, voilà tout ce que je te demande. Si tu m'aimes, mon cher ami, voilà le tems de me le prouver, fais ce que je te dis, & fais-le le mieux que tu pourras, il n'est pas difficile de gagner un Notaire, & de l'engager au secret. Mande-moi si tu as de l'argent, parceque si tu n'en as pas j'en porterai : je compte que cela ira tout au plus à* 12 *ou* 13 *pistoles. Dis moi la premiere fois que tu m'écriras ton âge au juste, & mets sur un petit papier, enfermé dans la lettre, le nom de ton pere tout au long & celui de ta mere, & les qualités de ton pere. Dans le Contrat, il faut que tu établisses nécessairement ton domicile à Paris, pour des raisons que je te détaillerai à loisir. C'est pourquoi il faut que tu me marques une maison dans laquelle tu aye quelque habitude & le nom de la rue : n'oublie pas cela, il n'y a aucune conséqueuce, cela n'entraine pas de suites. Cela est necessaire pour tous les deux : notre Contrat sera passé selon la coûtume de Paris, parceque si tes parens venoient dans la suite à découvrir quelque chose, il faudroit nécessairement qu'ils nous attaquassent à Paris, puisque tout sera passé sous le ressort du Parlement, & ayant toute ma famille & mes connoissances sur*

les

les lieux, il vous sera aisé de vous défendre. Ce Notaire qu'il faut gagner, ce profond secret qu'il faut garder, cet acte dont il faut suivre le modele tout dressé, tout cela a fait naître le soupçon du Projet.

On a cru voir dans cette Lettre le Projet de la fiction de la Dot, qu'on a dit dans le Contrat de mariage nombrée & délivrée.

Le sieur de Thorigny étoit lié par une reconnoissance de Dot de 40000. l. & étoit obligé d'épouser sa maîtresse ou de lui abandonner toute sa fortune, sa ruine le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere auroient été obligés à consentir au mariage ou à laisser leur fils sans espoir d'aucun autre établissement; & s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, elle trouveroit de quoi se consoler de la perte de son amant, dans le gain d'une somme de 40000. liv. qu'il auroit fallu qu'on lui payât. Le sieur de Thorigni ne soupçonnoit pas sa maîtresse si interessée: aiant formé le dessein de l'épouser, il se livra aveuglément & s'engagea à faire les démarches qu'elle lui inspira pour y parvenir.

Les Lettres qui ont suivi fournissent de nouvelles inductions.

Suivant la lettre du 15 Avril, c'est elle qui gouverne tout, qui fournit tous les expediens, qui rassure le sieur de Thorigni, & qui le fortifie contre ses crain-

craintes. *Oui, mon cher ami, si tu veux faire tout ce que je te dirai, nous serons unis avant peu, je te l'assure. Songe seulement à avoir du courage, nous viendrons à bout de tout: il faut, mon cher Mari, avoir un peu de hardiesse dans la vie, sans quoi on ne réüssit guere.* Mais, l'Affaire du Contrat lui tient sur tout au cœur, comme étant son principal dessein. *Si tu as le tems, fais, avant que de venir ici, l'Affaire dont je parle dans ma precedente Lettre, tu m'en rendras la réponse en me venant voir: tu peux facilement faire un petit voyage à Liesse, sans qu'on puisse en pénetrer la veritable raison, je te recommande sur tout de n'avoir pas l'air embarrassé, c'est ce qui feroit douter du mystere. J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux, dès que notre Contrat sera passé, le reste ne nous embarrasse pas.* Pour l'enflammer encore davantage, elle lui dit dans une Lettre: *Mais, mon cher ami, j'ai une envie de te voir & de t'embrasser qui passe tout ce que je pourrois te dire; je ne peux ni manger ni dormir, il faut que je te voïe.*

Ensuite, dans une apostille écrite depuis, elle mande: *Depuis hier au soir, mon cher cœur, nous avons mon oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre Contrat avant que de risquer de nous voir ici. Fais tout ce que tu pourras pour t'assurer du Notaire, ne manque point de t'arranger le mieux que tu pourras avec lui,*

lui, & de l'engager à fournir deux témoins sûrs; tout cela ne lui sera pas difficile: si tu veux m'en croire, nous ne trainerons pas cela longtems, & le plutôt que nous pourrons terminer sera le meilleur.

L'ardeur du sieur de Thorigni ne lui permit pas de differer jusqu'après le Contrat. Il lui annonça, qu'il la verroit le mardi suivant: elle s'explique, dans la réponse qu'elle lui fait avec les plus grands transports sur cette Nouvelle. *Est-il bien vrai, mon cher Mari, que j'aurai le bonheur de t'embrasser mardi? Oh! si je pouvois t'exprimer l'effet qu'une telle esperance fait sur mon cœur! Quoi, mon cher Mari, j'aurai le plaisir de te serrer dans mes bras, & de jurer mille fois que je t'aime plus que ma vie! Qu'une telle entrevûe nous donnera de joie & de satisfaction! Non, mon cher Cœur, je ne puis y penser, sans mourir de plaisir. Si tu peux te dispenser de te faire suivre lorsque tu viendras, cela seroit beaucoup mieux, & en ce cas-là tu pourrois venir descendre à cheval ici, tu trouverois la porte ouverte; & tu peux compter que tu y serois avec le plus grand secret.* Quelqu'amoureuse qu'on la voïe, elle ne perd pas pour cela de vûe le projet du Contrat. *Supposé que tu ne puisse pas te rendre ici*, continue-t-elle, *va où je t'ai dit, assure toi du Notaire, & engage-le à te fournir deux témoins sûrs, nomme lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant*

 Si une Dot stipulée, nombrée, & délivrée, toi, afin qu'à ton arrivée tu trouve tout prêt: tout ce que je te dis-là, mon cher Cœur, n'est pas difficile à faire, je te l'assure, & si j'étois en ta place, que ce fût moi qui fit telle démarche, compte qu'elle ne m'embarrasseroit pas, & que je serois bien sûre de la réüssite. Fais bien ton personnage, & compte que je ne serai pas embarassée du mien: sois certain, que nous sommes bien sûrs de la personne que je menerai avec moi; s'il y avoit quelque doute sur cet article, je ne le risquerois pas, n'ais pas d'inquietude. Pourvû que nous puissions passer notre Contrat secretement, le reste ne m'embarrasse plus du tout. N'oublie pas de me marquer si tu as de l'argent, parceque si tu n'en a pas, je prendrai mes précautions. Voilà une personne bien attentive à conduire son projet.

Le sieur de Thorigni aiant joint sa maîtresse, & s'en étant séparée, elle lui récrivit ainsi: *Du vendredi matin. Es-tu arrivé à bon port, mon cher Ami, te porte tu bien? Voilà toute mon inquiétude; je crains extrémement que tu ne sois fatigué; mande moi, je t'en prie, ce qu'il en est. J'attens ta Lettre avec la plus grande impatience, personne ici ne se doute de rien; j'espere que nous aurons toujours le même bonheur. Ah! mon cher Cœur, que j'ai eu de satisfaction à te revoir! Oui, mon cher Mari, j'ai goûté mille plaisirs dont le souvenir me sera toujours cher! Que je suis sensible à ton Amour, & que le mien est sincere!*

cere! Dans un postcrit voici comme elle parle : *Dis-moi, mon cher Ami, si tu es sorti de cette ville aussi secretement que tu y és entré, & si tu n'a pas été rencontré. Le sommeil nous a trahis, & m'a laissée dans l'inquiétude.* L'imagination s'est donnée carriere sur cette Lettre, & a embelli les idées qu'elle donne. Ce qu'on peut dire, c'est qu'on voit bien que l'Amant est si épris, qu'elle tient son ame dans ses liens.

La Demoiselle Gonthier ajoûte : *Je compte, que tu te rendras Dimanche où tu sçais : tu me l'as promis, mon cher Mari, employe tous tes soins pour la réüssite ; j'attens avec impatience l'issuë de ce voyage.*

Le sieur de Thorigni lui en rendit compte dans une Lettre dattée de Liesse du lundy cinq heures, à laquelle la Demoiselle Gonthier répondit le 27 Avril en ces termes : *Je viens dans le moment, mon très-cher Mari, de recevoir ta Lettre, je comptois bien que tu réüssirois. Ainsi tu peux compter que mardi, c'est-à-dire, de demain en huit jours, je me rendrai à Liesse, quelque tems qu'il fasse ; rien ne pourra m'arrêter : tu peux dire au Notaire que je me rendrai sûrement ce jour-là chez lui, qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai ; prend tes arrangemens là-dessus, & quelque chose qui arrive, fais en sorte de ne pas manquer : tu peux dire au Notaire, qu'il ne se repentira pas de nous avoir servis, & qu'il sera content de nous,*

mais qu'il nous garde un secret inviolable. Tu arriveras le mercredi, tu trouveras l'acte prêt à signer, & les conditions toutes dressées: ne t'inquiete de rien, mon Cœur.

Du lendemain 29. Avril, une autre Lettre de la Demoiselle Gonthier, pour lui demander *une nuit à Liesse. Oui, mon cher Cœur, j'aurai le plaisir de te voir. Que ne suis-je à cet heureux instant, je m'y rendrai à quelque prix que ce soit, j'attends de toi la même exactitude. Que je t'aime, mon cher Ami: je ne puis vivre sans toi, je soupire sans cesse après toi, quand pourrai-je te voir à toute heure & à tous momens, comme je le desire? Que je serai heureuse. Non, mon cher Mari, rien n'égalera mon bonheur. Si tu pouvois t'arranger de façon, que tu pusse coucher une nuit où tu sçais, j'en serois bien charmée, j'aurois plus longtems la satisfaction de te voir.* La prudence l'emporta sur l'amour chez le sieur de Thorigni, ainsi qu'il resulte de sa Réponse du 2. Mai que rapporte la Demoiselle Gonthier. *Tu me marque, mon cher Cœur, de m'arranger pour t'y donner une nuit, il est certain que j'en ai plus d'envie que toi, mais songe que je suis connuë à Liesse.*

La Demoiselle Gonthier dévoit donc arriver chez le Notaire à Liesse le Mardi 5. Mai 1739. & le sieur de Thorigni devoit s'y rendre le lendemain. Dans l'intervale elle devoit faire dresser la minute & l'expedition, en sorte qu'il ne

fût

que le Sieur de Thorigni s'est introduit chez le Prieur de Chantrud mon oncle; il y avoit quatre mois que j'étois à Laon, & que j'y vivois dans une grande retraite: la lecture, la musique, & mon aiguille, remplissoient tour à tour mes occupations, & mes desirs. Le Sieur de Thorigni étoit aimant, dix Campagnes lui avoient acquis l'art de plaire; il me voyoit avec plaisir, & à mesure que son goût pour moi augmentoit, le mien ne diminuoit pas. Nos cœurs furent bientôt d'intelligence, mais le sien n'étoit pas tranquille, il redoutoit l'inconstance; &, pour s'assurer du mien, il me proposa un dédit: pour le cimenter avec plus de force, il fut chez son pere consulter les Causes Célebres, où il en remarqua plusieurs, il choisit celui fait entre le Sieur de Saint Jori, & la Demoiselle de Châtillon. Nous le copiâmes le 6. de Fevrier; & nous crûmes par-là avoir pris des précautions suffisantes contre le changement.

Mais le dédit, qui paroît sous cette forme, est une précaution peu sûre. Il est sujet à être annullé, & ne sert tout au plus de fondement qu'à des dommages & intérêts qui sont arbitraires au gré des Juges: il falloit avoir recours à un moyen plus puissant pour assurer le ma-

[redacted]

futurs époux, ils ſont obligés de retarder de quelque tems la célébration dudit mariage en face de la ſainte Egliſe, & que ledit futur époux, pour fournir des fonds dans differentes affaires où il ſe propoſe d'avoir entrée, a beſoin d'argent, la Demoiſelle future épouſe lui a preſentement compté, nombré, & délivré, en Loüis d'or, d'argent, & autre monnoie ayant cours, en la preſence du Notaire & des témoins ſouſſignés, la ſomme de 40000. livres, qu'elle avoit ci-deſſus dit apporter en Dot; laquelle ſomme ledit futur époux reconnoît avoir reçûe, & dit en être content, dont quittance; & a promis & promet, s'eſt obligé & s'oblige, ſous la ſolidité de ſes biens, meubles & immeubles, preſens & à venir, rendre ladite ſomme à ladite Demoiſelle future épouſe, ſi de cejourd'huy en deux ans le mariage ne ſe célebroit en face de la ſainte Egliſe. Le Contrat eſt terminé par une élection de domicile à Paris de la part du ſieur de Thorigni, tel que la Demoiſelle Gonthier l'avoit deſiré, pour être en état (diſoit-elle) d'attirer l'affaire à Paris en cas de difficulté, dans le centre de ſes connoiſſances, au milieu de ſa famille; & il eſt ſigné de pluſieurs témoins, entr'autres du Valet du Prieur, *Jean-Jacques Varanguaux*, dit *Manouvrier à Laon*; du Laquais du ſieur de Thorigni, nommé *Saint-Martin*, qu'il étoit parvenu à mettre dans ſes interêts, ſuivant les conſeils de la Demoiſelle Gonthier,

Cle-

[illegible]. Quoique vous m'exposiez au plus grand des malheurs.

On a crû que le secret, dont elle parloit, supposoit un dépôt dont elle croyoit avoir été chargée par l'amour; mais, outre que ce dépôt n'a point paru, cette opinion qu'on lui prête est plus maligne que solide.

Quoiqu'il en soit, cette Lettre eut tout l'effet qu'elle en pouvoit attendre, elle embrasa le Sieur de Thorigni, qui ayant proposé son mariage à son pere, & à sa mere, n'essuya que des refus. Il fit une réponse, ou plutôt l'amour répondit pour lui. On veut qu'elle ait joint des menaces aux discours les plus enchanteurs.

Je n'ose vous avoüer, dit-elle dans une [illegible]ique en parlant de son oncle le P[illegible], *que dans ses momens de fureur, il [illegible] écrire à mon papa le Lieutenant-Colonel des Carabiniers, & à mon oncle, qui est Capitaine dans le même Regiment, & vous faire chercher jusqu'au bout du monde. Votre Lettre enfin vient de le rassurer, & de calmer mon desespoir. Je ne vous le cache pas, mon cher ami, il étoit tems qu'elle arrivât. Je ne souhaitois plus que la Mort, & je l'avrois trouvée, je n'aurois pas été le temoin de tout ce qui ar-*

[redacted]

rement les liaiſons du cœur ſe démentir, aulieu que celles de l'interêt entrainent ordinairement après elles le dégoût, le trouble, & un faſte toujours ruineux.

On conclut de cette Lettre, que ſi ſa fille eût apporté une dot de 40000. liv. il n'auroit pas tenu ce langage, qui ſeroit déplacé.

Le Contrat paſſé, le Sieur de Thorigni ſuivit la Demoiſelle Gonthier à Laon, chez le Prieur ſon oncle: &, pendant qu'elle le tenoit à Laon, elle lui écrivit une Lettre feinte, addreſſée chez ſon pere à Soiſſons, qui contient les plaintes les plus ameres, & qui annonce la rupture la plus cruelle de la part du Sieur de Thorigni.

Cette Lettre eſt du 21. Mai: cependant, le Sieur Gonthier pere ſe donnoit des mouvemens pour faire publier les bans. C'eſt ce que prouve une ſommation faite à ſa requête au Curé de Tournan, lieu de ſon domicile, à laquelle le Curé a répondu, qu'il étoit prêt de publier les bans, en lui juſtifiant de la Catholicité du Sieur de Thorigni, de ſon âge, & du conſentement de ſes pere & mere.

Cette Affaire ne tarda pas à éclater; elle fit la nouvelle de toute la Province, & parvint promtement aux oreilles des Sieur & Dame de Villeſavoye, qui ſe tranſportérent à Laon, pour ſçavoir plus exactement la verité des faits.

Leur

Leur fils étoit alors avec la Demoiselle Gontier, dans le Couvent du Prieur, dont il fut impossible de le tirer: ils porterent leur plainte à M. l'Evêque de Laon. Le Prieur, cité devant son Evêque, lui donna sa soumission conçuë en ces termes: *Pour terminer toutes les contestations, qui se trouvent entre le fils de M. de Villesavoye, & la niece de M. le Prieur de Chantrud, par rapport à un prétendu Mariage entr'eux, & pour empêcher de mettre au jour differentes plaintes & soupçons qu'on pourroit repandre avoir à ce sujet: M. le Prieur de Chantrud, oncle de la fille, a déclaré, que jamais ledit Mariage n'auroit lieu; &, que pour donner le tems à M. de Villesavoye de faire rentrer son fils dans le devoir, il se faisoit fort de faire entrer sa niece dans le Couvent de la Congrégation de cette Ville, où elle resteroit autant de tems que M. le Comte de Maurepas le jugeroit à propos; promettant de faire remettre toute promesse de mariage; supposé qu'il y en ait. Et, pour sureté des présentes conventions, a déposé le present Billet entre les mains de M. l'Evêque de Laon, pour assoupir toute contestation, & faire cesser tout scandale à ce sujet.* De-là l'on conclut, que la famille n'avoit pas fourni une Dot de 40000. livres.

Le Sieur de Thorigni fut obligé de sortir du Couvent du Prieur. On trouve dans une Lettre du sieur Gonthier pere

du 14. Juin les intelligences qui étoient entr'eux. *Je viens d'ecrire au Prieur, dit-il, & à ma fille. Calmez-vous, & passez votre tems, sans vous troubler: les arrangemens semblent bien pris; & je ne perdrai point de tems à les suivre.*

Le pere & la mere conclurent de cette Lettre, qu'on doit envisager le Sieur Gonthier pere comme complice de la seduction. Mais, je ne crois pas que la séduction puisse faire l'objet de la Cause entre un Militaire âgé de 28. ans qui a fait nombre de campagnes, amoureux d'une fille âgée de 27. ans. On peut dire, qu'ils se sont séduits mutuellement l'un & l'autre, & que leurs volontés ont concouru également à s'embraser des feux de l'amour. La science du monde les avoit pareillement aguerris.

Le Sieur de Thorigni se refugia à Paris; le Sieur Gonthier pere vint l'y joindre: le Prieur de Chantrud lui amena sa niece, qu'il se dispensa de faire entrer au Couvent de la Congrégation, sous prétexte *qu'il seroit plus décent de la rendre à son pere, & que là elle seroit assez éloignée de l'objet de sa passion.* C'est ce qu'il écrivit à M. l'Evêque de Laon, par sa Lettre du 15 Juin. *Son pere demeurant à Tournan en Brie, elle sera hors de portée de causer aucun ombrage à la famille de M. de Villesavoye.*

Mais, au-lieu de la conduire à Tour-

nan, le Prieur l'amena à Paris, où étoit le Sieur de Thorigni.

Le 30 Juin, le Sieur de Thorigni fut enlevé à Paris par ordre du Roi, & conduit à Charenton. Il dit que, dans le tems qu'il fut arrêté, il continuoit ses négociations pour acquerir de M. de Chavanieux la Charge de Commissaire des Guerres. Et il raconte, qu'au bout de trois mois, on l'enleva de Charenton, & qu'on l'enferma chez sa mere dans une chambre obscure. Ce fut alors, que pour adoucir sa mere, il lui fit tous les aveus qu'elle voulut. On lui saisit toutes les Lettres qu'il avoit de la Demoiselle Gonthier qu'on a rapportées, & les autres Lettres qu'on a citées. Le pere & la mere apprirent le Contrat de mariage. Ils emmenérent leur fils à Soissons, pour s'instruire parfaitement de l'Intrigue. Le Sieur de Thorigni protesta par Acte du 10 Octobre 1739, passé devant Notaire, contre le Contrat de mariage, & contre la reconnoissance qu'il contient: déclarant, qu'il n'avoit reçu aucuns deniers; qu'il n'avoit donné cette reconnoissance, que dans la vuë de forcer ses pere & mere, par la crainte des suites de cet engagement, à consentir au mariage; qu'il étoit convenu avec la Demoiselle Gonthier, que ce Contrat ne seroit point sérieux; qu'il en seroit passé un autre, si-tôt qu'il auroit eu le consentement de ses pere & mere; & qu'on lui délivre-

roit alors les deniers qui devoient compoſer la Dot : que quoiqu'il ſoit dit dans l'Acte, que les eſpéces ont été comptées & délivrées en préſence du Notaire & des témoins, il n'y a jamais eu d'argent porté chez le Notaire ; & que les témoins n'ont aſſiſté à rien, & qu'il ne les a pas vûs ; de ſorte qu'il faut que l'Acte ait été porté chez eux à ſigner par le Notaire. Cette Proteſtation a été ſignifiée à la Demoiſelle Gonthier, en parlant à ſon pere, le 21 du même mois d'Octobre.

Cet Acte ne ſuffiſoit pas pour calmer les Sieur & Dame de Villeſavoye : ils portérent de nouveau leurs plaintes à M. l'Evêque de Laon, dépoſitaire de la ſoumiſſion donnée par le Prieur de Chantrud, dans laquelle il s'étoit engagé de faire remettre toutes les promeſſes de mariage, ſuppoſé qu'il y en eût.

M. l'Evêque de Laon ayant fait donner des ordres en conſéquence par un de ſes Grands-Vicaires, le Prieur écrivit en ces termes : *Je m'engage, autant qu'il peut être en moi, de faire déſiſter ma niéce Gonthier du Contrat paſſé à mon inſçu à Lieſſe entre elle & M. de Thorigny de Villeſavoye, & des clauſes y énoncées ; & ſi elle veut m'obéïr, ce déſiſtement ſera fait avant le premier Avril prochain. V. G. peut montrer ma Lettre à M. de Maurepas, auprès duquel je me rendrai au plus tard dans quinze jours, pour me juſtifier dans*

dans l'esprit de ce Ministre des soupçons qu'on lui a fait naître sur mon compte, au sujet de ce Contrat de mariage, dont je n'ai eu aucune connoissance, que depuis ce que j'ai signé entre vos mains.

Est-ce là le langage & la conduite d'une famille persuadée de la vérité de la numeration des deniers ? Pourquoi ce Prieur s'excuse-t-il à son Evêque d'avoir sçu, un Acte si innocent, si la somme eût été réellement délivrée ? N'auroit-on pas alors crié à l'injustice, si on avoit voulu qu'on forçât en ce cas la Demoiselle Gonthier à renoncer, non-seulement à un mariage alors très sortable, mais même à un Dot de 400000 liv. payée réellement, & de bonne foi ?

De-là l'on conclut la fiction de la Dot dans la stipulation qui a été faite dans le Contrat.

M. l'Evêque de Laon pressa inutilement le Prieur de Chantrud de satisfaire à la parole que ce Religieux lui avoit donnée. *J'ai écrit*, dit-il, dans une Lettre du 3 Avril 1740, *trois Lettres consécutives plus pressantes les unes que les autres, en exécution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambaut.* Quelle raison auroit-il eu d'éxiger ce sacrifice de sa niéce, s'il avoit été persuadé de la réalité des 400000 livres ?

Cependant, la famille justement allarmée de la facilité avec laquelle le Sieur

de

de Thorigni avoit souscrit à un engagement de cette importance, détermina les pere & mere à prendre des mesures, pour prévenir de pareilles imprudences: l'interdiction du sieur de Thorigni a été prononcée de l'avis unanime de toute la famille, après son Interrogatoire, qui contient l'aveu de tous les faits.

Le sieur de la Barre, Huissier, fut nommé son Curateur, & c'est à sa Requête que la Demoiselle Gonthier fut assignée par-devant le Juge de Tournan le 19 Fevrier 1740: il conclut à ce que *les obligations contractées par le sieur de Thorigni, dans l'Acte en forme de Contrat de mariage, & notamment celle de 400000 livres par lui reconnuë avoir été reçuë en Dot, seront déclarées nulles, comme faites sans causes; & que la Sentence, qui interviendra, sera émargée sur la minute du Contrat, pour lui valoir acquit & décharge.* La Demoiselle Gonthier se présenta.

Les Sieur & Dame de Villesavoye se rendirent parties intervenantes, sans former aucune demande. Leur objet étoit d'attirer cette Affaire aux Requêtes du Palais, en vertu de leur *Committimus*, ce qu'ils exécuterent.

La Demoiselle Gonthier, de son côté, y a demandé, que sans s'arrêter à cette nullité prétenduë, le Curateur fût condamnè à payer la somme de 40000 liv. avec 20000. liv. de dommages & intérêts.

La Cause a été plaidée contradictoire-

ment

ment dans toute son étenduë pendant cinq Audiences.

Le Sieur de Thorigni, étant dans la maison de ses pere & mere à Soissons, leur donna une Instrruction en ces termes: *Il est à observer, que le sieur Moreau, Notaire à Liesse, qui est celui qui a fait le Contrat de mariage du sieur de Thorigni & de la Demoiselle Gonthier, fit quelque difficulté de mettre dans cet Acte que le sieur de Thorigni avoit reçu de ladite Demoiselle la somme de 40000 livres; disant pour raison, que ne les recevant pas en sa présence, comme il est dit, que cela pourroit dans la suite lui faire des Affaires; mais qu'enfin il passoit par là-dessus. Vû ces difficultés, ladite Demoiselle ne pourra pas disconvenir du discours qu'elle tint au sieur de Thorigni, pour l'engager à passer cet Acte, attendu, disoit-elle, qu'il n'est ici question que de nous lier, & d'empêcher par-là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons; cet Acte n'étant sérieux, qu'autant que votre famille vous fera de difficulté.* Il vint à Paris, & sollicita son Affaire avec sa mere auprès des Juges, & puis il s'évada tout à coup, & retourna dans les liens de la Demoiselle Gonthier, & desavoüa toutes les procedures qu'il avoit faites contre elle. Voilà deux personnages contraires qu'il a fait. On ne peut faire fonds, ni sur l'un, ni sur l'autre; on a eu recours à d'autres moyens. Tel est le

caracte-

caractere des gens qui n'ont point de consistance, ni dans le bien, ni dans le mal: ou plutôt, tel est l'effet d'une passion qu'une fille habile a allumée: elle se réveille toujours, quelque assoupie qu'elle soit. On demande au sieur de Thorigni, âgé de 28 ans, comment ayant été épris de la Demoiselle Gonthier, & ayant déclamé contr'elle, & donné lieu de juger qu'il avoit rompu ses chaînes, il s'est rengagé de nouveau, & a desavoüé tout ce qu'il avoit fait? Dira-t-il, qu'il n'a jamais cessé d'être épris, & que sa passion ne s'est jamais rallentie? Comment donc a-t-il blasphemé contre la beauté qu'il adoroit, & deshonoré l'autel auquel il sacrifioit? Il a dit, qu'il n'a pas le don du martyre, que les mauvais traitemens que lui ont fait essuyer son pere & sa mere, l'ont emporté sur son amour, & lui ont prêté le langage de la haine; & que, dans le fond du cœur, sa passion étoit toujours la même; & dès qu'il a pû disposer de sa liberté, il a repris les premieres livrées de l'amour.

On répondra, qu'il ne persuadera point, qu'il y allât de sa vie. La crainte de sa mort pourroit seule le justifier: il est réduit à cette extremité, ou de convenir que ses aveus contre la Demoiselle Gonthier sont sinceres, ou qu'il est le plus foible & le plus lâche de tous les hommes, les ayant faits, de les avoir retractés.

Son

fût plus question que de signer à l'arrivée du sieur de Thorigni. Il tint parole, & en effet, le mercredi 6. Mai, il signa aveuglément le Contrat de mariage qui renferme les obligations dont on a demandé la nullité.

Le sieur de Thorigni, & la Demoiselle Gonthier, l'un se disant âgé de 28. ans, l'autre fille majeure, comparurent seuls dans cet Acte devant le Notaire de Liesse, sans être accompagnés d'aucuns parens de part ni d'autre.

Cet Acte contient la Promesse ordinaire de mariage, la stipulation de communauté au desir de la Coutume de Paris. Il est dit, que la Damoiselle future épouse a apporté en Dot au futur la somme de 40000. livres, dont 15000. livres entreront en communauté : le surplus, ensemble ce qui étoit échu de la succession de sa mere, & ce qui pourra écheoir à l'avenir, est stipulé propre. On n'y déclare point l'origine de la somme de 40000. livres. On voit seulement par les termes de la stipulation, qu'elle procede d'une autre source que de la succession de la mere ; le doüaire est de 1500. livres de rente, le préciput de 5000. livres. Donation reciproque au survivant, en cas qu'il n'y ait point d'enfans, les clauses de remploi & de reprise à l'ordinaire.

ment, le sieur de Thorigni a d'abord attaqué la Sentence d'Interdiction; s'il eût pu la faire infirmer, & rentrer dans ses droits, il auroit fait tout ce que sa passion pour la Demoiselle Gonthier lui auroit dicté, & tout procès sur la validité de la reconnoissance auroit cessé.

Voici comme parla au Parlement Me. Gueau de Reverseau, Défenseur du pere, de la mere, & du curateur à l'Interdiction du fils.

Après avoir raconté le Fait, que nous venons d'exposer, il dit:

Plaidoyer de Me. Gueau de Reverseau pour le pere & la mere du sieur de Thorigni.

A juger de la reconnoissance de la Dot par la clause même, & indépendamment de toutes ces circonstances, pourroit-on y ajoûter la moindre créance? Deux enfans de famille paroissent chez un Notaire, pour y contracter en vuë de mariage, sans l'assistance d'aucuns parens. Le futur reconnoit avoir reçu 40000 liv. de la future. D'où lui peut venir une somme si considerable, qui ne procede, ni de la succession de sa mere, dont son pere ne lui a rendu aucun compte, ni de la libéralité de son pere? Est-ce de ses épargnes? Elle n'a aucun revenu. Est-ce un gain? Elle n'a fait aucun commerce. Elle n'a point d'établissement séparé de celui de son pere. Est-ce une Donation? Qu'elle indique le Donateur. C'est, dit-elle, une Enigme, qui n'est pas difficile à pénétrer, & dont on ne tirera jamais le mot de sa bouche. La Dot paroit payée,

Clément Debouq, dit *Manouvrier à la Fere*, & de trois perſonnes de Lieſſe qui ont ſigné : on a dit que c'étoit à la relation du Notaire.

Si tôt après la ſignature du Contrat, on perdit de vûe l'idée de ce ſecret inviolable, dont on avoit flaté le ſieur de Thorigni, pour l'engager à le paſſer. La Demoiſelle Gonthier, qui ne crut pas alors avoir rien à ménager, lui fit ſigner une procuration conjointement avec elle, pour autoriſer le ſieur Gonthier pere à faire publier un ban de mariage, & à requerir diſpenſe des deux autres.

Cette procuration fut envoyée avec une expedition du Contrat de mariage au ſieur Gonthier : il n'avoit point encore paru dans toute cette Intrigue, dont il étoit cependant le reſſort ſecret ; il attendoit que le Contrat fût paſſé : muni de cette piece, il n'heſita plus à ſe montrer à découvert.

Il écrivit au ſieur de Thorigni une Lettre en datte du 14. Mai, où il lui dit : *J'ai trouvé le Contrat de mariage en bonne forme & bien conditionné. Il eſt pardonnable* (pourſuivit-il, en parlant des pere & mere du ſieur de Thorigni) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition ; mais, je crois auſſi, qu'il eſt* [redacted]

menti (dit la Loi 1. ff. *de Dote cautâ non numeratâ*). Ainsi, deux conditions sont nécessaires à la validité d'une reconnoissance de Dot, le consentement des parties, avec intention de s'obliger sérieusement, qui constituë l'essence de tous les Contrats, & l'apport réel de la somme constituée en Dot. S'il n'y a qu'une apparence de consentement, sans aucune intention de s'obliger, l'Acte demeure sans effet. Cela est hors de doute; & si la reconnoissance paroit y avoir été donnée sans apport réel, on la déclare nulle, comme on feroit un prêt, lors duquel la somme n'auroit pas été réellement fournie.

Cette verité, constatée par une foule d'Arrêts, est aussi hors de toute atteinte. On se contentera d'en citer deux, dont l'un est assez célébre, & l'autre assez récent, pour être dispensé d'en rapporter l'espece. Dans le premier, rendu en faveur du Comte d'Hautefort contre la Demoiselle de Karbabu qui faisoit valoir une reconnoissance de Dot de 75000. livres, le Défenseur de la Demoiselle Gonthier * ne peut méconnoître son propre triomphe? L'Arrêt récent est celui qui vient de proscrire la reconnoissance de Dot de 30000 livres, écrite dans le Contrat de mariage de Marguerite Doucet avec Barthelemi Tourton.

* Me. Cochin.

Si quelquefois ces sortes de reconnoissances ont été confirmées, comme Donations

peut être [illegible]

nations présumées, [illegible] avoir lieu ici, puisque [illegible] est la condition de [illegible] faites en pareil cas, [illegible] compli; & que, d'ailleurs, [illegible] Gonthier, convaincue [illegible] moignage d'un Commerce [illegible] le sieur de Thorign, [illegible] ment incapable, même [illegible] mariage.

La Demoiselle Gonthier [illegible] vérité, que tout a été [illegible] liaisons avec le sieur de Thorign.

Mais, à moins de se [illegible] mêmes consacrés à la [illegible] peut-on dire de plus [illegible] écrit, que malgré son [illegible] obligée de suspendre pour [illegible] les vœux qu'elle fait pour [illegible] chaine, à cause d'un secret, qui n'est [illegible] que de son amant, & qui néanmoins l'expose au plus grand des malheurs: qui dans une seconde Lettre fait valoir sa situation, comme une raison d'avoir pour elle de plus grands ménagemens; & qui dans la suite explique ce secret, en annonçant qu'il n'étoit rien de ce qu'ils avoient cru, & que la voilà heureusement disculpée! Une fille, qui ne peut penser, sans mourir de plaisir, aux caresses qu'elle fera à son amant, quand elle pourra le serrer entre ses bras; qui se plaint, que, dans cette entrevuë si desirée, le sommeil les a trahis, & l'a laissé

sée dans l'inquietude ; qui demande à son amant de lui donner une nuit dans des circonstances où il est forcé de la lui refuser ; & qui, suivant sa Lettre en forme de Mémoire, n'y fait d'autre réponse que d'employer ces termes qui caracterisent la liberté des anciens tems, *Honni soit qui mal y pense* : N'est-ce pas insulter aux lumieres de ses Juges, & les croire étrangers à tout commerce & à tout usage du monde, que de vouloir canoniser à leurs yeux des traits qui peignent le Crime avec des couleurs si vives & si frappantes ?

Au reste, la Demoiselle Gonthier n'a point contesté les principes qu'on vient de poser ; mais, elle a soutenu, que le Contrat de mariage étoit un Acte sérieux, où les parties avoient eu intention de regler les conditions de leur union, & que les 40000. livres avoient été réèllement fournies.

Tout le Sistême de sa Défense porte sur l'autenticité de son Acte : le consentement des parties, & la réalité de l'apport, sont prouvés par un Acte public, qui atteste la numeration & la délivrance des 40000. livres comme faite en presence du Notaire & des témoins. La seule inscription de faux peut être admise pour renverser une preuve revêtuë de tous ces caracteres ; regle sur-tout inviolable, quand l'Acte est attaqué par la partie même qui paroit l'avoir signé.

Le

Le Curateur à l'Interdiction represente l'Interdit même ; il n'a point d'autre droit, ni un droit plus favorable, que lui. De quel œil envisageroit-on le sieur de Thorigni, s'il se presentoit à l'Audience pour reclamer contre un Acte qu'il auroit signé, & pour dénier la restitution d'une Dot qu'il a déclaré avoir reçûë ?

Tout se réduit à ce point unique. La Demoiselle Gonthier a en sa faveur un Acte passé devant Notaire, revêtu de toutes les formes nécessaires pour en assurer l'autenticité. Mais, les obligations qu'il renferme sont détruites par une foule de preuves & de présomptions capables de vaincre l'incredulité la plus opiniâtre. La Justice est-elle obligée en ce cas de fermer les yeux à la lumiere qui l'éclaire, & de mepriser la verité qui se presente dans tout son éclat, pour adopter le mensonge & le déguisement ; & parceque la fraude a été partiquée en presence d'un Officier public, qui peut avoir été le premier trompé par les apparences de ce qui s'est passé devant lui : le Magistrat n'a-t-il de pouvoir, que pour couronner le Crime ?

Il suffit de distinguer le faux de la simulation, pour dénouër une difficulté si injurieuse à la sagesse de la loi.

L'Acte prouve, que les parties ont comparu devant le Notaire & les témoins, qu'elles l'ont signé comme renfermant

leur engagement. Il prouve même, ſi l'on veut, que les deniers ont paru devant le Notaire & les témoins. Pour établir le contraire, il faudroit détruire l'Acte par la voie de l'Inſcription de faux.

Mais, les ſieur & Dame de Villeſavoye n'éxaminent point de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées lors de l'Acte en preſence du Notaire & des témoins. Ce point leur eſt indifferent. Ils ſoutiennent ſeulement, que ſi les choſes ſe ſont paſſées ainſi, il n'y auroit rien de ſérieux; que les parties n'avoient pas intention de s'obliger avec effet; & que le ſieur de Thorigni n'a point été fait ſeigneur & maître des 40000. livres. C'eſt ce qu'ils ſe croyent en droit de prouver ſans paſſer à l'Inſcription de faux, & ce qu'ils ſont en état de démontrer par un concours de préſomptions & de preuves plus claires que le jour.

Ainſi, deux Propoſitions renferment toute leur Défenſe. Dans le Droit, ils doivent être admis à prouver, ſans inſcription de faux, que le Contrat de mariage, ſoit dans la reconnoiſſance de Dot, ſoit dans ſes autres parties, eſt un Acte feint & ſimulé. Dans le Fait, ils l'établiſſent par des Preuves qui ne ſouffrent point de replique.

La prémiere Propoſition dans le Droit eſt fondée ſur la Raiſon, la Déciſion des Loix Romaines, & le ſuffrage des Auteurs les plus conſidérables.

Quand

Quand on veut faire uſage de ſon diſcernement, on apperçoit clairement, à la lumiere de la Raiſon, que la preuve qui reſulte d'un Acte ſe borne à la verité exterieure & ſenſible des faits qni y ſont portés.

Le témoignage de l'Officier public revêtu des conditions requiſes prouve, que tous les faits qu'il a atteſtés ſe ſont paſſés devant lui, & on ne peut détruire cette preuve que par la voie de l'Inſcription de faux. Mais, ſon témoignage ſe réduit à cet exterieur; il ne rend point compte du ſecret de l'intention des parties qu'il n'a pas pû pénetrer. Ainſi, quelqu'égard qu'on doive à ſon témoignage, cela n'empêche pas de prouver que les parties n'ont point voulu faire dans la verité, & dans le fond des choſes, ce qu'elles paroiſſent avoir fait devant lui; parceque c'eſt une verité d'une autre eſpece, ſur laquelle ſon témoignage ne tombe pas, & qu'on peut par conſéquent établir ſans detruire la preuve qui reſulte de l'Acte: il peut être vrai, que les choſes ſe ſont paſſées devant lui, ainſi qu'il l'atteſte, ſans qu'il ſoit vrai que les parties ayent voulu faire ſerieuſement ce qu'elles ont paru faire devant lui.

La ſeule Rubrique du tit. 22. du liv. 24. du Code annonce le principe de cette matiere, *plus valere quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur*. Toutes les loix de ce titre le confirment. *In contrac-*

tibus, dit la Loi 1. *rei veritas potius, quàm scriptura perspici debet. Acta simulata*, dit la Loi 2. *velut non ipse, sed ejus uxor comparaverit veritatis substantiam mutare non possunt. Emptione pignoris, causâ factâ*, dit la Loi 3. *non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur.*

S'il est toujours précieux à la Justice de démêler la verité & d'y revenir contre l'exterieur des actes, il faut donc qu'il soit permis de la prouver, nonobstant leur contenu: c'est aussi ce que les Auteurs les plus respectables ont établi.

D'Argentré sur l'Art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, sur ces mots, *ou Fraude*, enseigne ce que c'est que simulation dans un Acte: *Duplex vitium bannimentis, obstare potest nullitatis, scilicet aut simulationis, præter falsum, contractûs simulati quidam & dissimulati eodem actu, & conventione existunt, veluti cum simulatur permutatio dissimulatur venditio, quæ verè contrahitur, sed & simulàti quoque contractus dicuntur, cum finguntur, & reverâ nullus contractus fit, & aut subest imaginariæ venditiones, in quibus cum vera intentio partium non sit ullo modo contrahere, removetur, consensus ab actu. Ideoque agenti ex tali contractu obstat exceptio simulationis: proinde* (ajoûte cet Auteur) *stulta est dubitatio eorum, qui prætextu ordinationis molinensis, quæ de probationibus statuit, in caussis centenariis ambigunt, an simulatio contrac-*

tractus possit testibus probari, cum hæc circumstantiis, & his quæ facto adjuncta sunt potius probentur ex conjecturis, quàm ex scripto, quod facie non solet laborare, sed tergo potius, non antiquo sed postico, id est non apertis, sed tectis & adumbratis quæ nemo scripto, prodiderit is planè decipit. Itaque nemo de antiquâ scholâ tales probationes rejicit, nec natura ipsa patitur rejici.

Tiraqueau, du Retrait lignager, sur ces termes : *Ou équipolent à la vente.* glos. 14. n. 57. soutient que la simulation peut se prouver par témoins, même *adversus instrumentum.* Il combat la glose qui exige en ce cas quatre témoins au-lieu de deux, en disant que cette opinion *posset procedere cum quis directo vellet probare contra instrumentum, hic autem nihil tale probare volumus, sed nec indirectè quidem cum fatemur instrumentum, ita fuisse confectum uti est sed aliud fuisse veré actum à contrahentibus aliud simulatè scriptum.* Suivant le titre du Code ci-dessus cité. *Imo verò* (ajoute-t-il) *& hujusmodi fraudes, & simulationes contractuum, non tantum veris & apertis probationibus deteguntur, sed & conjecturis & præsumptionibus & indiciis.*

Dumoulin, dans sa Note sur l'Art. 3. du titre 35. de la Coutume de Nivernois, qui oblige le retrahant à offrir comptant à l'acquereur le prix du Contrat s'explique en ces termes : *Nisi prætendat mino-*

ris

ris veniſſe & augmentum pretii ſimulatum eſſe, quia tunc poteſt offerre, vel conſignare verum pretium ſed hoc pendebit à probationibus, nec tenebitur inſtrumentum publicum venditionis arguere de falſo, quia aliud merum falſum, aliud fraus, aliud ſimulatio.

C'eſt ce qu'on pratique chaque jour, ſans s'en appercevoir, dans l'uſage des Contre-Lettres: elles ne prouvent pas que les choſes ne ſont pas paſſées ſuivant le contenu aux Actes, que les parties n'ont pas comparu devant l'Officier public, que les derniers n'ont pas été montrés, ainſi que l'Acte l'atteſte; mais elles prouvent, que c'étoit une ſimulation, & que les parties n'avoient pas intention de faire ſérieuſement ce qu'elles ont paru faire lors de ces actes.

On ne demande pas même des preuves auſſi claires qu'une Contre-Lettre pour ſe perſuader la ſimulation pratiquée dans un Acte: pour l'ordinaire, les fictions & les ſimulations ne ſe font pas à découvert. Une loi à frauder, ou quelque autre interêt caché, en eſt l'objet; c'eſt pourquoi on l'enveloppe ſous des apparences difficiles à déméler: la Juſtice ſe prête alors à la difficulté, & elle ſe relâche ſur le degré de preuve ſuivant la nature de l'Affaire, & ſuivant que la ſimulation a été faite avec plus d'artifice. C'eſt ce qui ſe pratique pour les Donations entre perſonnes prohibées, déguiſées

Son pere & ſa mere perſiſtérent toujours dans le deſſein de ſauver ſa fortune, quoiqu'il ſe fût retracté, & qu'il ſoutînt l'entrepriſe de celle qui l'avoit ſéduit.

Meſſieurs des Requêtes prononcérent un Déliberé. Le Réſultat de ce Déliberé fut, qu'on viendroit à la quinzaine avec Meſſieurs les Gens du Roi. La Demoiſelle Gonthier appella de ce Jugement. Le ſieur de Thorigni, qui s'étoit uni à elle, appella de ſon interdiction. Par-là le pouvoir du Curateur ſe trouvoit ſuſpendu. La Demoiſelle Gonthier ne parut point à la quinzaine : elle ne communiqua rien à Meſſieurs les Gens du Roi, & la Chambre rendit un Jugement par défaut le 22 Août 1740, *qui déclare nulle la Clauſe du Contrat de mariage, portant reconnoiſſance de la ſomme de 3000 livres apportée en Dot par la Demoiſelle défaillante : ordonne, que la Sentence ſera tranſcrite en marge, & ſur la minute, du Contrat de mariage ; ſur le ſurplus des demandes, hors de Cour, condamne la défaillante aux dépens.*

Sentence des Requêtes du Palais.

L'éclat de cette Affaire a réjailli ſur le Prieur de Chantrud : les Superieurs, peu ſatisfaits de l'uſage qu'il faiſoit de ſes revenus, l'ont rappellé dans ſon cloitre, [redacted]

res que le jour, que les parties n'ont pas fait dans la verité ce qu'elles y ont paru faire: on peut exagerer les inconveniens de part & d'autre, sans affoiblir des principes soutenus également de la Raison, de la Loi, & du suffrage unanime de tous les Auteurs. Quelle Regle n'a pas ses inconveniens? Les principes se croisent avec d'autres principes, qui les limitent. Le Magistrat sçait tenir un juste milieu, & parvenir à la vérité, à travers les écueils, dont sa route est presque toujours semée: ce sont ces difficultés, qui font éclater sa prudence, & sa sagesse.

On ajoute: Des conjectures, & des présomptions, sont fort inférieures à la preuve testimoniale, qui est une espéce de preuve parfaite & légale. Cependant, c'est un principe consacré par les Ordonnances, que la preuve testimoniale ne peut jamais balancer la foi duë à un Acte autentique.

Il faut distinguer le faux de la simulation, la verité exterieure de ce qui s'est passé devant l'Officier public, de la verité interieure de la convention en elle-méme. On ne peut point admettre la preuve testimoniale, sans prendre la voie de l'inscription en faux, pour établir que les faits ne se sont pas passés devant l'Officier public, ainsi qu'il les a attestés: mais, on peut admettre la preuve testimoniale pour établir que ce qui s'est

passé

passé devant l'Officier public étoit feint & simulé; parcequ'alors cette preuve n'est point contraire à celle qui résulte de l'Acte. C'est ce qu'établissent toutes les autorités ci-dessus citées.

D'ailleurs, il y a des conjectures & des présomptions, dont le concours est plus fort que la preuve testimoniale; & dans l'espece presente elles sont soutenuës de preuves écrites, émanées de la Partie adverse même, qui ne permettent pas de douter de la simulation.

Un Arrêt récent rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, après un partage porté en la troisieme Chambre, entre M. Roland de Chalerange Rapporteur, & M. Dupré Compartiteur, a confirmé d'une maniere bien solemnelle les principes & l'usage qu'on vient d'expliquer.

La Dame d'Argier, qui avoit plusieurs enfans de son mariage avec le feu sieur d'Argier, avoit marié eu 1721. son fils aîné à la Demoiselle de Ribiere, avec clause dans le Contrat de mariage, qu'elle ne pourroit avantager aucun de ses autres enfans à son préjudice.

En 1730. la Dame d'Argier maria une fille au sieur Richard; les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en Dot entre autres choses une Dot de 15000. livres qui paroît payée par le Contrat de mariage à la Dame d'Argier mere de la future qui s'en constitua débitri-

ce

ce ſur tous ſes biens: le Contrat de mariage contient, comme dans cette eſpece, la délivrance des deniers en preſence du Notaire.

La Dame d'Argier étant décédée; & le ſieur Richard ayant voulu repeter ſur ſa ſucceſſion la ſomme de 15000. livres qu'elle avoit recuë de ſa Dot ſuivant ſon Contrat de mariage, la veuve du fils aîné, décédé avant ſa mere, prétendit que cette reconnoiſſance de 15000. liv. étoit un avantage déguiſé, fait par la mere, au préjudice de la clauſe du Contrat de mariage de ſon fils, & elle fit valoir une infinité de preuves & de préſomptions pour établir ce déguiſement & cette ſimulation.

Le ſieur Richard ſe renfermoit, ainſi que la Demoiſelle Gonthier, dans l'autenticité de ſon Acte, & dans la clauſe de réalité qui s'y trouvoit; & il prétendoit, que la voie de l'Inſcription de faux étoit la ſeule ouverte contre cette preuve.

L'Affaire examinée, & partagée en la quatriéme Chambre des Enquêtes, fut départagée en la troiſiéme; & par l'évenement la clauſe a été déclarée nulle, & la ſucceſſion de la mere déchargée de la prétention du gendre.

On n'invoque pas ce préjugé ſur le degré de preuve néceſſaire pour établir la ſimulation qui a pû regner dans un Acte autentique. Dans une matiere de préſomption, les eſpeces ſont toujours trop

trop differentes; on prétend établir le principe sur cet Arrêt, c'est-à-dire, qu'il peut y avoir des preuves & des présomptions assez fortes pour détruire l'effet d'un Acte autentique comme feint & simulé, sans avoir recours à la voie de l'inscription.

Mais, dit-on, si des tiers, étrangers à ce qui s'est passé, sont quelquefois reçus à prouver la fraude & la simulation, il n'est pas possible que celui-là même, qui a été partie dans un Acte, & qui l'a souscrit, y soit admis: or, le Curateur à l'interdiction du sieur de Thorigni le represente ici, & il ne peut exercer que les droits & les actions qui lui auroient appartenu. C'est la même chose que si le sieur de Thorigni se presentoit pour dire: J'ai signé étant majeur, j'ai reçu une somme de 40000 livres, & je demande à prouver que je ne l'ai pas reçûe. Ecouteroit-on un homme qui opposeroit une pareille défense à un billet de 1000 écus? A plus forte raison ne sera-t-elle pas écoutée contre l'Acte de la societé le plus sacré & le plus solemnel.

Mais, cette distincton est contraire à la raison, & à l'usage le plus familier: la simulation, soit dans le consentement des parties pour tous Contrats, soit dans la délivrance de la chose, pour ceux qui *re perficiuntur*, forme un vice absolu, qui anéantit l'engagement, qui fait qu'il n'y en a point, & par conséquent un vice

sée dans l'inquietude ; qui demande à son amant de lui donner une nuit dans des circonstances où il est forcé de la lui refuser ; & qui, suivant sa Lettre en forme de Mémoire, n'y fait d'autre réponse que d'employer ces termes qui caracterisent la liberté des anciens tems, *Honni soit qui mal y pense*: N'est-ce pas insulter aux lumieres de ses Juges, & les croire étrangers à tout commerce & à tout usage du monde, que de vouloir canoniser à leurs yeux des traits qui peignent le Crime avec des couleurs si vives & si frappantes?

Au reste, la Demoiselle Gonthier n'a point contesté les principes qu'on vient de poser; mais, elle a soutenu, que le Contrat de mariage étoit un Acte sérieux, où les parties avoient eu intention de regler les conditions de leur union, & que les 40000. livres avoient été réellement fournies.

Tout le Sistême de sa Défense porte sur l'autenticité de son Acte: le consentement des parties, & la réalité de l'apport, sont prouvés par un Acte public, qui atteste la numeration & la délivrance des 40000. livres comme faite en presence du Notaire & des témoins. La seule inscription de faux peut être admise pour renverser une preuve revêtuë de tous ces caracteres ; regle sur-tout inviolable, quand l'Acte est attaqué par la partie même qui paroit l'avoir signé.

Le

Le Curateur à l'Interdiction repreſente l'Interdit même ; il n'a point d'autre droit, ni un droit plus favorable, que lui. De quel œil enviſageroit-on le ſieur de Thorigni, s'il ſe preſentoit à l'Audience pour reclamer contre un Acte qu'il auroit ſigné, & pour dénier la reſtitution d'une Dot qu'il a déclaré avoir reçûë ?

Tout ſe réduit à ce point unique. La Demoiſelle Gonthier a en ſa faveur un Acte paſſé devant Notaire, revêtu de toutes les formes néceſſaires pour en aſſurer l'autenticité. Mais, les obligations qu'il renferme ſont détruites par une foule de preuves & de préſomptions capables de vaincre l'incredulité la plus opiniâtre. La Juſtice eſt-elle obligée en ce cas de fermer les yeux à la lumiere qui l'éclaire, & de mepriſer la verité qui ſe preſente dans tout ſon éclat, pour adopter le menſonge & le déguiſement ; & parceque la fraude a été partiquée en preſence d'un Officier public, qui peut avoir été le premier trompé par les apparences de ce qui s'eſt paſſé devant lui : le Magiſtrat n'a-t-il de pouvoir, que pour couronner le Crime ?

Il ſuffit de diſtinguer le faux de la ſimulation, pour dénouër une difficulté [redacted]

est nul. C'est une autre regle également inviolable, qu'on ne peut recevoir aucune libéralité de celui avec qui on vit en mauvais commerce. Quel sera l'usage de ces loix si saintes, si au lieu d'une simple promesse, ou d'une donation, il suffit de prendre la forme d'un Contrat de mariage? Dans ces instans, où on ne voit que par les yeux de sa passion, & où tout est mesuré à la raison de son amour, sera-t-il plus difficile de faire signer un Contrat de mariage, & une reconnoissance de Dot, que tout autre engagement? Si la loi ne s'attache pas à déméler l'artifice, le crime sera récompensé; & le mariage le plus inégal, & le plus involontaire, deviendra nécessaire.

Mais, sur-tout, que deviendroient tant de loix établies, pour veiller à l'honneur des mariages des enfans de famille? Vainement auroit-on distingué cet engagement par tant de formalités propres à en faire connoître l'importance & la dignité, la publication des bans, la présence du propre Curé, la publicité du lieu, les registres des Paroisses, & toutes les autres formalités prescrites avec tant d'attention, pour rendre les mariages publics & solemnels: vainement auroit-on prolongé le pouvoir des peres & meres au-delà de la majorité des enfans, en ne lui donnant d'autres bornes que celles de leur zéle, & de leur tendresse pour leur famille: vainement auroit-

Quand on veut faire uſage de ſon diſcernement, on apperçoit clairement, à la lumiere de la Raiſon, que la preuve qui reſulte d'un Acte ſe borne à la verité exterieure & ſenſible des faits qui y ſont portés.

Le témoignage de l'Officier public revêtu des conditions requiſes prouve, que tous les faits qu'il a atteſtés ſe ſont paſſés devant lui, & on ne peut détruire cette preuve que par la voie de l'Inſcription de faux. Mais, ſon témoignage ſe réduit à cet exterieur; il ne rend point compte du ſecret de l'intention des parties qu'il n'a pas pû pénetrer. Ainſi, quelqu'égard qu'on doive à ſon témoignage, cela n'empêche pas de prouver que les parties n'ont point voulu faire dans la verité, & dans le fond des choſes, ce qu'elles paroiſſent avoir fait devant lui; parceque c'eſt une verité d'une autre eſpece, ſur laquelle ſon témoignage ne tombe pas, & qu'on peut par conſéquent établir ſans detruire la preuve qui reſulte de l'Acte: il peut être vrai, que les choſes ſe ſont paſſées devant lui, ainſi qu'il l'atteſte, ſans qu'il ſoit vrai que les parties ayent voulu faire ſerieuſement ce qu'elles ont paru faire devant lui.

La ſeule Rubrique du tit. 22. du liv. [redacted]

rigni, ce n'est point lui qui reclame, c'est la famille entiere par la bouche du Curateur créé à son interdiction. Que dit-on? Ce sont tous les Peres, toutes les Familles, de tous états, de tous rangs, & de toutes conditions.

Dans une Cause de cette espece, le public est la vraie partie; c'est lui qui réclame contre un artifice d'un exemple si dangereux. La partie profite du Jugement, mais c'est au public qu'il est accordé. Toutes les circonstances personnelles aux parties doivent être négligées, pour s'élever jusqu'aux lumieres superieures du bien general. Chaque membre de la Cour doit être occupé de l'idée qu'il va prononcer sur l'indépendance de sa propre famille, & qu'il pourroit être la premiere victime de la regle qu'il établiroit au mépris de l'honneur & de la verité.

On ne dit pas que de telles allarmes suffisent, sans aucun autre fondement, pour renverser un Acte autentique : mais on soutient, qu'elles doivent rendre suspect à la loi tout engagement pris dans ces circonstances, & que la Justice est autorisée dans ces matieres à approfondir la verité par toutes les voies qui la peuvent manifester, & qu'elle doit proscrire avec indignation ces sortes de reconnoissances, quand elle voit clairement qu'elles n'ont d'autre cause que la surprise produite par une séduction violente. Ainsi

tractus possit testibus probari, cum haec circumstantiis, & his quae facto adjuncta sunt potius probentur ex conjecturis, quàm ex scripto, quod facie non solet laborare, sed tergo potius, non antiquo sed postico, id est non apertis, sed tectis & adumbratis quae nemo scripto, prodiderit is planè decipitur. Itaque nemo de antiquâ scholâ tales probationes rejicit, nec natura ipsa patitur rejici.

Tiraqueau, du Retrait lignager, sur ces termes : *Ou équipolent à la vente.* glos. 14. n. 57. soutient que la simulation peut se prouver par témoins, même *adversus instrumentum.* ¶ Il combat la glose qui exige en ce cas quatre témoins au-lieu de deux, en disant que cette opinion *posset procedere cum quis directo vellet probare contra instrumentum, hic autem nihil tale probare volumus, sed nec indirectè quidem cum fatemur instrumentum, ita fuisse confectum uti est sed aliud fuisse veré actum à contrahentibus aliud simulatè scriptum.* Suivant le titre du Code ci-dessus cité. *Imo verò* (ajoute-t-il) *& hujusmodi fraudes, & simulationes contractuum, non tantum veris & apertis probationibus deteguntur, sed & conjecturis & praesumptionibus & indiciis.*

Dumoulin, dans sa Note sur l'Art. 3. du [redacted]

ſion la plus libertine eſt mis en œuvre par la Demoiſelle Gonthier. Impatiente elle-même de prodiguer à ſon amant les faveurs les plus criminelles, c'eſt elle qui en allume le deſir dans ſon cœur, & qui fournit les moyens de le ſatisfaire. Supprimons par décence le ſurplus des traits que fourniroit à l'imagination bleſſée la vivacité de ſes Lettres.

Eſt-ce la paſſion qui l'a aveuglée, ou l'intérêt qui la guidée? On s'en rapporte au Jugement qu'on doit porter d'une fille capable de conſeiller, d'agir, & d'écrire, comme le marquent ſes Lettres. Doüée des talens de l'eſprit le plus dangereux, perfectionnée par l'expérience, jointe à la maturité de l'âge, ſçavante en Intrigues, propre à tous les perſonnages, comme elle le dit, c'eſt une de ces filles maîtreſſes d'elles-mêmes, dont le cœur eſt devenu inſenſible, peut-être pour avoir été trop ſouvent touché juſques-là, & qui ſont excellentes comédiennes pour repréſenter l'amour.

Qui croira qu'une fille de ce caractere, avec une Dot de 40000 livres, en état d'aſpirer aux premiers partis de ſa Province, ſe fût abaiſſée à des avances ſi honteuſes? Que, pour retenir un cœur, dont la conquête n'auroit pas dû flatter ſi fort, elle ſe fût expoſée au rebut & au mépris d'une famille, à laquelle elle auroit fait honneur? Et que pouvant faire un établiſſement ſolide, & du moins

aussi brillant, elle eût préféré une Avanture de Roman, qui ne pouvoit avoir d'autre dénoüement qu'une catastrophe dèshonorante?

On dira peut-être, que les Sieur & Dame de Villesavoye affectent d'ignorer ce que c'est qu'amour, qu'ils prèchent la sagesse dans un lieu consacré à la folie, & qu'ils cherchent la lumiere au centre des ténébres & de l'aveuglement. On opposera mille exemples fameux, pour prouver que les chûtes les plus funestes sont arrivées aux personnes les plus capables, & les plus spirituelles.

Mais, si la passion a pû jusques-là égarer une fille d'ailleurs si capable de se conduire avec prudence, pourquoi voit-on le pere & l'oncle à la tête de l'Intrigue? Est-ce qu'un même charme les tenoit enchantés? Quoi! Un oncle, qui a auprès de lui une niece qui est un parti considérable, à portée par sa fortune & par ses talens de faire une alliance honorable, autoriseroit une recherche scandaleuse, dont l'éclat a été porté si loin, qu'aucun Couvent de la Ville n'a voulu recevoir son repentir, ni renfermer sa honte? Quoi! un pere de plusieurs filles en situation de marier l'aînée d'une maniere agréable & propre à faciliter l'établissement de celles qui suivent, se seroit attaché à faire réüssir une Intrigue, & à enlever un jeune homme aux conseils de sa famille? Quoi! on le verroit

preſſer une publication de bans, en termes qui annoncent le ſecret & le myſtere, ſoutenir ſon futur gendre contre les oppoſitions de ſes pere & mere, lui donner retraite dans ſa maiſon, le ſuivre à Paris, y amener ſa fille afin qu'elle le rejoignît, & le retînt dans ſes chaînes par ſa préſence? Eſt-ce-là la conduite d'un pere qui a 40000 livres comptées, pour procurer à ſa fille un établiſſement honnête?

2°. Pourquoi la Demoiſelle Gonthier marque-t-elle tant de confiance au Contrat de mariage, qu'elle s'empreſſe de faire paſſer au ſieur de Thorigni? Pourquoi lui fait-elle enviſager ce premier pas, comme le moyen le plus ſûr de mettre le comble à leurs deſirs?

Le ſieur de Thorigni lui avoit demandé dans une Lettre du 11 Mars qu'elle rapporte, ſi elle vouloit qu'il conſultât l'Affaire pendant qu'il étoit à Paris, pour ſçavoir ſi la famille de la Demoiſelle ne pourroit point obliger ſes pere & mere à donner leur conſentement malgré eux: la Demoiſelle Gonthier s'étoit chargé elle-même de faire cette conſultation. C'eſt ce qu'elle lui écrit dans ſa Lettte du 13 Avril: *J'ai pendant ton abſence pris quelques meſures: il eſt donc à propos que tu te rendes à Lieſſe.* On voit dans la Lettre tout le projet du Contrat de mariage: *Lorſque nous ſerons ſortis de*

cette

cette premiere Affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever: le reste ne sera pas difficile, j'ai tout prévu; je ne parle pas ainsi, sans avoir pris des conseils. J'ai depuis deux mois eu le tems de faire des Réfléxions sérieuses. La même confiance se trouve dans la Lettre du 15 Avril: *J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux; dès que notre Contrat sera passé, le reste ne nous embarrasse pas.* Dans la Lettre du 18 Avril: *Pourvû que nous puissions passer secretement notre Contrat, le reste ne m'embarrasse plus du tout.*

Quel est le sens de cette énigme? En quoi pouvoit consister la vertu secrette de ce Contrat de mariage? Ce premier pas est ordinairement facile à faire, & s'il étoit propre à applanir toutes les difficultés, il ne rencontreroit jamais d'Obstacle à aucun mariage; parceque les études de Notaires sont ouvertes à tous ceux qui veulent proposer leurs conventions: elle ne se trompoit pas, cependant, le conseil paroissoit sur. On lui avoit fait sentir l'inutilité d'une simple promesse, & du dédit qu'elle renferme; & on lui avoit fourni l'expedient du Contrat de mariage. Le sieur de Thorigni, lié par une reconnoissance de Dot, étoit obligé de l'épouser, ou de lui abandonner toute sa fortune; sa ruine, comme on l'a dit, le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere

étoient

étoient réduits à la dure extremité, ou de consentir au mariage, ou de voir leur fils unique privé sans ressource de toute esperance d'établissement.

Cette idée, qui est l'unique sens qu'on puisse donner à ces termes des Lettres, est incompatible avec la réalité de l'apport des 40000. livres, & avec de l'idée d'un Acte serieux & veritable.

Mais, dit la Demoiselle Gonthier, cette idée ne se peut concilier avec le secret inviolable sous l'appât duquel elle avoit déterminé le sieur de Thorigni à passer le Contrat.

La Réponse sera prompte. Ce secret n'étoit que pour le moment de la passation de l'Acte, & pour le tems pendant lequel on n'en feroit point d'usage. Mais arrivé au moment de l'éclat, & obligé d'en venir à une resistance ouverte; c'étoit pour cette extrémité qu'étoit reservée la vertu de ce Contrat de mariage; c'étoit un dernier remede, destiné à mettre à la raison les pere & mere, & toute la famille du sieur de Thorigni.

3°. Pourquoi cette suite de conseils pour engager le sieur de Thorigni à corrompre un Notaire? *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, (dit la Lettre du 13. Avril,) *& proposes-lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele. Demandes-lui de plus, qu'il nous fournisse deux témoins, desquels il puisse répondre, & dont il*

rop differentes; on prétend établir le rincipe sur cet Arrêt, c'est-à-dire, qu'il eut y avoir des preuves & des présomptions assez fortes pour détruire l'effet d'un Acte autentique comme feint & simulé, sans avoir recours à la voie de l'inscription.

Mais, dit-on, si des tiers, étrangers à ce qui s'est passé, sont quelquefois reçus à prouver la fraude & la simulation, il n'est pas possible que celui-là même, qui a été partie dans un Acte, & qui l'a souscrit, y soit admis: or, le Curateur à l'interdiction du sieur de Thorigni le represente ici, & il ne peut exercer que les droits & les actions qui lui auroient appartenu. C'est la même chose que si le sieur de Thorigni se presentoit pour dire: J'ai signé étant majeur, j'ai reçu une somme de 40000 livres, & je demande à prouver que je ne l'ai pas reçûe. Ecouteroit-on un homme qui opposeroit une pareille défense à un billet de 1000 écus? A plus forte raison ne sera-t-elle pas écoutée contre l'Acte de la societé le plus sacré & le plus solemnel.

Mais, cette distincton est contraire à la raison, & à l'usage le plus familier: la simulation, soit dans le consentement des parties pour tous Contrats, soit dans

[redacted]

du Sieur de Thorigni, par le ſecours deſquels elle diſoit avoir tout prévu, & tant d'autres précautions.

4°. En quoi craint-elle que le Contrat de mariage puiſſe être attaqué? Et pourquoi prend-t-elle la précaution de faire élire un domicile au Sieur de Thorigni, dans le deſſein d'attirer l'Affaire à Paris le centre de ſes connoiſſances, & où elle croit trouver une famille diſtinguée, en état de renverſer tous les efforts du Sieur de Thorigni?

La reconnoiſſance de Dot étoit la ſeule du Contrat qui pût ſubſiſter, en cas que le mariage ne s'accomplît pas, ou qu'il fût détruit: auroit-elle apprehendé que cette clauſe fût attaquée, & qu'on lui déniât la reſtitution de ſa Dot, ſi elle l'avoit réellement apportée?

5°. La Demoiſelle Gonthier prétend avoir apporté de Laon à Lieſſe une ſomme de 40000. livres en derniers, ainſi que le porte le Contrat; charge fort embarraſſante pour une fille. Cependant, quoique toutes les meſures, qu'elle prend pour arriver ſûrement & ſecretement à Lieſſe, ſoient exactement détaillées dans ſes Lettres, il n'y a pas un ſeul mot qui parle de l'apport des 40000. livres.

La Demoiſelle Gonthier, de ſon côté, rapporte un grand nombre de Lettres du Sieur de Thorigni, relatives au Contrat de mariage. Il n'y en a pas une ſeule qui parle des 40000. livres, ni qui an-

non-

preuves claires & certaines telles qu'une contre-lettre, on ne peut pas se persuader la simulation, parce qu'on ne présume point que, sans intérêt, des parties soient venues jouër une comédie devant un Officier public, & feindre ce qui n'étoit point.

Lorsqu'aucontraire on apperçoit cet intérêt, qui consiste dans le dessein d'éluder quelque loi opposée à ce qu'on vouloit faire: la Justice se rend plus ou moins difficile sur ces preuves de simulation, suivant le degré de faveur que mérite la loi, & l'objet qu'elle s'est proposé.

Mais, on voudroit éluder ici les loix les plus saintes, & les plus inviolables. La cause qui se présente est toute publique. Ce n'est point la cause du sieur de Thorigni, c'est la cause de ses pere & mere, & de toute sa famille.

Il y a plus, c'est la cause de tous les peres, l'honnêteté de tous les mariages, la tranquilité & l'honneur de toutes les familles: tout y est compromis.

Il s'agit ici d'un Contrat passé dans le cours d'une Intrigue, au milieu du trouble & de l'agitation, que cause une passion violente, dans l'ivresse & l'enchantement qu'entretient un commerce cri-

peut monter la dépenſe, ſi l'autre n'a point d'Argent. Cet Article lui paroît ſi eſſentiel, qu'elle en reparle dans une ſeconde Lettre; elle demande Réponſe avec empreſſement ſur ce ſujet: *N'oublies pas de me marquer ſi tu as de l'Argent.* C'eſt une des précautions qu'elle croit devoir prendre, pour que rien ne les arrête au moment de la concluſion : *Si tu n'en avois pas, je prendrois mes précautions.* Un pareil doute ſe préſentoit-il à l'idée d'une perſonne qui doit fournir réellement 40000. livres, & ne contient-il pas un deſaveu auſſi fort que peut être la reconnoiſſance contraire émanée du Sieur de Thorigni?

Mais, diſoit-on aux Requêtes du Palais, ces 40000. livres devoient être en dépôt entre les mains du Sieur de Thorigni: il étoit chargé de faire emploi du total; & c'eut été violer le dépôt, que de ſe donner la permiſſion d'ouvrir un ſac pour y prendre 12. ou 13. piſtoles.

On a ajoûte en la Cour, que, dans les trois ſemaines d'intervalle qui s'étoient écoulées entre ces Lettres, & le Contrat de mariage, la Demoiſelle Gonthier s'étoit peut-être trouvée en état de fournir les 40000. livres ſur leſquelles elle ne comptoit pas lors de ſes Lettres.

On peut abandonner de pareilles Objections à leur propre foibleſſe: elles ne ſervent qu'à faire voir, que le moyen ne ſouf-

souffre point de replique raisonnable, sur-tout pour peu que l'on fasse attention à toutes les circonstances qui ont suivi.

Faits qui ont accompagné la reconnoissance.

Il faut peser d'abord tous les termes de la clause.

1°. C'est la Fille seule, qui paroît chez le Notaire, & qui fournit cette somme de 40000. livres de ses propres deniers. *Elle* ne vient point du pere; elle ne fait point partie de la succession de la mere, dont on stipule propre le montant comme un objet absolument séparé. La Demoiselle Gonthier n'a point eu d'établissement particulier hors de la maison de son pere, qui ait pu lui procuter une somme si considérable. Prétend-t-elle la tenir de la liberalité de quelqu'un? Qu'elle indique le Donateur. Croit-on réfuter une présomption si convaincante, en disant qu'une telle inquisition n'est point reçue en jugement?

2°. On prévoit dans la clause, que le mariage ne pourra s'accomplir de deux ans; on ne stipule la restitution des 40000. livres qu'après ce terme, en cas que la eélébration ne se puisse faire, & on renonce à tout intérêt. Pourquoi payer d'avance cette somme, quand on prévoit d'aussi grands obstacles au mariage? Ce n'est point dans la vuë ordinaire de fournir aux frais d'un ménage qui ne

doit point avoir lieu, mais pour se la faire payer en cas que le mariage ne s'accomplisse pas. Qui n'apperçoit pas dans une pareille clause un dédit déguisé pour necessiter la célébration?

Mais, dit-on, on vouloit mettre le Sieur de Thorigni en état d'en faire un emploi. La Demoiselle Gonthier étoit donc bien genereuse de ne point stipuler l'interêt d'une somme qui ne devoit pas demeurer oisive entre les mains du Sieur de Thorigni? Mais, quel emploi en devoit-il faire? Si on en croit le Contrat de mariage, il devoit entrer dans les Affaires du Roi, & s'en servir à en faire les fonds; si on en croit la Demoiselle Gonthier, la somme devoit servir à acheter une Charge de Commissaire des Guerres: autant d'idées également destituées d'apparence & de verité.

Mais, ce qui mérite ici une extrême consideration, c'est la maniere dont la clause, & tout le Contrat de mariage a été redigé, signé, & expedié. *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, dit la Lettre du 13. Avril, *& proposes-lui de passer un Contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parceque j'en ai un modele: tu me manderas tout ce que tu auras fait, je me rendrai la veille du huitieme jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sure, qui nous servira de troisieme témoin: j'irai chez le Notaire, je ferai dresser l'Acte prêt à signer. Tu prendras de ton*

tôt tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain de mon arrivée à Liesse, & je n'en partirai qu'après ton départ. Supposé que tu ne pusses pas te rendre ici (dit la Lettre du 18.) *vas où je t'ai dit, assures-toi du Notaire, & engages-le à te fournir deux témoins surs. Nommes-lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi, afin qu'à ton arrivée tu trouves tout prêt. Tu peux compter que mardi* (dit la Lettre du 27. Avril) *c'est-à-dire de demain en huit jours, je me rendrai à Liesse. Tu peux dire au Notaire que je m'y rendrai ce jour-là surement, & qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai. Tu arriveras le mercredi, & tu trouveras l'Acte prêt à signer, & les expeditions toutes dressées. Ne t'inquietes de rien, mon cher Cœur.*

Ce Contrat de mariage n'est donc autre chose que la copie d'un modele apporté par la Demoiselle Gonthier, & que le sieur de Thorigni a dû trouver tout dressé, & prêt à signer. Les conventions qu'il renferme n'ont point été arrêtées par le conseil mutuel des parties. Les déclaration & reconnoissance ne sont point fondées sur la verité. Si le Notaire a déclaré avoir vû nombrer les 40000

[redacted]

Gonthier. Si le sieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la somme, ce n'est pas qu'il l'ait reçuë, c'est que la clause se trouvoit dans le modele de l'Acte dont on lui avoit fait envisager la signature comme le moyen le plus sûr de faire réüssir son mariage.

Mais, dit-on, de quoi se plaint le Sr de Thorigni ? Il a été le principal acteur de la piece ; c'est lui qui a arrhé le Notaire, qui a pris toutes les autres mesures nécessaires pour parvenir au Contrat. Quand on pourroit lui donner la principale part à toute cette Intrigue, la loi ne devroit pas moins s'empresser de détruire tout cet ouvrage d'iniquité, dans la crainte d'ouvrir une porte trop facile à la séduction, & d'autoriser les moyens d'éluder ses plus saintes dispositions.

Mais, quelle autre part le sieur de Thorigni a-t-il euë au Contrat de mariage, si ce n'est qu'il a été le ministre d'une corruption, dont on le veut aujourd'hui rendre la victime ? Il a disposé le Notaire à faire tout ce que proposeroit la Demoiselle Gonthier ; mais, elle s'étoit réservé le reste. C'est elle, qui a dicté l'Acte, qui l'a fait rediger à son gré. Le sieur de Thorigni l'a trouvé tout prêt & tout expedié, & il n'y a contribué que de sa signature.

Fait:

Faits qui ont suivi la reconnoissance.

Ecoutons d'abord le sieur Gonthier pere, dans la Lettre qu'il a écrite après avoir reçû l'expedition du Contrat de mariage. *J'ai trouvé*, dit-il, *le Contrat en bonne forme, & bien conditionné.* Quel est l'esprit de ce sentiment de joie que le sieur Gonthier fait éclater? Le voilà lié, disoit-il, par un engagement que la famille ne peut dissoudre: la proie ne peut nous échaper; voilà un Contrat de mariage bien conditionné.

Mais, il se trahit lui-même à la suite de la Lettre: *Il est pardonnable* (dit'il, en parlant de l'opposition des sieur & Dame de Villesavoye) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition; mais, je crois aussi qu'il est très-pardonnable à un pere religieux de choisir une épouse dont la piété, les bonnes mœurs, & le bon esprit, sont de sûrs garans d'un attachement inviolable. On voit rarement les liaisons du cœur se démentir, au lieu que celles de l'intérêt entraînent ordinairement après elles le dégoût, le trouble, & un faste toujours ruineux.*

C'est donc par les qualités du cœur, qu'il vante sa fille, & qu'il louë l'atta-

à ceux qui excitent tous les jours notre ambition, de même que les liaisons du cœur sont plus durables que celles que forme l'interêt.

Mais, voilà un pere bièn modeste. Quoi donc! Une fille d'une famille honnête, qui apporte en Dot une somme de 40000 livres en deniers comptans, outre sa part dans la succession de sa mere & ses esperances du côté de son pere, n'est-elle pas un parti considerable, du côté même de l'interêt & de l'ambition, pour un jeune homme de l'état du sieur de Thorigni ?

Les sieur & Dame de Villesavoye sçavent se rendre Justice : en supposant, avec le Sieur Gonthier, de la pieté, des mœurs, & un bon esprit, à sa fille, une Dot si considerable auroit comblé leurs esperances. Loin de contredire les volontés de leur fils, ils n'auroient rien négligé pour contribuer à un établissement si avantageux. Toute leur ambition auroit été remplie, & les vûes d'interêt qu'il est permis de conserver en mariant ses enfans entiérement satisfaites.

Pourquoi donc le sieur Gonthier paroit-il si fort honoré ? Pourquoi justifie-t-il, par les qualités du cœur, le choix de son futur gendre ? Pourquoi déprime-t-il les alliances que forme l'ambition, & que soûtient l'interêt, si ce n'est parce que, ne donnant rien à sa fille, il l'estime

trop

trop heureuse d'avoir sçu plaire à un jeune homme de famille, à qui il comptoit une fortune considérable ?

3°. Quelle idée présente la contradiction qui se trouve entre le Contrat de mariage, & les discours tenus au sujet de la Dot de la Demoiselle ?

On prétend, que le 6. Mai le sieur de Thorigni a reçu les 40000 livres portées au Contrat. Cependant, le 11. Juin ayant conduit le Sieur Arnaud, homme sage, & ami de sa famille, chez des personnes de la premiere considératoin qui paroissoient alors s'interesser à ce mariage, pour lui persuader que c'étoit une alliance avantageuse, à laquelle on avoit tort de s'opposer : on y parla de la Dot de la Demoiselle Gonthier, comme n'ayant point encore été reçuë ; du Contrat comme n'ayant point encore été passé réellement ; on annonça seulement, & cela en presence du sieur Gonthier pere, une somme de 30000 livres comme devant être donnée lors de la passation du Contrat.

La Lettre écrite en conséquence de cette conversation par le sieur Arnaud aux Sieur & Dame de Villesavoye, jointe à l'Interrogatoire subi à Charenton par le Sieur de Thorigni, & aux Lettres qu'il a écrites dans le même tems à ses pere & mere qui ne sont pas des pieces suspectes à la Demoiselle Gonthier, puisque le Sieur de Thorigni y paroît encore

core tout de feu pour elle, ne permettent pas de douter de la verité de ces faits.

4°. Enfin, qui peut resister à la verité qui éclate dans les desaveux émanés du Prieur de Chantrud, le témoin le mieux instruit de toutes les circonstances de cette intrigue, & principalement du fait du Contrat de mariage ? C'est ce que prouve sur-tout un postcrit de la Demoiselle Gonthier au bas du modele de Lettre qu'elle avoit composée pour être envoyée à la Dame de Villesavoye: *Depuis hier au soir, mon cher Cœur, nous avons mon Oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre Contrat avant de risquer de nous voir ici.*

Quel est le langage de ce grave Conseil, de ce témoin fidele ? Le 9. Juin 1739. il donne sa soumission à son Evêque: *De faire remettre toute promesse de mariage, supposé qu'il y en ait, déclarant que jamais le mariage n'auroit lieu, & cela pour empêcher de mettre au jour differentes plaintes & soupçons qu'on pourroit répandre au sujet de ce prétendu mariage.* Le 22. Fevrier dernier il écrit au même Prélat: *Je m'engage autant qu'il peut être en moi, de faire desister ma niece Gonthier du Contrat passé à mon insçû à Liesse, entre elle & M. de Thorigni, & des clauses y énoncées, & si elle veut m'obéir, ce désistement sera fait avant le premier Avril prochain.* Le 3. Mars suivant il écrit

écrit une autre Lettre, où il marque : *J'ai écrit trois Lettres consecutives, plus pressantes les unes que les autres, en execution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambault. On me mande que la famille de ma niece a chargé M... d'examiner l'Affaire ; qu'au plus tard elle sera jugée avant la fête de la Sainte Trinité. De sorte que nous n'avons pas grand tems à nous donner pour sçavoir de quel côté est la verité. Il faut se défier* (ajoûte le Moine) *des discours de Madame de Villesavoye, parceque les Jansenistes qui sont les enfans du mensonge, ne peuvent se défendre de dire le faux pour le vrai.* Il vouloit faire sa cour à son Evêque *, qui certainement n'étoit pas Janseniste.

* M. de la Fare, Evêque de Laon.

Si la somme de 40000. livres avoit été réellement fournie, pourquoi mentir à son Evêque, en l'assurant qu'un Contrat de mariage, passé sous ses yeux, & par ses avis, l'a été à son insçu ? Pourquoi se regarder lié par les clauses énoncées dans cet Acte, par une soumission, où il ne s'étoit engagé qu'à faire remettre les simples promesses de mariage ? Pourquoi écrire trois Lettres à la famille de sa niece, pour l'engager à faire un sacrifice si considérable ? Il eût été aussi simple que convenable de soutenir, qu'en s'engageant à faire renoncer sa niece à ce mariage, il ne s'étoit point engagé à lui faire perdre une Dot, qu'il sçavoit avoir été payée

au sieur de Thorigni. Une conduite contraire ne peut être attribuée qu'à la conviction où il étoit que la somme n'avoit jamais été payée.

Mais, dit-on, representez-vous un pauvre Religieux, relegué dans son Couvent, qui est attaqué par tout ce qui seroit capable d'ébranler l'homme le plus versé dans les affaires du monde. La Dame de Villesavoye se presente armée de toute l'autorité. L'Evêque écrit des Lettres menaçantes. L'effroi, dont il est saisi, détermine ce Prieur à écrire & à faire tout ce qu'on exige de lui. Ce n'est point la verité, mais l'impression de l'autorité qui a dicté toutes ces Piéces.

Ceux, qui ont vû le Prieur de Chantrud, ne le reconnoîtront point à ce caractere de simplicité. Mais, il semble que l'expedient le plus sûr, pour calmer l'orage, étoit de faire éclater l'innocence de sa famille, & l'injustice des Sieur & Dame de Villesavoye, en soutenant que la somme dont ils refusoient la restitution avoit été réellement payée. Pourquoi a-t-il rejetté un parti si convenable ? C'est qu'un tel discours auroit été aussi contraire à la vraisemblance qu'à la verité.

Qu'on joigne à toutes ces circonstances les réponses du sieur de Thorigni dans son Interrogatoire ; la protestation qu'il a faite par devant Notaire le 10. Octo-

Octobre 1739, l'opinion répanduë dans le public sur les mœurs de la Demoiselle Gonthier, & sur la fortune de son pere, & qui est prouvée par les témoignages les plus dignes de confiance : un tel concours de preuves & de présomptions, la plûpart émanées de la Demoiselle Gonthier & de sa famille, forme un corps de démonstration qui ne permet pas de conserver la moindre créance au Contrat de mariage : ce qui l'a précedé, ce qui l'a accompagné, ce qui l'a suivi, tout dépose de la simulation de la reconnoissance.

La Demoiselle Gonthier prétend trouver dans plusieurs Articles de ses Lettres, & dans les faits qui ont suivi le Contrat, des présomptions qui combattent celles qu'on lui oppose ; d'où elle conclut, que, dans ce combat, on doit absolument s'attacher à la preuve qui resulte de l'acte ; mais, il est aisé de lui enlever cet avantage.

A l'égard de ses Lettres, la Demoiselle Gonthier oppose cet Article de la Lettre du 19. Mars : *Pour comble de malheur, mon cher Mari, mon oncle s'est mis de la partie, pour me tourmenter. Il vous accusoit de changement, & il étoit des momens où toute sa colere se tournoit contre vous. Les propositions qu'il vous avoit fait faire lui paroissent trop raisonnables pour nous attirer un traitement si dur.* Et cet autre Article de la Lettre suivante : *Plus je*

je fais réfléxion au procedé de ton p- de ta mere, moins je peux y pénétrer; ne sçai quelle raison a pû les obliger comme ils ont fait: rien ne paroissoit raisonnable, que tous les projets qui ont faits; & cependant, sans en venir au moi dre éclaircissemont, ils commencent condamner.

On a fait valoir les propositions & l projets dont il est parlé dans ces Lettre Mais, ces termes prouvent, qu'on av fait des propositions peut-être conv nables, pour engager le sieur de Th rigni; & les autres Articles, dont les Sie & Dame de Villesavoye se servent, pro vent qu'elles n'ont point été réalisée ainsi, l'un ne détruit point l'autre, & c' en partie parce que la famille de la D moiselle Gonthier n'étoit pas en état les réaliser, qu'elles ont été rejetté *C'est le plus grossier de tous les abus* (le propre Curé du sieur Gonthier da sa Lettre du 21. Juillet) *de croire, & se persuader, que le pere donne 40000. l vres à sa fille: il auroit même été à so haiter, qu'il eût pû lui en donner une d xiéme partie, pour lui procurer un établi sement honnete, qui s'est présenté, il y environ 6. ou 7. ans, & qui n'a manq que par l'impuissance de faire cette mod que somme.*

Il en est de même de l'Achat d'un Charge de Commissaire des Guerre Il se peut faire, que, pour retenir le sie

c

de Thorigni & le leurrer, on ait fait à cet égard quelque démarche sans aucune intention, & sans aucun moyen au fond d'y parvenir: mais, cette circonstance confirme le contenu dans la Lettre du sieur Arnaud à la Dame de Villesavoye, & sert à prouver avec cette Lettre, que les deniers n'avoient point été fournis lors de la signature du Contrat.

La Lettre du 8 Août 1740, où le sieur de Thorigni desavouë les poursuites du Curateur à l'Interdiction, & reconnoît la réalité de l'apport des 40000 livres, est la suite d'une démarche qui doit exciter l'indignation de la Cour, & l'effet d'une seduction plus forte que la premiere: c'est la reconnoissance d'un interdit, impuissante par elle-même, & détruite par toutes les circonstances de cette Affaire.

Quant à la Lettre du 6 Juin, dans laquelle on fait écrire au sieur de Thorigni en parlant de sa mere: *Ce qu'il y a de sûr, c'est que si elle me découvre, elle ne découvrira point l'endroit, où j'ai déposé les 40000 livres que j'ai reçuës de toi.* C'est une Lettre évidemment fabriquée, depuis que le sieur de Thorigni est retourné *dans les bras de la Demoiselle Gonthier*, pour se servir de ses expressions, & qui a été antidatée. Cette fausseté est la preuve la plus évidente de la fausseté de la numération: la vérité

n'a

n'a jamais eu recours à de pareils
fices.

Cette Lettre n'a jamais été comm
quée aux Requêtes au nombre des
ces de la Dlle. Gonthier. Elle ne
trouve point sur l'Extrait, que le Déf
seur des Sieur & Dame de Villesavc
a fait, de sa main, du Sac de la Dem
selle Gonthier; on n'en a tiré aucune
duction de sa part. C'est ce que prou
le Mémoire des Sieur & Dame de Vi
savoye, qui ne suppose point cette
jection: & on est persuadé, que le I
fenseur de la Demoiselle Gonthier
vouëra, qu'elle lui est aussi nouvelle qu
Défenseur des Sieur & Dame de Vi
savoye.

Qui croira que cette Lettre, la se
qui pût soutenir la réalité de sa D
eût échapé à la Demoiselle Gonthier, s
tout, quand on voit que les Sieur & I
me de Villesavoye d'après les mémo
& les instructions de leur fils, qui ét
alors auprès deux, se faisoient un mo
de ce que ses Lettres se joignoien
celles de la Demoiselle Gonthier, po
prouver la simulation de la Dot &
Contrat; & quand on voit qu'ils l'acc
soient de supprimer les réponses de le
fils aux Lettres des 13. 15. & 18. Av
1739. dans la crainte des inductions
en résulteroient contre elle? Avec qu
avantage auroit-elle produit alors la L

tre qu'elle oppose aujourd'hui ? Comment seroit-elle restée dans les tenebres, si elle eût existé ?

Aussi, en comparant cette Lettre avec celles qui ont été écrites par le sieur de Thorigni, jusqu'au moment fatal où sa malheureuse étoile l'a réüni à la Demoiselle Gonthier, on ne peut douter de la fausseté & de l'antidate. Qu'on fasse attention à ce qu'il écrit de Charenton à son pere, à ce qu'il écrit de Soissons à la Dame sa mere, dans le commencement de la plaidoirie des Requêtes du Palais. Veut-on consulter l'Histoire qu'il fit lui-même alors de son Avanture, & qui vient d'être imprimée? Et on sera convaincu que la Lettre du 6. Juin n'existoit point, & que c'est une piece fabriquée depuis : moyen digne de la Cause qu'elle soutient, & de ceux qui l'employent.

Mais, ces pieces & mémoires qu'on invoque, quoiqu'émanés du sieur de Thorigni, ne servent pas seulement à écarter la Lettre du 6. Juin; mais on est en droit de les joindre aux autres preuves pour établir la simulation du Contrat : ces écrits faits de bonne foi dans un tems où les Sieur & Dame de Villesavoye, qui avoient leur fils en leur possession, ne pensoient pas jamais les opposer à la Demoiselle Gonthier, peuvent servir aujourd'hui à prouver, que leur fils est le plus grand ennemi de lui-même, & le défenseur

seur le plus zelé de la Demoiselle Gonthier. Ces écrits sont clairs & décisifs. La Lettre écrite de Charenton, qui tend à justifier son entêtement pour la Demoiselle Gonthier sert à la confondre sur la réalité de sa Dot. *Quoi*, dit-il, *donner leur parole d'honneur pour au moins* 30000. *livres de Dot, me proposer de m'acheter une Charge de Commissaire des Guerres, me mener chez M. Laurent qui pour lors vouloit vendre la sienne, lui proposer devant moi de lui en payer moitié montant à la somme de* 24000. *livres, l'oncle de ladite Demoiselle repartir de Paris avec promesse d'envoyer* 10000. *livres tant pour achever de payer la somme de* 24000. *livres, que pour les frais de réception. M. & Madame de ....., m'assurer en présence de M. Arnaud mon confrere, que la Dot étoit bien réelle.* Ajoûtons-y ce que porte la Lettre écrite à la mere; *Qu'on ne trouvera rien dans ses Lettres qui ait rapport à ce qui fait le fond de l'Affarie, & qu'il n'est parlé dans aucune de réception de deniers de sa part, à moins que ces miserables ne l'ayent ajoûté, ou fait ajouter; qu'au contraire, si elle fait paroître celles qui ont rapport au Contrat, les mêmes Lettres donneront, & sont capables de donner, aux siennes plus de force.* Ces inquiétudes du Notaire sur le défaut de numeration dont parle le Mémoire, ce discours de la Demoiselle Gonthier qu'il y rapporte : *Il n'est question ici que de*

nous

culier, & d'empêcher par-là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons ; cet Acte n'étant sérieux qu'autant que votre famille vous fera de difficulté. Autant que ces armes étoient impuissantes aux Requêtes du Palais, ce qui fait qu'on ne s'en est point servi, autant elles sont victorieuses en la Cour depuis l'évasion du sieur de Thorigni.

Qu'on réünisse maintenant tant de preuves différentes qui concourent sous ces trois époques, & la simulation sera portée au dernier degré d'évidence.

Le défaut d'origine d'une somme si considérable. Par quelle voye une fille de 26. à 27. ans, qui n'est jamais sortie de la maison de ses pere & mere, a-t-elle pû faire une pareille fortune ? L'absurdité de supposer qu'une famille entiere ait voulu se deshonorer par l'éclat le plus scandaleux pour un parti alors si ordinaire, on peut dire même inferieur aux espérances qu'elle auroit pû concevoir. Tout cela prouve la fiction de la Dot. Que la fille seule eût donné dans un pareil égarement, effet de la vivacité de la passion, ou de la cupidité, cela est croyable ; mais, que la force de l'enchantement eût entraîné le pere & l'oncle si loin des bornes du devoir ; que l'oncle [redacted]

la eſt inconcevable. Le ſilence, qu'on garde au milieu des meſures les plus détaillées ſur les précautions qu'auroit demandées l'apport d'une telle ſomme en deniers; la précaution inutile alors de ſe munir de l'Argent néceſſaire pour payer le Notaire; la ſuppreſſion des Lettres du ſieur de Thorigni relative au Contrat de mariage; l'Affectation qu'il y auroit eu de fournir la Dot dans un certain tems où le mariage paroiſſoit ſi éloigné, ſous le faux prétexte de faire des fonds dans les Affaires du Roy, renouvellées pour ſix ans plus de ſix mois auparavant; la contradiction qui regne entre la partie adverſe, ſon pere, ſon oncle, & tous ceux qui s'intereſſent pour elle ſur le fait de cette Dot. Si on l'en croit, elle a livré 40000. livres lors du Contrat; & ſi on s'en rapporte aux autres, ils ſont prets à fournir 30000. livres, ſitôt que le mariage ſera agréé; la modeſtie avec laquelle le pere reçoit l'honneur de la recherche du ſieur de Thorigni; l'ignorance affectée par l'oncle, qu'on voudroit cependant faire préſumer le dotateur d'un Contrat paſſé ſous ſes yeux, & par ſon conſeil; le menſonge avéré qu'il fait à ſon Evêque; les aſſurances de déſiſtement qu'il a données de ce Contrat comme d'un pur avantage; les Lettres réïterées qu'il a écrites pour preſſer ce déſiſtement.

Quand on joint toutes ces préſomptions

tions à la circonſtance d'un homme épris de la plus vive paſſion, attaché par les complaiſances les plus criminelles, environné d'une famille entiere, complice de la ſéduction, déterminé à ſe livrer de la maniere la plus irrevocable, donnant le choix de tous les moyens les plus propres à faire perdre toute idée de retour de ſa part à ſa famille : quand on réfléchit à la propoſition faite de ce Contrat de mariage, comme du moyen le plus ſûr de déterminer le conſentement des pere & mere du ſieur de Thorigni, & aux aſſûrances données lors de la ſignature de ne s'en ſervir que pour obtenir ce conſentement ; on ne peut pas ajoûter la moindre confiance, ni à la reconnoiſſance, ni au ſurplus du Contrat.

Mais, dit-on, c'eſt un Acte autentique, dont on ne peut ébranler la foi ſans inſcription de faux. On ne prétend pas prouver, que les faits ne ſe ſont pas paſſés ainſi que l'Acte les a atteſtés ; mais, en ſuppoſant ces faits vrais, on ne peut les croire ſérieux ſans heurter toutes les vraiſemblances.

Il faut croire, qu'une fille de 26. à 27. ans, qui n'a point quitté ſon pere, s'eſt tout d'un coup trouvée Dame & Maîtreſſe de 40000. livres, ſans pouvoir imaginer [redacted]

roit eu le choix dans ſa Province; quelle a perdu l'eſprit pour un moment, lorſqu'elle s'eſt inquiétée d'une dépenſe de 12. à 13. piſtoles pour un tems où elle devoit livrer 40000. livres, & lorſqu'elle a regardé ce Contrat comme un moyen ſûr de parvenir au mariage; que ſon pere, ſon oncle, ſes amis les plus zelés, ont voulu lui nuire & préjudicier à ſes droits, en faveur des Sieur & Dame de Villeſavoye, lorſqu'ils ont parlé du Contrat comme d'un Acte qui n'étoit point paſſé, & d'une Dot comme d'une Dot certaine juſqu'à 30000. livres, mais qui n'étoit point encore payée: que ſon pere avoit perdu le ſens, lorſqu'il a regardé l'alliance du ſieur de Thorigni comme un bonheur ineſperé qui n'étoit dû qu'à la piété, aux mœurs, & au bon eſprit, de ſa fille; que ſon oncle avoit perdu toute raiſon, lorſqu'il a menti à ſon Evêque, plûtôt que de convenir de la part qu'il avoit euë au Contrat de mariage, & lorſqu'il s'eſt engagé à faire ſacrifier à ſa niéce une ſomme ſi conſiderable, quoiqu'elle l'eût réellement payée.

Au-lieu de ſe livrer à de ſi étranges extremités, n'eſt-il pas plus naturel de conclure de toutes ces circonſtances, que ſi le ſieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la ſomme, c'eſt qu'il a voulu faire un avantage à celle qui l'avoit charmé; c'eſt qu'il a voulu s'obliger par un dédit ſtable & irrevocable; c'eſt qu'il a voulu élu-

éluder la [illegible]
de ses [illegible] N[illegible] à
arrête la [illegible]
que, [illegible]
ce qui se presume [illegible]
re de village, [illegible]
lui qu'une [illegible]
ont été retirées. [illegible]
sous ces fausses [illegible]
effet d'une [illegible]
rompre ce voile; & [illegible] la
verité des causes, [illegible]
une obligation si contraire à ses dispositions.

Mais, est-il necessaire de s'elever à ces vûës superieures, & d'interesser jusqu'à la majesté des loix portées pour conserver l'honneur des mariages ? On n'est pas réduit à de simples presomptions. On trouve dans les Lettres mêmes de la Demoiselle Gonthier de preuves d'une autorité égale à la clause du Contrat de mariage, & capables de tenir lieu d'une Contre-Lettre.

Qu'on suppose que toutes les reconnoissances répanduës dans les Lettres de la Demoiselle Gonthier fussent rassemblées dans un Acte, & que la Demoiselle Gonthier eût attesté que le Contrat signé devant le Notaire à Liesse ne contient point des faits qui se soient réellement passés, ni des conventions qui ayent été réellement arrêtées devant lui; mais, que c'est une copie d'un projet tout

dressé, sur lequel, en l'absence du sieur de Thorigni, on a transcrit une minute & une expedition d'Acte qu'il a signé; qu'elle lui a si peu apporté une somme de 40000 livres en deniers, que dans la crainte qu'il fût sans argent lors de la passation de l'Acte, elle avoit pris la précaution de porter avec elle douze ou treize pistoles pour faire les frais de l'Acte, & qu'il s'est trouvé obligé un mois après, pour être en état de se soustraire aux menaces de la Dame sa mere, de prendre 2500 livres ou environ dans les Bureaux de son Département: voilà le précis de ces Lettres. Supposons un Acte formel, qui contienne toutes ces déclarations, prétendroit-on faire prévaloir la clause du Contrat de mariage, par la raison que ce Contrat est autentique? Et ne diroit-on pas, ce qu'on dit de toutes les Contre-Lettres, que le premier Acte, quoiqu'en forme probante, ne détruit pas le second, dont la forme est aussi réguliere?

Supposons que ce premier Acte soit encore confirmé par un autre, où le pere marque sa reconnoissance au sieur de Thorigni, & déclare que la vertu, le mérite, & l'esprit de sa fille forment son unique Dot; où l'oncle, honteux d'avoir participé à ce Contrat de mariage, déclare que c'est à son insçu qu'il a été passé, qu'il se fait fort d'en faire désister sa niece, & qu'il a écrit en conséquence

ée. La reconnoiſſance, dont il
eſt un piege tendu à l'honnêteté
riages, & à la liberté qui doit y
. C'eſt un moyen pratiqué pour
r l'autorité des peres dans le ma-
e leurs enfans. Si on en faiſoit
re le ſuccès d'Actes dictés par la
, dans l'enchantement de la ſé-
, ce ſeroit livrer la Societé aux
ffreux ravages, détruire l'har-
de toutes les familles, recom-
le vice, faire triompher le des-
r, en renverſant les digues que les
it poſées pour arrêter de ſi grands

; avoir mis en œuvre tous les
: de fait & de droit des Sieur &
le Villeſavoye dans une Affaire ſi

naturel. On voit bien que l'Amour-propre est le Peintre. Mais, on ne doit pas rebuter tous les traits qu'il emploie: il y en a plusieurs, qui peuvent aider à faire connoître la verité, peut-être, sur la trop grande dureté de son pere & de sa mere. Il faut se representer, que c'est ici un fils de famille, extrémement amoureux de sa liberté, dont il a fait mauvais usage. Le pere & la mere, voulant le contenir, ont pû porter la severité trop loin; le naturel du fils s'est aigri, & tellement cabré, qu'il a été impossible de le ramener. Ce fils, dans la Lettre qu'il écrit, n'oublie rien pour faire connoître combien le joug de son pere & de sa mere s'est appesanti sur lui. Mais, il ne voit pas par les remedes extrêmes qu'ils ont employés, qu'il nous apprend, qu'il fait connoître, l'excès de ses égaremens. Mais, écoutons-le parler, & soyons seulement sur nos gardes contre son stile aisé & leger. Voici sa Lettre.

„ MADAME,

„ Rien n'est plus capable d'adoucir „ mes malheurs, que la part que vous „ voulez bien y prendre. Je me sens „ beaucoup soulagé, quand je vois une „ personne d'un merite aussi distingué „ me plaindre. Ma situatation est d'au„ tant plus triste, que je suis forcé de „ respecter la main qui me frappe. S'il

„ ne

„ ne s'agiſſoit que de mon bien, je
„ gémirois dans le ſilence des maux que
„ me fait ſouffrir ma mere ; mais, je
„ me dois à mon honneur, à ma répu-
„ tation, à ce que j'ai de plus cher au
„ monde: je ſçai toutes les horreurs
„ qu'elle débite contre moi ; j'eſpere
„ que ſes excès feront connoître au pu-
„ blic, que la tendreſſe ne les a pas en-
„ fantés.

„ Vous exigez de moi, Madame, une
„ Confeſſion generale; je vais vous re-
„ nouveller mes douleurs, & vous dé-
„ tailler dans l'exacte verité toutes mes
„ Avantures. Je ne diſſimulerai aucuns
„ de mes égaremens, tout vous ſera re-
„ preſenté avec le ſeul art que la na-
„ ture m'a donné: c'eſt tout ce que
„ vous pouvez attendre d'un Acadé-
„ micien de S. Lazare, de Biſſêtre, &
„ de Charenton; car, ce ſont les princi-
„ paux Colleges, où j'ai fait mes exer-
„ cices. La dureté, avec laquelle j'étois
„ traité de ma mere, fut le premier mo-
„ tif qui me fit chercher les moyens de
„ m'en affranchir. J'avois alors 15.
„ ans, je crûs par M. de Brehande en
„ venir à bout. C'eſt un des premiers
„ Officiers d'un Regiment d'Artillerie: il
„ lui propoſa de me faire entrer dans ce
„ Corps; mais cette propoſition fut re-
„ jettée, & m'attira un redoublement de
„ correction, qui m'obligea de m'enga-
„ ger dans le Regiment de Blaiſois. Ré-

 „ duit

„ duit à la simple paye, j'étois forcé à „ mener une vie frugale. Je ne regret- „ tois point le foyer paternel; je passai „ une année dans cette situation. Je „ tombai dangereusement malade à S. „ Quentin; & j'y serois mort de misere, „ sans le secours de quelques amis que „ je m'étois faits: ils furent touchés de „ mon triste sort. Ma mere le sçut: soit „ tendresse, ou décence, elle me déga- „ gea, me fit revenir chez elle, non „ pas pour me faire goûter une liberté „ filiale, mais pour me renfermer dans un „ caveau, où quatre fois le jour on me „ faisoit acheter le pain & l'eau qu'on „ me donnoit. Un Domestique, touché „ de mes maux, me facilita la liberté. „ Je profitai de ce moment favorable, „ pour m'engager une seconde fois dans „ le Regiment de Vassé, Cavalerie, où „ j'eus une Affaire d'honneur. Dispen- „ sez-moi, Madame, de vous faire au- „ jourd'hui le comique détail de cette „ Avanture: elle pensa me coûter la vie; „ j'en fus cependant quitte pour une „ blessure considerable au bras. Après „ trois mois de pansement, le Chirur- „ gien m'annonça, que je ne pouvois „ esperer une parfaite guérison, que par „ les bouës des eaux de S. Amand. „ Mais, comment m'y traîner? Ma mere „ n'ignoroit pas mon état; j'esperois „ qu'elle en auroit pitié: je levai en „ vain les yeux vers la montagne mater-

„ nelle.

„ nelle. Le secours, qui m'étoit neces-
„ saire pour ce voyage, n'arriva point.
„ Une Dame charitable y pourvut, en
„ m'offrant une somme modique, con-
„ venable néanmoins à ma situation, &
„ suffisante à une personne, qui depuis
„ long-tems étoit dans l'habitude de ne
„ dépenser que cinq ou six sols par jour.
„ J'acceptai son argent avec toutes les
„ marques de la reconnoissance dont j'é-
„ tois alors capable : &, depuis ce
„ tems-là, j'ai dit de grand cœur l'O-
„ raison pour le devot Sexe feminin.

„ Je partis pour Saint-Amand, mon
„ épée à mon côté, mon équipage dans
„ un chausson, mon congé dans de mé-
„ chantes tablettes : &, lorsque ma mere
„ fait passer ce voyage pour une déser-
„ tion, c'est une fable inventée pour
„ accrediter ses violences. A mesure
„ que j'usois des bouës salutaires de ce
„ lieu, mon bras reprenoit sa vigueur,
„ ma bourse diminuoit, mes inquiétu-
„ des augmentoient, & mon petit crédit
„ alors s'épuisoit. Je m'imaginai, qu'un
„ nouveau ciel pourroit me fournir plus
„ de fortune ; je pris la résolution de
„ passer en Angleterre : le Congrès de
„ Soissons m'avoit procuré quelques con-
„ noissances. Je déguisai ma marche à
[redacted]

„ J'avois pour lors dix-huit ans, j'ar-
„ rivai à Londres. La personne, à qui je
„ m'adressai, qui connoissoit mon pere,
„ prit ma fuite pour un trait de jeunes-
„ se. Il répara néanmoins mon petit é-
„ quipage délabré, & fut ma caution
„ pour une dépense modeste qu'il fixa
„ lui-même, mais que ma mere à depuis
„ augmenté de plusieurs zero: par bon-
„ heur, cette addition est détruite, faute
„ de vrai-semblance. En effet, le pu-
„ blic croira-t-il, que des étrangers puis-
„ sent faire un crédit considerable à un
„ jeune Avanturier? Jamais je n'ai été re-
„ tenu en prison pour mes dettes Angloi-
„ ses, comme on le débite: mais, l'Ami
„ de mon pere, en me laissant une espece
„ de liberté, me gardoit à vûë, & me fit
„ embarquer pour la France. Arrivé à
„ Montreüil, j'appris que, par ordre de
„ la Cour, je devois être renfermé à S.
„ Lazare. Ce gîte me faisoit horreur:
„ ce qui me porta à m'engager de nou-
„ veau, c'est-à-dire, une troisieme
„ fois, ce fut dans la Compagnie du
„ Duc de Brissac. Ma précaution fut
„ inutile: malgré cet engagement, je fus
„ pris & conduit comme un scelerat dans
„ cette maison de force, où j'ai été dé-
„ tenu deux ans. Je fis connoissance avec
„ un jeune Géometre, qui étoit détenu
„ pour des causes plus légitimes que les
„ miennes. Tous deux, ennuyés d'un sé-
„ jour si affreux, nous primes la résolu-

tion

tion de nous sauver; il avoit du génie, & dessinoit proprement. Il proposa à ces Peres de lever le plan de leur maison. Il joüoit de l'orgue, & moi je gouvernois le soufflet, c'est-à-dire, que je portois la toise. Il se trouva heureusement une brêche au mur du grand-clos, qu'il étoit facile d'affranchir. Notre operateur, plein de réflexion, saisit ce moment pour faire porter un jalon * au Frere qui nous accompagnoit; & quand nous fûmes assez éloignés, nous sautâmes la muraille, & prîmes congé de notre gardien: je ne sçais si son étonnement fut grand, mais notre joie fut extrême de nous voir hors de captivité, nous nous dîmes un adieu précipité; il suivit son point de vûë: & moi le mien. Je vins sur le champ trouver M. de Crimille, Capitaine au Regiment de Condé, Dragon, qui me reçut dans sa Compagnie. C'est mon quatriéme & dernier engagement: il me fit partir dans le moment, pour aller joindre le Regiment qui étoit pour lors en garnison au Neuf-Brisac.

Le Certificat autentique, que M. le Comte de Sade a donné de ma Conduite pendant six années que j'ai été dans ce Corps (& dont je rapporte ici [redacted]

* Perche ou grand Bâton blanchi par le bout qu'on plante en terre de distance en distance pour prendre ou former des alignemens, soit pour planter, soit pour bâtir.

„ rable, j'ai toujours vêcu en galant „ homme, avec de bonnes mœurs & des „ ſentimens d'honneur, qui m'avoient „ attiré l'attention de tous les Officiers. „

Copie du Certificat de M. le Comte de Sade.

Je certifie, *que le nommé Baudeſſon de Villeſavoye a ſervi l'eſpace de ſix années dans le Régiment de Condé, Dragon, & qu'on n'a jamais rien eu à lui reprocher, tant ſur les mœurs, que ſur les ſentimens d'honneur que doit avoir tout honnete homme. En foi de quoi je lui ai donné le preſent Certificat. Fait à Paris le premier Octobre* 1740. *Signé*, De Sade.

„ M. le Comte de Sade eut la bonté „ de m'accorder un congé pour aller où „ bon me ſembleroit. Je me rendis à „ Auxerre, près d'un oncle très honnête „ homme, bien-faiſant, mais qui n'a pas „ eu aſſez de force pour s'oppoſer aux „ coups mortels que ma mere m'a porté. „ Tel eſt le ſort des enfans d'être tou„ jours les victimes; la prévention eſt con„ tr'eux, & parle ſi avantageuſement pour „ les peres, qu'on ne ſe donne pas la pei„ ne de développer le vrai. Il me reçut „ chez lui avec bonté: il écrivit à ma „ mere, vanta ma bonne conduite, & re„ clama contre ſon procedé. C'eſt ce „ qui la détermina à me faire revenir à Soiſ-

„ *Soissons*. Le long Noviciat, que j'avois fait dans differens Corps, sembloit décider mon goût pour les armes. Il falloit, ou embrasser ce parti, ou mener une vie fainéante. Ma mere obtint une Sous-Lieutenance dans le Régiment de Vermandois: elle n'étoit pas fâchée de se débarasser de moi. Dix pistoles formerent mon équipage. Il n'étoit pas possible de paroître en Campagne avec un train si leste; mes representations furent inutiles: on me dit seulement, que M. le Duc de Rohan y pourvoiroit. Je partis dans cette confiance, qui fut bientôt détruite par la réponse de ce Seigneur, qui m'annonça qu'il devoit me donner seulement 50. livres par mois, sur quoi il falloit faire l'achat d'un second cheval, & de quelques ustenciles. Je comptai ma chance à M. le Comte de Cailus, qui dèslors m'honora de sa protection, me donna une Lieutenance dans un des Bataillons qu'il commandoit, avec promesse de me donner la premiere Compagnie vacante. J'acceptai ces offres, qui m'étoient d'autant plus favorables, que je me trouvois avec un proche parent, qui avoit aussi une Lieutenance dans le même Corps, mais qui

„ page, qui conſiſtoit en un bidet de
„ vingt écus. Il pourroit certifier, que,
„ dans l'impuiſſance où j'étois de me ſou-
„ tenir avec honneur dans le Régiment
„ de Vermandois, l'avantage que me pro-
„ curoit M. le Comte de Cailus, & l'em-
„ preſſement que j'avois d'être dans le
„ même Corps que lui, furent les véri-
„ tables motifs qui me déterminerent à
„ prendre ce parti; mais, mon malheureux
„ ſort ne m'a donné que des parens muets,
„ qui redoutent ma mere.

„ M. le Comte exécuta bientôt ſa pa-
„ role: il me fit avoir une Compagnie,
„ & me choiſit pour accompagner 200.
„ hommes en Italie. La gratification que
„ j'en ai eu, & le Certificat, qu'il a eu la
„ bonté de me donner, fait mon éloge;
„ &, en rapprochant les trois années que
„ j'ai été ſous ſa conduite, avec les ſix
„ années dans le Régiment de Condé,
„ on verra un terme de neuf ans pen-
„ dant leſquels j'ai vêcu avec honneur:
„ dès-là, tombent toutes les Infamies
„ dont on m'a accablé.

Copie du Certificat de M. le Comte de Cailus.

Henry-Joſeph, *Comte* de Cailus, *Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis, Brigadier des Armées du Roi: je certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Baudeſſon de Villeſavoye a ſervi dans les deux*

deux Bataillons de Milice que j'ai commandé depuis le siege de Philisbourg, jusqu'à ce que les deux Bataillons sont rentrez dans leur Province; que pendant tout ce tems-là il s'y est comporté en très-galant homme, & qu'il n'a donné aucun lieu qu'on ait pû redire à sa Conduite. En foi de quoi je lui ai accordé le present Certificat, pour lui servir en ce que de besoin, auquel j'ai apposé le Sceau de mes Armes. Fait à Paris le 24. *Octobre* 1740. *Signé*, De Cailus.

„ La paix me ramena à Soissons en „ bien meilleur équipage que j'en étois „ parti. Je crus que la Conduite pleine „ d'Honneur que j'avois tenu attendriroit „ les entrailles de ma mere; mais, elle „ refusa de me recevoir, & m'ordonna „ de me rendre à Auxerre où étoit alors „ mon pere. C'est-là que j'appris, que „ Mademoiselle Regnauldin de Thorigni „ ma cousine étoit morte, & que, par son „ testament, elle m'avoit fait son légataire universel. Il étoit allé recueillir „ cette succession, qu'il s'étoit appropriée, „ parcequ'il s'est prétendu créancier de „ 40000. livres: il a soutenu outre cela, „ que l'usufruit du legs lui avoit été legué. Je crus qu'un Capitaine étoit en „ droit d'entrer dans le détail d'une bonne fortune qui lui étoit arrivée. Mais, „ je fus bientôt puni de ma témérité: &, „ pour m'apprendre à me taire sur un ob-

„ jet d'ailleurs aussi interessant pour moi ;
„ ma mere surprit un Ordre de la Cour,
„ en vertu duquel on m'enleva, on me
„ renferma à Bissêtre. Il fallut instruire
„ ma famille de ce nouvel évenement :
„ &, pour colorer cette violence, on pu-
„ blia, que c'étoit pour me guerir d'un
„ mal galant. En supposant pour un mo-
„ ment la verité, toute autre mere au-
„ roit regardé avec horreur un hôpital
„ aussi humiliant. On me laissa six mois
„ dans cette horrible prison : je manquai
„ d'y perir de misere ; & ce ne fut qu'en
„ m'avoüant coupable des fautes que je
„ n'avois jamais faites, que j'en sortis.
„ Ma mere dès-lors se forgeoit des ar-
„ mes pour m'accabler quand elle le
„ voudroit. Mes faux aveux passoient
„ pour des pieces justificatives de ses
„ démarches, & pour preuve de ma mau-
„ vaise Conduite, dont elle a fait de-
„ puis usage pour me fermer la porte à
„ toute justice, & me bannir de la So-
„ cieté civile.

„ Elle obtint peu de tems après, par
„ son crédit, l'emploi de Controlleur-ge-
„ neral du Soissonois, & j'en faisois
„ l'exercice, & elle la recette. Elle me
„ donna pour tuteur un domestique de sa
„ façon, qui payoit le necessaire, &
„ rien au de-là ; & comme il étoit obligé
„ de rendre un compte exact qu'on exa-
„ minoit avec attention, il étoit très-
„ attentif à ne point passer les bornes qui
lui

„ lui étoient prescrites. Je me trouvai
„ dans cet état brillant en apparence plus
„ miserable qu'un soldat. Ce qui m'étoit
„ plus sensible, c'est que la nécessité
„ m'obligeoit toujours à manquer de re-
„ connoissance aux politesses que mes
„ amis me faisoient dans mes tournées.
„ Dans cette malheureuse situation, j'a-
„ vois besoin d'une maison où je pus
„ m'amuser sans être exposé au jeu, &
„ à cette sorte de reconnoissance. Ma
„ residence étoit à Laon: la maison de
„ M. le Prieur de Chantrud étoit de
„ cette nature, le jeu en étoit banni,
„ la table y étoit bonne, & les amuse-
„ mens innocens. Je trouvai moyen de
„ m'y introduire; & c'est-là l'époque
„ des jours veritablement heureux, que
„ j'ai commencé à goûter: j'avois la li-
„ berté d'y mener mes amis, & par-là
„ je me dédommageois de ce que je leur
„ devois. Ma mere le sçut: elle en fut
„ charmée, parce que cela rendoit sa
„ recette plus forte; mais, ses inquietu-
„ des redoublerent bientôt, quand elle
„ apprit que le Prieur avoit chez lui une
„ niéce aimable, qui fixa mes vœux. J'a-
„ vois alors plus de 27. ans. Je ne vous
„ ferai point ici, Madame, un détail de
„ cet engagement, ni des circonstances
„ qui l'ont accompagné: mes Lettres, qui
„ doivent être imprimées incessamment,
„ vous en instruiront. Je vous dirai seu-
„ lement en gros, que m'étant expliqué

„ avec M. le Prieur de Chantrud, il fit
„ dire à ma mere, que telle somme qu'on
„ me donneroit en mariage, on la don-
„ neroit à sa niéce, pourvû qu'elle n'ex-
„ cedât point quarante mille livres. Elle
„ n'avoit pas dessein de m'établir: cela
„ ne convenoit point à ses interêts. D'u-
„ ne part, le legs universel que ma cou-
„ sine m'avoit fait; d'une autre, le reve-
„ nu de l'emploi qu'elle recovoit; étoient
„ les motifs de son refus, & de la nouvelle
„ Persécution qu'elle m'a suscitée. Je me
„ consolerois, si j'avois été le seul objet de
„ sa disgrace; mais, qu'elle ait répandu à
„ pleine main la calomnie la plus noire
„ contre la Demoiselle Gonthier, & con-
„ tre le Prieur de Chantrud; & qu'elle ait
„ employé l'artifice le plus séduisant pour
„ les perdre; c'est ce qui met le comble à
„ mes malheurs. Si, après des coups si mor-
„ tels, je manquois à ce que je dois à cette
„ Demoiselle, je scellerois ma condamna-
„ tion, & je mériterois qu'on me regardât
„ comme un scelerat, qui n'a ni Religion
„ ni Honneur. Je me flate, que tous les
„ gens de bien, détachés de la passion &
„ de la prévention, penseront de même.

„ L'opposition décidée de ma mere à
„ un établissement convenable, où tout
„ étoit proportionné, me desesperoit; &,
„ pour m'affranchir une bonne fois, je
„ passai un Contrat de mariage à Liesse,
„ au moyen duquel j'étois en état de
„ former par moi-même un établisse-
ment

„ ment ſans le ſecours de ma famille. Une
„ Charge de Commiſſaire des Guerres,
„ qu'on me preſenta & dont l'exercice
„ m'étoit promis, bornoit mon ambition.
„ Dans le tems que j'en traitois avec
„ M. Laurent de Chavagneux, ma mere,
„ qui avoit encore ſurpris de nouveaux
„ Ordres de la Cour, me fit renfermer
„ à Charenton, & fit donner mon emploi
„ à mon beau-frere. C'eſt dans cet en-
„ droit, qu'un homme de bien, recom-
„ mandable par ſa grande probité, &
„ encore plus par ſon zele deſintereſſé
„ pour les pauvres, ſéduit par les lar-
„ mes familieres de ma mere, vint me
„ ſolliciter de ſigner ma condamnation.
„ Je lui répondis ce que l'honneur me
„ dicta, & je convins par une Lettre
„ d'avoir couté à ma mere, depuis ma naiſ-
„ ſance, au plus 15000. livres. On a fait
„ dans la ſuite uſage de cet aveu, pour
„ me ſéqueſtrer de la Societé civile. Pour
„ colorer cette nouvelle violence, elle
„ a répandu, que j'avois enlevé des ſom-
„ mes conſiderables des Caiſſes du Roi*;
„ & que c'étoit pour me garantir de la
„ corde, qu'on en uſoit ainſi. Je n'avois
„ aucuns maniemens; & l'Argent, pré-
„ tendu enlevé, étoit une ſomme de mil-
„ le livres pour ſix mois d'appointement,
„ qu'un Receveur ſans ſon conſentement
„ avoir pris la liberté de me payer. L'hu-
„ manité, avec laquelle les Religieux de
„ Charanton m'ont traité, n'étoit pas du

* Meſſieurs les Fermiers Géneraux, & notamment celui qui a le Département du Soiſſonnois, atteſteront, que les vols que ma mere m'impute ſont l'ef-

fet de la calomnie.

„ goût de ma mere. Elle avoit ordonné qu'on me renfermât dans un cachot, „ & qu'on me réduisît au pain & à l'eau. „ Ces ordres inhumains ne furent pas „ exécutés. Ils se contenterent de me „ les faire lire. Elle le sçut. C'est ce „ qui l'engagea de faire convertir cet „ Ordre dans un autre, où il lui étoit per- „ mis de me renfermer chez elle, ou de „ m'envoyer dans tel endroit qu'elle ju- „ geroit à propos. Au bout de trois „ mois, on m'enleva de Charenton, les „ fers aux pieds & aux mains, pour me „ conduire au lieu de mon Supplice. J'eus „ beau crier à la violence, je n'étois pas „ le plus fort. On me renferma chez „ ma mere dans une chambre obscure, „ où pendant un mois j'ai souffert la Ques- „ tion ordinaire & extraordinaire. On „ auroit peine à concevoir à quel point „ les mauvais traitemens furent poussés. „ Il fallut ceder à leur excès, & paroî- „ tre détaché de ce que j'aimois le plus; „ mais encore emprunter les expressions „ de la haine la plus caracterisée. On „ m'arracha des aveux contre la verité, „ & à ce prix on me laissa la liberté de „ respirer un air plus tranquile. J'ai été „ un an entier dans cette cruelle feinte. „ Ma mere, armée des desaveux qu'elle „ m'avoit arrachés, vint à Paris, attaqua „ le Contrat que j'avois passé avec Ma- „ demoiselle Gonthier: quelques Magis- „ trats lui conseillerent & lui dirent, qu'il étoit

„ étoit à propos que je paruſſe en per-
„ ſonne, pour confirmer de vive voix ce
„ que je lui avois proteſté. On m'amena
„ na à Paris ſous une ſûre garde: je cou-
„ chois dans ſa chambre, elle ne me
„ quittoit pas de vûe; elle me conduiſit
„ elle-même chez les Juges, où j'étois
„ obligé de parler le langage qu'elle m'a-
„ voir dicté, ſans quoi une citadelle au-
„ roit été ma ſépulture. Après ces dé-
„ marches humiliantes, elle commença à
„ me croire. Elle voulut y mettre le
„ comble, en me traînant aux Audien-
„ ces: je la ſuppliai de m'en diſpenſer,
„ je lui dis qu'elle devoit être ſatisfaite
„ de tout ce que j'avois fait; elle me
„ laiſſa donc ſeul le 8. Août 1740. ſans
„ gardes, & oublia de me renfermer ſous
„ la clef, comme elle avoit coutume. Je
„ profitai de ce moment favorable, &
„ je me retirai chez une perſonne de
„ conſidération, qui eut la bonté de me
„ donner un azile. [illegible]
„ fut d'inſtruire la Demoiſelle [illegible]
„ de ma fuite, de lui renouveller mes
„ ſermens, & de déſavouër, par une Let-
„ tre circulaire aux Magiſtrats ſaiſis de
„ la Cauſe, l'indigne perſonnage que l'on
„ m'avoit forcé de jouër. Depuis ce
„ tems, Madame, j'ai voltigé dans quan-
„ tité d'endroits, & par-tout j'ai trouvé

[redacted]

„ fenſe de ma Cauſe. Que je ſerois heu„ reux, ſi cette même Providence pou„ voit adoucir ma mere, reveiller ſes en„ trailles, lui perſuader qu'elle épuiſe „ vainement ſa bourſe & ſa ſanté; tandis „ qu'elle pourroit s'en tenir à couler des „ jours heureux, entre les bras d'un mari „ tendre & reſpectable, qui n'a jamais pû „ la contredire.

„ Je croi, Madame, que vous ne blâ„ merez point la réſolution que j'ai priſe „ de chercher un établiſſement chez l'é„ tranger. L'agrément, que j'y reçois, & „ l'Infamie dont on m'a couvert en Fran„ ce, m'y determine. J'eſpere qu'un jour, „ dans ces climats, je pourrai vous don„ ner des preuves de la reconnoiſſance la „ plus parfaite, & du profond reſpect „ avec lequel j'ai l'honneur d'être,

„ Madame,

„ Votre très-humble & très-
„ obéiſſant Serviteur,
„ Baudesson de Thorigni. „

[M]oyens de [D]roit du [sieu]r de Thorigni.

Il eſt tems d'en venir aux Moyens de Droit du ſieur de Thorigni. Car, à l'égard de ſon caractere, on peut juger à quoi s'en tenir. Voici comme a parlé ſon Avocat.

Les differens Siſtêmes, que le Défenſeur du Curateur du ſieur de Thorigni a enfantés pour ſoutenir que cette clauſe du Contrat de mariage qui contient la recon-

connoiſſance de 40000 livres étoit nulle, font voir l'embarras de ſa Cauſe, & la foibleſſe de ſes Moyens. Suivant un Mémoire qui a paru au premier Tribunal, il revoquoit en doute les faits les plus certains : un Pyrroniſme inconnu à la Juriſprudence formoit ſa principale défenſe, mais la honte de l'avoir mis au jour le fit preſque diſparoître en naiſſant. Il ſe retrancha enſuite ſur un problême nouveau, en faiſant combattre deux verités enſemble, l'une exterieure, & l'autre interieure. Mais, forcé de convenir que la verité étoit une, ce nouveau combat a ceſſé. Son dernier retranchement a été d'attaquer le Contrat dont il s'agit par la ſimulation & par des préſomptions chimeriques.

Ce Curateur convient que la foi eſt duë au Contrat de mariage du 6. Mai 17[illegible] : par conſequent, qu'il eſt vrai que l'emport des 40000 livres a été fait chez le Notaire : que cette ſomme a été comptée, nombrée, & délivrée, au ſieur de Thorigni en la préſence du Notaire & des témoins, dont quittance. Or, ſi la foi eſt duë à cet Acte, il eſt donc vrai, que le ſieur de Thorigni eſt devenu débiteur de la Demoiſelle Gauthier de la ſomme de 40000 livres : la délivrance eſt prouvée, il [redacted]

C'eſt un Acte réaliſé, qui renferme un fait palpable & ſenſible, qui ne peut être attaqué que par l'inſcription de faux: ni la preuve par témoins, ni les préſomptions, ne peuvent le détruire, ſans ébranler les fondemens de la Société, ſans renverſer l'Ordre qui y regne, & ſans ouvrir une porte à la confuſion.

Dans les conventions il peut y avoir une convention exterieure, qui eſt fauſſe & ſimulée, & une convention interieure qui eſt ſeule véritable: mais cela eſt particulier & limité aux conventions; & encore faut-il que la ſimulation ſoit attaquée par un tiers, car la partie contractante elle-même ne le peut pas.

Il n'en eſt pas de même des faits. Si le fait exterieur eſt vrai, il ne peut y avoir un fait interieur qui le rende faux. Or, c'eſt une verité exterieure, que la Demoiſelle Gonthier a compté, nombré, & délivré, au ſieur de Thorigni 40000 livres: comment peut-il y avoir une vérité interieure, par laquelle on puiſſe établir que cette ſomme n'a pas été délivrée?

Les Loix & les Juriſconſultes diſtinguent le fait de l'écriture, le *ſcriptum*, & le *geſtum*. Deux Propoſitions vont donner une juſte idée de ces deux ſortes d'Actes.

PRE-

PREMIERE PROPOSITION.

Titius vend sa terre à Mævius ; mais, pour tromper le Seigneur sur les droits Seigneuriaux, au lieu de faire un Contrat de vente, on en fait un de donation : le Notaire, qui rédige son Acte en forme de donation, n'est point répréhensible, il éxécute la volonté apparente des parties, sans pénétrer leurs intentions. Son Acte est véritable, il n'est pas susceptible de faux : mais, le Seigneur, qui a preuve qu'il est simulé, que ce n'est pas une donation, mais une véritable vente, peut attaquer cet Acte par la voie de nullité, sans s'inscrire en faux.

SECONDE PROPOSITION.

Titius prête à Mævius une somme de 40000 livres : le Notaire déclare dans l'Acte, qu'elle a été comptée, nombrée, & délivrée, en sa présence, & celle des témoins, dont quittance. Mævius seroit-il reçu à se défendre du payement, en soutenant que ce n'est pas un Acte serieux, que c'est une simulation, que c'est une Comédie qu'il a joüé, qu'il est en état, par des présomptions, même par des témoins, de le justifier : qu'à la verité la foi est duë à l'Acte, mais qu'il n'est pas débiteur de cette somme, quoi-

quoiqu'il l'ait reçuë, & qu'il l'a renduë ſans en rapporter la preuve. Seroit-il écouté favorablement ? Une pareille défenſe ne ſeroit-elle pas regardée par la Juſtice avec indignation ? Ce ſeroit ouvrir une porte favorable à la liberation du débiteur de mauvaiſe foi. Le créancier, quelque privilegié qu'il fût, ſeroit très à plaindre, la ſureté publique diſparoîtroit, & il ſeroit impoſſible de trouver un Acte ſur lequel l'eſprit pervers ne pût répandre des nuages. Ce n'eſt que par une inſcription de faux, ou par une Contre-Lettre autentique, que l'on peut détruire un pareil Acte. D'où vient ? C'eſt qu'il renferme un fait palpable & viſible, atteſté par le Notaire & les témoins : ſi la numeration eſt fauſſe, le débiteur ceſſe d'être débiteur ; mais alors, le Notaire & les témoins ſont puniſſables : ſi le fait eſt vrai, le débiteur eſt veritablement débiteur, & ſa liberation ne peut ſe faire qu'en payant en deniers ou quittances.

C'eſt à la premiere Propoſition, qu'on doit appliquer la Regle *plus valere quod agitur, quam quod ſimulatè concipitur*, & les loix 1. 2. 3. de la Rubrique du tit. 22. du livre 4. du Code. C'eſt auſſi à cette premiere Propoſition, que ſe donnent [illegible] de Dargentré ſur l'[illegible] de l'ancienne Coutume de Bretagne, celle de Tiraqueau du Retrait ligna-

lignager sur les termes *Equipolers à rente*, glose 14. num. 57. & celle de Dumoulin sur l'art. 3. du tit. 35. de la Coutume de Nivernois, où il ne s'agit que d'une convention, qu'on peut attaquer de simulation, mais non pas de ces Actes qui renferment la preuve d'un fait palpable & sensible, comme dans la seconde Proposition. La lecture de ces textes suffit pour montrer, que le Défenseur du Curateur du sieur de Thorigni a pris le Change; qu'il a confondu les simples conventions avec les Actes qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

La regle *Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*, est bonne, quand l'écrit ne prouve pas par lui-même ce qui est fait; quand le *scriptum* ne contient pas le *gestum*. Or, quand il est écrit dans un Acte, qu'une somme a été comptée, nombrée, & délivrée, voilà réellement le *gestum*. Dumoulin dit ailleurs: *Aliud merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio.* Mais sur quoi? Si le retrayant est obligé de rembourser le prix écrit dans le Contrat; mais c'est alors un tiers qui résiste, à un prix convenu, & non délivré. Ce tiers, qui soutient la simple convention, est obligé de prouver, *hoc pendebit à probationibus*; & l'acquereur ne seroit pas recevable à dire: J'ai promis un tel prix, mais c'est un prix simulé.

Dar-

Dargentré dit que la ſimulation peut ſe prouver par la préſomption, mais en même tems il ajoûte, que ce n'eſt 1°. qu'aux conventions ſimples, & en ſecond lieu qu'aux conventions faites pour frauder un tiers : *Cùm graviores conditiones ullæ ſcriptæ ſunt, quàm veræ conventæ, ut conſanguineos à retractu deterreant. Proinde exiſtimandum non eſt hanc ſimulationis exceptionem poſſe omnibus competere, ſed his tantum dati quos ſimulatio reſpicit ut plurimum conſanguineos.*

Ces principes poſés, on ſoutient, qu'on ne peut attaquer l'Acte, dont il s'agit, que par l'inſcription de faux, parce qu'il renferme le *ſcriptum* & le *geſtum*; parce qu'il renferme une vérité extérieure, palpable & ſenſible, & que la ſimulation ne peut être propoſée.

Qu'eſt ce que ſimulation d'un Acte? Elle conſiſte en ce que les parties déclarent devant un Officier public, qu'elles font entre elles une certaine convention, quoique réellement elles en éxecutent une contraire. On ne peut pas dire que cet Acte ſoit faux, parcequ'il eſt vrai que les parties ont déclaré une certaine convention, & que l'Officier public l'a rédigée telle qu'elle lui a été dictée. Cependant, l'Acte eſt ſimulé, ſi on prouve que réellement on a eu une intention contraire, & qu'on l'a exécutée. La ſimulation eſt une genre faux, mais le faux ne tombe pas ſur l'Acte en lui-même. C'eſt un

genre

genre de faux, par rapport aux parties, mais non pas par rapport à l'Officier public.

De-là il s'ensuit, 1°. que la simulation ne peut s'appliquer à un fait, passé en présence du Notaire & des Témoins, & attesté par eux, mais seulement à une convention. Ainsi, quand on dit à un Notaire, que l'on donne, quoiqu'on veuille vendre, le Notaire peut être trompé, mais son Acte n'est pas faux.

Mais, quand on dit qu'on apporte une Dot, & que le Notaire déclare qu'elle a été comptée, nombrée, & délivrée, en sa présence; c'est un fait palpable & sensible, qui ne roule pas sur l'intention des parties: si les deniers n'ont pas été comptés, ni délivrés, ce n'est pas simulation dans l'Acte; c'est un faux qualifié, pour lequel le Notaire pourroit être exposé à une peine capitale.

2°. La simulation ne peut être alleguée par les parties mêmes qui ont signé l'Acte; elle ne peut être proposée que par un tiers[1], qui auroit interêt, auquel on voudroit préjudicier, comme un Seigneur dont on a voulu frauder les droits, un parent lignager dont on a voulu éluder le retrait; mais, pour la partie même, qui vient dire: J'ai signé cela, mais cela n'est pas vrai; on ne peut pas l'écouter: il faut qu'il rapporte un Acte contraire, ou une Contre-Lettre.

Faisons l'application de ces principes.

La

La Demoiſelle Gonthier a compté, nombré, & délivré, 40000. livres au ſieur de Thorigni ; le Curateur convient de la verité de l'Acte : il eſt donc certain, que le ſieur de Thorigni les a reçuës ; il faut par conſequent qu'il les rende, ou qu'il prouve qu'il les a renduës depuis l'Acte.

Mais, dites-vous, cela eſt ſimulé ? Que voulez-vous dire ? Entendez-vous, qu'on ne lui a pas délivré ? Ce ſeroit un faux, dont il faudroit punir le Notaire. Entendez-vous qu'il a paru recevoir, ſans recevoir en effet ? Mais, eſt-ce un preſtige, un enchantement, qui a trompé les yeux du Notaire & des témoins ? Enfin, entendez-vous, qu'il a reçu, & qu'il a rendu ? En ce cas, il n'y a ni faux ni ſimulation, mais il y auroit délivrance & reſtitution depuis. Mais, la délivrance étant prouvée, il faudroit de même prouver la [illegible]. Il n'eſt donc pas poſſible d'alleguer la ſimulation, quand on convient de la verité de l'Acte.

D'ailleurs, qui eſt-ce qui allegue cette [illegible] chimerique ? C'eſt la partie [illegible], qui a ſigné une obligation de [illegible] livres à lui comptée & délivrée, [illegible] dire : Il [illegible] vrai, j'ai [illegible], [illegible] point faux, mais ce [illegible]. Cela eſt-il pro[illegible] ? On [illegible] donc écouter cet[illegible] 1°. Parce qu'elle [illegible] palpable. 2°. Parce que

que ce n'est pas un tiers, mais le Curateur qui la propose, c'est-à-dire, le sieur de Thorigni lui-même.

Le Curateur du sieur de Thorigni invoque à son secours plusieurs Arrêts.

1°. L'Arrêt de Tourton; mais, dans ce Contrat, il n'y avoit, ni numeration, ni délivrance de la Dot: d'ailleurs la veuve, quoiqu'elle ne fût pas obligée d'indiquer l'origine des deniers, avoit déclaré qu'ils provenoient de la premiere communauté, à laquelle on prouva qu'elle avoit renoncé, en rapportant sa renonciation.

2°. L'Arrêt de Dargier est dans un cas bien different de celui de la Demoiselle Gonthier. La Dargier avoit marié son fils aîné en 1721. à la Demoiselle Ribiere, avec la clause, qu'elle ne pourroit avantager aucun de ses enfans à son préjudice. En 1730. lorsqu'elle étoit en procès avec ce fils aîné, elle maria une fille au sieur Richard. Les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en Dot une somme de 15000. livres, *qui n'est pas dite comptée, nombrée, & délivrée, en présence de Notaires.* Cette Dot ne fut pas remise à Richard fils, à qui naturellement elle appartenoit, mais à la Dame Dargier, mere de sa femme, afin par-là de la constituer débitrice de 15000 livres, & de frauder la Clause du premier Contrat de 1721. C'étoit un tiers intéressé qui reclamoit: c'étoit la veuve du fils aîné, qui prouvoit la fraude, que

les Clauses du Contrat même annonçoient.

3°. Dans celui d'Hautefort, c'étoit une numération d'especes, depuis le mariage.

Ces trois Arrêts, dans des especes bien différentes, ne peuvent fournir aucun avantage au Curateur du sieur de Thorigni, & encore moins aux Sieur & Dame de Villesavoye, qui n'ont aucun intérêt légitime dans cette Cause.

La Demoiselle Gonthier, de sa part, en rapporte deux célebres, dans des cas bien moins favorables que le sien. C'est celui de la Dame de S. Victor, le second de la Dame de la Chaise.

Le sieur de la Cour des Chiens, fameux Partisan, ayant recherché en mariage la Demoiselle du Breüil, il y eut un Contrat passé entr'eux par-devant Notaires au Châtelet de Paris, le 20 May 1708, par lequel le sieur de la Cour des Chiens reconnut, que la Demoiselle du Breüil lui avoit apporté 75000 livres en Dot, par une Clause conçûë en ces termes.

Reconnoît ledit sieur futur époux, qu'en faveur & considération duquel mariage, la Dame future épouse lui a apporté, & mis entre les mains, & d'elle il confesse avoir reçu, tant en argent monnoyé, Billets de Monnoye, qu'autres bons Billets payables au Porteur, la somme de 75000 livres, pour s'en servir par ledit futur époux à l'usage de ses Affaires, comme bon lui semblera,

liera, ſans être obligé d'en payer aucun intérêt, ni que ladite ſomme de 75000 livres puiſſe lui être demandée de ſon vivant; mais, après ſon décès, icelle ſomme ſera renduë à la Demoiſelle future épouſe, à peine de tous dépens, dommages, & intérêts.

Ce Contrat de mariage fut ſuivi de la publication des bans; mais, il n'eut point d'exécution, par le refus de la Demoiſelle du Breüil, qui épouſa en la même année le ſieur de Saint-Victor.

Après la mort du ſieur des Chiens arrivée au mois de Fevrier 1710, les Sieur & Dame de Saint-Victor firent aſſigner ſes héritiers au Châtelet de Paris, où, après une Plaidoirie ſolemnelle de pluſieurs Audiences, il intervint Sentence le 16 Mai 1726, qui condamna les héritiers à payer à la Dame de Saint-Victor les 75000 livres, avec les intérêts du jour de la demande, & aux dépens; en affirmant par elle avoir fourni ladite ſomme en argent comptant, billets, & au-autres effets.

Appel au Parlement de la part des héritiers.

Leurs moyens étoient, 1°. le défaut de numeration d'eſpeces.

2°. Que la Dame de Saint-Victor a- [redacted]

qu'elle étoit indigne de profiter d'aucune libéralité.

3°. Que le Contrat de mariage n'étoit signé que du sieur des Chiens, & de la Dame de Saint-Victor.

4°. Que le pere de la Dame de Saint-Victor n'y avoit point assisté, & qu'elle s'étoit dotée elle-même.

5°. Que la Dot ne pouvoit point être demandée au sieur des Chiens de son vivant.

6°. Que la minute du Contrat avoit été trouvée chez le Notaire, qui l'avoit reçuë, dans une enveloppe cachetée de son cachet, sur laquelle il avoit écrit lui-même, que le Contrat de mariage, dont il s'agit, signé des parties, de lui, & de son confrere, lui avoit été confié comme un dépôt, afin que la Demoiselle du Breüil ne pût tirer avantage de la quittance de la Dot y contenuë, en cas que le mariage ne s'accomplisse pas.

7°. Qu'on faisoit valoir le refus, qu'avoit fait la Demoiselle du Breüil d'épouser le sieur des Chiens, s'étant mariée, peu de tems après le Contrat, avec le sieur de Saint-Victor, dans un pays étranger, à l'insçu du sieur des Chiens.

Enfin, on avoit pris des Lettres de rescision, contre la reconnoissance de Dot, énoncée au Contrat.

Nonobstant toutes ces raisons, qui pouvoient faire présumer, que la quittance n'e-

n'étoit qu'une libéralité du sieur des Chiens, & que la Dot n'avoit pas été fournie, la Sentence du Châtelet, qui approuva la Dot, a été confirmée, avec amende & dépens, par Arrêt du 3 Septembre 1739, rendu sur productions respectives, au rapport de M. Lemoine, sans s'arrêter aux Lettres de rescision, & demande à fin d'enterinement.

Le motif de décision est la foi que l'on doit aux actes autentiques, qui ne peuvent être détruits que par la voie de l'inscription de faux.

Le second Arrêt est celui de la Dame de la Chaise.

Le sieur de Saint-George pere, allarmé de la connoissance que son fils avoit faite avec cette Dame, obtint un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui faisoit défense à son fils de la fréquenter: mais, l'Arrêt, que l'Amour avoit prononcé dans son cœur, fut plus puissant: il continua ses visites; ce qui obligea son pere de rendre Plainte au Châtelet contre cette Dame, de la séduction de son fils. Ce nouveau genre de séduction parut singulier, & ne fut point écouté.

Le 8. Novembre 1728. Contrat de mariage, qui renferme la clause d'une Dot de 60000. livres, sçavoir 56000. livres en deniers comptans, délivrés à la vuë des Notaires, & 4000. livres en un Contrat de constitution qu'il avoit fait auparavant au profit de cette Dame. Lettres de

rescision contre cette clause. Et enfin, par, Arrêt au rapport de M. Lorencher, la clause eut son execution; la foi fut donnée à l'Acte, & le sieur de Saint-George fils condamné à restituer la Dot de 60000. livres.

La preuve évidente, que le Contrat du 6. Mai 1739. n'étoit point une Comédie, qu'on ne devoit pas en faire un autre, qu'il n'étoit pas fait pour intimider les pere & mere du sieur de Thorigni: c'est 1°. que le même jour 6. Mai les parties contractantes signerent un pouvoir pour faire publier des bans, ainsi qu'il est justifié par la sommation du 23. Mai 1739. rapportée dans le cahier des Lettres imprimées par les soins de la Dame de Villesavoye. En second lieu, ce Contrat devoit être tenu secret, de même que la célébration du mariage, qui devoit le suivre de près, sans les obstacles qui sont survenus. Par-là, l'intention des parties n'est pas difficile à pénétrer. C'étoit de former un veritable Contrat, de célébrer un veritable mariage, d'ensevelir tout dans le silence, jusqu'à ce que l'on fût parvenu à former au sieur de Thorigni un établissement par le secours de la Dot qu'on lui avoit comptée & délivrée. C'est en conséquence de ces desseins cachés, que le sieur de Thorigni s'est rendu à Paris à la fin de Mai 1739. sous un nom déguisé, pour y traiter d'une Charge de Commissaire des Guerres,

res, ainsi que plusieurs Lettres le justifient, & particuliérement celle du sieur Laurens de Chavagneux du 22. Juin 1739 : &, sans l'Ordre superieur, en vertu duquel on arrêta le sieur de Thorigni le 30. suivant, & dans le moment de sa négociation, il jouïroit depuis deux ans d'une Charge honnorable, qui lui auroit donné un rang & un établissement avantageux, au lieu que ses pere & mere, sous le voile de la tendresse, l'ont couvert d'infamie.

On ne répétera point ici toutes les expressions des Lettres de la Demoiselle Gonthier, qui concourent à prouver cet établissement, qui devoit affranchir le sieur de Thorigni de la situation violente où il étoit.

Présomptions chimériques avant le Contrat.

Le Curateur & les Sieur & Dame de Villesavoye, pour détruire cet Acte autentique, renferment leurs preuves dans la simulation qu'on a fait voir n'être pas proposables, & dans des présomptions chimériques, tirées des faits qui ont précedé le Contrat, & de ceux qui l'ont suivi. La premiere époque renferme [redacted]

sont d'autres faits, d'où l'on prétend conclure, que la somme de 40000. livres n'a pas été portée chez le Notaire, ni délivrée au sieur de Thorigni, ou du moins que c'est une fiction, une apparence, c'est-à dire, un prestige.

Par rapport aux calomnies, la Demoiselle Gonthier a fait voir combien le cœur de l'homme s'égare, quand il se livre au penchant de nuire; que l'homme de bien ne présume pas le crime; qu'il faut qu'il soit sans voile pour le croire; que le secret de la Lettre du 12. Mars ne regardoit que le dédit de 20000. livres; qu'il étoit impossible en rapprochant les dates, & même absurde, de l'appliquer à une grossesse, que la Dame de Villesavoye convient n'avoir jamais existé.

Cette Lettre, dit le Défenseur du Curateur, *ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, fut suivie d'une Réponse du sieur de Thorigni.* On voudroit par-là insinuer à la Cour, que le sieur de Thorigni, pendant son voyage à Paris, vouloit se détacher, que cette Lettre avoit eu tout l'effet en le ramenant; mais quand on voit paroître la Lettre du sieur de Thorigni du 11. c'est-à-dire du jour précédent, cette idée est démentie.

La Demoiselle Gonthier a fait voir l'innocence de la trahison du sommeil. Il pouvoit être commun, il pouvoit ne

ne ſe pas être ; qui peut l'aſſurer ? Doit-on conclure, de ce qu'il l'ait été, une idée maligne, ſans bleſſer les regles de la Religion, de l'Honneur, & de la Logique ? *A poſſibile ad actum, non valet argumentum.*

La Dame de Villeſavoye ne peut s'imaginer,, qu'on puiſſe aimer ſans crime. Les ombres ſont pour elle des verités, des expreſſions tendres ſont des preuves de débauche, & quoiqu'elle convienne qu'aucun effet exterieur n'a réaliſé ſes calomnies, elle s'eſt imaginée que la Demoiſelle Gonthier pouvoit avoir eu pour ſon fils des facilités criminelles, par conſequent qu'il ne falloit point en douter ; que c'étoit une verité conſtante, dont elle pouvoit tirer de grands avantages ; qu'il ſuffiſoit que des expreſſions innocentes puſſent comprendre un ſens criminel, pour le ſaiſir ; qu'on ne pouvoit enfin ſans crime donner une nuit à ſes affaires, lorſqu'on eſt perſecuté pendant le jour, & obligé de ſe ſouſtraire à la vigilance, & dans quel endroit ? Chez un Notaire, homme de bien, que la Demoiſelle Gonthier ne connoiſſoit pas, où elle alloit paſſer un Contrat de Mariage.

La Peinture, qu'on a faite de la Demoi-
[redacted]

ration lui a rendu? Ajoûtera-t-on plus de foi à une déclamation satyrique, qui n'est appuyée d'aucune preuve, mais seulement étayée d'une haine la plus violente, contre une famille entiere, qui veut procurer l'établissement d'un fils âgé de plus de 30 ans, tandis que la mere veut le perdre sans ressource? La conduite exacte & réguliere que cette Demoiselle a tenuë, avant & depuis le Contrat, est à l'abri de la plus severe critique: ses vûes étoient légitimes, ses Lettres devoient être ensevelies dans le silence; & si elles sont remplies d'expressions tendres & vives, doit-on de ces expressions en conclure le crime? Les gens de bien ne le pensent pas: on peut aimer avec ardeur, desirer un mariage sortable, & en même tems apporter une Dot bien réelle.

Les autres faits, qui ont précédé le Contrat, dont on prétend tirer de grandes présomptions, sont que la Demoiselle Gonthier soutenoit le sieur de Thorigni dans ses traverses; qu'elle lui donne les conseils les plus hardis & les plus dangereux; qu'on a intimidé le sieur de Thorigni par des menaces; qu'elle étoit l'ame & le ressort qui le faisoit agir; qu'il attendoit avec confiance qu'elle lui fît part des mesures qu'il falloit prendre; qu'il avoit long-tems resisté à ses projets; & que la fiction est particuliérement prouvée par les Lettres que la Demoiselle

selle Gonthier a en sa possession, qu'elle ne veut point communiquer; qu'aucun parent n'a assisté à ce Contrat; que dans quelques Lettres, antérieures à ce Contrat d'un mois ou trois semaines, il est dit: *Marques-moi, si tu as de l'argent, parce que si tu n'en a pas, je prendrai mes précautions, je compte que cela coutera douze à treize pistoles.* Qu'on ne voit point l'origine de la somme de 40000 livres. Quelle avoit fait dresser un modele de Contrat. Et de toutes ces idées on conclut, que l'apport de cette somme de 40000 livres est un dédit déguisé, une fiction, un Contrat qui n'est pas sérieux, enfin une Comédie qu'on a jouée.

Peut-on raisonnablement proposer de pareilles chimeres contre un Acte autentique, à qui la foi est duë? Or, si la foi est duë à l'Acte, comme les parties en conviennent, il est donc vrai, que l'apport des 40000 livres est réel. Il est donc vrai, que le sieur de Thorigni l'a réellement reçu. Il est donc vrai, qu'il en est débiteur. Et, par la réalité de ce fait attesté par le Notaire & les témoins, tout ce que l'on vient de proposer tombe d'un seul coup, & disparoit en chimere.

La Demoiselle Gonthier, par ses Mé-
[redacted]

donnoient mutuellement des conseils. Que les prétenduës menaces étoient un jeu concerté. Que le véritable point de vûë des parties contractantes étoit d'affranchir le Sr de Thorigni de la persécution de la Dame de Villesavoye, par un établissement honnorable. Dailleurs, seroit-il extraordinaire que la Demoiselle Gonthier se fût chargée des conseils & des projets? Le sieur de Thorigni étoit dans une gêne continuelle. Sa mere inquiete veilloit sur toutes ses démarches. La Demoiselle Gonthier, au-contraire, étoit en pleine liberté, en état de consentir, & de prendre toutes les mesures convenables. Tout le risque étoit pour elle: &, comme elle le dit dans une de ses Lettres, y a-t-il rien encore de plus commun, que de porter chez un Notaire un Acte tout dirigé? Mais, quand il y a numération & délivrance, ils ne signent point, si elle n'est effective en leur presence; &, quant à l'origine de la somme, on n'est point obligé de la développer. Et si la Dame de Villesavoye affecte à cet égard quelque doute, la lecture des piéces qu'elle a fait imprimer prouve assez sa mauvaise foi.

Présomptions chimériques après le Contrat.

Les inductions, quon tire des faits qui

qui sont passés après le Contrat sont encore d'un degré inferieur à celles que l'on a déja proposées; en voici le détail.

Par une Lettre du sieur Gonthier pere, il a (dit-on) trouvé le Contrat en bonne forme & bien conditionné. Il a vanté la vertu de sa fille, ses bonnes mœurs, sa Religion. Il s'est donné des mouvemens pour faire publier les bans. S'ensuit-il de-là, que le Contrat de mariage n'est pas sérieux, que c'est une Comédie jouée? N'est-ce pas plûtôt une preuve évidente du contraire, puisqu'en consequence de ce Contrat, on vouloit parvenir à la célébration? S'ensuit-il de ce qu'il a préconisé les qualités de sa fille, que les 40000 livres de Dot n'ont pas été délivrées au sieur ~~de~~ Thorigni, dont on auroit embelli la fortune, comme d'un homme qui étoit proprietaire d'un legs de vingt mille écus, qui possedoit un bon emploi, qui avoit un pere & un oncle riches, desquels il est heritier?

La lecture de la sommation faite au Curé de Tournan le 23. Mai 1739. prouvera, que le déguisement dans la publication des bans projetté n'est que dans la bouche du Défenseur de la Dame de

[redacted]

te. Sur le même plan de fauſſeté, on continue à ſoutenir, que le ſieur de Thorigni étoit alors renfermé dans le Prieuré de Chantrud (que l'on voudroit faire paſſer pour un Couvent) tandis qu'il eſt prouvé par pluſieurs Lettres, qu'il étoit à Paris à la fin de Mai.

On prétend encore tirer de grands avantages des aveux du Prieur de Chantrud; effet des menaces des Ordres ſuperieurs dont feu l'Evêque de Laon & la Dame de Villeſavoye ſe diſoient armés. Mais, ſi ce Prélat & cette Dame manquoient à la verité, en ſuppoſant des Ordres de M. le Comte de Maurepas qu'ils n'avoient pas, fera-t-on un crime à ce Prieur de déguiſer la verité pour ſe garantir de leurs perſécutions? On ne dira rien ici davantage: mais tout cela n'a rien de commun avec la réalité de la Dot de 40000 livres qui a été comptée, nombrée, & délivrée au ſieur de Thorigni, en la préſence du Notaire & témoins, qui en eſt devenu par cette délivrance le Maître & le Seigneur; comme on le voit encore par la Lettre du 6 Juin 1739. & par l'acquiſition qu'il vouloit faire de la Charge de Commiſſaire de Guerres.

La Déclamation, que l'on fait ſur la Conduite du ſieur Gonthier, ſur le retour de ſa fille ordonné par M. l'Evêque de Laon, & ſur les avantages qu'une famille faiſoit au ſieur de Thorigni con-

contre les perſécutions d'une mere, qui n'a que trop fait voir dans ſuite qu'elle vouloit le perdre ſans reſſource, devroit animer la Juſtice : c'eſt dans ces cas ſinguliers, où cette mere devroit être dépouillée de l'abus qu'elle fait d'une autorité que la Loi lui donne, qu'elle étend encore au delà du terme fatal par des Ordres ſurpris à l'Autorité ſuprême.

Comment le ſieur Arnaud a-t-il pu avancer, que le ſieur Gonthier pere donneroit 30000 livres lors de la paſſation du Contrat, puiſque le Contrat étoit paſſé ? Il faut que le ſieur Arnaud ſe ſoit trompé, qu'il ait mal entendu, ou qu'il ſe ſoit mal expliqué. Au reſte, c'eſt un étranger qui parle : & une foule d'étrangers atteſteroient, que le ſieur de Thorigni n'eſt pas débiteur, ſans operer ſa liberation contre un Acte autentique à qui la foi eſt dûë.

Les prétenduës Réponſes qu'on fait faire au ſieur de Thorigni pendant ſa captivité, & contre leſquelles il a ſouvent reclamé depuis qu'il a briſé ſes chaînes, ne meritent pas plus d'attention. En vain un débiteur déclare qu'il ne l'eſt pas : ſes déclarations ſont vaines, & ne peuvent dans un tems de liberté opérer ſa

[redacted]

de lui les faux aveux qui paroiffent fous fon nom. Il a fait voir dans fa Lettre, qu'il y en a de fi abfurdes, que cela devroit déterminer la Cour à les regarder tous comme des fauffetés arrachées à la violence & au defir qu'il avoit de parvenir au moment heureux du 8. Août 1740. Il étoit enchaîné depuis 15. mois, il n'avoit point vû dans cet intervalle la Demoifelle Gonthier, il n'avoit reçû d'elle aucune Lettre: il fe déclaroit ouvertement contr'elle, contre le Prieur de Chantrud, & contre le fieur Gonthier, avec des termes bas, indécens, & injurieux. Etoit-ce lui qui parloit? Qui le croiroit? Quand on le voit, après 15. mois de captivité, rompre fes chaînes, courir les dangers les plus effrayans, renouveller fes fermens à la Demoifelle Gonthier, & rendre au Prieur de Chantrud, & au fieur Gonthier pere, la réputation que fa mere vouloit leur enlever. C'eft donc l'ouvrage de la mere, & non pas du fils: c'eft une manœuvre d'iniquité, que le tems a développé, plus propre à attirer l'indignation de la Juftice, que la liberation du Débiteur.

Si la Lettre du 6. Juin eft échappée au Défenfeur de la Dame de Villefavoye, s'il n'a pas fait fur cette Lettre l'attention & la remarque qu'il croit qu'elle mérite, elle n'en eft pas moins réelle, elle n'eft pas moins certaine, elle n'a pas été moins employée dans le premier Tribunal

nal où la Cauſe ne fut en effet qu'ébauchée, & le témoignage du Défenſeur de la Demoiſelle Gonthier doit diſſiper le doute du Curateur.

Il eſt inutile ici d'entrer dans la qualité du Bénéfice du Prieur de Chantrud: il eſt notoire, qu'il vaut au moins 15000. livres, & que le Prieur n'eſt point amovible ſans de puiſſantes raiſons. C'eſt de quoi il s'agit au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, où l'Affaire eſt pendante & indéciſe, & d'où il eſpere inceſſamment un Arrêt qui le vangera de ſes ennemis.

Rien n'étoit plus facile de calmer la Demoiſelle Gonthier, ſur les violens ſoupçons qu'elle a d'un Ordre ſuperieur ſurpris contr'elle. La Dame de Villeſavoye n'avoit qu'à lui remettre la Letttre qu'elle s'eſt vantée d'avoir de M. le Comte de Maurepas: ce ſeroit un ſaufconduit qui la raſſureroit. Elle auroit alors l'honneur de rendre compte à la Cour de ſa conduite. A ce défaut, elle l'a établie d'une maniere ſi ſimple & ſi naturelle, qu'on y voit à découvert la droiture de ſon cœur, la ſincerité & la nobleſſe de ſes ſentimens, & ſa générofité pour le ſieur de Thorigni.

La Cour voit donc, que tout ce que l'on oppoſe à l'autenticité du Contrat de [redacted]

témoins auquel on convient que la foi est dûe, se renferme 1°. Dans des calomnies. 2°. Dans les faits, d'où l'on a voulu conclure, que la numération n'avoit pas été faite, tandis que l'on convient que la foi est dûë à l'Acte. 3°. Dans un nouveau genre de séduction avancé sans preuve, & inconnu à nos peres. 4°. Par des Lettres étrangeres, qui ne disent rien. 5°. Par des Aveux faux, arrachés au débiteur dans les chaînes, & qu'il dément en liberté: l'interdiction le prive de la disposition de son bien, mais ne le prive pas de son droit de rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû. Enfin, que toutes les prétenduës preuves, soit de simulation, soit de présomption, sont chimériques.

Arrêt définitif, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais

Voici l'Arrêt qui fût rendu le premier Septembre 1741. après que, pendant neuf Audiences, Me. Cochin eut plaidé pour la Demoiselle Gonthier, & Maître Guéau de Reverseau pour les Sieur & Dame de Villesavoye. *La Cour, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Joli de Fleuri, a mis l'Appellation au néant, & condamne la Demoiselle Gonthier à l'Amende, & aux Dépens.*

Ainsi, la Sentence, qui avoit declaré nulle la clause du Contrat de Mariage, portant reconnoissance de 40000 livres, a été confirmée par Arrêt.

Le sieur de Thorigni s'est retiré dans

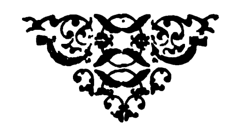
dans le pays étranger, comme il nous l'apprend dans sa Lettre. On a dit que la Demoiselle Gonthier l'étoit allé joindre.

Ce Procès nous fait un portrait de son esprit insinuant & délicat, capable de venir à ses fins par les voyes les plus difficiles. On conçoit aisément, que le sieur de Thorigni ne pouvoit s'en defendre.

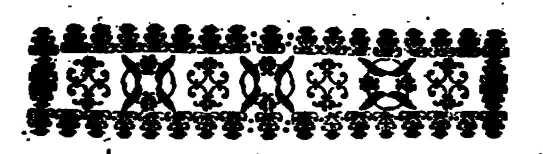
Toutes les regles vouloient, qu'une Dot stipulée, comptée, nombrée, & délivrée, en présence du Notaire & des témoins, fût envisagée comme une Dot réelle. Ce qui constate, dit-on, cette énonciation autentique, c'est que, quel autre moyen pour prouver que la Dot a été réalisée ? Voilà ce qui paroît d'abord; car, si cette énonciation est fausse, il faut que le Notaire & les témoins se soient prétés à la fausseté. Aussi Me. Gueau de Reverseau ne dit pas que cette Dot comptée, nombrée, & délivrée, soit une fausseté, puisqu'il ne s'inscrit point en faux, mais que c'est une simulation. On a fait une montre en présence du Notaire & des témoins, qui n'étoit pas serieuse, & on a retiré ensuite cette Dot des mains de l'époux. Où est la preuve de cette Comédie, pendant que le Nptaire & les témoins

[redacted]

Dot, on l'éludera, & on se jouera de cette stipulation? Il n'y a donc rien de sûr parmi les hommes. Des présomptions persuaderont, qu'on la doit compter pour rien? Depuis quand des présomptions font-elles évanoüir une stipulation contre laquelle on ne s'inscrit point en faux? Mais, les Cours Souveraines ont le droit de sacrifier toutes les regles à la verité. Celle-ci se présente de tout côté, & fait violence à tous les esprits. La lecture de ce Procès persuade tout le monde. Ainsi, malgré la Jurisprudence, qui ne permet pas qu'on révoque en doute une stipulation autentique attestée par le Notaire & les témoins, tandis qu'on ne l'attaque point de faux, elle est démentie par la Vérité; & l'on établit en sa faveur une Jurispruence nouvelle. Voici un Arrêt qui ouvre une route contraire à celle qui a été battuë jusqu'ici, & qui est plus ingénieux que la fraude la plus raffinée. La Cour Souveraine, qui le rend, se met au dessus des artifices les plus subtils.



BENE-



BENEFICIER

ADMIS,

MALGRE' L'INCERTITUDE de sa Naissance dans le Royaume, de sa Légitimité, & de son Baptême.

PERSONNE n'ignore les avantages de la possession : ils sont tels, que, pourvû qu'elle paroisse bien établie, on décide, sans autre Examen, en sa faveur. L'intérêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable propriétaire, le Bénéfice au Titulaire Canonique, à l'Eglise même son patrimoine : elle anéantit sans titre tous les titres de propriété, ou plûtôt elle quitte insensiblement son caractere de possession, pour prendre celui de propriété, & devient elle-même un titre d'autant plus sûr, qu'il ne craint point les rafinemens ordinaires de la chi-

[redacted]

conſtante, paiſible, point interrompuë, elle tient lieu de tous les titres les plus autentiques: &, dans l'incertitude où l'on eſt, s'ils ont exiſté, elle fait préſumer qu'ils ont ſubſiſté, qu'il ſont perdus, enlevés, ou égarez, & dérobés, par hazard, ou par malice, à la Connoiſſance des hommes. Telle eſt la force de cette poſſeſſion, qu'elle conſerve même ſon empire ſur les choſes ſpirituelles, & fait préſumer les titres les plus indiſpenſables. On en va voir dans cette Cauſe une eſpece aſſez ſinguliere.

Un enfant, remis à l'âge de cinq ans à une perſonne charitable, ſans Acte de Baptême, ni d'aucune déclaration qui faſſe foi qu'il ait reçu ce Sacrement; ſans aucun titre de légitimité, ni qui établiſſe, que ſon pere & ſa mere ſoient regnicoles; parvient enfin à la Prêtriſe. Il eſt préſumé avoir reçu le Baptême, préſumé légitime, & né de pere regnicole.

Il n'y eut jamais une plus grande preuve de la force de l'effet de la poſſeſſion. Celle de l'Eſclave, qui, ayant joüi de la dignité de Préteur, rendit, malgré ſon état, ſes Jugemens autentiques, ne l'emporte pas. Voilà les remedes que la ſageſſe humaine apporte dans les Affaires importantes en certaines occaſions, contre l'incertitude attachée à la condition des hommes, contre les myſteres profonds, qui jettent les Juges dans l'embarras,

barras, & les mettent, ce semble, dans la néceſſité inévitable de faire injuſtice à l'une ou l'autre des parties. Ce ſont de ces Cauſes ſingulieres, qui rendent le Barreau l'objet le plus piquant de la curioſité, & qui donnent lieu aux Avocats de déployer leurs talens avec admiration, en éclairant les Juges dans cette route ténébreuſe où ils ſont obligés de marcher, & leur donnant lieu d'uſer de leurs lumieres ſuperieures.

J'ai accoutumé de faire précéder les Plaidoyers par des Récits de ma façon, où je ramene à l'éxacte verité les objets qui ſont groſſis ou extenués par les Avocats qui cedent à la néceſſité de défendre leur Cauſe; ſoit parceque je dois faire en faveur de mon lecteur un corps d'Hiſtoire de pluſieurs circonſtances diſperſées, & répanduës dans les deux Plaidoyers; les uns omettant ce que les autres ont recüeilli. Je me fais une Loi de ne rien oublier de ce qui fait plaiſir à la curioſité de mes lecteurs, & les met en état de monter ſur le Tribunal, & de juger eux-mêmes, non ſeulement la Cauſe que je leur préſente, mais le Jugement qui a été rendu. Mais, ici, le fait eſt ſimple & ſuccinct, chaque Avocat le raconte de même. Ils ne different que dans l'application de leurs raiſonne-

[redacted]

Le Procès ayant été porté à la Grand-Chambre, c'est ainsi que parla Me. Carsillier pour le sieur Charles Chanfort, à qui l'on disputoit le Prieuré de Saint-Phalier, qui lui avoit été conferé en Régale. Il fit voir, tout jeune qu'il étoit, que la plus sûre ressource dans les Causes épineuses, & qui ne sont pas ordinaires, est dans le Génie de l'Avocat.

Cette Cause, dit-il, dont le litige devant les premiers Juges a donné lieu à des Questions importantes, se réduit, par l'ouverture de la Régale, à un objet extrémement simple. Il s'agit seulement de sçavoir si une Abbaye venant à vaquer, les Benefices, qui sont à la collation de l'Abbé, sont dévolus à l'Evêque, & successivement au Roi, par la vacance de l'Evéché, & l'ouverture de la Régale dans le Diocese. L'attention de la Cour a maintenu dans toute leur pureté les Droits éminens de la Couronne, a banni jusqu'aux moindres doutes sur cette Question: une Jurisprudence constante, fondée sur plusieurs Arrêts modernes & précis, en a solemnellement consacré les principes. Les regles sont sûres en elles-mêmes; il s'agira moins de les discuter, que d'en faire une juste application à la Cause. Voici en peu de mots quelles en sont les circonstances.

En l'année 1729. le Prieuré de Saint Gervais & S. Protais, autrement Saint Phalier, Diocese d'Orleans, a vaqué par le

le decès du ſieur le Clerc qui l'avoit poſſedé en Commende.

Le ſieur de Chanfort, Prêtre, averti de cette vacance, obtint des Proviſions du Pape en datte du mois de Septembre de la même année 1729, & ſur ces Proviſions le Viſa de M. l'Archevêque.

Comme quelques recherches que le ſieur de Chanfort ait faites de ſon Extrait baptiſtaire, il lui a été impoſſible de le trouver, par le ſoin qu'on a pris de lui cacher dès ſa plus tendre enfance ſes véritables pere & mere. Le Sr Chanfort, qui avoit été admis par feu M. le Cardinal de Noailles à la Tonſure ſur une Enquête faite par le ſieur Lieutenant-Civil avant l'obtention des proviſions de ſon Benefice, avoit uſé d'une précaution peut-être ſur-abondante, mais du moins néceſſaire pour écarter toute difficulté.

Dès le mois de Juillet 1729. le ſieur Chanfort avoit obtenu du Pape des diſpenſes *propter defectum natalium* à l'effet de poſſeder des Beneficcs.

La fulmination faite par l'Official de Paris de ces diſpenſes eſt du 16. Janvier 1730. c'eſt-à-dire trois mois après l'obtention des Proviſions de Cour de Rome & du Viſa. Circonſtance, qui donna lieu à une des Queſtions traitées devant les [redacted]

gent Partie adverſe y forma, le ſieur Chanfort apprit, que la Partie adverſe avoit été pourvuë *per obitum* du même Benefice en Cour de Rome le 2. Novembre 1729. & que les Proviſions de la Partie adverſe étoient par conſequent poſterieures aux ſiennes de deux mois.

La Complainte fut d'abord portée au Bailliage d'Orleans, mais enſuite envoyée au Châtelet, en vertu des Lettresde Scholarité du ſieur Chanfort.

Au Châtelet, dans l'impuiſſance où le ſieur Chanfort ſe trouva de juſtifier de ſon Extrait baptiſtaire, & de ſes veritables parens, la Partie adverſe prit delà occaſion d'élever deux Queſtions bien ſingulieres.

1°. Il prétendit, que, quoique le ſieur Chanfort eût été admis à la Tonſure par feu M. le Cardinal de Noailles, & même ordonné Soudiacre, on devoit le regarder comme étant radicalement incapable, dèſlors qu'il ne pouvoit prouver qu'il avoit été baptiſé : que le Baptême étant le principe de notre régénération, les autres Sacremens n'avoient pû faire impreſſion ſans celui-là, qui, pour parler le langage des Théologiens, étoit la porte des autres.

La ſeconde Queſtion, auſſi extraordinaire que la premiere, conſiſte à dire de la part de la Partie adverſe, que le Sr Chanfort, par le défaut d'Extrait baptiſtaire, ne pouvant conſtater qu'il fût régénéré, on devoit

devoit le réputer étranger ; qu'en un mot il y avoit dans la personne du sieur Chanfort une telle incapacité, qu'il ne pouvoit, ni participer à la Communion des Fideles, ni aux avantages des Citoyens.

Il faut convenir, que, formant de tels Problêmes, la Partie adverse avoit plûtôt cherché à orner sa Cause, qu'à la défendre sérieusement. Le sieur Chanfort, élevé dès le berceau parmi des Fideles & des Chrétiens, instruit comme eux des principes de la seule & véritable Religion ; admis comme eux à la participation de leurs Mysteres les plus sacrés, leurs Sacremens les plus augustes, tous ces faits prouvés par l'Enquête faite devant le Lieutenant-Civil, sans qu'on ait rapporté la moindre preuve contraire, ne sont-ils pas autant de présomptions que le sieur Chanfort a eu le bonheur, comme nous, d'être marqué du sceau de notre Redemption ? Et quand il seroit possible de penser, qu'il n'auroit point été régénéré dans les eaux salutaires du Baptême, la foi, ce feu sacré, ce desir ardent de connoître, de servir, & d'aimer le vrai Dieu, sans lequel le Baptême ne seroit que de l'eau : *Quid est aqua nisi aqua*, dit Saint Augustin, sans [redacted]

ſoi manifeſtée dans le ſieur Chanfort par tant d'Actes réitérés de Religion, par le feu dont elle l'a embraſé, n'auroit-elle pas tenu lieu d'un Baptême auſſi efficace que celui de l'eau ou des Martyrs; ne lui auroit-elle pas acquis ou mérité le titre de Chrétien, & imprimé en lui le Caractere du Chriſtianiſme?

Diſons plus: Appellé par la Providence au Miniſtere ſaint des Autels, le ſieur Chanfort ſe préſente à ſon Evêque pour y être initié. M. le Cardinal de Noailles, dont l'exactitude égaloit la pureté du zele & de la doctrine, ſur le defaut d'Extrait baptiſtaire prend les précautions néceſſaires en pareil cas. Ce Prélat ſi recommandable, & dont la mémoire ſera à jamais précieuſe à ce Dioceſe, s'aſſure de l'âge du ſieur Chanfort, de ſes mœurs, & de ſa catholicité. L'Enquête fait preuve, qu'il a reçu le Sacrement de l'Euchariſtie & de la Confirmation, que depuis ſa plus tendre jeuneſſe il a donné des marques d'une foi vive & d'une piété ſincere. L'Evêque, ſeul Juge à cet égard de ſon état, préſume en connoiſſance de cauſe que ces deux Sacremens n'ont pû être adminiſtrés qu'à celui qui avoit acquis le premier degré de la grace par le Batême. Il décide, que cette régularité de conduite & de mœurs eſt l'effet le plus ſenſible de cette grace puiſſante & ſalutaire. Il admet le ſieur Chan-

Chanfort à la Tonſure : en lui ouvrant les portes du Sanctuaire, il le juge digne d'y être admis, il lui ſuppoſe toute la capacité néceſſaire pour en faire les fonctions redoutables. A peine le ſieur Chanfort a-t-il fait le premier pas, que ſon zele pour le vrai culte du Seigneur redouble, il eſt pourvû des Ordres ſacrés par M. de Vintimille, non moins attentif aux regles que ſon illuſtre Prédéceſſeur ; & aujourd'hui il n'a l'honneur de ſe preſenter devant vous, que revêtu de l'auguſte Caractere du Sacerdoce.

Dans de telles circonſtances, y a-t-il lieu d'attaquer l'Etat du ſieur Chanfort, ni lui diſputer le précieux avantage d'être enfant de l'Egliſe ? Ne doit-on pas reſpecter le Jugement que ſes Miniſtres, ſeuls Juges, je le repete, en cette matiere, en ont porté ſucceſſivement, en conférant au ſieur Chanford les Ordres ſacrés ; & n'y auroit-il pas une eſpece de témerité à vous propoſer, Meſſieurs, une Queſtion dont vous croiriés peut-être devoir vous interdire à vous-même la connoiſſance, dans la crainte de rompre ce parfait équilibre, que l'autorité temporelle a elle-même l'attention de maintenir entre ſes droits & ceux de l'au-

[redacted]

surpris de voir élever des doutes sur ce point devant les premiers Juges. Il est de principe en cette matiere, que la possession seule suffit, lorsque l'on ne trouve rien de contraire qui en dérange les effets. Or, le sieur Chanfort n'a cessé un seul moment de passer pour Regnicole: le mystere de sa naissance l'a à la vérité tenu dans l'obscurité pendant les cinq premieres années de sa vie; mais, dès le premier instant qu'on a jugé à propos de le faire connoître, il a été regardé comme François, ou, du moins, il n'a pas passé pour étranger. La Demoiselle le Vieux dépose en l'Enquête, qu'il lui fut remis en cette ville, à l'âge de cinq ans, par un homme & une femme qu'elle ne peut nommer, & qu'il a toujours demeuré dans la même ville en differentes Pensions. Les autres témoins déposent la même chose. Le sieur Chanfort, en qualité de Boursier au College de Navarre, a même joüi des privileges qui ne sont accordés qu'aux seuls François: il a reçû les differens Ordres nécessaires pour parvenir à celui de la Prêtrise, comme étant du Diocese de Paris. Tous ces differens Actes de possession doivent certainement le faire regarder comme Regnicole, tant qu'on ne rapportera point de preuves contraires qui les détruisent & qui établissent qu'il est né sous un ciel étranger.

Aussi la Partie adverse, sentant que les deux

deux moyens, qu'il avoit tiré du défaut d'Extrait baptiſtaire, avoient, pendant une plaidoirie de pluſieurs Audiences, plus amuſé que convaincu, met à la fin toute ſa reſſource dans une troiſieme circonſtance de l'Affaire. Comme ſes diſpenſes *propter defectum natalium* à l'effet de poſſeder des Benefices n'avoient été impetrées que depuis l'obtention de ſes Proviſions; la Partie adverſe prétendit, qu'il y avoit une incapacité en ſa perſonne dans le tems de la requiſition; & que par conſequent le titre du Benefice n'avoit point fait d'impreſſion.

Ce moyen, quoi qu'aſſez frivole, frappa les premiers Juges, & détermina leurs ſuffrages en faveur de la Partie adverſe. Sentence intervint au Châtelet contre les Concluſions du Miniſtere public, le 29. Mars 1732, qui maintient la Partie adverſe dans la poſſeſſion du Benefice dont eſt queſtion. Le ſieur Chanfort a interjetté appel de cette Sentence en la Cour; &, ſur l'appel, les Parties avoient été appointées au rapport de M. l'Abbé le Moine.

Mais, l'Abbaye de Saint-Benoit ſur Loire, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, étant venuë à vaquer; &, peu a-
[redacted]

Roi, en datte du 13 Septembre 1739.

En vertu de ce Brevet, le sieur Chanfort a pris possession nouvelle du Bénéfice, & a obtenu le 23 Novembre suivant Commission en la Cour, pour faire assigner les contendans.

C'est en cet état, qu'il s'agit aujourd'hui de décider la Cause entre le sieur Chanfort pourvû en Régale, & la Partie adverse obituaire pourvûë en Cour de Rome.

Par-là vous sentez, Messieurs, que tout ce qui a été proposé au Châtelet par la Partie adverse devient indifférent en la Cour.

Il importe peu, que les dispenses impetrées par le sieur Chanfort en Cour de Rome, à l'effet de posseder des Bénéfices, ayent été fulminées depuis l'obtention de ses premieres Provisions de Cour de Rome: le sieur Chanfort ne fait aucun usage de ces Provisions, il est pourvû sur un nouveau titre, c'est sur le Brevet du Roi comme Régaliste, qu'il requiert aujourd'hui le Bénéfice litigieux; il étoit dispensé, & ses dispenses étoient fulminées près de trois ans avant l'obtention de ce Brevet: ainsi, il ne peut y avoir la moindre difficulté à cet égard.

Pareillement, quand le défaut d'Extrait baptistaire auroit pû fournir deux Questions singulieres au Châtelet, sur la capacité du sieur Chanfort, par rapport à la mé-

néceſſité de la preuve du Baptême & de la Naiſſance, la Partie adverſe ſeroit non recevable à exciper de ces deux prétendus moyens, contre le ſieur Chanfort comme Régaliſte. Le Roi, en ſuppoſant l'ouverture de la Régale, s'eſt ſaiſi du Bénéfice, il l'a mis en ſa main, le Régaliſte ne fait ici que le repréſenter, il a en même-tems l'honneur & l'avantage d'être à ſes droits. Tout ce que la Partie adverſe ne pourroit propoſer contre le Roi collateur, il ne peut, par une conſéquence néceſſaire, l'oppoſer à ſon pourvû. Le Roi, en conférant le Bénéfice, qui étoit litigieux, a diſpoſé d'un droit à lui dévolu, & de ſa choſe propre. Ce n'eſt que ſur le louable rapport qui lui a été fait, comme porte le Brevet, de la capacité & ſuffiſance du ſieur Chanfort, qu'il s'eſt déterminé à lui accorder cette grace. Ainſi, il ne peut être permis à aucun ſujet du Roi de critiquer un bienfait de ſon Souverain, qui a conferé le Bénéfice à qui il a voulu, & encore moins d'attaquer un Etat, dont le Roi s'eſt rendu pour ainſi dire garant, & qu'il a mis ſous ſon auguſte protection.

Néanmoins, Meſſieurs, quelque étenduë & quelque reſpectable que ſoit l'autorité du Roi; comme, ſuivant nos [redacted]

qu'autant qu'il y a une overture à son droit. Les seuls moyens que l'Adversaire du Régaliste puisse faire valoir se réduisent ordinairement à sçavoir, 1°. S'il y avoit un litige capable d'operer l'ouverture de la Régale. 2°. Si le Bénéfice litigieux est par sa nature sujet à la Régale. Voilà, je le répete, les seules Questions qu'il soit permis, à quiconque a en tête un Régaliste, de proposer. On ne peut, encore une fois, attaquer la collation Royale, qu'autant qu'elle n'a point été faite dans les termes de la Loi que le Législateur s'est lui-même imposée, c'est-à-dire, si l'ouverture du Droit n'est pas constante; & si le Bénéfice n'est pas par sa nature sujet à la Régale, les contendans au Bénéfice litigieux doivent respecter le Brevet du Roi. Les mœurs, la capacité,& la suffisance, de celui qu'il lui en a plu de gratifier, sont pour eux des objets, qu'il ne leur est pas permis d'approfondir, par l'indécence qu'il y auroit, que des sujets s'érigeassent en censeurs d'une personne, que leur Souverain auroit lui-même jugé digne & capable de son bien-fait.

Ainsi, Messieurs, pour me renfermer dans l'unique objet de notre Cause, que le détail des faits a presque ici éloigné & écarté, l'Obituaire de Cour de Rome prétend empêcher l'effet de la Régale. Je n'ai ici que deux Propositions bien simples à établir, & à prouver.

1°. Je

1°. Je ferai voir, qu'il y avoit litige capable d'operer l'ouverture de la Régale, pour le Bénéfice, dont je suis aujourd'hui pourvû en Vertu de Brevet du Roi.

2°. Je démontrerai, que ce Bénéfice étoit sujet à la Régale; &, pour cela, je prouverai, que la disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes appartient à l'Evêque, le Siége Abbatial vacant, & successivement au Roi, quand l'Evêché vient à vaquer.

La premiere Proposition ne peut pas, je croi, souffrir la moindre difficulté. Entre nous, pour qu'il y ait litige, & qu'il puisse donner ouverture à la Régale, la Déclaration du 10 Fevrier 1673, enregistrée en la Cour, ne juge que deux conditions: la premiere, qu'il y ait contestation en Cause entre les Parties.

La seconde, que cette contestation soit formée six mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques, qui donne lieu à la Régale.

Ici, il est bien certain qu'il y avoit une contestation en Cause, lorsque le sieur Chanfort a été pourvû en Régale: pour le prouver, je n'ai besoin que de la Sentence, renduë au Châtelet le 29 Mars 1732, qui avoit maintenu la Partie adverse dans la possession du Bénéfice dont

[redacted]

a empéché que la Partie adverſe ne fût paiſible poſſeſſeur de droit & de fait, a introduit néceſſairement une vacance en Régale. Parce que ſi l'effet du litige eſt de rendre les titres des contendans douteux, & leur poſſeſſion incertaine, alors le Roi, comme gardien, comme ſouverain Protecteur de toutes les Egliſes de ſon Royaume, eſt en droit de faire les fruits ſiens, lorſqu'ils ſont dépourvûs d'un légitime adminiſtrateur. Et ſi un Bénéficier ne peut être cenſé légitime adminiſtrateur, que quand il a pour lui le droit & la poſſeſſion; comme la collation des Bénéfices eſt au nombre des fruits, on regarde ceux qui, pendant l'ouverture de la Régale, ne ſont pas remplis de droit & de fait, comme un bien, dont la diſpoſition eſt dévoluë & appartient uniquement au Roi.

Pareillement, il eſt bien conſtant, que le litige étoit formé ſix mois auparavant la vacance de l'Abbaye, & celle de l'Evéché d'où dépend le Bénéfice, dont eſt queſtion. A cet égard, il n'y a qu'à datter la Sentence, qui a maintenu la Partie adverſe dans la poſſeſſion du Bénéfice, & qui a formé par conſéquent la conteſtation en Cauſe : elle eſt du 29 Mars 1732. L'appel du ſieur Chanfort eſt du 13 Avril 1733.

L'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, ſuivant le Certificat du ſieur Marchal, *prépoſé* à l'Economat général des Béné-

fices,

fices, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, a vaqué le 8 Avril 1733, par le décès du ſieur Abbé de Pibrac, & l'Evéché d'Orleans a vaqué le 2 Juin : par conſéquent, entre l'ouverture de la Régale, & la conteſtation en Cauſe, il ſe trouve un délai de près d'une année. Le Brevet du Roi eſt du 19 Septembre 1733, deux mois après que le nouvel Evêque d'Orleans a eu fait enregiſtrer ſon ſerment de fidélité. Mais, comme on ne preſcrit jamais contre le Roi, cette circonſtance devient indifférente. Il ſuffit qu'il y ait eu un litige ſérieux entre les contendans au Bénéfice, dans le tems marqué par la Déclaration de 1678, & que la conteſtation qui a donné lieu à la Régale ſubſiſte encore appointée en la Cour, pour que le Roi ait pû uſer de ſon droit, ſoit avant, ſoit depuis, la nomination à l'Evêché.

L'ouverture de la Régale ainſi conſtatée, je viens maintenant à ma ſeconde Propoſition, dont l'objet eſt de prouver que l'Abbaye de Saint-Benoît ſur Loire, d'où dépend le Prieuré de Saint-Phalier, ayant vaqué, la Collation de ce Benefice auroit appartenu par le droit commun à M. l'Evêque d'Orleans, & que par conſéquent M. l'Evêque d'Orleans [redacted]

usoient dans les premiers siecles de l'Eglise.

Pour bien juger en effet de la maniere dont le Roi succede aux Evêques pendant la vacance du Siege Episcopal, il ne faut pas rappeller les choses telles quelles sont à présent établies dans la plûpart des Diocefes du Royaume, où le droit des Ordinaires se trouve en plusieurs points restraint & limité ; mais, il faut remonter à la Naissance de l'Eglise, à ce siecle d'or, où les Evêques, jouissant d'une liberté canonique dans le gouvernement de leurs Diocefes, disposoient seuls de tous les titres ecclésiastiques qui y étoient situés.

Ce droit de conferer les Benefices attaché à leur qualité de premiers Pasteurs, suite néceffaire, conséquence naturelle, de la mission qu'ils tiennent immédiatement de Jesus-Christ, résidoit alors dans les Evêques avec une plénitude qui ne souffroit aucune exception. On ne connoissoit point alors la distinction des Benefices séculiers & réguliers. Ce que l'on a appellé par la suite Benefices réguliers n'étoit dans le principe que de simples administrations temporelles, dont les pourvus n'avoient, ni gouvernement, ni fonction, dans le Monastere : & les administrations differoient en cela des offices claustraux, qui étoient chargés du détail de l'interieur du Couvent. Dans les Monasteres qui étoient de la fondation des

Evê-

Evêques, c'étoit à eux à qui ces administrateurs rendoient compte, & dans ceux qui devoient leur établissement aux Princes séculiers, c'est à leurs Officiers qu'ils étoient obligés de compter de leur gestion. L'autorité des Evêques étoit aussi absoluë qu'universelle sur les réguliers; & cette dépendance, où les Moines étoient de leurs Evêques, étoit regardée comme le fondement de toute la discipline monastique.

Par la suite, les Monasteres se virent régis par deux Abbés, l'un que l'on nommoit l'Abbé de la Régale, qui avoit le regime du spriritual: il étoit lui-même le régulier, & avoit l'inspection sur la conduite des Religieux. L'autre s'appelloit l'Abbé titulaire: le soin du temporel de l'Abbaye lui étoit confié; il étoit séculier, & étoit chargé du regime des Affaires du dehors.

Cette forme de gouvernement n'a subsisté que jusqu'au dixiéme siécle; par les abus qui s'y étoient introduits, les commendes sont en quelque sorte établies particuliérement depuis que les Abbés commendataires ne sont plus en possession de gouverner les Religieux, dont le soin a été donné aux Prieurs claustraux, & qu'ils n'ont conservé que les fonctions d'Abbés, & n'ont eu que le régime pour le temporel.

Si donc, a remonter au principe, le

droit primitif des Evêques étoit de conferer indéfiniment tous les Bénéfices de leur Diocese, si ce pouvoir absolu & universel dont ils usoient dans la disposition des titres ecclesiastiques n'étoit sujet à aucune restriction ; il s'ensuit nécessairement, que le Roi, pendant la Régale, succedant aux droits des Evêquues, peut conferer les Bénéfices dépendans des Abbayes, aussi bien que ceux qui dépendent de l'Evêché.

Comme la Régale est aussi ancienne que la Monarchie, qu'elle est une suite nécessaire de la Majesté souveraine de nos Rois, & de l'indépendance à tous égards de leur Sceptre, les droits attachés à la Régale, sont en eux-mêmes aussi sacrés & aussi imprescriptibes, aussi inaliénables, que ceux de la Couronne. Quand nos Rois conferent, c'est en vertu d'un droit ancien, qui leur est propre & superieur en lui-même à toute exception, *jure primitivo & peculiari jure, Coronæ Franciæ ante omnia, jure canonico nato*, dit Dumoulin sur la regle *de infirmis n.* 420.

Depuis que le nouveau Droit canonique est introduit, le Pape s'est approprié une Partie des Droits que les Evêques n'ont pas conservés. Pour vous, Messieurs, à qui le précieux dépot de nos saintes Libertés est confié, vous les sçavez dans tous les tems garantir des entreprises de la Cour de Rome : votre attention

tention à maintenir les Droits augustes de la Couronne dans leur integrité n'a pas permis qu'on y donnât aucune atteinte sur un point aussi important que celui de la Régale. Comme les Evêques étoient orginairement en possession de conferer en vertu du droit commun tous les Bénéfices de leur Diocese; & par conséquent ceux dépendans des Abbayes pendant la vacance du Siege Abbatial, par la faveur que mérite le retour au droit commun, vous avez conservé le Droit du Roi dans toute son integrité.

Suivant les maximes que vous tenez, Messieurs, de vos peres, & que vous-mêmes avez tant de fois consacrées, le Roi, pour me servir des termes d'un grand Magistrat dans une Cause de Régale, où il exerçoit les fonctions du Ministere public: le Roi, disoit M. Bignon, peut non pas simplement ce que peut l'Evêque, mais beaucoup plus, parcequ'il confere les Bénéfices en une autre maniere, & en des cas auxquels l'Evêque n'en peut conferer; il peut généralement tout ce que le Pape peut accorder: & ce qui est de la Chancellerie Romaine, le Roi le peut faire & suppléer; expression remarquable, *tan-*

[redacted]

de l'Evêque tel qu'il étoit jadis au tems plus ancien, & non pas tel qu'il est à présent qu'il a les mains liées, *per appositionem manûs Papæ*, qui a fait des regles & des réserves pour lier les Evêques. Le Roi use du droit Episcopal tel qu'il étoit jadis, lorsqu'il avoit le pouvoir de conferer pleinement toutes sortes de Bénéfices.

Les mêmes Principes se trouvent solidement établis dans les Mémoires qui furent presentés au Roi en 1663. & 1682. par les Magistrats qui étoient alors chargés du Ministere public : & si ces Principes sont immuables en eux-mêmes, la conséquence qui en résulte est que le Roi, ne pouvant être restraint dans la collation, les Bénéfices dépendans d'une Abbaye, qui vienne à vaquer lorsque la Régale est ouverte dans Diocese appartiennent necessairement au Roi : autrefois, ils eussent été dévolus à l'Evêque. Donc le Roi, qui a conservé son droit tel qu'il étoit primitivement dans la personne de l'Evêque, ne peut à cet égard souffrir d'exception.

Le Pape, ou les Abbés, ne sont entrés en possession de la collation des Benefices, soit seculiers, soit réguliers, que par une espece d'usurpation, ou du moins qu'en vertu du droit nouveau. Mais, le droit ancien, exempt de toutes les réserves & subrilités que la complaisance des derniers siécles a introduites au nombre

des

des regles canoniques, ne s'eſt pas pour cela preſcrit : il eſt toujours le même, lorſqu'il eſt queſtion de l'interêt du Roi, par la raiſon que les droits de ſa Couronne ſont en eux-mêmes impreſcriptibles & inaliénables.

Tel eſt donc conſtament l'Uſage en pareil cas : le Roi confere en Régale aux reguliers les Benefices qu'il trouve poſſedés en regle, & il confere en commende à des ſéculiers ceux qu'il trouve en commende ; c'eſt-à-dire, qu'il diſpoſe des Benefices ſuivant l'état où il les trouve, & tels que le Pape, au défaut de l'Abbé, auroit pû lui-même les conferer, s'il en avoit été requis.

Cet Uſage, qui n'a d'autre fondement que les Principes que j'ai établis, a été en pluſieurs occaſions celebres confirmé par vos Arrêts. Pour abreger, je me bornerai aux plus modernes.

Le premier Arrêt eſt du 14. Juillet 1713. rendu au rapport de Monſieur l'Abbé Pucelle, pour le Prieuré de Béat, membre dépendant de l'Abbaye de Lozal, laquelle, comme le Prieuré, eſt ſituée dans le Dioceſe de Rieux.

Le ſecond eſt du 29 Avril 1716. rendu au rapport de feu M. l'Abbé Danet, pour les Prieurés des Veſſeaux & de [redacted]

dant la vacance des Evêchés où ils sont situés, & des Abbayes d'où ils dépendent, préférablement aux pourvûs par les Religieux qui prétendoient avoir succedé aux droits de l'Abbé.

Le sieur Chanfort est ici dans des circonstances encore plus favorables que celles dans lesquelles ces Arrêts ont été rendus. Il n'a point à combattre un Pourvû par les Religieux de l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier, mais un simple Obituaire en Cour de Rome, dont les Provisions ne peuvent l'emporter sur celles du Roi.

C'est, Messieurs, ce que vous avez encore disertement jugé.

L'année 1715. nous fournit à cet égard deux Arrêts bien précis rendus sur les Conclusions de M. l'Avocat-General d'Aguesseau.

Par le premier, qui est du 19. Janvier de cette année, le sieur Pillon Régaliste, à l'exclusion du sieur Pamontier pourvû en Cour de Rome, fut maintenu en la possession du Prieuré en Commende de Saint Benoît dépendant de l'Abbaye Royale de Saint Etienne de Caen pendant le litige formé entre les deux contendans, dont l'un avoit obtenu la récreance au Bailliage de Caudebec par Sentence du 15. Novembre 1720. dont il y eut appel au Parlement de Roüen, l'Abbaye de Saint Estienne de Caen, d'où

d'où dépendoit ce Prieuré vint à vaquer, & peu de tems après l'Archevêché de Roüen vint auſſi à vaquer. Le ſieur Pillon, l'un des contendans, obtint le Brevet du Roi, & évinça par l'Arrêt l'Obituaire de Cour de Rome.

La même choſe fut jugée le 7. Mai ſuivant en faveur du ſieur Pralard Régaliſte, qui, comme le ſieur Pillon & le ſieur Chanfort, avoient pour contendans des Pourvus de Cour de Rome; le Prieuré en Commende de Saint-Broving les-Moines dépendant de l'Abbaye de Molême Dioceſe de Langres, fut adjugé par l'Arrêt de la Cour au Sieur Bolard, par la raiſon que l'Evéché & l'Abbaye avoient vaqué en même tems, & que cette double vacance avoit donné lieu au droit du Roi comme collateur, tant ſur les Benefices dépendans de l'Evéché, que ſur ceux dépendans de l'Abbaye. Que le ſieur Sergent Partie adverſe, reconnoiſſe donc enfin les avantages du ſieur Chanfort dans cette Affaire. La conteſtation portée devant les premiers Juges, quel qu'en ait été le ſuccès, eſt devenue un moyen pour le ſieur Chanfort: elle a donné lieu au litige, & a rendu par conſequent le Benefice ſujet à la Régale qui s'eſt ouverte, & par rapport à l'Abbaye [redacted]

traitées devant les premiers Juges sont aujourd'hui des Questions étrangeres. Le sieur Chanfort n'excipe plus de ses premieres provisions; il a changé de titres, de droits, & de moyens. La qualité éminente de Régaliste, dont il est aujourd'hui décoré, doit forcer son Adversaire à un silence respectueux sur son Etat. C'est le Souverain même, qui l'a jugé capable du bienfait qu'il lui a accordé : il vous est reservé, Messieurs de l'en faire joüir, & de mettre le comble par votre justice à la grace que le sieur Chanfort tient de la bonté & de la puissance du Roi.

M. Moreau de Beaumont, fils de M. Moreau de Nassigny, Premier-President des Requêtes du Palais, crut, avant que de monter à ce Tribunal où il étoit destiné à dispenser la Justice, qu'il devoit se signaler dans cette Cause, afin de faire voir les rapports qui sont entre le talent de défendre les Parties, & celui de juger que son illustre pere lui avoit transmis.

Plaidoyer pour le Sieur Sergent.

Voïci son Plaidoyer pour le sieur Sergent, Prêtre, contre le sieur Chanfort.

Je parle pour le sieur Sergent, Prêtre, Prieur de Saint Phalier, Défendeur. Quoique le droit de Régale, dit-il, reside dans la personne sacrée du Roi, & que les avantages de celui à qui le don en a été fait soit proportionné à la superiorité du Sceptre même, le Régaliste n'est pas

cependant dispensé d'établir, & la vacance du Benefice; & la capacité de le remplir. Nulle place ecclésiastique ne peut recevoir un titulaire nouveau, si elle n'est vacante, & il n'en est point qu'on puisse occuper sans en être digne.

Il est donc permis à ma Partie, non seulement de soutenir que le Prieuré de Saint Gervais & Saint Protais, autrement dit de Saint Phalier, n'étoit point vacant en Régale, mais encore d'exciper de l'incapacité de son adversaire.

Je dis donc, que le Benefice n'étoit pas de condition à tomber en Régale, & en tout cas que la Partie adverse est absolument incapable de le posséder. La premiere Proposition m'obligera à une recherche exacte de la derniere Jurisprudence de la Cour sur la distinction des Benefices sujets à la Régale, ou non: l'autre offrira à la Justice une Question d'Etat des plus interessantes, un Prêtre, qui n'est, ni François, ni légitime, ni baptisé, & en qui toutes ces causes d'incapacité sont actuellement existantes; mais, il faut auparavant rétablir le fait dans toutes les circonstances qui y ont été negligées.

Il n'est pas possible, Messieurs, de pénétrer jusqu'à la Naissance de la Partie [redacted]

connoissoit pas lui-même : & ce qu'il nous en rapporte est encore très-énigmatique.

Il donna au sieur Lieutenant-Civil, à la fin de Juillet 1728, une Requête tendante à sortir, s'il eut été possible, de cette humiliante obscurité : en vertu de l'Ordonnance qu'il obtint, il comparut assisté de cinq témoins, une Demoiselle nonagenaire, une fille qui la servoit depuis 23. ans, deux Abbés, & un Maître de Pension. Il est necessaire que la Cour entende ce qu'il exposa lui-même dans cette Assemblée. *Lisez.*

Telles sont, Messieurs, les Déclarations que fit alors la Partie adverse, telle est l'Histoire de sa jeunesse, composée par lui-même. Est-il François, est-il légitime, est il baptisé ? C'est ce qu'il ignore, & sur quoi ses témoins ne sont pas mieux instruits. Il est inutile de lire leur Dépositions, elles ne font que repeter les mêmes choses, & je les suppose veritables. Que deux inconnus ayent apporté en 1715. à la Demoiselle le Vieux un enfant d'environ cinq ans, que cette Demoiselle en ait fait aussi-tôt l'objet de ses soins, qu'il ait étudié sous l'inspection de deux Abbés, qu'il ait été confirmé, que les Théatins se soient ingerés à lui donner la premiere Communion, à la bonne heure. Mais, le pays, mais la famille, mais le Baptême, de cet enfant ; c'est sur quoi, ni lui, ni ses amis

amis n'étalent qu'une déplorable incertitude.

On vous a dit, Messieurs, que cette Assemblée avoit été tenue pour satisfaire aux desirs dont brûloit le sieur Chanfort d'entrer dans l'Etat Ecclésiastique. Le desir est en effet marqué dans l'Acte, il n'y a rien d'étonnant. Assez d'autres cherchent à cacher, sous les ornemens du Sacerdoce, la honte de leur origine; mais, il ne paroit nullement qu'on ait fait usage de cet Acte auprès des Superieurs Ecclésiastiques, lorsque la Partie adverse fut presentée à la Tonsure.

Il l'a euë l'année suivante 1729. Ces Lettres portent, qu'il fut admis comme Diocesain de Paris, *nostræ diœcesis*; & comme capable, *idoneo, & capaci reperto.* Mais, quelque poids que son Défenseur ait attribué à cette clause, quoiqu'il l'ait regardée comme un jugement irréformable, la Partie adverse elle-même ne le crut pas suffisant.

La Cour se souvient, qu'il a été pourvû une premiere fois du Prieuré dont il s'agit, sur vacance par mort, & par le Pape, aussi-bien que ma Partie: il se défioit tellement de sa pretenduë capacité, qu'il eut la précaution de demander à Rome des Dispenses *super defectu nata-*

[redacted]

plus heureuse : il ne suffisoit pas, que les Dispenses eussent été obtenuës avant la Provision ; il auroit encore falu que leur fulmination l'eut précédé : elle ne s'étoit pû faire que quatre mois après, on y avoit même violé les regles. Outre cela, le titre de la Partie adverse étoit vitié par ces doutes cruels sur sa patrie, sur sa légitimité, & sur son Baptême. Ainsi ma Partie obtint la pleine maintenuë par Sentence contradictoire du Châtelet du 9. Mars 1732.

Cette Sentence auroit dû mettre fin aux contestations ; mais, la Partie adverse en interjetta appel : ce n'étoit pas à la verité à dessein de le suivre ; il fut plus d'un an sans y penser : c'est donc un évenement imprevû, qui lui a fourni de nouvelles armes pour revenir au combat.

L'Abbé collateur du Benefice vint à mourir. Le Diocese d'Orleans, dans lequel il est situé, perdit bientôt après son Evêque : cette occurrence anima son espoir, & le tira de son inaction. Quoique le Benefice ne pût jamais (la Régale fermée) être devolu à la collation de l'Evêque, il le supposa dévolu à la collation du Roi par l'ouverture de la Régale, & il ne laissa pas échaper cette occasion.

Il se figura apparemment, que le litige éteint par la Sentence du Chatelet n'étoit pas suffisamment rallumé par son appel.
Il

Il engagea ma Partie à prendre en la Cour de concert avec lui un apointement au Conseil : mais, il auroit été plus à propos pour lui de rémedier à son incapacité. Je l'ai déja dit, je ne viens pas disputer sur la vacance de droit, les questions qui nous divisent sont bien plus considerables, je viens prouver que la Provision en Régale du 19. Septembre 1733. n'a pû tomber, ni sur le Prieuré de S. Phalier, ni sur la personne du sieur Chanfort.

La premiere Proposition ne sera pas moins concluante que la seconde, mais la difficulté n'a pas été prise dans son point précis.

Premier Moyen.

L'on vous a dit, Messieurs, que notre contestation se reduisoit uniquement à sçavoir, si, pendant la vacance d'une Abbaye, la collation des Benefices qui en dépendent est devoluë à l'Evêque Diocesain. Ce n'est pas-là précisement notre Question. Il est vrai, qu'il y a une Déclaration du Roi de 1735, qui donne la dévolution à l'Evêque Diocesain. Mais, il faut distinguer les tems qui précedent, & ceux qui suivent, cette Décla-

[redacted]

te nouvelle Déclaration tous les membres d'Abbaye vacante étoient dévolus à la collation de l'Evêque. Telle est, Messieurs, la matiere soumise à votre Décision.

Je soutiens la negative, & qu'avant cette loi nouvelle, il y avoit des Benefices, qui, pendant la vacance de l'Abbaye dont ils dépendoient, n'étoient point dévolus à la collation de l'Eveque; d'où il suit necessairement, qu'ils ne tomboient point en Régale. Je soutiens que le Benefice dont il s'agit étoit de ce nombre: mais, notre Adversaire s'est encore trompé dans les principes generaux sur le Droit de Régale.

Selon lui, on ne sçauroit presque tomber dans l'excès, quand il s'agit de ce Droit auguste: quoique le Roi, conferant en Régale, n'ait d'autre pouvoir que celui de l'Eveque, il l'exerce avec bien plus de liberté. Dans la main du Roi, le Droit Episcopal agit selon sa force primitive; il y recouvre toutes les prérogatives qu'il avoit dans l'âge d'Or, ou dans la Naissance de l'Eglise. Alors, chaque Evêque étoit seul collateur dans son Diocese, & c'est sur ce modele que se regle le Droit du Souverain conferant en Régale. Mais, Messieurs, ces idées sont plus brillantes que solides. J'admire avec la Partie adverse ces premiers tems de l'Eglise. J'applaudis à cette Regle simple, suivant laquelle chaque Pasteur étoit le

seul

seul œconome des pâturages. Je conviens que, si le pouvoir des Evêques recouvroit aujourd'hui cette ancienne plenitude, le Droit de Régale auroit la même étendue. Mais, il est incontestable, malgré tout ce qu'on a dit, que ce Droit, quelque sublime qu'en soit la source, est limité par les bornes du Droit Episcopal. *Breviter dico quod non*, dit Rebuffe, *quia potestas Regis est comitata ad solùm conferendum Beneficia quæ ad plenam dispositionem Episcopi pertinent.*

Le Roi n'entend point que son droit de conferer en Régale excede le droit qu'auroit l'Evêque. Cette maxime invariable est consacrée entre autres par l'Edit du mois de Janvier 1682: *& ce faisant, qu'il n'y a point d'autre Benefice reservé à sa Provision Royale, que ceux qui sont spécialement affectez à la Callation de l'Evêque.*

Quelle attention le Legislateur n'a-t-il pas dans cet Edit pour restraindre la Régale à ce qui appartient à l'Evêque dans les Dioceses où il y a partage de collation entre l'Evêque & le Chapitre? La part du Chapitre ne pourra jamais tomber en Régale dans les Benefices que l'Evêque ne peut jamais conferer qu'avec le Chapitre: la Régale se réduira à [redacted]

Beneficiers de la condition de celui dont il s'agit, commence par en accorder aux Evêques la collation *jure devoluto*. Le Roi, conferant en Régale, n'a donc pas tout le pouvoir qu'avoient les Evêques dans la primitive Egliſe. Il n'en a point d'autre que celui qu'ils exercent actuellement.

C'eſt par cette raiſon, Meſſieurs, que je vous ai annoncé mon premier moyen comme exigeant une recherche exacte de votre derniere Juriſprudence. Il faut s'aſſurer de la condition ſinguliere du Prieuré de Saint Phalier, pour voir enſuite ſi l'Evêque en auroit eu la collation, *jure devoluto*, ſelon la derniere Juriſprudence; parcequ'elle doit être le fondement de la Deciſion, & non pas la Déclaration de 1735, qui porte en termes formels, que les conteſtations *nées avant ſa publication ſeront décidées ſuivant la Juriſprudence précédente*, ce qui eſt de Droit Commun.

La condition ſinguliere du Prieuré dont il s'agit n'eſt point douteuſe; l'Abbé de S. Benoît ſur Loire collateur a toujours été dans la poſſeſſion de conferer, avec un pouvoir qui diſpenſoit ſes pourvûs de prendre le Viſa de l'Evêque Dioceſain : quand l'Abbaye étoit vacante, l'Evêque n'uſoit point du droit de dévolution; en un mot, le Prieur de S. Phalier avoit par la poſſeſſion & par l'uſage le privilege de ne venir jamais

mais à la collation de l'Evêque. J'en ai la preuve inconteſtable : c'eſt le certificat autentique du Prélat même. *Liſez*, &c.

Il eſt donc certain, Meſſieurs, que le Bénéfice, obtenu en Régale par la Partie adverſe, ne pouvoit jamais être conferé *jure devoluto* par M. l'Evêque d'Orleans avant la Déclaration de 1735. Voyons maintenant quelle étoit la Juriſprudence de la Cour avant cette Déclaration, & ſi elle ſoumettoit à la Régale les Bénéfices de cette condition.

Je ſoutiens, Meſſieurs, qu'avant cette loi nouvelle, vous n'avez jamais déclaré vacant en Régale un ſeul des Bénéfices dont la collation ne pouvoit en aucun cas être dévoluë à l'Evêque ; & rien n'eſt plus évident que ce point de fait.

La Déclaration même nous marque quelle étoit la Juriſprudence dans le préambule de cette loi : le Legiſlateur expoſe, qu'il s'étoit élevé des doutes ſur le droit de l'Evêque par rapport au Benéfice dépendant d'Abbaye vacante. Les uns, dit-il, ont donné aux Religieux le pouvoir de les conferer, les autres ont eſtimé que par retour à l'ancienne diſ- [redacted]

re, de l'usage, de la possession. Ainsi, Messieurs, la nouvelle loi, en nous renvoyant à la Jurisprudence précédente, nous indique elle-même quels en étoient les principes.

Et comment votre Jurisprudence auroit-elle étendu le droit de Régale à des Bénéfices dont l'Evêque ne pouvoit jamais avoir la disposition, tandis que tout prescrivoit, & que tout prescrit encore, à la Régale les mêmes bornes qu'au droit de l'Evêque?

La Partie adverse invoque encore l'Autorité de M. l'Avocat-Géneral Bignon: je pourrois, Messieurs, me dispenser d'y répondre. Ce que vous avez entendu sous le nom de ce grand Magistrat est un Plaidoyer, qui ne se trouve que dans l'Histoire de l'Université. Bardet & Dufrene, qui ont recueilli l'Arrêt, & qui seuls peuvent avoir crédit en la Cour n'en font aucune mention. Quoiqu'il en soit, Messieurs, la premiere Partie de ce passage attribué à M. Bignòn veut qu'on mesure l'étenduë de la Régale au droit primitif de l'Episcopat: cette opinion est contraire à l'intention du Roi même.

Dans le reste, on a fait décider par M. Bignon la question, si la Régale étant ouverte le Roi pouvoit conferer les Bénéfices qui seroient venus à l'Evêque *jure devoluto*. C'étoit autrefois la matiere d'une grande dispute. Probus entre autres avoit

avoit soutenu l'affirmation, le Parti étoit digne de M. Bignon & de son ministere. Mais, la Cour entend que ce n'est pas-là notre Question: au-contraire, c'est une preuve que du tems de M. Bignon on doutoit encore si le Roi pouvoit conferer en Régale les Bénéfices qui n'étoient à la collation de l'Evêque que par dévolution; extension de la Régale, qui n'a été parfaitement établie que par l'Edit de 1682.

Aucun des préjugés, dont on a fait l'analise dans la derniere évidence, ne va jusqu'à étendre la Régale aux Benefices qui ne peuvent jamais venir à la collation de l'Evêque: tous jugent, que, pendant l'ouverture de la Régale, le Roi peut disposer des Benefices que l'Evêque conferoit, *jure devoluto.* Mais, il n'y en a pas un qui donne à la Régale l'etenduë qui lui est assurée par la derniere Déclaration. Par l'Arrêt de Berat, qui est le premier de tous, & auquel les autres sont absolument conformes, la Cour consacre le sentiment de Probus, ou si l'on veut, de M Bignon, que le Roi n'avoit pas jugé à propos d'adopter dans son Edit de 1682. Peut-être parce que les esprits étoient alors trop échauffés, vous fîtes faire ce progrès au Droit [redacted]

pour ainsi dire, que lui frayer le chemin.

Je ne nie point, que cette extension ne dût être donnée un jour au Droit de Régale: je dis seulement, qu'elle n'étoit pas encore établie, & que la Cour ne l'avoit point admise avant la Declaration de 1735; parceque, pour donner au Roi la collation en Régale des Benefices de la condition de celui dont il s'agit, il falloit une loi qui commençât par en donner la devolution à l'Evêque. Ce n'est pas, Messieurs, que vous n'eussiez compris il y a long-tems combien cette extension convenoit aux Droits du Souverain. Ce n'est pas assurément, que le pouvoir ou le zele vous manquassent pour le porter à ce dégré, & peut-être plus loin encore. Vos immortelles leçons ont forcé les ennemis de la Régale à connoître, qu'elle n'est limitée par aucune condition, ni par aucune servitude. Mais, étant les dépositaires absolus de ce grand appanage de la Couronne, vous ne travaillez à lui rendre toute sa force, qu'avec la douceur qui fait réüssir. Dans les rudes combats où la Régale fut exposée sous le Regne précedent, votre prudendence ne lui fut pas moins utile que votre fermeté. Ses perils vous ont appris, qu'il n'est pas toujours à propos de porter le droit le plus légitime jusqu'à sa derniere rigueur.

Il

Il n'eſt point dans l'Etat de Corps plus attentif aux Droits du Prince, que cette auguſte Compagnie. Mais, ſon ardeur pour la gloire & l'interêt du Roi fut toujours dirigée par la ſageſſe. C'eſt cette ſageſſe, qui vous a été inſpirée, c'eſt par elle que vous avez menagé peu à peu les conjonctures favorables pour rendre à la Régale les avantages qui lui ſont propres. Il vous étoit donné de conduire avec un ſublime diſcernement une Affaire auſſi importante; & c'eſt à vous ſeul, que nous en devons le ſuccès.

Ainſi, Meſſieurs, il eſt conſtant, qu'avant la Déclaration nouvelle, vous ne ſoumettiez point à la Regale les Benefices, qui, comme le Prieuré de S. Phalier, ne venoient jamais à la collation de l'Evêque, en quelque cas que ce fût. On eut raiſon de vouloir argumenter par préjugés; *mais, dans ce genre de preuves*, il faut que les deux termes de déciſion préſentent une parité parfaite: & qu'elle difference entre les oracles qu'on m'oppoſe, & l'eſpece que nous plaidons? Là les Benefices par leur condition & par l'uſage pouvoient être tous conferés par l'Evêque, *jure devoluto*; les Mémoires des Parties, dont pluſieurs ſont dans le ſac de mon confrere, ſont la preuve de cet- [redacted]

pouvoit être obtenu en Régale. Mais, quand je conviendrois pour un moment du contraire, la Partie adverse est incapable de le posseder. C'est ma seconde Proposition.

SECOND MOYEN.

Une variation perpetuelle a été le Génie de notre Adversaire dans ce qu'il a dit pour pallier son incapacité: tantôt il soutient, qu'on n'est pas recevable à la lui reprocher; tantôt il prétend en être relevé. Dans le premier sistême, les moyens pour évincer un Régaliste doivent tous attaquer son Brevet, & non sa personne: & la Régale, avec l'état du Benefice qu'elle confere, annonce une élection émanée du Souverain, qui ne peut être critiquée sans indécence.

Mais, ce même Adversaire changeant de stile a essayé à plusieurs reprises de nous persuader que les taches d'incapacité, dont-il est tout couvert, ont été entierement effacées par les Supérieurs, au milieu de ces alternatives dans lesquelles je le suivrai lorsqu'il en sera tems. La Cour doit fixer les regards sur ce qui est de fait; elle ne voit dans le sieur Chanfort, quoi qu'il dise, qu'un homme, qui ne sçait s'il est François, s'il est legitime, s'il est baptisé. Entreprendre de le vouloir définir dans l'ordre civil,

ce

ce feroit vouloir donner une idée du néant. C'eft un Homme, qui n'a, ni Patrie, ni Famille. C'eft un Prêtre, qui n'eft pas baptifé. C'eft un être de raifon, dans la République, & dans l'Eglife, jetté par hazard au milieu de nous: il n'eft, ni François, ni étranger, ni légitime, ni bâtard, ni Chrétien, ni Infidele. Sorti de terre en un inftant, & ne trouvant point de place dans la Societé, il s'en eft arrogé une: il a ufurpé le Sacerdoce, en fe difant tout ce qu'il a voulu, & fans vouloir dire la Vérité de ce qu'il eft.

Dans cette ambiguïté, ou, pour mieux dire, dans cette privation de tout ce qui concerne l'Etat des hommes, comment feroit-il capable de pofféder un Benefice, puifqu'il faut néceffairement le reputer étranger, illégitime, & catéchumene, c'eft-à-dire, non baptifé? Il répond, que, dans ce doute, on doit au contraire préfumer ce qui lui eft le plus favorable; mais, Meffieurs, une telle préfomption répugne aux principes de la matiere, & à l'économie du Droit public.

Avec cette préfomption, tout homme, qui voudra feindre d'ignorer le lieu de fa naiffance, le nom de fes pere & mere, & l'acte de fon Baptême, fe fera paf-

[redacted]

tous les Grades de l'Empire & de la Religion, à moins que quelqu'un ne ſe trouve par hazard en état de le démaſquer. Eh ! que deviendroient donc, Meſſieurs, toutes les prérogatives de nos Loix contre les Aubains, contre les Bâtards, & contre ceux d'une Religion différente.

Il eſt des matieres, où, dans le doute, la préſomption eſt favorable : on préſume toujours en faveur de la liberté. Pourquoi ? Parceque la ſervitude n'eſt pas naturelle. Il en eſt de même dans les cauſes criminelles, parceque le crime eſt encore plus contraire à la nature, que l'eſclavage. Mais, dans ce qui eſt du droit purement civil, & ſur-tout de l'ordre public, comme l'Etat, il faut des preuves : &, lorſqu'il s'agit du ſujet même, & non pas de ſon héritier, la préſomption eſt contre lui. Celui, qui n'indique pas ſes pere & mere, eſt tenu pour batard. *Vulgò concepti dicuntur, qui patrem demonſtrare non poſſunt*, dit la Loi 20. au ff. *De ſtat. hominum.*

La raiſon de ces loix eſt, que perſonne n'eſt incertain de ſon Etat, que par ſa faute. Le ſieur Chanfort, à travers les ténebres répanduës ſur ſon origine, avoit une route facile pour s'acquerir un Etat certain. Il pouvoit recourir à des Lettres de naturalité & de légitimation ; & il devoit ſe faire adminiſtrer le Baptême : on ne le peut jamais reïterer, mais quand il

il y a du doute, on le confere ſous condition, *quia non intelligitur iteratum quod ambigitur factum.* Les Lettres du Prince ne lui auroient pas manqué, & quel Miniſtre de l'Egliſe lui auroit refuſé le Baptême, s'il a cette foi & cette charité qu'on nous a dépeint en lui? *Nunquid aquam quis probibere poteſt, ut non baptiſentur hi qui Spiritum Sanctum acceperunt.*

Comment, dans ce dénuement général de tout Etat, a-t-il pu en reclamer une poſſeſſion; & comment a-t-on pu dire qu'une Bourſe dans un College eſt une preuve qu'on eſt François? La Partie adverſe n'a point poſſédé d'Etat; elle n'en a même eu aucune apparence: ſa négligence, ou plûtôt le mépris qu'il a fait des moyens d'acquérir un Etat, dépoſent contre lui.

Vous avez, ſans doute, fait trop peu de cas du Nom de François, puiſqu'incertain s'il vous étoit dû, & pouvant aiſément l'acquerir, vous n'en avez montré aucun deſir. Vos pere & mere étoient apparemment bien criminels, puiſque vous n'avez jamais aſpiré au bienfait de la légitimation: & quant au Baptême, quel conſeil pernicieux vous a fait préferer votre incertitude à l'Eau ſalutaire, [redacted]

ticulier. Puisque ne pouvant nous indiquer votre pays, vous devez être réputé étranger, vous êtes incapable de posseder un Benefice. *Rex Franciæ habet privilegium quod externus & alienigena non potest beneficiari in suo Regno, sine ejus permissione*, dit la Glose de la Pragmatique, §. dernier.

Nul, de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice, soit en titre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été verifiées où il appartient. C'est l'Art. 79. de nos Libertés. *Nul, de quelqu'état, dignité, prérogative, prééminence, ou autorité qu'il soit, ne sera reçu à tenir & avoir le gouvernement, & administrer le revenu d'aucun Archevêché & Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré, ou autre Benefice Ecclesiastique quelconque, en notredit Royaume & Seigneurie, s'il n'est natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & seul & bien [illegible] de Nous.* Ainsi parle Charles VII. dans son Edit du [illegible] Mars 1431. renouvellé par tous les Rois ses successeurs, dans leurs plus solemnelles Ordonnances, & en dernier lieu dans une Declaration du [illegible] Fevrier [illegible], qui ajoûte ces mots: *D[illegible] Officiers, & autres, [illegible] en possession [illegible] Benefices.* Ces Loix importantes à la Nation ont toujours été main-

te-

tenuës, Messieurs, par vos Arrêts, dont plusieurs sont recueillis dans nos Livres. Vous sçavez trop à quels maux l'Etat & la Religion furent autre-fois en butte, par l'introduction des Etrangers dans nos Benefices. Vous sçavez, que les Ordonnances veulent, que les Cloîtres mêmes, quelqu'austere pauvreté qu'on y observe, soient fermés à tous Etrangers.

Mais si, pour posseder un Benefice ordinaire, il faut être naturel, ou du moins naturalisé François, ce titre est encore plus indispensable, par rapport au Prieuré dont il s'agit. Ce Benefice, quoique simple, est d'un médiocre revenu, a des attributs, qui exigent du Titulaire un parfait attachement, & une inviolable soumission, à la personne du Roi, & aux maximes du Gouvernement : le Prieur est Haut-Justicier, Patron & Collateur de Benefices à charge d'ames.

Souffrirez-vous, Messieurs, qu'un Etranger ait ce pouvoir sur nos Concitoyens ; qu'un Inconnu, qu'aucun serment ne lie au Souverain, ni à la Nation, ait entre nous des vassaux & des sujets, qu'il nous donne des Juges, & des Pasteurs, de son goût ? Non, je ne crains point qu'il soit mis en possession de ces prérogatives, par l'Autorité *du premier* [redacted]

plus fameux Défenseur des Libertés de l'Eglise Gallicane.

On dira sans doute, que les Loix, qui excluënt les Aubains, ne regardent que les pourvûs par l'Ordinaire, ou par le Pape, & non par les Régalistes; & que le Brevet de Régale équivant à des Lettres de naturalité. Mais, je demande à mon Confrere, si sa Partie a exposé l'incertitude de son origine, & s'il en est fait mention dans le Brevet de Régale? Car, je ne crois pas qu'il soutienne, que la présomption de pérégrinité puisse être effacée sans une grace formelle & expresse. Le droit de naturaliser un Aubain est trop intéressant pour le Prince, & trop incommunicable, pour que ce bienfait soit contenu tacitement dans des Lettres destinées à une autre fin, & où l'on n'a point exposé le besoin qu'on en avoit: il faut des Lettres, où la grace du Roi soit formellement exprimée. Ces Lettres sont sur-tout nécessaires, quand il s'agit de Benefice: *S'il n'a Lettre de naturalité, ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été vérifiées où il appartient*, disent nos Libertés. Comment donc un Brevet de Régale, surpris par un homme qui a dissimulé sa pérégrinité, pourroit-il avoir l'effet de le naturaliser?

Ne nous arrêtons donc pas à des Objections si frivoles. Mais, venons au prin-

cipe

cipe concernant la préſomption d'Illégitimité qui ſe trouve encore dans la Partie adverſe.

Entre ceux, qui ne ſont pas nés en légitime mariage, les dégrés d'incapacité ſont differens : on a toujours regardé les adulterins, chez les Payens mêmes, avec plus d'horreur que les autres ; & l'Egliſe rejette abſolument ceux qui ſont nés d'inceſtes ou d'adulteres ſpirituels. Peut-être le ſieur Chanfort n'eſt-il que trop certain de ſon origine. Peut-être ce profond ſilence où nous le voyons lui eſt-il impoſé par ſa honte & ſon malheur. Qui pourra donc tranquiliſer la Cour ſur ſon ſujet ? Cependant, Meſſieurs, que la préſomption à cet égard ſoit toute en ſa faveur : rangeons-le parmi les bâtards ſimples, nés *ex ſoluto, & ſoluta* : il n'en ſera pas moins inhabile à poſſeder le Bénéfice. Qui ne ſçait que c'eſt une Irrégularité ?

J'ai déja fait voir ſur le vice de pérégrinité, qu'on ne peut donner au Brevet de Régale la force de Lettres de légitimation ; parce qu'il n'en eſt rien dit dans ce Brevet, que la grace n'a pas même été demandée, & qu'au contraire il y a eu ſubreption. Mais, la Partie adverſe prétend, que les Diſpenſes obtenuës du [redacted]

& elles ont levé l'obſtacle que l'Illégitimité auroit mis à ſon bienfait.

J'avoue, Meſſieurs, que je ne croyois pas qu'un Reſcript de Rome pût ſervir de fondement à un Brevet de Régale. C'eſt bien aſſez que la Puiſſance Spirituelle ait droit de diſpenſer quand elle confere; mais, quand c'eſt le Roi qui donne, lui ſeul peut être auteur de la grace qui habilite à recevoir. Ce ſont là nos Maximes, Meſſieurs: vous en êtes les Protecteurs. Je n'ai pas beſoin de les faire valoir: &, d'ailleurs, la Diſpenſe du Pape eſt demeurée caduque, faute de fulmination reguliere.

Cette Diſpenſe eſt en forme commiſſoire: c'eſt par conſéquent un *Mandatum de diſpenſando*, ſous la condition *ſi preces veritate nitantur*. Ainſi, l'effet de ce Reſcript, quand il pourroit ſe mêler au bienfait du Roi, dépendoit d'une fulmination valable. Or, Meſſieurs, cette fulmination n'a pas été faite par l'Official de Meaux, que le Pape avoit commis, mais par celui de Paris, qui n'avoit pas de miſſion. Il n'en faut pas davantage pour montrer, que quand une Diſpenſe du Pape pourroit habiliter à l'égard du Roi, celle-ci ſeroit ſans vertu: auſſi avons-nous vû dans le fait, qu'au Châtelet, ſur la Complainte, cette Diſpute n'a pas paru digne d'aucune attention. Paſſons donc à une autre Objection, qui n'a

n'a pas encore été proposée, mais qu'il est bon de prévenir.

De la Maxime inviolable, que la Régale ne peut recevoir aucune condition, ni aucune servitude, il suit que le Roi conferant en Régale ne peut être géné par les regles de Discipline Ecclesiastique qui sont nouvelles. Donc, dira notre Adversaire, je ne suis point incapable comme illégitime : car, ce défaut exterieur & temporel n'étoit pas autrefois une irregularité ; & même, à present, ce n'en est pas une dans l'Eglise d'Orient. Voilà, Messieurs, ce qu'on pouvoit m'objecter de plus plausible. C'est une Opinion, que Probus & Ruzé ont soutenuë. Le premier excipe même d'un Arrêt du 4. Juin 1739. Mais il est aisé d'y répondre.

Laissant à part les négligences, & peut-être les abus, du Rit Grec, qui ne doit jamais être donné pour modele, est-il bien sûr, que, dans les tems Apostoliques, les bâtards fussent admis dans le Clergé ? A mesure que la foi pénétra du côté du Nord, la barbarie des peuples qui l'embrasserent altera, je l'avoüe, la premiere pureté de la discipline. On voit sous la premiere & la seconde race de nos Rois la bâtardise presqu'à

[redacted]

tes, que la licence de ces tems obſcurs a-voit fait oublier ?

Si la Régale ne reçoit, ni condition, ni ſervitude, elle n'autoriſe non plus aucun deſordre. Or, ſans parler de l'excluſion donnée aux bâtards dans la loi de Moïſe, nous ne trouvons point que la doctrine des Apôtres les ait rehabilités. Comment les auroient-ils admis dans le Clergé, eux, qui abhorroient les idées d'incontinence les plus legeres & les plus innocentes ? Eux, qui rejettoient celui qui s'étoit marié deux fois, ou qui avoit épouſé une veuve ? Eux, qui ne ſouffroient dans un Clerc rien qui pût faire mépriſer ſa jeuneſſe ? Eux, qui voulurent qu'il fût en eſtime & en veneration chez les Payens mêmes, comment auroient-ils admis des hommes que les Loix Romaines couvroient d'infamie ?

Quelle pudeur dans un ſiecle comme le nôtre ! Quelle honte de penſer que le Droit de Régale aille juſqu'à livrer les biens ſpirituels à des ſujets auſquels nos Loix municipales ôtent les ſucceſſions des biens temporels ! La Partie adverſe eſt donc incapable comme illégitime de poſſéder le Benefice que la Loi lui a conferé ſans le connoître. Vous pouviez être légitimé ; mais, vous êtes d'autant plus incapable, qu'au-lieu d'implorer la bonté du Souverain à cet effet, vous avez ſurpris ſa Religion comme

exempt

exempt de toute irregularité. Vous avez dit vous-même, & il est écrit dans vos Provisions, que le Roi vous a choisi sur le louable témoingnage de votre capacité. Il est certain, que ce témoignage étoit faux, puisqu'on y a caché l'incertitude de votre origine. La Provision en Régale, quoique toute-puissante, n'a donc pas fait impression sur vous. Mais, Messieurs, rien n'est plus terrible que les dissimulations de la Partie adverse sur l'incertitude de son Baptême, dont il me reste à parler.

Oserai-je discuter cette matiere canonique, mais toute fondée sur les grands principes de la foi? Il n'est permis qu'aux Saints de traiter ce qui est saint. Comment donc pourra-t-on soutenir dignement les Vérités attaquées par notre Adversaire ? Le sujet, tout divin qu'il est, se peut réduire aux notions communes de la Religion. Il ne faut pas être Théologien pour sçavoir, que, sans preuve de Baptême, on ne peut posseder un Benefice. Ainsi, Messieurs, je ne cours aucun risque de m'égarer : &, en répondant aux Objections qu'on m'a faites, je n'employerai que des Argumens pesés au poids du Sanctuaire. La Partie adverse n'a pas avancé directement, que l'incertitude de [redacted]

trois motifs particuliers font présumer, qu'il a été baptisé, la nature du Baptême, les qualités de sa personne, & le jugement des Superieurs Ecclésiastiques. Il va être bientôt forcé d'avouër, qu'aucun de ces motifs ne peut fonder une présomption légitime. Plus on considere l'essence ou la nature du Baptême, moins on peut présumer baptisé celui, qui, dans l'incertitude, s'il a reçu ce Sacrement, ne se met point en peine d'en approcher.

Quand je n'aurois pas été lavé dans la source sacrée de la régénération, je n'en serois pas moins baptisé, dit le sieur Chanfort: il y a trois sortes de Baptême, celui de l'eau, celui du sang, & celui de l'esprit. C'est le troisieme que j'ai reçu, & c'en est assez. L'eau n'est pas absolument nécessaire, elle n'est que de l'eau; mais, c'est la foi, qui, selon S. Augustin, imprime en nous le caractere de Chrétien. Par consequent, quand je n'aurois pas reçu le Baptême d'eau, ayant ce principe de toutes les graces, je suis censé baptisé.

La Partie adverse n'a pas été conduite à sa conséquence par le fil sacré de la Tradition. Le passage de Saint Augustin est une de ces Objections mille fois répétées dans les Ecoles: on y abuse de la fin des paroles de ce Pere, sans prendre garde que le commencement sert de Réponse: *Detrahe verbum, quid est aqua,*

ni-

viſi aqua? L'eau ſeule ne feroit rien, il eſt vrai; mais l'eau, jointe avec les divines paroles que les fideles connoiſſent, eſt néceſſaire de neceſſité de moyen.

Il eſt vrai, qu'outre ce Batême indiſpenſable, il y en a deux autres qui y ſuppléent; en cas de néceſſité. Les Martyrs entraînés au ſuplice ſans avoir pû être plongés dans l'eau du ſalut, n'ont pas été privés du Batême: leur ſang a ſervi d'eau pour laver leurs cœurs. Quiconque a le vœu ſincere du Batême, & meurt ſans avoir pû le recevoir, n'en eſt pas moins ſauvé; mais, rien ne peut tenir la place de l'eau jointe aux paroles ſacramentales, pour celui qui a le tems d'y recourir.

Ces deux choſes conſtituent l'eſſence du Batême: l'une en eſt la matiere, & l'autre la forme. La foi n'entre pas dans la compoſition myſterieuſe de ce ſigne viſible de la grace. Nous le voyons dans les enfans: ils ne ſont pas capables de penſer, & néanmoins ils ſont capables du Batême; la foi eſt ſeulement une condition indiſpenſable pour le recevoir: Condition, que l'adulte doit remplir par lui-même, & qui eſt ſuppléée dans l'enfant par la foi de l'Egliſe, que [redacted]

votre Audience, que celui, qui a la foi, peut se tenir tranquille dans le doute, s'il a reçu le Baptême, & négliger ce Sacrement. Quelque foi qu'on s'imagine avoir, c'est être bien éloigné de la foi; & si par malheur celle du sieur Chanfort étoit telle qu'il vous la fait exposer par son Défenseur, loin de lui tenir lieu de Baptême, elle ne suffiroit pas pour l'y disposer: mais, je suis persuadé, que ces Objections hasardées ne sont pas sa créance, pourvû qu'il convienne que la nature du Baptême, loin de faire présumer qu'il l'ait reçu, montre qu'il est obligé de le recevoir au plûtôt.

En vain, Messieurs, se repose-t-il sur les qualités qui résident en lui: quoiqu'elles semblent former l'idée du Chrétien, c'est le Baptême seul, qui en imprime l'ineffaçable caractere. Les mœurs les plus pures ne sont pas un indubitable effet de la régénération. Il est impossible de vivre de la foi, sans avoir été engendré dans la foi, témoin cet heureux Payen, que baptisa le Chef des Apôtres. On peut avoir passé toute sa vie parmi les fideles, avoir reçu comme eux l'onction de l'huile sainte, s'être assis avec eux à la Table Eucharistique, sans avoir été initié à leus Mysteres celestes: enfin, il n'est pas sans exemple, qu'un homme se soit introduit dans la bergerie, sans avoir passé par le Baptême, qui en est la porte.

Je

Je suis bien éloigné, Messieurs, de refuser à la Piété du Sr. Chanfort l'hommage qui lui est dû. Je sçai, qu'on ne lui doit pas imputer comme une faute propre d'avoir négligé le Baptême. C'est sans doute par l'impression des conducteurs aveugles, qui, au lieu de remédier aux vices de son origine, les ont envenimés par la dissimulation : mais, nous ne disputons pas de ce qui regarde la conscience. On a confondu la capacité de posseder un Benefice avec ce qui intéresse le salut ; deux objets assurement bien differens l'un de l'autre : je ne parle que du premier, c'est où doit aboutir tout ce que nous disons.

La Pratique des Vertus Theologales n'est point une présomption qu'on ait été baptisé, puisqu'elle est requise dans tout adulte venant au Baptême selon la définition du dernier Concile général, *sect. 6. chap. 6. Disponuntur autem ad ipsam justitiam dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti ac fidem ex auditu concipientes. In spem eriguntur fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore .... Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt. Denique dum proponunt suscipere Baptismum.* La participation aux Sacremens, & sur-tout la promotion au Sacerdoce, sembleroit plus embarrassante; mais, nous avons sur ce sujet une Autorité infiniment respectable. Innocent III ayant été consulté sur l'Etat spirituel d'un

Prê-

[illegible] après la mort duquel [illegible] qu'il n'étoit point bap- [illegible] l'être, ce Pape ré- [illegible] étoit point douteux que [illegible]. Mais, dans la suite, [illegible] lui ayant envoyé un [illegible], dont la situation étoit préci- [illegible] que celle du sieur Chan- [illegible], à la différence que celui-là étoit [illegible] de parens Chretiens, Inno- [illegible] distingua avec soin dans sa Dé- [illegible] regardoit la Prétrise, de ce [illegible] la conscience. Quant aux Ordres, il jugea, qu'ils étoient absolu- ment nuls, & apprit son jugement dans [illegible] de Compiegne qui [illegible] du Titre, & dont voici les termes : [illegible] *Presbyter ordinatus* [illegible]

[illegible]

[illegible] la conscience, ce sçavant [illegible] par les termes qui [illegible] Cour, & qui [illegible] for exterieur : & [illegible]

[illegible] a fait un usage [illegible]

[illegible] le cas dont il s'agit. [illegible] les Prêtres Canoni- [illegible]

Pré-

Prêtre incertain de ſon batême, la validité de ſes Ordres, & ſa capacité pour les Benefices: non-ſeulement nous ne creuſons pas ce qui intereſſe la conſcience, mais nous n'avons pas même pour objet la validité des Ordres.

Je n'examine pas, Meſſieurs, ſi le ſieur Chanfort eſt Prêtre ou non: je ne demande pas, ſi, dans l'incertitude où il eſt de ſon Baptême, il peut monter à l'Autel ſans frémir d'horreur. ? J'en ſuis ſaiſi moi-même, lorſque je penſe que s'il n'a pas été batiſé, il n'eſt pas Prêtre; & que, s'il ne l'eſt pas, ce qu'il propoſe à nos adorations comme le Dieu du ciel deſcendu devant nous à ſa priere, n'eſt qu'une matiere créée & inanimée. Je ne m'informe pas, ſi, lorſqu'il aura été baptiſé ſous condition, il pourra enſuite être réordonné. Je crains qu'il n'y ait trop de difficulté, à cauſe du déguiſement ſous lequel il s'eſt preſenté à la Tonſure: Faute, dont étoit exemt le Prêtre de Ferrare dont la bonne-foi étoit conſtante.

Laiſſant toutes ces Conſidérations, je n'ai pour objet que l'incapacité de poſſeder le Benefice dont il s'agit: je l'ai démontrée, & je ſuis perſuadé, que notre Adverſaire en eſt enfin convaincu: *ſa Pieté m'en répond.* Elevé dans l'innocen-

[redacted]

vouloir, par la Possession d'un bien dont il est incapable, aggraver des maux qui lui seroient imputés, s'il les méprisoit, il souhaite au fond du cœur de perdre le Benefice, pour ne plus songer qu'aux remedes que j'ai eu l'honneur de lui indiquer. Sa situation est à plaindre, sans doute, & je lui aurois épargné cette humiliante Réfléxion, si la Défense de ma Cause me l'avoit permis; mais, je suis encore obligé, Messieurs, de détruire le dernier motif de présomption qu'on vous a proposé de sa part.

Dans les Lettres de Tonsure, & dans celles qui ont suivi jusqu'à la Prêtrise, deux Archevêques ont successivement prononcé, dit-on, que le sieur Chanfort étoit capable de la Prêtrise: ils l'ont donc presumé baptisé. Sur quelles raisons? Sur celles que la Cour a entenduës par l'Acte d'Assemblée du Châtelet. Voilà, ajoute-t-on, les Jugemens Ecclésiastiques, en matiere purement spirituelle: quel Laïc pourroit aller contre? La Cour s'en interdira à elle-même toute connoissance.

Dans quel esprit, Messieurs, a-t-on ainsi méconnu le souverain Pouvoir que vous avez? Commis pour juger de la capacité des prétendans aux Benefices, l'Empire absolu du Roi sur le temporel, la Majesté du Tribunal de la Cour, le Dépôt précieux de nos Libertés, tous les fondemens de la Jurisdiction séculiere,

sont

ſont attaqués par ces doutes tant de fois proſcrits dans ce Sanctuaire auguſte. Et par quelle Contradiction le ſieur Chanfort, en demandant d'être mis en poſſeſſion d'un Benefice par votre Autorité, la récuſe-t-il à l'égard des qualités néceſſaires pour obtenir cette poſſeſſion?

Non, Meſſieurs, vous ne romprez point ce parfait équilibre des deux Puiſſances, quand vous déclarerez la Partie adverſe incapable, ſans égard aux prétendus Jugemens Eccléſiaſtiques qu'il nous oppoſe: vous ne toucherez point au ſpirituel, vous le laiſſerez joüir de la ſecurité d'une conſcience erronnée, vous l'abandonnerez aux périls d'idolatrie où il s'expoſe; & cependant vous le jugerez incapable à l'égard du Benefice, quand même on l'auroit jugé capable à l'égard des Ordres, parceque nul Tribunal Eccléſiaſtique, quelqu'élevé qu'il ſoit, ne peut donner la forme à vos Déciſions ſuprêmes. Mais, Meſſieurs, ce qu'on nous annonce comme des Jugemens Eccléſiaſtiques ne mérite rien moins que ce nom.

Il faut d'abord écarter tout ce qui eſt émané du digne Paſteur qui conduit actuellement ce Dioceſe: jamais M. l'Archevêque n'a ſtatué ſur la capacité de [redacted]

la suite, les Ordinans n'exhibent que leurs Lettres de Tonsure. Le sieur Chanfort a été tonsuré sous le précédent Pontificat. Il ne peut donc réclamer d'autre Jugement que celui de M. le Cardinal de Noailles.

Les Lettres de Tonsure expediées le 3. Avril 1729, non loin du terme fatal des jours de ce Prelat, contiennent la Clause ordinaire, *idoneo & capaci reperto*. Qui croira, que par cette clause la Partie adverse ait été jugée capable; quoique sans preuve de Batême, d'être admis à la Prêtrise; tandis que le Prélat, à qui on attribuë ce Jugement, vouloit que tous les enfans exposés fussent batisés sous condition, quand même on auroit trouvé sur eux un billet portant qu'ils l'avoient été? Ce prétendu Jugement, cette clause, *idoneo & capaci*, ne peut avoir levé le doute du Batême de la Partie adverse, si ce doute n'a pas été exposé. On vous a plaidé, Messieurs, que l'Acte d'Assemblée du Châtelet avoit été montré à M. le Cardinal de Noailles, qu'il n'avoit même été destiné qu'à cette fin; mais, l'Acte n'est point visé, & le fait allegué est sans preuve & sans apparence.

La Cour ne voit ici qu'un Jugement de capacité, dont le moyen est impénétrable. Il peut avoir été rendu sur un faux Extrait-Baptistaire, la sur-

surprise peut en avoir été le premier mobile.

Enfin, Messieurs, quand on regarderoit ce Jugement Ecclésiastique comme ayant consacré la présomption en faveur du Baptême du sieur Chanfort, il n'auroit d'effet que pour la validité des Ordres: &, dans cette supposition même, il resteroit encore à examiner si ce Jugement ne seroit point soumis au Tribunal de la Cour, par la voie d'Appel comme d'abus; mais, c'est à quoi ma Partie n'a nul interêt.

Je sens seulement, que votre Autorité, Messieurs, peut en pareil cas être employée pour faire cesser le scandade: nul doute, que l'attention continuelle de Messieurs les Gens du Roi, & que cette application infatigable, dont tous les Ordres du Royaume recueillent les fruits, ne puissent se porter sur de pareils objets, sans crainte d'entreprise sur l'autre Puissance; mais, mes vœux sont plûtôt qu'on laisse à la Partie adverse l'honneur de se remettre lui-même dans les regles dont il n'est sorti que par une impulsion étrangere.

Il ne suffit pas de vous avoir prouvé combien la Grace du Roi est inapplicable, & au Benefice impétré, & à la [redacted]

n'en pouvoit jamais être dévolue à l'Evêque, & que les limites du Pouvoir Episcopal dans les collations ont toujours été celles que le Roi lui-même s'est voulu prescrire. Et quand ce Benefice auroit vaqué en Régale, le sieur Chanfort ne peut le posseder; parceque nos Loix ne souffrent dans les Biens Ecclésiastiques aucun Titulaire suspect de pérégrinité, s'il n'a été expressément naturalisé par le Prince; & parceque la meilleure & la plus ancienne Discipline de l'Eglise abhorre les fruits de toute conjonction illicite, à moins qu'ils n'aient été valablement dispensés; & parceque le Sacrement de Baptême ne peut être suppléé hors le cas de necessité.

Le sujet, dont j'étois chargé, Messieurs, est trop au dessus de mes forces, pour que je puisse m'applaudir d'un succès que je ne devrois qu'à la bonté de ma Cause. Ce Ministere, que j'ai l'honneur de remplir dans ce moment, est assez grand par lui-même, pour fixer quiconque aspire à la solide gloire; mais, je sens les devoirs qu'il impose, & les talens qu'il exige, & combien je suis éloigné de ceux que le sieur Chanfort a trouvés dans son Défenseur.

Mes vœux seront comblez, Messieurs, si, par mon assiduité & mon application, je puis un jour approcher de mes illustres

très Confreres, & mériter la bien-veillance de la Cour.

Me. Carsillier repliqua ainsi:

Replique Me. Carsillier.

La fin de non-recevoir, que j'ai opposée dans la derniere Audience de la Partie adverse, est si decisive, qu'il me paroit indispensable de la remettre sous les yeux de la Cour, avant que d'entrer dans la discussion du fond de l'Affaire.

De deux choses l'une: ou le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale, ou il n'y a point vaqué. Si le Prieuré de Saint-Phalier est déclaré avoir vaqué en Régale, nul doute que le sieur Chanfort ne doive en même tems être maintenu dans la possession de ce Benefice; supposé, comme je me flatte de le montrer, qu'il n'y ait dans sa personne aucune incapacité qui le rende indigne du bienfait du Roi: & quand il seroit jugé incapable, la Partie adverse ne pourroit encore profiter de son incapacité, n'étant pas lui-même pourvu d'un Brevet du Roi. Tous les efforts de la Partie adverse se réduiroient à donner lieu à une collation. Il est en effet de principe, que le Roi ne peut pas perdre son Droit: dès qu'il y a eu ouverture une fois à la Régale, il faut que le Roi consomme son Droit, ou en conferant de nouveau [redacted]

a à rendre il se pouvoit faire que le Prieuré de Saint-Phalier fût déclaré n'avoir vaqué en Régale ; dans ce cas, il resteroit toujours entre les deux Contendans à faire juger l'Appel de la Sentence du Châtelet qui a maintenu la Partie adverse, Obituaire de Cour de Rome, contre le Sieur Chanfort aussi pourvu par mort : Appel, qui est actuellement appointé au rapport de M. l'Abbé le Moine, & sur lequel il s'agit de sçavoir qui des deux Obituaires doit être préféré.

Je suis en état de démontrer, en rétablissant les principes de la matiere, que le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale, quoique par rapport à la Partie adverse je puisse me réduire à ce seul objet. Je ferai plus : en rétablissant les faits, je prouverai, que le sieur Chanfort est capable de posseder ce Benefice. J'employerai le plus utilement qu'il me sera possible les momens favorables que votre bonté m'a accordé, & que votre zele infatigable pour le bien public n'a pas cru devoir refuser à une Cause où il s'agit tout à la fois, & des Droits du Souverain, & des Interêts de la Religion.



PRE-

PREMIERE PROPOSITION.

Le Prieuré de Saint-Phalier a vaqué en Régale.

Ma premiere Propoſition, c'eſt-à-dire la Vacance en Régale, dépend de l'examen de deux Points principaux. Y avoit-il un litige capable de procurer l'ouverture de la Régale ſur le Benefice dont eſt queſtion? Ce Benefice, dans le fait particulier, étant ſujet à ce droit qui depuis ſa vacance a eu lieu dans l'Evéché d'Orleans par la mort du dernier Evêque, la Conteſtation a-t-elle été formée ſix mois avant le decès de l'Evêque?

Sur le premier Point, c'eſt-à-dire par rapport au litige, j'ai d'abord ici un grand avantage. Notre Adverſaire a été forcé de convenir, que la Conteſtation née entre les deux Contendans au ſujet du Benefice dont eſt queſtion a été formée, & même jugée, ſix mois avant la vacance de l'Abbaye dont il dépend, & de celle de l'Evéché d'Orleans dans lequel il ſe trouve ſitué; ce qui, aux termes de la Déclaration de 1673. doit être regardé comme un litige capable de donner lieu à la Régale ſur le Prieuré de Saint-Phalier, en ſuppoſant, comme je le ferai voir, que de ſa nature il y fût ſujet.

Mais, à cet égard, la Partie adverse prétend, que ce litige s'étant formé entre deux Contendans, dont l'un, selon lui, étoit radicalement incapable, le titre du Benefice n'a point fait impression, & qu'on doit regarder la Contestation comme non avenuë, parcequ'elle n'a point été causée par le fait d'une Partie qui pût valablement contester.

Ce n'est pas, Messieurs, la premiere fois, que ce moyen a été proposé sans succès à votre Audience: il n'est en lui-même qu'une pure équivoque sur la redaction peu correcte de la Déclaration de 1673; mais, que l'esprit de cette loi, & les grands principes de la Régale, combattent ouvertement.

Que deviendroit en effet le privilege de la Régale, si l'exercice dépendoit du plus ou du moins de droit que l'une ou l'autre des Parties contestantes avoit sur le Benefice? Comme un titre Ecclésiastique ne peut être possedé en même tems par deux personnes, il faut nécessairement que l'un des Contendans succombe, & que l'autre réüssisse; excepté le cas, qui est très-rare, où il y auroit lieu de déclarer le Benefice impétrable. Si donc, pour décider de la validité du litige, on étoit tenu d'entrer dans le mérite des titres & capacités des Parties qui contestoient pour la possession du Benefice, il s'ensuivroit que jamais aucun

cun Benefice ne tomberoit en Régale ; parcequ'encore une fois l'un ou l'autre des Contendans y auroit été indubitablement maintenu sans l'intervention du Régaliste.

Aussi, Messieurs, la Déclaration de 1673. ne s'est-elle point écartée de ces Regles fondamentales de la matiere de la Régale. L'unique objet de cette loi a été, suivant le Préambule, *d'arrêter le cours d'un Abus* qui n'étoit que trop ordinaire. Sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il arrivoit que des particuliers prenoient occasion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des Procès *contre les possesseurs des Benefices, pour, en cas de decès des Archevêques & Evêques, se faire un titre de ce litige artificieux à l'effet de surprendre des Provisions en Régale des Benefices pour raison desquels ils avoient fait naître les contestations pour troubler les légitimes Titulaires.*

C'est pour obvier à cette sorte de fraude, que la Déclaration marque expressément les deux conditions que le litige doit avoir pour donner ouverture à la Régale. La premiere de ces conditions, c'est qu'il y ait Contestation en cause entre les Parties. La seconde, que [redacted]

contrent dans une Complainte Beneficiale, pour que le litige en soit regardé comme sérieux, & comme capable de prouver la pleine maintenuë au Régaliste.

Je ne dissimulerai pas néanmoins, Messieurs, que ce point de jurisprudence n'ait été susceptible de quelque difficulté. Plusieurs années après la promulgation de la Déclaration de 1673, il s'éleva sur la maniere dont on devoit l'interpreter un differend celebre entre deux grands Magistrats.

L'un, M. le Président de Lamoignon, croyoit, que, pour déclarer un Benefice vacant en Régale par litige, on devoit examiner, non seulement s'il étoit sérieux, mais encore le droit, les titres, & les capacités des Parties; de sorte que, si l'une d'entre elles réünissoit à un titre inconteſtable l'avantage d'une prise de possession personnelle, cette Partie devoit être préférée, sans donner lieu à la Régale.

M. le Chancelier, qui exerçoit alors la Charge importante où nous voyons encore aujourd'hui son sang, ses vertus, & ses talens placés *, soutenoit au contraire, qu'on ne devoit entrer, ni dans cet examen, ni dans cette discussion; mais, qu'il suffisoit, que le litige fût sérieux entre les Parties, pour donner lieu à la Régale.

* Son fils, Avocat General.

Le dernier Avis a prévalu: il a été adopté

dopté conformément par tous les Arrêts que vous avez rendus en pareil cas depuis 40. années.

Entre les plus remaquables, c'eſt un du.... Mars 1698. au rapport de M. Robert, pour un Canonicat de l'Egliſe de Paris vacant par litige, que le ſieur de Montebiſe pourvu en Régale obtint contre le ſieur Sarraſin ancien Gradué, dont le droit étoit ſi certain, qu'il a été maintenu depuis dans un autre Canonicat de la même Egliſe.

L'Année 1704. nous fournit un Arrêt ſemblable, rendu ſur les Concluſions de feu M. le Premier-Preſident *, ce Magiſtrat illuſtre, dont les manes ſont ſi chers au Barreau. Alors, Meſſieurs, il en étoit l'ornement, par la ſupériorité de ſes lumieres: ſon affabilité, la bonté de ſon cœur, l'en rendirent les délices, lorſqu'il fut parvenu à ce rang ſuprême, où après lui il ne pouvoit être permis qu'a la Vertu même * de s'aſſeoir.

* M. Portail.

* M. Pelletier.

Deux Arrêts plus récens, l'un du 13. Janvier 1720, l'autre du 19. Janvier 1725, ont pareillement jugé en faveur des Régaliſtes, que le litige ne dépendoit point des titres & capacités de ceux entre leſquels la Complainte étoit formée avant la vacance en Régale: mais qu'il [redacted]

Ainsi, dans le cas present, quand on supposeroit que le sieur Chanfort, comme Obituaire de Cour de Rome, n'auroit pû par quelque incapacité personnelle évincer la Partie adverse aussi pourvuë par mort; dans l'Instance appointée au rapport de M. l'Abbé le Moine, il ne seroit pas moins vrai de dire, que cette Instance a formé un litige, & que ce litige des plus sérieux entre les deux Contendans ayant eu lieu six mois avant la vacance de l'Abbaye de Saint-Benoît, surtout de celle de l'Evéché d'Orleans où est situé le Prieuré de Saint-Phalier, la Régale est nécessairement ouverte sur ce Benefice, de même que sur les autres Benefices de ce Diocese.

L'Ouverture de la Régale étant ainsi constatée du côté du litige, il s'agit maintenant d'examiner si le Prieuré de Saint-Phalier est par lui-même sujet à la Régale.

Cette seconde Partie de ma premiere Proposition dépend encore de la discussion de deux objets:

1°. D'une Question générale, qui consiste à sçavoir, si, par le Droit commun, la disposition des Benefices dépendans d'une Abbaye appartient aux Religieux pendant la vacance du Siege Abbatial?

2°. D'un Point de fait, qui consiste à sçavoir, si les Religieux de l'Abbaye de Saint-Benoît sur Loire ont en leur faveur

veur une possession qui leur attribuë la disposition des Benefices pendant le tems de cette vacance?

Sur la Question générale, je la simplifierai infiniment. J'ai eu l'honneur, dans la premiere Audience, de vous en établir les principes. Je vous ai fait voir, que, par le Droit commun, les Evêques étoient Collateurs nés de tous les Benefices de leur Diocese; que les Droits de la Couronne étant imprescriptibles en eux-mêmes, celui de la Régale s'étoit conservé dans la Personne auguste de nos Rois, avec la même étenduë & la même indépendance, dont les Evêques usoient primitivement par rapport à la disposition générale des Benefices.

Bien loin que l'Edit de 1682. ait donné la moindre atteinte à ces Maximes, ainsi qu'on a tâché de l'insinuër, il les a au contraire confirmées expressément. Le Roi déclare par cette loi, qu'il entend jouïr du droit de Régale en la même maniere que les Rois ses prédécesseurs. Si par un des Articles il est dit, que le Roi n'entend pareillement conférer, à cause de son droit de Régale, que les Benefices que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer : cette disposition ne regarde que [redacted]

veut qu'ils continuent de les conferer pendant la vacance des Sieges, & que leurs tours leur soient conservés : ce qui assure de plus en plus le principe que j'ai établi dans la premiere Audience. Les Evêques ayant le Droit commun pour eux, ils ne peuvent être génés dans l'exercice de ce Droit, qu'autant qu'on a acquis contre eux par une possession constante le Droit de conferer.

Ce qui milite ici, contre les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, peut à plus forte raison s'appliquer aux Monasteres.

C'est bien inutilement, qu'on a voulu se faire un moyen de la prétendue coproprieté des Religieux & des Abbés, en soutenant qu'ils ne formoient qu'un seul & même Corps.

S'il étoit question des droits utiles de l'Abbaye, ce seroit peut-être le lieu de faire valoir cette copropriété.

Mais, quant à la disposition des Benefices, principalement depuis l'introduction de la Commende, elle a été réservée expressément à l'Abbé seul, non pas comme un droit utile, comme une portion de sa mense, *ratione monasterii*; mais comme un droit honorifique attaché à sa dignité Abbatiale, *ratione dignitatis Abbatialis*; dignité, à laquelle tous les Canonistes décident que les Religieux ne succedent pas.

Si donc les Religieux ne succédent point

point à la dignité Abbatiale ; ſi même le droit de Collation ne peut être tranſmis naturellement de l'Abbé aux Religieux, parce qu'il eſt de principe en matiere Beneficiale, qu'il ne ſe fait point de dévolution du Superieur à l'Inferieur : comment les Religieux peuvent-ils prétendre l'exercice du droit de Collation attaché au Siége Abbatial, au préjudice des véritables Paſteurs, à qui ce droit eſt déféré par la Loi commune, & la plus pure Diſcipline de l'Egliſe ?

Auſſi, Meſſieurs, Me. Antoine le Vaillant, en ſes Notes ſur la Regle *de infirmis*, nous aſſure-t-il, qu'en la Cour, le droit des Evêques dans tous les tems a prévalu ſur les efforts des Religieux.

In Senatu Pariſienſi ob autoritates ab autore laudatas inducitur quod Epiſcopi poſſunt conferre liberè, Sede Abbatiali vacante, Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum.

Le Régaliſte n'a donc point ici à prouver, comme le prétend la Partie adverſe, que les Evêques d'Orleans ont conféré le Prieuré de Saint-Phalier par dévolution : la dévolution eſt du droit du Collateur particulier à l'Ordinaire. C'eſt au contraire à l'Adverſaire du Régaliſte à établir dans la vacance de l'Abbaye [redacted]

de la prétendue possession des Religieux de l'Abbaye de Saint-Benoît sur Loire. Trois Piéces m'ont été opposées, qui sont toutes trois également frivoles.

1°. Des Provisions données en 1718. du Prieuré de Coute, par l'Abbé Régulier de Saint-Pierre de Chezal-Benoît, situés l'un & l'autre dans le Diocese de Bourges. Vous sentez le peu d'application que cet Acte a à la Cause. Il ne s'agit point ici, ni de l'Abbaye de Saint-Pierre de Chezal-Benoît, ni d'un Benefice dépendant de cette Abbaye. Quand l'Abbé Régulier, ou si l'on veut les Religieux mêmes de cette Abbaye, seroient en possession de conferer les Benefices qui en dépendent, pourroit-on en rien conclure en faveur de ceux de l'Abbaye de Notre-Dame sur Loire. Encore une fois, le droit de Collation dans les Collateurs particuliers est un privilege personnel: on ne peut l'étendre, au préjudice du Droit commun, d'une personne, ou d'un Monastere, à un autre.

2°. La Partie adverse rapporte des Provisions de 1724 d'une Chapelle de Sainte-Scholastique, dépendante de l'Abbaye de Saint-Benoît sur Loire, données par le sieur de Pibrac, dernier Titulaire de l'Abbaye. Mais, je ne conteste point que l'Abbé de Saint Benoît sur Loire n'eût des Benefices à sa Collation. Notre Question ne tombe pas sur ce Point: ce que vous avez à prouver, c'est que les

les Religieux de Saint-Benoît ſur Loire, au défaut de leur Abbé, ſont eux-mêmes en poſſeſſion de conferer des Benefices. Et ce n'eſt pas certainement avec des Proviſions émanées de l'Abbé ſeul, & où les Religieux n'ont nullement parlé, que vous établirez cette poſſeſſion en leur faveur : il faudroit d'ailleurs, que la preuve tombât préciſément ſur le Benefice de Saint-Phalier.

3°. Enfin, la troiſieme & derniere Piéce de la Partie adverſe eſt un Certificat de M. l'Evêque d'Orléans, par lequel il déclare, qu'il n'a point connoiſſance que ce Prieuré ſoit à la Collation des Evêques de cette Ville : outre que ce Certificat eſt mandié, il eſt par lui-même de très-peu d'importance. S'il ne paroit pas que les Evêques d'Orleans ayent conféré le Prieuré de Saint-Phalier, c'eſt que le cas ne ſera pas arrivé, que ce Benefice ſoit venu préciſément à vaquer, lorſque le Siége Abbatial n'étoit point rempli ; ou bien, il a pû ſe faire encore, que les Evêques d'Orleans, qui n'auroient pû que le conférer à un Régulier, ſe ſoient laiſſés prévenir en Cour de Rome, pour conſerver la Commende ſur ce Benefice, & l'empêcher de tomber en Regle.

[redacted]

pourroient avoir perdu leur droit sur ce Benefice *non utendo*, rélativement aux Religieux de Saint-Benoît sur-Loire, que dans les cas où ces Religieux auroient profité de la négligence des Evêques, en conferant pendant la vacance de l'Abbaye ce Benefice. Or, comme on ne rapporte ici aucun Acte de possession de la part de ces Religieux, le Droit commun doit nécessairement prendre toute sa force, tant en faveur de l'Evêque que du Roi. La derniere Déclaration, conforme en ce point à la Jurisprudence de la Cour, le décide expressément.

Avant cette Loi, notre Question, dans les Tribunaux les plus favorables aux Religieux, n'eût pû faire de difficulté qu'autant que l'Adversaire du Régaliste eût été pourvû par les Religieux, & qu'il eût excipé de leur possession, en faisant dépendre le droit du fait.

Après avoir démontré, que le Benefice, dont il s'agit, a vaqué en Régale, soit par la qualité du litige, soit par celle du Benefice même, il me reste à faire voir, que le sieur Chanfort a toutes les Qualités requises pour le posseder.

SECONDE PROPOSITION.

Le sieur Chanfort est capable.

Trois vices ou défauts de capacité ont été opposés au sieur Chanfort. *Etranger,*

ger, Batard, Prêtre non babtisé. Commençons par faire sentir l'illusion du premier reproche.

Peut-on, en effet, regarder comme Etranger celui, qui, dès le premier instant qu'il a paru dans le monde ; y a été reçu comme François, & qui jusqu'à present y a passé pour tel ?

Suivant l'Enquête faite en 1729. devant le Lieutenant-Civil, le sieur Chanfort est remis à l'âge de cinq ans par un homme & une femme à la Dlle. le Vieux ; fille, que son mérite & sa naissance avoient long-tems attachée au service de la Reine-mere en qualité de Demoiselle-d'Honneur. Le dépôt de cet Enfant infortuné se fait à Paris dans la Capitale du Royaume : cet homme & cette femme, en le confiant aux soins de la Dlle. le Vieux, ne disent point qu'il soit Etranger ; ce qui suffit pour le présumer François, dès le premier pas qu'on lui fait faire dans le monde.

En effet, quand on ne regarderoit le sieur Chanfort, que comme un enfant exposé, il est constant, que, dans l'usage, les enfans exposés, ou trouvés, sont réputés François, & même légitimes ; parcequ'on présume toujours ce qu'il y a de plus avantageux pour l'Etat des per-

[redacted]

en a pas un seul, qui ne lui soit favorable.

Dans toutes les Pensions où il a été, il a constamment toujours passé pour François.

En 1729, le Roi lui accorda des Lettres de Boursier au College de Navarre. Dans ces Lettres, le sieur Chanfort est dit de Paris, & le Souverain même l'y juge digne de jouïr des privileges attachés à la Nation. Dans la même année, le Sr. Chanfort prend le degré de Maitre ès Arts en l'Université de Paris. Les Lettres font mention, qu'il est de cette Ville: *Magistrum Carolum Chanfort Parisiensem.* Ses Lettres de Tonsure, des Quatre-Mineurs, du Soudiaconat, du Diaconat, & de la Prêtrise, toutes émanées de deux Archevêques de Paris, le qualifient de Diocesain.

En 1731, il obtient des Lettres de Scholarité & de Gardes-Gardiennes, comme étant encore de Paris.

De sorte que le sieur Chanfort a toujours été dans une Possession constante de l'Etat de naturel François. Pas le moindre Acte, qui puisse ici le faire soupçonner du vice de pérégrinité.

Or, quel est le principe de cette matiere? Ecoutons les loix: *In eo Statu in quo quis invenitur, in eo judicetur.* Il faut juger le sieur Chanfort sur la qualité où il se presente aujourd'hui, le tenir pour Parisien ou François, puisqu'il a toujours passé

passé pour tel, le maintenir dans les avantages de cet Etat, dès qu'on ne rapporte point ici de preuve contraire à la Possession, dès qu'on n'établit point qu'il soit autre que François & Regnicole.

C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé par deux Arrêts; l'un du 31. Mai 1683, l'autre du 19. Mars 1685, rapportés au Troisieme Tome du Journal des Audiences. Dans ces deux Causes, dont pour abreger je ne détaillerai point les especes, il s'agissoit de personnes, qui, de même que le sieur Chanfort, ne pouvoient produire d'Extraits-Baptistaires. Sur ce défaut, le Donataire du Roi prétendoit qu'on devoit les regarder comme Aubains. Il fut decidé, que ceux, dont il étoit alors Question, dont l'un étoit Officier dans les Troupes, & qui avoit son domicile dans une Ville voisine des Fontieres, étoient morts en l'Etat de Possession de naturels François; & que c'étoit au Donataire du Roi à faire la preuve contraire, sans qu'il pût exiger la representation d'un Extrait-Baptistaire.

Si le sieur Chanfort doit être regardé comme François, si en cette qualité il est capable de posseder des Benefices [redacted]

mer ce qu'il y a de plus favorable pour l'Etat. Ainsi, dès qu'on n'a pas une preuve certaine, qu'il soit bâtard, il doit être plûtôt regardé comme le fruit d'une union sainte & légitime.

Je conviens, Messieurs, que le sieur Chanfort a obtenu des Dispenses du Pape, *propter defectum natalium*. Mais, ces Dispenses ne doivent être regardées que comme une pure précaution qu'il a prise *ad majorem cautelam*. Au milieu des ténebres qui couvrent les premiers tems de sa vie, il lui a été très-difficile de reconnoître la route qu'il devoit tenir dans le monde. Appellé au Sacerdoce par la Providence, dans la crainte d'essuyer quelque contradiction sur la capacité requise pour posséder les Titres & Grades Ecclesiastiques, le sieur Chanfort s'adresse au Pere commun des Fideles, il lui expose les malheureuses circonstances de sa vie entant que besoin. Le Souverain Pontife le dispense & le releve de l'empêchement canonique, que la bâtardise pouroit lui causer, en supposant qu'il fût possible de lui imputer ce vice: une telle démarche, je le répete, n'est qu'un Acte de pure précaution, & ne peut préjudicier au sieur Chanfort, si, suivant les principes, il doit être tenu pour légitime: le citoyen appartient à l'Etat, il n'est point en son pouvoir de rompre le lien qui l'y attache.

Mais, quand on considéreroit ici le sieur Chan-

Chanford comme bâtard, il n'y auroit encore aucune incapacité actuelle en ſa perſonne pour poſſeder le Benefice dont eſt queſtion.

Dans la primitive Egliſe; les bâtards étoient admis aux Ordres ſans Diſpenſe, & étoient capables de poſſeder les Benefices. Les Conciles de Bourges en 1031, de Poitiers en 1078, & de Latran en 1139, s'élevérent ſimplement contre les bâtards des Prêtres. Je conviens que, par la ſuite, l'incapacité fut étenduë aux autres bâtards.

On a néanmoins accordé aux Evêques la faculté de conferer la Tonſure & les Ordres-Mineurs aux bâtards, lorſqu'ils les en jugent capables, & de ſe pourvoir de Benefices ſimples. C'eſt la diſpoſition préciſe du ch. 1. tit. 11. *In Sexto Decretalium de filiis Presbyterorum & aliis illegitimè natis.*

Auſſi pourroit-on dire, que le ſieur Chanfort avoit été ſuffiſamment diſpenſé par les ſimples Lettres de Tonſure que M. le Cardinal de Noailles lui a conferées.

Mais, quoiqu'il en ſoit, toutes les difficultés, auſquelles la bâtardiſe pourroit donner lieu, tombent aujourd'hui d'elles-mêmes. Le ſieur Chanfort a obte-

[redacted]

ſous condition : *ſi il eſt vrai*, dit le Procès-verbal, *qu'il ſoit né illégitime.*

Leur obtention & fulmination a précédé le Brevet du Roi. Or, comme la bâtardiſe relativement aux Honneurs & Grades Eccléſiaſtiques, n'eſt en elle-même qu'un empêchement canonique, qu'il appartient à l'Autorité ſpirituelle de lever, il doit demeurer ici pour conſtant, que le ſieur Chanfort eſt valablement diſpenſé pour le nouveau genre de vacance ſur lequel il eſt pourvu.

C'eſt en effet ſans fondement, que, de la part de notre Adverſaire, on a prétendu, que s'agiſſant ici d'un Benefice conferé en Régale, le ſieur Chanfort auroit dû obtenir des Lettres de Diſpenſe du Roi même.

1°. Il eſt à préſumer, ou, pour mieux dire, il eſt certain, que le Roi n'a conféré de Benefice au ſieur Chanfort, qu'en connoiſſance de Cauſe. Le Brevet porte, ſur le louable rapport qui nous a été fait de la capacité & ſuffiſance de la perſonne de Charles de Chanfort. En ſuppoſant que le ſieur Chanfort ſe ſoit préſenté comme bâtard au Roi, il n'aura pas manqué de faire uſage des Diſpenſes qu'il avoit obtenues du Pape, à l'effet de poſſeder des Benefices. Ou le Prince juge ces Diſpenſes ſuffiſantes, ou il les a regardées comme ſuperflues. Dans l'un ou l'autre cas, il n'a pas été néceſſaire d'en faire mention. Le Roi,

en cela n'a fait que se conformer à ce qui se pratique par les Collateurs ordinaires. Les Evêques, & les autres Collateurs particuliers du Royaume, quand ils conferent un Benefice à un bâtard, ne sont pas obligés d'exprimer ce défaut de Naissance dans les Provisions, ni les Dispenses accordées à ce sujet; par la raison qu'ils sont présumés avoir une connoissance suffisante de tous ceux qui ont le bonheur de vivre dans le Royaume. Il n'en est pas de même du Pape: étant un Collateur forcé, & hors d'Etat de pouvoir s'assurer par lui-même de la capacité des Sujets qui lui demandent des graces, il faut nécessairement qu'on lui expose dans la Supplique son Etat, & qu'il en fasse mention dans le Rescript qui doit être relatif à la Supplique.

2°. Et ceci est decisif. C'est qu'il n'est point d'Usage, que le Roi accorde des Dispenses à l'effet de posseder des Benefices. Quand le Roi confere un Benefice Consistorial tel qu'un Evêché, ou une Abbaye, à un bâtard, comme la batardise est un empêchement purement canonique, le Roi s'en rapporte au Pape pour relever le Sujet de cet empêchement; le Brevet ne parle nullement de ce défaut: c'est au pourvû par le Roi à exposer son Etat au Pape; il n'y a que les Bulles qui en fassent mention, & dans lesquelles il soit ne-

cessaire d'exprimer la Dispense requise à ce sujet : c'est un fait, dont je me suis assuré depuis la derniere Audience, & que j'avance avec confiance à la Cour.

Ainsi, Messieurs, de deux choses l'une : ou celui pour qui je parle sera ici présumé légitime ; & alors il ne pourra y avoir la moindre difficulté sur sa capacité pour posseder le Benefice dont est Question : ou on le regardera seulement comme bâtard ; & en ce cas les Dispenses qu'il a obtenuës du Pape, la maniere même dont le Roi s'est expliqué dans le Brevet en Régale, où il est dit qu'on lui a fait rapport de la capacité & suffisance du sieur Chanfort, vous paroîtront des moyens assez puissans pour vous déterminer en faveur du sieur Chanfort. En rejettant celui qu'on a voulu se faire de la prétenduë bâtardise du sieur Chanfort, le défaut de représentation d'Extrait-baptistaire est une ressource également stérile pour la Partie adverse. C'est, Messieurs, ce qui me reste à démontrer.

L'Extrait-Baptistaire n'est en lui-même qu'une formalité exterieure, absolument indépendante du Sacrement de Baptême : elle n'a été introduite par les Princes séculiers, que pour assurer dans l'Ordre civil l'Etat des enfans & des familles.

Pareillement, l'Extrait-Baptistaire peut être

être jugé néceſſaire pour conſtater la Religion, la Patrie, l'Extraction, & l'Age, de tout ſujet qui ſe preſente pour entrer dans l'Ordre Eccléſiaſtique, qui, comme les autres Ordres de l'Etat, eſt ſous la protection du Prince.

Mais, au défaut des Regiſtres publics, ou dans une impoſſibilité abſoluë de produire un Extrait-Baptiſtaire, un homme ſera-t-il regardé toute ſa vie comme un néant, incapable de tout Grade Civil & Eccléſiaſtique ; ne lui reſte-t-il donc aucune reſſource ? Le défaut d'Extrait-baptiſtaire ne peut-il enfin être réparé, ou ne peut-il ſe ſuppléer ?

Avant l'établiſſement des Regiſtres publics, il eſt d'abord conſtant, que la Notorieté étoit la ſeule preuve que l'on pût invoquer pour établir ſa Naiſſance & ſon Baptême : on a admis de plus les préſomptions de droit en faveur de l'Etat des perſonnes.

De même que, pour donner les effets civils, on préſume légitime, ou François, celui qui a toujours paſſé pour tel : de-même on doit préſumer capable de poſſeder un Benefice, celui qui a été reconnu par l'Egliſe pour être baptiſé ; parceque l'Egliſe eſt dans l'Etat : elle en fait [redacted]

& suffisante, par rapport à la capacité qui y est requise pour posseder les biens & honneurs Ecclésiastiques.

Dans le cas où les Registres publics sont perdus, & dans celui où un sujet, par les malheureuses circonstances de sa vie, se trouve dans l'impossibilité de représenter l'Extrait-baptistaire, l'Eglise, pour conserver à l'Ordre civil ce qui lui appartient, peut fort bien ne pas prendre sur elle entiérement ce qui est de fait. C'est à l'Autorité temporelle, qu'il doit être réservé plus essentiellement de constater l'âge, la naissance, & la patrie du Sujet qui se presente pour entrer dans l'Ordre Ecclésiastique.

De-là l'usage, dans ces sortes de cas, de faire précéder l'admission aux Saints Ordres, d'une Enquête devant le Juge laïc : or, cette formalité a été ici exactement remplie.

Il y a eu une Enquête devant le Lieutenant-Civil, dans laquelle on a constaté, autant qu'il a été possible, le nom, le surnom, l'âge, la naissance, & la patrie, du sieur Chanfort. Cette Enquête a été suivie d'une autre Enquête faite devant l'Official, où les mêmes témoins entendus ont déposé. Tout cela est anterieur à la Tonsure du sieur Chanfort.

Si les Eclaircissemens que ces Actes juridiques ont procuré n'ont pas été aussi considérables qu'on les auroit desiré, ils ont

ont au moins été jugés ſuffiſans pour déterminer l'Evêque, à admettre le Sieur Chanfort aux Ordres ſacrés.

Par l'Enquête, il a été conſtaté, que le ſieur Chanfort s'appelloit Charles, nom que ceux qui y ont dépoſé, & ſur-tout la Demoiſelle le Vieux, qui a eu une connoiſſance plus particuliere du myſtere de de ſa naiſſance, ne lui auroient pas donné, s'ils n'euſſent ſçu, ou par tradition, ou par eux-mêmes, que le ſieur Chanfort a été baptiſé ſous ce nom de Charles : ce nom, & la poſſeſſion conſtante où le ſieur Chanfort a toujours été de le porter, ſuppoſent néceſſairement un Baptême. Auſſi le Sr. Chanfort, dans le Procès Verbal de l'Official, déclare-t-il expreſſément, qu'il eſt perſuadé de l'avoir reçû.

C'eſt à Paris, dans le centre d'un Royaume Catholique, que le ſieur Chanfort a été remis à la Demoiſelle le Vieux, par un homme, & une femme, qu'elle ne peut nommer. Mais, cet homme, mais cette femme, énigmatiques, à qui je dois peut-être le jour malheureux qui m'éclaire. Pere & mere cruels, ou qui que vous ſoyez, repondez-moi du fond de l'abime inpénétrable qui me ſépare de ma naiſſance ? Votre injuſtice auroit-elle

[redacted]

encore plus précieux d'enfant de l'Eglise ? A votre défaut, la Providence devoit veiller sur moi, & de dessein prémédité, ou si l'on veut par une négligence également criminelle, vous m'auriez laissé à son égard dans un état de disgrace! Non, Messieurs, ne le présumons point. Dès qu'il est constant, que cet homme & cette femme ont instruit la Demoiselle le Vieux, que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, il n'en faut pas davantage pour croire, que le sieur Chanfort a eu le bonheur d'être régénéré comme nous dans les eaux salutaires du Baptême.

Tous les Actes de la vie du sieur Chanfort prouvent également, qu'il a reçû dans cette ablution sainte le premier degré de la grace. L'Enquête constate, que le sieur Chanfort a fait sa premiere Communion dans l'Eglise des Théatins, & qu'il a été confirmé.

Dans de telles circonstances, il paroît que Monsieur le Cardinal de Noailles n'a donc pû regarder le sieur Chanfort, que comme ayant été baptisé. On vous a dit, Messieurs, que l'éxactitude de ce Prélat étoit telle, qu'il avoit ordonné qu'on baptisât sous condition les enfans trouvés & exposés. Si donc M. le Cardinal de Noailles, avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure, n'a pas ordonné la même chose, c'est une preuve qu'il ne l'a pas jugé nécessaire.

Qu'on

Qu'on ne diſe pas, que le ſieur Chanfort n'a uſurpé le Sacerdoce, que par une ſurpriſe faite à ce Prélat. La preuve qu'il n'y a point de ſurpriſe ſe tire des Lettres même de Tonſure. Ces Lettres ne font point mention d'aucun Extrait-baptiſtaire : on n'y dit point, que le ſieur Chanfort ſoit fils d'un tel, ou d'une telle. Or, comme il eſt d'un uſage ordinaire & indiſpenſable de l'exprimer, il faut néceſſairement que M. le Cardinal de Noailles, dont l'attention alloit juſqu'au ſcrupule, ait été inſtruit des raiſons, qui, dans le cas particulier, pouvoient diſpenſer de cet uſage: auſſi ce cas a-t-il été mûrement examiné avant que d'admettre le ſieur Chanfort à la Tonſure. Outre l'Enquête faite devant le Lieutenant-Civil, ce Prélat exigea encore, que ſon Official en fit une ſur le fait particulier du Baptême: cette Piéce importante, que nous n'avons recouvrée qu'hier, a été remiſe à M. l'Avocat-Général. Je ſuis perſuadé, qu'il n'échapera pas à ſon exactitude ordinaire d'en rendre compte. Il y eut un Conſeil tenu à ce ſujet, où, entr'autres Théologiens, furent appellés le feu ſieur Abbé Dorſanne, & le ſieur Vivant aujourd'hui Grand-Chantre de l'Egliſe de Paris: & ils dé- [redacted]

voit l'admettre aux Saints Ordres.

Décision, aussi respectable, que conforme aux Maximes de la saine Théologie. Estius, dans son excellent Traité des Sacremens, explique quel est le genre d'incertitude, qui peut autoriser le Baptême sous condition, dans les adultes, ou personnes d'un certain Age. *Sciendum*, dit cet Auteur, dist. 4â. § 15. *non quamcunque levem in contrariam suspicionem vel scrupulum debere sufficere ad hoc ut sub conditione quis hoc pacto baptisetur, sed requiri dubitationem probabilem*.... *Ea autem probabilis dubitatio est quæ facile etiam diligenti indigné discuti non potest, ità ut nec moralis certitudo facti haberi queat.*

Suivant cet Auteur extrémement accrédité dans les Ecoles, le simple soupçon, qu'une personne avancée en âge n'a point été baptisée, ne suffit point pour lui administrer ce Sacrement sous condition; il faut du moins un doute probable. Pour peu qu'on soit assuré moralement, que cette personne ait été baptisée, ou, ce qui est la même chose, pourvû qu'il y ait des circonstances capables de le faire présumer, on ne peut sans sacrilege réïtérer le Baptême. Il n'y a qu'une certitude Phisique, qui doive déterminer à prendre à son égard le parti de la réïtération. On peut encore consulter sur ce point l'Epître du Pape Leon VIII, *ad Neonam Ravennatem Episcopum*. Les Ac-

tes du cinquiéme Concile de Carthage, & la cinquiéme Lettre de Saint Denis d'Alexandrie au Pape Sixte, où il décide qu'un Fidele, qui avoit reçû un Baptême impie & ſacrilege, & par conſéquent nul, ne devoit pas ſe faire baptiſer. Le motif de la déciſion de ce ſaint Evêque fut, que le long tems, que cette perſonne avoit paſſé dans la Communion de l'Egliſe, devoit ſuffire.

Ce que Saint Denis d'Alexandrie prononça à l'égard de ce Fidele, que l'Hiſtoire nous dépeint comme ayant été fort allarmé de ſa ſituation; Mr. le Cardinal de Noailles, & ſon digne Succeſſeur dans le Siége de Paris, l'ont également prononcé en faveur du ſieur Chanfort. Son Etat, comme Chrétien, a été jugé par l'Egliſe même: à elle ſeule appartenoit d'en décider. Reconnu pour avoir été baptiſé, admis au Sacerdoce, il eſt donc capable des titres & honneurs, qui dans l'Ordre civil ſont réſervés à cet Etat privilegié. Sa capacité à cet égard ne peut être reſtrainte & diviſée: ou il faut aller juſqu'à prétendre que l'autorité temporelle peut effacer, par un jugement contraire, le caractere ſacré & indelebile, dont le ſieur Chanfort eſt revêtu; ou, ſi elle ne le peut pas, il faut [redacted]

Il auroit été à souhaiter, que M. Joli de Fleury, Avocat-Général, eût pû vaincre sa modestie, qui ne lui a pas permis de me communiquer son Plaidoyer, que je destinois au Public. Il ouvrit la voye de l'Arrêt, qui fut rendu, & la sema de traits d'érudition & d'éloquence.

Tel est le dispositif de l'Arrêt du 12 Juillet 1736, qui déclare le Benefice avoir vaqué en Régale, & comme tel l'adjuge à la Partie de Carsilier, avec main-levée des saisies, restitution des fruits, & dépens.

Voici un sommaire du titre 43. du liv. 3. des Decretales de Gregoire IX *De Presbytero non baptisato*, qui a rapport à la matiere qu'on vient de traiter.

Le Baptême est la porte des autres Sacremens: de sorte que, si quelqu'un ne l'ayant pas reçu est initié au Sacerdoce, il ne reçoit pas le caractere de l'Ordre; on doit le baptiser de nouveau, & le consacrer Prêtre une seconde fois. Si quelqu'un est, dans l'opinion de tout le monde, baptisé, qu'on reconnoisse après sa mort, qu'il ne l'est point, l'omission du Baptême ne lui aura point nui, il est baptisé indivisiblement. Cette omission n'est point l'ouvrage du mépris de la Religion; mais, on y a été entraîné par un cas imprévû.

J'ai crû, à l'occasion de cette Cause, devoir donner quelque idée de la matiere.

Prin-

Principes sur la Régale.

La Régale, spécialement prise, est le Droit qui appartient au Roi de France, de jouïr des fruits & revenus des Evéchés ou Archevéchés de son Royaume, & de conferer tous les Benefices non Cures, dépendans de la Collation des Evêques ou Archevêques de France, lorsque lesdits Benefices vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans pendant la Vacance du Siége Episcopal ou Archiépiscopal. *Libertez de l'Eglise Gallicane, Art.* 66.

M. Bignon réünit quatre Sources d'où procede la Régale, lesquelles, jointes ensemble, en forment les Fondemens; sçavoir, 1°. la Souveraineté du Roi. 2°. La qualité de Fondateur des Eglises. 3°. Sa qualité de Seigneur Féodal des biens qui en composent les revenus. 4°. Sa qualité de Gardien, Avocat, & Défenseur des Droits & Prérogatives des Eglises de ses Etats.

L'Ouverture de la Régale se fait par la Vacance de l'Evéché, ou Archevéché. 1°. Par mort. 2°. Par Promotion au Cardinalat d'un Evêque, qui accepte cette dignité. *Arrêt, du* 17 *Fevrier* 1338, *du* 22 *Avril* 1344, *du* 20 *Novembre* [redacted]

ou Archevêque, ou par translation de leurs personnes à un autre Evéché ou Archevéché. *Art. 66. des Libertés de l'Eglise Gallicane. Arrêts du 13 Septembre* 1415, *&* *du* 4 *Mars* 1692.

A l'égard de la translation à un autre Evéché, l'Ouverture se fait seulement du jour de la prestation du Serment de fidélité, qu'on fait au Roi pour les Evéchés, & Archevéchés, auxquels on est transferé. *Mémoires du Clergé, tom.* 2.

La Régale est ouverte du jour que le Roi a accepté la démission simple, par la nomination d'un Successeur. Mais, si la démission est en faveur, ou pour Permutation, ou pour Cause de Transaction, comme elle est conditionnelle, il faut que l'acceptation de la démission fasse la Vacance de l'Evéché; parce que la condition ne paroît accomplie, que par l'agrément du Pape, qui accepte la démission. Quand même le Pape & le Roi conviendroient de transferer un Evêque, ce qu'ils auroient arrêté n'opereroit point l'Ouverture de la Régale, avant que l'Evêque eût donné son consentement à cette translation.

Il y a encore Ouverture à la Régale, par la rebellion de l'Evêque ou Archevêque: *Arrêts du* 15 *Fevrier* 1594, *&* *du* 16 *Fevrier* 1595: parce que, comme le Vassal perd son Fief par la felonie, ainsi l'Evêque perd son Evéché par la rebellion publique & notoire; & ce *ipso jure*,

jure, & non expectatâ ſententiâ Judicis. Jovet, *Verbo* RÉGALE.

On diſtingue trois eſpéces de Vacances par rapport à la Régale; ſçavoir : 1°. La vacance de droit, qui arrive quand le Pourvû a pris poſſeſſion en perſonne, ſur un titre nul & vicieux. 2°. La vacance de fait, quand celui, qui eſt pourvû par un titre canonique, n'a pris poſſeſſion que par Procureur, quoique fondé de procuration ſpéciale. En matiere de Régale, la priſe de poſſeſſion par Procureur n'eſt d'aucune conſidération, parce que la Régale n'admet aucune fiction de droit, quand un Clerc poſſede un Benefice ſans titre canonique, & ſans avoir pris poſſeſſion en perſonne. Dans ces trois eſpeces de vacances, le Roi diſpoſe des Benefices pendant la Régale. *Ordonnance de Philippe de Valois, du mois d'Octobre* 1334.

Le Litige fait vaquer en Régale les Benefices qui ſe trouvent litigieux durant qu'elle eſt ouverte, pourvû que le litige forme un doute raiſonnable, & que l'une des Parties ne ſoit pas manifeſtement mal fondée. *Arrêts du* 24. *Mai* 1660. *& du* 8. *Mars* 1672. Journal du Palais, *tom.* 1. p. 15.

Pour faire vaquer un Benefice en Ré-

[redacted]

avant le décès des Evêques & Archevêques. *Declar. du* 10. *Fevrier* 1673.

La Grand'Chambre connoit exclusivement à tout Tribunal.

La Complainte n'a pas lieu contre le Roi : c'est pourquoi, en matiere de Régale, l'Etat, c'est-à-dire la Récréance, s'ajuge au Régaliste, sans que l'on puisse ordonner aucun sequestre à son préjudice, parceque le Roi plaide toujours les mains garnies.

Le Régaliste ne peut pas se désister de son Droit au profit du pourvû par le Pape, ou par l'Ordinaire, parceque le Régaliste ne peut préjudicier aux Droits du Roi, & qu'il faut nécessairement faire juger avec Messieurs les Gens du Roi, s'il y a lieu à la Régale, ou non.

Mais, deux Régalistes pourvûs d'un même Benefice peuvent s'accorder, & l'un céder son Droit à l'autre, parcequ'en ce cas il ne s'agit pas du Droit du Roi, qui n'est pas contesté, mais seulement de sçavoir lequel des deux Régalistes est le mieux pourvû.

Entre plusieurs Régalistes pour le même Benefice, celui, dont le Brevet est le premier en datte, doit être préferé, parceque le Roi ne peut varier. *Arrêts du Parlement de Normandie du* 32. *Decembre* 1527. *& du même mois* 1550. Néanmoins, si celui qui a une datte posterieure étoit pourvû sur le veritable genre de va-

vacance, & que le premier ne fût pourvû que sur un genre de vacance faux, ou putatif, ce dernier en datte seroit préferé. Quand les Brevets sont de la même datte, il faut s'adresser au Roi, pour sçavoir quel est celui que Sa Majesté veut préférer.

La Régale est ouverte en Bretagne dans les mois du Pape, jusqu'à ce que l'Evêque nouvellement pourvû ait satisfait aux formalités prescrites pour la clôture de la Régale. *Arrêt du* 18. *Avril* 1624.

La Régale est ouverte jusqu'à ce que le Successeur Evêque ou Archevêque, légitimement pourvû, ait fait le Serment de fidelité qu'il doit au Roi, qu'il ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris l'Acte qui certifie le Serment de fidelité & les Lettres Patentes de la main-levée de la Régale, que le Roi fait expedier au nouvel Evêque, qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts de M. le Procureur-Géneral, & aux Officiers à la requête desquels la saisie a dû être faite. *Extract. ex Regist.*

[redacted]

Le pouvoir du Roi est plus étendu dans les Collations en Régale, que n'étoit celui de l'Ordinaire; car, le Roi use du Droit Episcopal tel qu'il étoit jadis, lorsque les Evêques avoient pouvoir de conferer pleinement & librement toutes sortes de Benefices. Dailleurs, il peut admettre la résignation en faveur; il peut conferer au préjudice de la prévention du Pape: la dévolution ne nuit point aussi au Roi, si l'Evêque a perdu son Droit de conférer le Benefice, & qu'il soit dévolu au Métropolitain, ou au Pape; parceque l'Evêque a laissé passer les six mois sans conferer, ou parcequ'il a pourvû une personne notoirement indigne & incapable: le Roi confere en tous ces cas, parceque la dévolution n'a pas lieu contre le Roi. En un mot, tous les défauts qu'on peut objecter au Pourvû par l'Ordinaire ne nuisent point au Régaliste. *M. Bignon, dans un Plaidoyer prononcé le* 14. *Fevrier* 1638.

En 1673. le 10. Fevrier le Roi a fait une Déclaration, verifiée au Parlement le 18. Avril ensuivant, par laquelle il déclare, que la Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, à l'exception seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Quoique le Roi ne confere pas des Cures en Régale, il les confere lorsqu'el-

qu'elles ſont réünies à un Benefice ſimple, comme à un Canonicat, ou à une dignité de Cathedrale. Il confere un Prieuré-Cure, quand il n'a point de charge d'ames.

Le Roi confere pendant la Régale des Benefices qui ſont en Patronage, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Laïque, mais ſeulement ſur la préſentation des Patrons. Et ſi les Patrons négligent de préſenter dans le tems qui leur eſt accordé pour cela, le Roi confere librement; & ſi le Patron préſente pendant la Régale à un autre qu'au Roi pour un Benefice en Régale, les Proviſions pour les préſentations ſont nulles.

L'Evêque ne confere point les Benefices qui ſont vacans depuis la clôture de la Régale. Quoique le Roi ne les ait pas conferé pendant la Régale, il le peut toujours dès qu'ils ont vaqué en Régale. Il peut auſſi dans le tems de la Régale conferer des Benefices, dès que l'Evêque mort ne les a pas conferés.

Le Roi confere des Benefices dépendans d'une Abbaye pendant la vacance du Siege Abbatial, ſi l'Abbaye ſe trouve vacante en même tems que l'Evéché.

[redacted]

fusent de donner le *visa* au pourvû par le Roi, en ce cas le Roi s'oblige de nommer une autre personne, s'il le juge à propos, les causes du refus étant trouvées légitimes; ou bien le pourvû ainsi refusé peut se retirer par devant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou se pourvoir par Appel comme d'abus.

Le Regrès n'est pas recevable en cas de Régale.

Les Provisions de Régale doivent être signées d'un Secretaire du Roi.

Celui, qui a obtenu des Provisions du Pape ou de l'Ordinaire, peut y ajoûter, la Régale étant ouverte, des Provisions du Roi à titre de Régale. Cette précaution est même nécessaire, si ce Pourvû n'est pas en possession de fait & de droit avant l'Ouverture de la Régale : mais, après avoir obtenu en Régale des provisions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoûte & cumule des Provisions du Pape ni de l'Ordinaire; parcequ'il seroit injurieux à la dignité du Roi d'y ajoûter d'autres titres, ce qui supposeroit que les titres obtenus de Sa Majesté ne sont pas suffisans.

Voici les Prélatures électives, qui ne sont pas sujettes à la Nomination Royale, parcequ'elles étoient électives avant le Concordat qui a introduit la Nomination.

1°. Abbayes-Chefs-d'Ordre, à la réserve de quelques-unes, comme 1°. celle de

Fonte-

Fontevrault. 2°. L'Abbaye de Cluni. 3°. L'Abbaye de Cîteaux & ses quatre premieres filles, qui sont la Ferté du Diocese de Châlons sur Saone, Pontigni du Diocese d'Auxerre, Clervaux du Diocese de Langres, & Morimont du même Diocese. Chatillon de Verdun, & quelques autres, ont le même privilege.

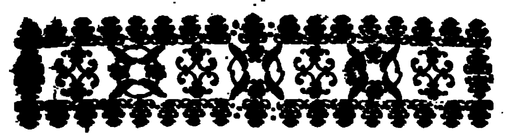
Dans l'hypothêse de cette Cause, par sa bonne-foi, le Beneficier a été admis, malgré l'incertitude de sa naissance dans le Royaume, de sa légitimité, & de son Baptême. La possession de son Etat dans cette bonne-foi lui a servi de titre suffisant. Et s'il eût possedé un Benefice à charge d'ames, il auroit pu conferer aux ames les fruits spirituels qu'il avoit droit de répandre sur elles. Il leur communiquoit les graces attachées aux Sacremens qu'il leur administroit. Mais, que jugerons-nous du Curé fille, dont on publia l'Histoire en 1741, intruse dans une Cure près Caën en Normandie, qu'elle a servi vingt-cinq ans sans qu'on l'ait reconnuë. Elle étoit sœur jumelle d'un Ecclésiastique, qui disputoit une Cure; elle avoit avec lui une parfaite ressemblance: il mourut dans le cours du Procès. Elle le representa avec succès, & imposa à

[redacted]

tions de Curé. Elle s'entretenoit par ses soins une Barbe apparente en la rasant souvent, & elle étoit parvenuë à acquerir l'estime universelle: on la regardoit comme un Pasteur vigilant, & attentif à ses devoirs; & on lui accordoit toutes les qualités nécessaires pour la société civile: son incapacité l'a empéché de consacrer, d'absoudre, mais ne privoit pas les Fideles des graces.



MEUR.



MEURTRE
D'UN MARI,
DONT LA FEMME & le Frere s'accuſent mutuellement, tandis que celui qu'on a raiſon de ſoupçonner eſt en fuite, & qu'on néglige de le pourſuivre vivement.

MAITRE Brillon nous a donné un Ouvrage de Juriſprudence immenſe, en forme de Dictionnaire, en 6 volumes in-folio, où il a raſſemblé tous les Recueils d'Arrêts, toutes les Queſtions de Droit, ſans les traiter à fond. Le Lecteur nage dans ce prodigieux Répertoire, comme dans une Mer d'une vaſte étenduë.

Cet Avocat, qui a conſacré ſes veilles au Public, & qui s'eſt enſeveli dans cet Ouvrage, a imité les Auteurs Ultramontains, qui nous donnent des in-folio ſur des Traités de Droits, qu'ils rendent en-

[redacted]

meilleur, & même, mais rarement, de l'excellent; & beaucoup de médiocre, & quelque-fois au-dessous. Après tout, on ne peut s'empêcher de louër son zéle, & son esprit laborieux. Un Avocat peut mettre à profit son travail tel qu'il est, & s'ouvrir une route, à l'aide de son Dictionnaire, dans les matieres qu'il a à traiter, & qu'il pénétrera à force de Recherches.

Pour moi, j'y ai trouvé deux Plaidoyers fort curieux. M. Brillon portant la parole pour le Roi, dans une Affaire criminelle, il fut le flambeau qui éclaira le Tribunal où il parla, environné d'une obscurité profonde, & assiegé de Factums, délivrés coup sur coup, qui ne servoient qu'à augmenter la peine de se déterminer.

J'ai crû que je devois enrichir mon Recueil de ces Plaidoyers.

Au mois de Juin 1703, le sieur de Riancourt Duplessis donna sa Requête, par laquelle, en exécution de l'Arrêt du Grand-Conseil du 25 Septembre 1700, il demanda permission d'informer, contre Mouchi & ses complices, du meurtre de son Frere; faire publier de nouveaux Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'Accusation, aux offres de remplir toute la formalité dans un certain tems. M. le Procureur-Général renvoya les Parties à l'Audience.

Le 26 Juillet 1703, M. de Riancourt Du-

Duplessis, étant Avocat, plaida en son nom, il conclut dans sa Requête.

Me. Evrard, Avocat de la Veuve du sieur de Riancourt assassiné, l'interrompit, & dit qu'il ne représentoit point l'Arrêt du 15 Septembre 1700, en exécution duquel il prétendoit faire la poursuite. On plaida sur cet incident, & après la Remontrance faite, Me. Brillon dit pour M. le Procureur-General, dont il étoit alors Substitut :

Premier Plaidoyer de Me. Brillon.

D'un côté, un frere, qui auparavant accusé de l'assassinat commis en la personne du sieur de Riancourt, veut devenir accusateur, pour ne pas laisser le crime impuni : d'autre part une veuve, qui, déclarée accusatrice, ne refuse pas de faire de nouvelles diligences, pour venger la mort de son mari, dont elle fut d'abord soupçonnée. Au milieu de tout cela, un coupable, que nous ne connoissons pas, qui se cache peut-être sous le dehors de l'innocence, après que l'innocence elle-même se plaint d'avoir été longtems enveloppée sous les apparences du crime.

Plaintes respectives, decrets sur decrets, grand nombre d'informations, Monitoires publiés, une longue instruction, une Procedure de plusieurs an- [redacted]

délit eſt pourtant certain ; tout le monde a vû le cadavre, & perſonne n'a montré le meurtrier.

L'on s'offre enfin de le repréſenter ; du moins l'on veut tenter les derniers efforts, pour déméler les auteurs & les complices de cet aſſaſſinat des plus cruels. C'eſt l'objet de la Requête dans laquelle on vient de concluſe : nous en loüons le motif, toujours diſpoſés de le ſeconder en faveur de la Juſtice.

Peut-être même, qu'indignés avec le public du ſuccès infortuné d'une procedure trop réguliere, nous conſentirions de la négliger pour découvrir les aſſaſſins : nous chercherions dans la loi l'eſprit ſeul de la loi, duſſions nous n'en pas ſuivre exactement les termes ; mais ce n'eſt point s'en éloigner, que d'approcher de la Juſtice qui eſt ſon but, & celui auquel elle ſe propoſe de nous conduire.

L'Ordonnance n'a preſcrit de certaines formalités, que pour mettre plus ſûrement les Juges en état de punir les crimes. Ces formalités deviennent quelque-fois la reſſource des criminels, &, malgré nous, les moyens de leur impunité : alors il eſt, ce ſemble, permis de les négliger. Nous ne pouſſerons pas plus loin nos Reflexions; mais, dans une Affaire qui ſembloit aſſoupie par la ceſſation des pourſuites d'une Veuve, qui ſe renouvelle par celles

les d'un Frere, nous n'avons à desirer que la découverte de la Vérité. A qui la devons-nous? Et quels moyens peuvent être embrassés?

Le sieur de Riancourt Duplessis accuse Mouchy d'être l'auteur de l'assassinat: il demande, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700, qu'il lui soit permis d'informer contre lui & ses complices, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'accusation intentée, aux offres de remplir la formalité dans un delai competent. Cette Requête a été signifiée à la Veuve du sieur de Riancourt Duplessis: elle y répond par une Remontrance, & elle prétend que le sieur de Riancourt Duplessis ne doit pas être écouté, jusqu'à ce qu'il ait représenté l'Arrêt.

Il paroît que cette Veuve avoit interêt de donner les mains à la Requête, & qu'on étoit en droit d'attendre qu'elle ne s'y opposeroit pas. En voulant nous persuader, qu'elle avoit crû, en la personne de son beau Frere, accuser l'assassin de son Mari, elle doit se réjouïr que n'ayant point paru coupable aux yeux de la Justice, il s'offrit de lui montrer ceux qui avoient eu le malheur de le devenir: elle devoit joindre son zèle

[redacted]

noit d'un Jugement qui le renvoyoit absous. Elle n'a pû lui demander l'Arrêt que vous avez rendu, sans oublier elle-même sa propre justification. Du moment qu'elle veut trouver dans cet Arrêt une preuve des diligences qu'elle a faites, il étoit de sa gloire de supposer l'Arrêt, sans qu'il lui fut représenté. S'il est le titre de l'absolution du Frere, il est la marque également certaine de l'Innocence de la Veuve. Après avoir commencé ses diligences, les avoir suivies & continuées, a-t-elle dû les interrompre? Elle ne peut ignorer que le Conseil, avant faire droit sur la Contumace de Mouchy, a ordonné qu'il seroit plus amplement informé: elle a dû redoubler les efforts, renouveller ses procedures, informer de nouveau, de nouveau instruire. Pendant trois années, elle n'a travaillé que contre des innocens; depuis trois années, elle n'a rien fait contre les vrais coupables: son silence n'est point sans affectation; tout est à soupçonner de la part d'une Femme, qui n'a montré de zèle que contre ceux qui n'avoient point trempé dans le crime.

D'un autre côté, quelqu'approbation que nous donnions aux empressemens du sieur de Riancourt Duplessis, s'ils ne nous paroissent pas suspects, ils ne laissent pas d'être, dirons-nous, trop vifs, ou simplement un peu précipités. Glorieux

rieux de sa justification, heureux d'avoir pû persuader qu'il n'étoit pas le coupable, il est impossible de ne pas regarder comme une espece de récrimination l'ardeur qu'il a de se rendre indirectement l'Accusateur de celle que vous avez déclarée son Accusatrice. On ne peut point reprocher à la Veuve du sieur de Riancourt Duplessis, qu'elle ait regardé avec indifference la mort de son Mari, ou qu'elle ait suivi la procedure avec lenteur : ses poursuites ont été jusqu'à la rendre injuste, pour ne pas la montrer insensible; elle a mieux aimé accuser sans fondement, que de ne point accuser du-tout. Elle auroit préferé d'être condamnée en des dommages & interêts, par une Accusation prompte & téméraire, plûtôt que de se mettre en état d'en obtenir par une Accusation lente & différée. Pour venger un Mari, elle attaquoit un Frere ; le supplice de l'un pouvoit seul la consoler de la perte de l'autre : dans la honte même de la condamnation, elle cherchoit une satisfaction honorable ; &, après le sieur de Riancourt Duplessis assassiné, il n'étoit plus de sang qu'elle épargnât. De-là toutes ces informations dont la preuve a été si long-tems contraire & incertaine;
[redacted]

oppositions à l'*alibi* proposé par le sieur de Riancourt Duplessis, tant de raisons employées pour détruire les Enquêtes. Le Sieur de Riancourt Duplessis, victime de toutes ces poursuites, ne peut pas accuser la Veuve de n'en avoir point faites; il seroit en droit de se plaindre de celles qu'elle a réitérées.

Il est vrai que, depuis trois années, elle demeure dans l'inaction: nous ne prétendons pas l'excuser; mais, nous devons tout dire: il y a un silence quelquefois nécessaire, une surséance utile. La Dame de Riancourt Duplessis, qui doit s'imputer d'avoir formé une Accusation injuste, n'en veut point tenter une seconde sans preuves; elle espere que le tems les lui fournira: peut-on dire qu'elle neglige tout, parce qu'elle ne précipite rien? Ce qui est l'effet d'une douleur prudente, lui ôtera-t-il le titre d'Accusatrice; & l'empressement du sieur de Riancourt Duplessis, peut-il d'abord lui mériter la qualité d'Accusateur? Il la demande, en vertu d'un Arrêt du Conseil, qu'il ne représente point; mais, ce seroit une injustice de l'admettre à l'Accusation qu'il desire poursuivre, avant qu'il ait représenté ce même Arrêt. Sa disposition, dit-on, vous est connuë; soit que personne ne l'ignore, du moins faut-il aux Parties interessées une connoissance judiciaire. Le public, ajoûte-t-on, est rempli de l'idée de la chose jugée: au reste,

reste, ce n'est point au public à nous l'apprendre, c'est à nous à en instruire le public; sa voix est incertaine, la nôtre doit être sûre: pour la rendre telle, il faut nous communiquer l'Arrêt; il faut le représenter à une Femme, qui, par un Jugement qui la déclare accusatrice, a un droit acquis à la poursuite. Si nous en privons le Sieur de Riancourt Duplessis, ce n'est pas que nous doutions qu'il soit absous; nous le reconnoissons tel, & nous en faisons l'aveu avec toute la joie que peut donner la justification des innocens.

Mais, pour sçavoir si les poursuites contre Mouchy doivent se faire à la requête du Frere, ou de la Veuve, si le Conseil a fixé un tems, ou n'a point marqué un délai certain, dans lequel l'instruction dût être remplie; c'est ce qui ne nous est point connu, c'est ce que l'on doit se mettre en état de nous faire connoître.

Si, dans cette Affaire, il y avoit une dissimulation affectée, une negligence criminelle, de la part du Sieur de Riancourt Duplessis, une intelligence ouverte avec les Complices soupçonnés, nous profiterions des lumieres que nous donneroit le Sieur de Riancourt Duplessis, nous interposerions notre ministere, nous

[redacted]

1700. est le titre en vertu duquel le Sieur de Riancourt Duplessis prétend agir & poursuivre; & que dailleurs il s'agit d'une poursuite, qu'il veut enlever honteusement, ou indirectement, à la Veuve de son Frere; comment nous dispenser de demander la communication de cet Arrêt?

Quoiqu'il en soit, nous sçavons que notre fonction, qui nous engage de ménager les droits acquis, & aux Accusés, & aux Accusateurs, nous oblige également de profiter de tout ce qui peut tendre à la vengeance dûë au Public: nous regardons son empressement, la curiosité qui l'attire à votre Audience, comme une espece de Dénonciation. C'est donc le Public, qui nous dénonce le crime; mais, c'est au sieur de Riancourt Duplessis à nous dénoncer ceux qu'il croit coupables. S'il est vrai, qu'il les connoisse, & qu'il soit assuré des preuves qu'il nous offre, il a une voie plus courte: nous ne balancerons pas de la lui indiquer; car, nous concourons toujours à la prompte punition d'un crime aussi atroce. Si le coût d'un Arrét effraye le sieur de Riancourt Duplessis, épuisé par les frais, dont les hommes trouvés innocens devroient être dédommagés, frais qui sont néanmoins devenus inévitables à l'innocence même, soit par la malice ou l'incertitude des Accusateurs, soit par la difficulté de connoître la Vérité; le sieur de

le Riancourt Dupleſſis trouvera dans le Regitre de M. le Procureur-Général un moyen de faire ſans frais les pourſuites qu'il médite. M. le Procureur-Genéral agira, il ſe rendra le principal Accuſateur, il ſuivra toutes les voyes qui lui ſeront indiquées par le Dénonciateur. Mais, quand le ſieur de Riancourt ſe tiendra à l'Arrêt de 1700, & qu'il le prendra pour le titre de ſon Accuſation, paſſerons-nous ſur la Regle commune? Pour peu qu'il nous mette en état de le diſpenſer de lever cet Arrêt, de le ſignifier, de nous le communiquer, nous le favoriſerons, par rapport au Public, dont les vœux ſe redoublent en cette Audience, pour la condamnation des Criminels. Juſques-là, nous eſtimons qu'il y a lieu d'ordonner qu'il ſera fait apparoir de l'Arrêt du Conſeil du 25 Septem. 1700.

Meſſieurs furent cinq fois aux opinions; & enfin M. le Premier-Préſident prononça: *Le Conſeil ordonna, que, ſans avoir égard à la Remontrance, que les Parties plaideroient.*

M. de Riancourt Dupleſſis continua de plaider en ſon nom; enſuite Me. Evrard pour la Veuve: ce qui dura pendant quatre Audiences.

[redacted]

Second Plaidoyer de M. Brisson faisant la Fonction d'Avocat-Général.

La Veuve & le Frere d'un homme cruellement assassiné se disputent la gloire de poursuivre la vengeance du crime: tous deux assez à plaindre, pour se croire encore coupables. L'un & l'autre peut être assez heureux, pour rendre la poursuite utile, s'ils la faisoient de concert. Le Frere impute à la Veuve une négligence indigne, qu'il soutient la dépouiller du titre d'Accusatrice. La Veuve reproche au Frere une ancienne qualité d'Accusé, qui l'empêche de devenir Accusateur. Celui-ci tire avantage d'un Arrêt, qui prononce son absolution: la Femme se prévaut d'un Jugement, qui lui a confié la poursuite. Ainsi, chacun fonde sur vos Arrêts, & son innocence particuliere, & ses soupçons réciproques. Tous les préjugés ont été pour la Dame de Riancourt: demeurera-t-elle Accusatrice? Par l'Arrêt définitif le sieur Duplessis est pleinement justifié; deviendra-t-il Accusateur? Le droit de poursuivre l'auteur & les complices de l'Assassinat, ce droit auparavant déferé à une Veuve, qui parut alors la plus innocente, ou la moins suspecte, lui sera-t-il ôté pour être donné à un Frere, qui, long-tems soupçonné, n'a vû qu'un très-petit espace entre lui & le dernier supplice? Les vrais coupables échappent cependant, & à la faveur de ces contestations, glorieuses à soutenir, mais par leur longueur trop

trop favorables au crime, les assassins fuient, disparoissent, trouvent un azile impénétrable aux recherches de la Justice. Mouchy, dont la Coutumace est instruite, il ne s'agit plus que d'en adjuger le profit: Mouchy doit être le principal objet des poursuites extraordinaires; il reste pour satisfaire à votre Arrêt d'informer plus amplement contre lui: le sieur Duplessis demande permission de le faire; est-il bien fondé? La Veuve représente, qu'elle n'a rien négligé: en donne-t-elle des preuves suffisantes? C'est ce qui est à décider.

Quoique cette Affaire, long-tems instruite, ait assez interessé les Juges & le Public, pour ne laisser personne incertain sur aucune des circonstances qui la composent, nous ne croyons pas inutile de reprendre les principales.

Histoire de l'Assassinat du Sieur de Riancourt.

Le 5. du mois d'Octobre de l'année 1697, entre sept & huit heures du soir, le sieur de Riancourt, depuis quelques jours en sa maison de Parrouzin, étant seul à table avec sa femme dans sa cuisine, fut atteint d'un coup d'arme à feu, chargé de trois balles: le coup tiré à travers une fenêtre, dont quatre vitres cassées étoient couvertes d'un morceau de tapisserie, fendu en un endroit pour faciliter la conduite de l'arme.

[redacted]

debout à côté de la cheminée, prirent l'épouvante & la fuite. Françoise Couvreur, servante, préparoit ce qui devoit être mangé: elle resta avec sa maîtresse. Toutes deux se mirent en devoir de donner du secours au sieur de Riancourt, qu'elles crurent d'abord être tombé dans une simple foiblesse. Le sang, qui sortoit en abondance de sa bouche & de ses blessures, fut le pronostic d'une mort prochaine; il ne dit que ces mots: *Ah, mon Dieu, qu'est-ceci, nous sommes perdus!* Il rendit un moment après les derniers soupirs.

Le lendemain six Octobre, le Bailli de Jouärs se transporta au lieu de Parrouzin, dressa son Procès-verbal, apposa le scellé, interrogea les domestiques, entendit d'autres témoins, continua l'information dans les jours suivans, reçut le 29. la Plainte de la Veuve, & decreta de prise-de-corps deux Quidams, désignés par leur visage, leur taille, & leurs habits.

Il faut remonter au six Octobre, pour observer la procedure faite par un Officier de la Maréchaussée de Meaux, dans le tems que le Bailli de Jouärs travailloit à la sienne. Le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux, prétendant qu'il s'agissoit d'un Assassinat prémédité, fit de sa part une même information, & décerna decret de prise de corps contre les mêmes Quidams. Son decret précede même

me de plusieurs jours celui du Bailli de Jouars.

Le 20. Novembre, le sieur de Riancourt Duplessis, frere du défunt, qui a eu l'honneur de conclure dans sa Requête, & de plaider dans sa Cause, prévenu qu'on le soupçonnoit d'être l'Auteur de l'Assassinat, se pourvût au Parlement de Paris, & demanda que les informations faites contre lui sous le nom de Quidam, tant à Jouärs qu'à Meaux, fussent apportées au Greffe de la Cour. Le Prévôt des Maréchaux dont la Jurisdiction se trouvoit blessée par le commandement qui lui fut fait en vertu de l'Arrêt du Parlement, eut recours à l'Autorité du Conseil, & obtint Arrêt le trois Decembre, qui lui permettoit de continuer la procedure qu'il avoit commencée contre les Assassins.

Le 26. Decembre, les freres du sieur de Riancourt accuserent la veuve, & porterent leur Plainte au Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, qui, sur l'information decreta la veuve, Michel Barrier son valet, & le Chevalier de Mouchy.

Les Officiers de la Maréchaussée, qui étoient déja pourvûs au Conseil contre la procedure faite au Parlement de Pa-

[redacted]

tres en Reglement de Juges, qu'ils avoient eu la précaution d'obtenir : elles renvoyoient l'Instruction au Lieutenant-Criminel du Châtelet.

La Veuve, contre qui la Contumace s'instruisoit, se mit en état le 19. Mars, & présenta sa Requête au Conseil d'Etat Privé du Roi, en rapport des Lettres surprises. Par Arrêt du 26. les Parties furent renvoyées au Conseil. L'on plaida sur le reglement de Juges, & sur l'opposition formée par les freres à la Commission du Conseil. Arrêt le 26. Avril 1698. qui renvoye les accusés pardevant le Lieutenant-Criminel de Meaux, pour juger présidialement & en dernier ressort, & pour être fait droit préalablement sur la Requête de la veuve, aux fins de demeurer Accusatrice.

Plusieurs récusations furent proposées contre les Officiers du Présidial, tant par la veuve que par le frere du défunt: la veuve réüssit dans ses demandes, le frere fut débouté des siennes. Comme les Sentences étoient présidiales, il fallut encore se pouvoir au Conseil Privé, pour en obtenir la cassation. Soit que les Officiers de Meaux ne parussent pas disposés à faire justice, ou que le Roi daignât s'interesser à la punition d'un crime aussi atroce qu'étoit l'Assassinat prémédité d'un mari, ou d'un frere, sa Majesté se reposant davantage sur les lumie-

mieres du Conſeil, vous renvoya le Jugement du fonds.

Il fut donc d'abord & principalement Queſtion de décider à qui l'Accuſation ſeroit déferée. Par Arrêt du 8. Juillet 1699. la Veuve du ſieur de Riancourt a été déclarée Accuſatrice, & miſe en liberté. En cette qualité d'Accuſatrice, elle a continué l'inſtruction, tant contre le ſieur de Riancourt Dupleſſis & autres accuſés, & par Contumace contre Mouchy. Enſuite, le ſieur de Riancour Dupleſſis propoſa des faits juſtifica ifs: le Conſeil, à qui cette Requête parut prématurée, ordonna un *plus amplement informé pendant ſix mois.* Ce délai expiré, pluſieurs Officiers de la Ville de Montmidy eurent l'honneur de préſenter au Roi un Placet, par lequel ils atteſtoient, que le ſieur de Riancourt Dupleſſis n'étoit point ſorti de la Ville; qu'ainſi il étoit injuſtement accuſé d'avoir commis un crime à cinquante lieuës de Montmidy.

Le Placet renvoyé par ordre du Roi à M. le Premier-Préſident (du Grand Conſeil) le ſieur de Riancourt Dupleſſis, dont la confiance redoubloit à la vûe de ces marques illuſtres de la protection de Sa Majeſté, & qui eſperoit tout de [redacted]

faites par le Commissaire en présence du Substitut de M. le Procureur-Géneral, ont paru concluantes: elles ont déterminé le Conseil à renvoyer le sieur de Riancourt Duplessis absous, & à ordonner un plus amplement informé contre Mouchy. La Veuve, qui étoit Accusatrice, n'a point fait de diligence depuis cet Arrêt, qui a été rendu le 25. Septembre 1700.

Le Sr de Riancourt Duplessis, offensé par ce long silence de la Veuve, a présenté la Requête dans laquelle il conclut, à ce qu'acte lui soit donné à ce qu'il n'entend se déclarer Accusateur que contre Mouchy & ses Complices ; demande permission d'informer contre eux, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'Accusation, aux offres de la remplir dans un délai compétent.

Cette Requête est la principale: il y en a deux autres ; une de la part du sieur de Riancourt Duplessis, qui demande réparation des termes injurieux contenus dans un *Mémoire* intitulé *Défenses*, lequel sera laceré, & la Veuve tenuë de le desavoüer ; l'autre Requête donnée par la veuve, qui demande acte des offres qu'elle fait de continuer la poursuite, & de faire publier de nouveaux Monitoires.

Nous entrons dans les Moyens des Parties.

Le

Le sieur Duplessis vous a dit, que l'Arrêt du 25. Septembre 1700. est le titre qui l'autorise à demander la poursuite. Trois dispositions dans cet Arrêt ; le sieur Duplessis & son valet absous ; la Veuve hors de Cour ; plus amplement informé contre Mouchy & ses Complices.

Moye sieur Rianc Dupl contre Mouch la Veu

L'Accusation ne peut point être refusée à un frere justifié ; elle ne doit pas être confiée à une Veuve encore soupçonnée du crime ; Mouchy & ses Complices ne sont point déchargés, & parconsequent on est dans la necessité de les poursuivre : la Veuve, comme complice, se trouve impliquée dans l'Accusation, & ne doit plus être regardée comme Accusatrice.

Si-tôt que le Meurtre a été commis, la voix publique s'est élevée contre Mouchy ; son absence acheve sa conviction. C'est lui, qui a été décreté par deux Juges differens, sous le nom de *Quidam*, & nommément par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris. On e monte au crime que par degrés. Iais Mouchy, de bonne-heure instruit ns l'Art malheureux de détruire les mmes, a déja été condamné d'être npu vif, pour Vols & pour Assassinat. coutumé à verser le [redacted]

Il a toujours demeuré avec la veuve du sieur de Riancourt. Le mari, offensé d'une intelligence trop familiere, lui défendit l'entrée de sa maison : aussitôt Mouchy concerta avec elle le funeste dessein de l'assassiner ; il fit des menaces, il prit des mesures, tout étoit disposé pour l'exécution.

Les Témoins ont désigné ses habits, son air ; d'autres ont marqué ses emportemens, & ont donné des preuves d'une passion pour la Femme, qu'elle a entretenuë sans remords, & qui obligent de la croire complice. L'indignité de sa personne, sa débauche dans sa jeunesse, sa prostitution depuis le mariage avec Mouchy, les Lettres qu'elle lui a écrites, celles qu'il en a reçuës, l'autorité qu'il s'étoit acquise dans sa maison ; des meubles qu'il a vendus, l'argent qu'elle lui fournissoit ; la qualité des Domestiques, Barrier parent de la Veuve, & même son Bâtard, la Couvreur que Mouchy lui avoit donnée pour servante ; l'utilité qui revenoit au coupable ; la Femme s'assuroit la possession de son corrupteur, & celui-ci se procuroit le bien d'une Veuve Donataire de son Mari : tout cela forme des présomptions bien grandes.

Si des présomptions l'on passe aux faits, les preuves sont convaincantes. La présence de Mouchy à Nanteüil, & aux environs de Farrouzin quelques jours devant,

vant, une gâche enlevée par dedans la veille de l'Aſſaſſinat; une porte laiſſée ouverte ou mal fermée, pour faciliter l'entrée ou la ſortie de l'Aſſaſſin; ſa retraite dans un corridor, juſqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen de ſe faire meurtre; des pas qui ſortent du jardin, nulles traces de ceux qui y avoient conduit. Le lieu de la cuiſine, où le défunt n'avoit mangé depuis trois ans, où il devoit manger ce jour-là, à cauſe de la compagnie invitée; les conviés contremandés, l'heure de ſouper retardée; quatre carreaux de vitre caſſés à la fenêtre; une tapiſſerie de Bergame fenduë le ſoir même de l'action pour la faciliter; une chandelle ſur le buffet, où l'on n'avoit point coutume d'en mettre; un piſtolet caché par Barrier; la ſituation du Mari, & de la Femme à table; celui-là expoſé au coup, l'autre hors de toute atteinte; ſon intrépidité lors de l'Aſſaſſinat, la crainte qu'elle inſpire aux Domeſtiques, pour les empêcher d'appeller du ſecours, la Juſtice qu'on ne mande point. Le ſilence coupable de cette Femme dans un évenement ſi triſte; récelés & divertiſſemens de meubles, ſouſtractions de papiers, qui pouvoient ſervir à la conviction. Fuite de la maiſon, point de [redacted]

chy, qu'on vouloit faire éclipser; mesures prises pour écarter les preuves, & les détruire; derniers devoirs refusés à un Mari; dévouëment de cette Femme à un Huissier qu'elle redoute, à un Agent, qui a le secret de l'Assassinat. On vous a même dit, à un Prêtre intéressé, qui entreprend d'en faire tomber la punition sur une tête innocente. Voilà des preuves de complicité.

Mouchy est le coupable, & n'a pû le devenir sans avoir été approuvé, aidé, conseillé, par la Veuve; elle est coupable par elle-même, coupable par Mouchy, dont elle a osé publier l'innocence: autant criminelle dans la préméditation, que dans l'exécution de l'Assassinat, plus criminelle par sa subornation des témoins, & par la fausse Accusation intentée contre le Frere de son Mari.

Tout le reproche, qu'on a pû faire au sieur Duplessis, s'est tiré de son peu d'œconomie; mais, pouvoit-il se flatter de de trouver une ressource dans les biens de son Frere, lequel avoit donné ceux qui étoient échapés à sa prodigalité & à ses dissipations?

Entre eux, jamais de desunion, toujours une intelligence parfaite. Bien loin que le sieur Duplessis eut à craindre l'éxécution d'une Sentence qui le condamnoit par corps, la Sentence ne lui avoit point été signifiée, elle n'avoit pas même été levée; & d'ailleurs de quoi s'agissoit-

giſſoit-il? D'une ſomme de 600 livres, qui depuis s'eſt trouvée acquitée, par une juſte compenſation qu'il auroit pû dès-lors propoſer.

L'Innocence du ſieur Dupleſſis ſe juſtifie donc de toutes manieres: un *alibi* victorieux en eſt la forte preuve. Que l'on n'affecte point de le nommer par dériſion *un alibi bienheureux, un bienheureux alibi.* Parler ainſi, c'eſt inſulter aux lumieres du Conſeil, & blâmer les meſures que lui a ſuggerées une Juſtice éclairée. L'Arrêt du 25 Septembre 1700 eſt enfin le titre honorable de la Juſtification du ſieur de Riancourt Dupleſſis, & celui dont il demande l'exécution contre les auteurs & les complices du crime.

Cette Veuve eſt demeurée dans un ſilence blamable, dans une inaction honteuſe. Autrefois, les Accuſateurs étoient punis, quand l'Accuſation manquoit à être terminée dans les deux ans. Quelle peine ne mérite point une Femme, qui en laiſſe écouler trois, ſans faire aucune pourſuite contre les Aſſaſſins que le Conſeil lui a indiqués? Elle ne peut pas dire, qu'elle ne ſçait où trouver des preuves. Elle n'en cherche point: elle veut ſauver Mouchy, & lui procurer une Abſolution certaine, en gardant le ſilence.

[redacted]

crime intéresse particulierement. Elle ne regarde plus cette indigne Veuve, elle regarde la famille du défunt: elle a encore prévariqué dans les Accusations; elle n'a pas fait, elle n'a pas suivi, les procedures nécessaires contre les vrais coupables. Elle a eu la témérité de s'opposer à la Requête du sieur Duplessis, elle qui devoit se joindre à lui pour obtenir la vengeance du crime: point de démarches qui n'ayent tendu à la justification du malheureux Mouchy. Aux termes des Arrêts, elle n'est point declarée son Accusatrice: ainsi, quand le Conseil a ordonné un plus amplement informé contre lui, par cette prononciation le le Conseil a repris les premieres Accusations, c'est-àdire, celle intentée par les freres, qui avoit cette particuliere designation. Enfin, cette Veuve n'est point absoute, elle n'est que hors de Cour. Il n'y a de veritable Absolution, que celle qui est accordée à la preuve de l'innocence. Le sieur de Riancourt Duplessis a la gloire d'avoir parfaitement justifié la sienne; &, par conséquent, la poursuite n'appartient qu'à lui.

A tous ces moyens le Sienr Duplessis a joint ceux qui peuvent lui meriter une reparation de la part de cette Femme, qui ose le diffamer & répandre la calomnie jusques sur la Dame Duplessis, son épouse, dont le Conseil a reconnu le zele & l'affection, dont le public a tou-

toujours admiré la sagesse. Il est donc bien fondé à demander la Suppression du Mémoire injurieux.

Moyens de la Veuve.

Me. Evrard, pour la Veuve du Sieur de Riancourt, a dit au-contraire: Quoiqu'il ne s'agisse plus de renouveller une Accusation éteinte, la Dame de Riancourt consent de se justifier aux yeux du Public. Une preuve certaine de son innocence est que le Conseil, dans la derniere Audience, n'a pas jugé à propos qu'elle répondît à toutes les calomnies qui sont le fruit de la témérité de son Accusateur. Pour peu qu'il fût nécessaire de rendre compte de ce qui est arrivé, & qui tend à sa Justification, elle prouveroit, que jamais son Mari n'a rendu de plainte contre elle, jamais il n'a eu lieu de soupçonner aucun mauvais commerce entre elle & Mouchy. Ils ne l'ont connu, que par le sieur Duplessis, qui avoit avec lui des liaisons fort étroites: ils avoient demeuré ensemble à la Clef d'Argent *. Comme c'étoit pour elle une connoissance incommode & ruineuse, elle engagea son mari à ne lui plus donner retraite en sa maison: ce n'a été qu'à sa solliciation, qu'il la lui a refusée.

* Hôtel garni.

Bien loin qu'on puisse imputer à la Veuve d'avoir ôté la gâche de la porte,

[redacted]

fermer avec des piquets & des verrouils.

Ce ne fut point par affectation, que l'heure du souper fut retardée: le défunt étoit occupé à sa vandange; l'on mangeoit ordinairement dans la cuisine, & ce jour-là il ne devoit point y avoir de compagnie. La presence de la Femme, lors de l'Assassinat, est une présomption en sa faveur; car, elle risquoit sa propre vie.

Le défunt a été tué avec un fusil; la grosseur des bales, la situation de l'Assassin, qui a été obligé de mettre un genouil en terre, le prouvent: tout ce qui a été dit d'un mauvais pistolet, acheté par un valet, n'a point de vraisemblance.

Le Sieur Duplessis joint à tous les faits une infinité de circonstances, dont les autres domestiques n'ont point déposé, & qui peuvent n'avoir été remarquées que par un homme present à l'action.

On reproche à cette Veuve une constance barbare, on lui impute d'être demeurée pres de son Mari; si elle l'avoit abandonné ce seroit-là son crime; elle retint sa servante; elle envoya ses autres domestiques chez le Curé, chez le Chirurgien, chez les Ministres de la Justice: l'extrême douleur lui ôta l'usage de la parole: ses premieres Réflexions ne lui firent ensuite que trop soupçonner le Sieur Duplessis. Le défunt avoit souvent dit, qu'il étoit le seul ennemi qu'il

qu'il eût à craindre ; d'autant plus que le défunt avoit obtenu contre lui une Sentence, qui le condamnoit par Corps au payement d'une somme.

Qu'on n'accuse point cette Femme d'avoir négligé les moyens de s'assurer des preuves. Les Officiers de la Justice ont été mandés, les domestiques interrogés, des témoins entendus, les coupables décretés.

Qu'on ne l'accuse point encore d'avoir réfusé à son Mari les derniers devoirs. Elle l'a fait enterrer avec honneur dans l'Eglise de Meri. Donataire de tous ses biens, elle n'a pas cru être obligée de le justifier par des quittances, ni de pouvoir être soupçonnée d'aucuns recellés & divertissemens : elle ne devoit compte à personne.

Si elle a fait quelques liberalités après la mort de son Mari, elle y a été engagée par le desir de reconnoître les secours qui lui étoient offerts, dans la poursuite de l'Assassinat commis en sa personne. Etre disposé à sacrifier son bien à la vengeance d'un tel crime, est-ce en être coupable ?

Cette Veuve s'est mise volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque ; elle s'est fait à ses dépens transferer dans celles de Meaux : une démarche aussi périlleuse coûte trop aux Assassins ; il n'y a qu'une Femme innocente, qui puisse n'en être pas effrayée. Au-contraire, le Sieur Duplessis a eu recours à des Accusations

mandiées, à des conflits multipliés, à des récusations frivoles, à des cassations sans fondement, à des voies indirectes de détruire les preuves, & de parvenir à une Justification, qu'il doit plûtôt à une Justice favorable & indulgente, qu'à une Justice rigoureuse & nécessaire.

Pour répondre aux Moyens, par lesquels il prétend la faire décheoir de la poursuite, on ne peut pas convaincre la Veuve d'aucune négligence. Le Sieur Duplessis tient son bien saisi depuis 1699. Elle a actuellement trois Procès à soutenir contre une Famille résoluë de l'opprimer: ces Procès la mettent hors d'état de subvenir aux frais immenses. On ne dira pas, qu'elle ait pû livrer Mouchy à la Justice: au-contraire, le Sieur Duplessis a plusieurs fois répété avoir appris, qu'il étoit à Saint-Malo, où il négocioit; en Normandie, où il suivoit l'Arriereban: que n'en a-t-il donné avis à la Veuve, qui auroit pris des mesures, ou à M. le Procureur-Général, qui auroit fait agir son autorité? Du moment que le sieur Duplessis regarde, comme sa veritable Justification, la condamnation de Mouchy, il ne devoit pas lui-même négliger des démarches si nécessaires à son innocence.

La Veuve a commencé toutes les poursuites: elle a fait publier les Monitoires, fulminer les Réagraves à plus de trente Paroisses, & dans cinq Diocèses. Qu'exiger d'elle davantage? Elle a eu lieu de

croire,

croire; que tous ceux, qui pouvoient dépoſer, ont été à révélation, que les autres ne veulent point parler. Au reſte, elle eſt prête d'agir de nouveau, elle ſacrificra tout à la vengeance de ſon Mari; mais, que le ſieur Dupleſſis craigne d'en être la Victime.

Quoiqu'elle ait convolé à de ſecondes noces, elle n'eſt, ni hors de la famille du défunt, ni devenuë indigne de la qualité d'Accuſatrice, & de l'honneur de la pourſuite. Le ſieur Dupleſſis ne peut devenir Accuſateur, après avoir eu avec Mouchy la qualité de coaccuſé. Tout ce qu'il allegue n'eſt pas nouveau: ces ſix préſomptions, ces vingt-deux indices, employés dans un Factum extraordinaire, pour marquer la prétenduë complicité de la Veuve avec Mouchy: tout cela a précédé l'Arret de 1699, qui la reçoit Accuſatrice.

Ces citations nombreuſes tirées des Loix n'ont point ici d'application. Chez les Romains, il n'y avoit point de Partie publique. En France, ſoit qu'il y ait un Accuſateur, ſoit qu'il y ait un Dénonciateur, la veritable Partie c'eſt M. le Procureur-Général. Au commencement, tout s'eſt fait à ſa Requête. Depuis, rien ne s'eſt fait ſans lui. Ainſi, accuſer

[redacted]

demander une Réparation, lui qui a consommé deux Audiences à rappeller toutes les invectives dont il avoit rempli ses premiers Mémoires ? Elle néglige de lui répondre; elle a proposé des moyens dans les Défenses imprimées, & n'a pas prétendu deshonorer la Femme du sieur Duplessis, mais seulement donner à connoître son injustice, & le dessein de toute une Famille animée à la plus cruelle de toutes les usurpations.

A notre égard, nous croyons devoir retrancher plusieurs faits qui ont paru nécessaires à des Parties prévenuës, que rien n'est inutile à leur justification, & que tout doit servir à les venger; nous n'avons pû entendre tous ces faits, qu'avec une sorte d'impatience de voir que la moderation manquoit de tous côtés à la maniere de se défendre: sans exciter la sévérité du Ministere dont nous avons l'honneur d'être chargés, nous dirons seulement, que le respect est dû à votre Audience, & la soumission à vos Arrêts. Les coupables doivent les craindre, & les innocens les attendre sans murmure. Il n'appartient à personne d'interpreter vos Jugemens avec aigreur: tous doivent se loüer de votre justice; & nous osons presque appeller son indulgence extrême, quand elle fait grace à des censures téméraires.

Par rapport à la Question qui est le vrai Sujet de la Cause, si les choses étoient

étoient entieres, s'il s'agiſſoit de marquer la qualité du délit, celle des accuſés, nous aurions pris communication des charges, informations, & autres procedures ſecretes, pour en rendre au Conſeil un fidele compte; nous aurions examiné ſi Mouchy eſt ſeul coupable de l'Aſſaſſinat, ſi la Veuve du ſieur de Riancourt eſt complice, ſi les Domeſtiques ont eu part au crime; nous approfondirions les contradictions des temoins, tous les différens moyens dont on a pû ſe ſervir pour les corrompre. Il ne nous paroit pas, que ce ſoit-là l'Objet de cette Cauſe. Il faut diſtinguer ce que le Conſeil a jugé par les précédeus Arrêts, & ce que le Conſeil doit juger par celui-ci, dont la Déciſion eſt attenduë avec tant d'empreſſement. Vous n'avez aujourd'hui à prononcer ſur la condamnation d'aucun criminel, ni ſur une abſolution nouvellement démandée; mais, ſur une qualité d'Accuſateur réciproquement deſirée, réciproquement conteſtée. L'Arrêt de 1699. déclare la Veuve Accuſatrice; a-t-elle conſommé ſon Droit? Par l'Arrêt de 1700. a-t-elle perdu ce droit depuis l'Arrêt, en exécution duquel les pourſuites devoient être faites?

Nous nous crûmes bien fondés de de-

[redacted]

malheurs des hommes d'abord accuſés, trouvés enſuite innocens, n'a pas voulu que le titre de leur Juſtification achevât de leur être ruineux. Sans engager dans de nouveaux frais les Parties déja épuiſées par de longues procedures, il a

Arrêt du 25. Septembre 1700.

confié à notre Miniſtere le ſoin de rendre cet Arrêt public. Il porte: *Il ſera dit, que le Conſeil a renvoyé & renvoye leſdits* de Riancourt Dupleſſis & Bernard *quittes & abſous de l'Accuſation contre eux intentée: ordonne, qu'ils ſeront mis hors des priſons, s'ils ne ſont détenus pour autres cauſes; & que leurs écrouës ſeront rayés & biffés. Ordonne pareillement que les écrouës de ladite* Troisvarlets, Veuve du ſieur de Riancourt *ſeront rayés & biffés: & ſur les dommages & interêts reſpectivement demandés par leſdits* de Riancourt Dupleſſis & Bernard, *ladite* Troisvarlets, *leſdits* Jerôme, François, Louis, & Laurent de Riancourt, *a mis & met les Parties hors de Cour. A l'égard deſdits* Barrier, Tenuau, la Couvreur, & *ladite* Chalons, *a mis & met hors de Cour ſur l'Accuſation contre eux intentée; & avant que d'adjuger le profit de la Contumace contre ledit* Mouchy, *a ordonné & ordonne, qu'il ſera plus amplement informé contre lui, les preuves demeurantes en leur entier: &, ayant égard aux Concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne, que ledit* Verrier *dit* Cricerac *ſera pris au corps; & ſur le ſurplus des Requêtes a mis*

mis & met les Parties hors de Cour, dépens compensés, même les réservés par les Arrêts du vingt-cinq Septembre 1699. *&* 10. *Juillet* 1700. *entre ladite Troisvarlets, lesdits de Riancourt Duplessis, Bernard, Jerôme, François, Louis, Laurent de Riancourt, Tenuau, Barrier, ladite Couvreur, & ladite Chalons: dépens réservés à l'égard dudit Mouchy.*

Dans cet Arrêt, dont nous venons avoir l'honneur de faire lecture au Conseil, il y a eu quatre ou cinq Dispositions principales. Le sieur Duplessis est renvoyé absous; l'écrouë de la Dame de Riancourt rayé & biffé; toutes les Parties hors de Cour sur les dommages-interêts; plus amplement informé contre Mouchy, dépens réservés à son égard.

Le sieur Duplessis est renvoyé quitte & absous de l'Accusation, à la verité sans dommages-interêts; mais, on ne doit pas lui reprocher, qu'il n'est justifié qu'imparfaitement; lui-même ne doit pas se plaindre qu'ón ne lui en ait point accordé: il a bien senti, qu'il auroit tort de les faire; c'estpourquoi il vous a plusieurs fois très-humblement suppliés d'excuser certains termes trop vifs, que la confiance arrache à une Partie qui plaide [redacted]

a des preuves conjecturales ; c'est un malheur que le hazard les rassemble contre les innocens ; il y a des preuves conjecturales, des indices, des présomptions, ausquelles la Justice est forcée de se rendre. La longueur, les incidens de la procedure, les temperamens que le Conseil a été obligé de prendre pour éclaircir sa Religion. Il a presque fallu que les Regles austeres de l'Ordonnance ayent été violées, pour ne pas blesser celles de l'équité : tout cela détruisoit la demande en dommages & interêts. La Veuve n'avoit point accusé par un esprit de calomnie : sa qualité autorisoit ses soupçons. Il est permis, à l'aspect du corps d'un mari assassiné, de croire que chacun est l'Assassin : il vaut mieux accuser incertainement, que de manquer d'accuser ; le plus grand crime alors seroit le silence, la plainte quoiqu'injuste est excusée. Cette Veuve avoit été elle-même accusée, & longtems emprisonnée. Elle prétendoit aussi un dédommagement : il s'est fait une juste & équitable compensation des peines, des accusations, des dépens. Ainsi, nous ne regardons pas, comme un titre imparfait d'Absolution, l'Arrêt du 25. Septembre 1700. Nous ne pouvons pas refuser au sieur Duplessis cet aveu en presence de ses Juges : il fait sa gloire & l'honneur de la justice que vous lui avez renduë, il est pleinement justifié.

Ve-

Venons à la Diſpoſition de l'Arrêt qui concerne la Veuve du ſieur de Riancourt. Le Conſeil ordonne, que ſon écrouë ſera rayé & biffé. Il s'agit d'examiner ſi c'eſt-là une Abſolution, en ſorte que la Dame de Riancourt ne puiſſe plus être regardée comme coupable?

Nous traiterons une derniere Queſtion: Si, faute par la Veuve d'avoir pourſuivi depuis 1700, ſon ſilence, ſon inaction, ſera imputée à une négligence, qui la montre indigne de l'Accuſation; & ſi ſon ſecond mariage eſt un engagement honteux ou étranger, qui la rende incapable?

A l'égard de la premiere Queſtion, ſi l'Arrêt de 1700. eſt un titre d'Abſolution pour la Veuve du ſieur de Riancourt? Nous obſerverons d'abord, qu'on n'eſt pas bien informé de la diſpoſition de votre Arrêt, quand on dit que la Veuve eſt ſimplement miſe hors de Cour. Le hors de Cour tombe ſur la demande en dommages & interêts, & ſur pluſieurs Requetes données par le ſieur Dupleſſis & par ſes freres dans le cours de l'inſtruction. Quand même cette prononciation tomberoit ſur une Accuſation directement formée contre la Veuve, elle ſeroit également abſoute.

[redacted]

Si l'Accusation n'a point eu de fondement, & qu'elle ait été ouvertement téméraire, on décharge de l'Accusation avec de forts dommages-interêts. Quand il y a lieu de soupçonner l'Accusé, ou que même l'Accusation a été intentée par une personne directement interessée à la poursuite, soit par un fils qui veut venger son pere, ou par une femme qui poursuit le meurtrier de son mari, on excuse le soupçon quoiqu'injuste, par rapport à la douleur extrême de l'Accusateur; & alors l'Accusé est quelquefois renvoyé sans dommages-interêts. Quand enfin l'Accusation a eu un prétexte legitime, & qu'il n'a manqué pour la condamnation, que les dernieres preuves, c'est-là le cas de mettre hors de Cour.

Quoiqu'il en soit, cet hors de Cour est un Jugement, qui, s'il ne renferme pas une Justification glorieuse aux yeux du Public, contient cependant une Absolution entiere aux yeux de la Justice. Le crime n'est pas puni rigoureusement, parcequ'il n'a pas été suffisamment prouvé; mais, le crime est expié, parceque le coupable a été exposé à la censure des Magistrats. On doit même ajoûter, que le crime a été puni par le refus d'une réparation plus ample que l'Accusé demandoit, par le refus des dommages & interêts ausquels il avoit conclu, par une com-

compenſation de dépens à laquelle il ne s'attendoit pas; en un mot, le hors de Cour montre que l'Accuſé n'eſt pas renvoyé comme un homme parfaitement innocent, mais que la Juſtice n'a pû retenir dans ſes liens comme un homme entiérement coupable. L'Accuſé n'eſt pas, ſi l'on veut, tout-à-fait juſtifié; mais il eſt totalement jugé. Or, il ſuffit qu'un Jugement ſemblable ſoit intervenu, pour l'arracher à la peine, pour ôter deſormais à tous Accuſateurs le prétexte de le citer de nouveau à aucun Tribunal. Ainſi, être renvoyé abſous, ou être mis hors de Cour, il n'y a qu'un peu plus ou un peu moins d'honneur, il n'y a qu'une moindre ou une plus grande réparation. Un Arrêt, qui décharge de l'Accuſation, eſt un titre d'innocence; un Arrêt, qui met hors de Cour, n'eſt qu'un titre d'Abſolution; le premier juſtifie, le ſecond ne condamne point; par l'un, l'Accuſé eſt renvoyé, *ob probatam innocentiam*; par l'autre, l'accuſé n'eſt point puni, *ob non probatum crimen.* La décharge de l'Accuſation détruit toutes ſortes de ſoupçons; le hors de Cour peut les laiſſer: mais, dans l'un & l'autre cas, c'eſt un égal titre d'Abſolution.

L'Arrêt de 1699, qui déclare la Veuve [redacted]

faut-il donc le confidérer comme un commencement d'Abfolution : qu'on ne le confidere que comme un Jugement qui détermine une qualité, il ne fera pas moins favorable : l'Accufation étoit encore pendante à l'égard de la Veuve; elle avoit fa liberté, mais le décret fubfiftoit, & n'étoit que fufpendu; enforte que fi l'on eut trouvé des preuves contre elle, rien n'empêchoit les Juges de la faire réintegrer dans les prifons, & de la condamner fur les mêmes informations qui ont fait la décharge du fieur Dupleffis. Bien loin que les Juges fe foient trouvés dans la néceffité de la condamner, ou d'ordonner à fon égard une continuation d'information à la requête de M. le Procureur-Général, l'Arrêt du 15. Septembre 1700. porte, que l'écrouë de la Veuve fera rayé & biffé. Le Confeil n'a donc pû rien trouver contre elle, qui pût lui ôter le titre d'Accufatrice, nous dirions prefque celui de Femme innocente. Elle n'avoit pas befoin d'Abfolution, puifqu'elle n'étoit pas déclarée accufée: ou fi l'on dit que le fieur Dupleffis, quelques jours avant le Jugement du Procès, avoit demandé permiffion d'informer contre elle, tant du meurtre par elle commis, que de la fubornation des témoins, le Confeil ayant fur toutes ces Requêtes mis les Parties hors de Cour, a jugé par-là, qu'il n'y avoit pas lieu de l'accufer. L'Abfolution n'eft pas prononnon-

noncée formellement, parceque c'eſt elle qui étoit Accuſatrice : ou l'on doit pour un moment faire attention à la Requête dans laquelle le ſieur Dupleſſis, non encore renvoyé abſous, concluoit à ſe rendre Accuſateur ; il faut dire, que d'un côté l'écrouë rayé & biffé, d'autre côté le hors de Cour ſur la Requête du Frere, forment le titre d'Abſolution de la Veuve.

Pour le détruire, le ſieur Dupleſſis vous a dit, que le Conſeil avoit ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé contre Mouchy & ſes complices ; & que, ſous le nom de complices, la Veuve étoit compriſe, enſorte que s'il ſurvenoit de nouvelles preuves contre elle & Mouchy, il y auroit lieu de les condamner tous les deux, & par conſequent l'Inſtruction ne peut lui être confiée.

Nous ſommes obligés de répéter, que le ſieur Dupleſſis n'eſt pas bien inſtruit de la Diſpoſition de votre Arrêt. C'eſt ce qui nous engagera de prendre le parti que nous avions déja pris, & de demander la repréſentation des Arrêts dont l'on voudra ſe ſervir. Autrement, l'on plaide d'une maniere incertaine ; & cette incertitude donne lieu, à établir de mauvais principes, & à tirer de fauſſes

[redacted]

point parlé de complices; &, par cette ſeule réfléxion, tombe tout ce qui a été plaidé contre la Veuve du ſieur de Riancourt, pour l'impliquer dans une contrariété, que votre Arrêt ne détermine point.

Mouchy eſt coupable, nous n'en pouvons pas douter: il eſt inutile d'examines les dépoſitions des témoins, les indications de ſa perſonne, les raiſons de ſa fuite, les motifs de ſon abſence. Mouchi eſt coupable, vous l'avez préjugé tel; nous le ſoupçonnons; c'eſt notre ſentiment, c'eſt votre Arrêt; mais, Mouchy eſt-il ſans complices, & qui peut l'être? C'eſt le point délicat de l'Affaire.

Nous ne ſçaurions nous exprimer, ſans preſque deshonorer un premier mariage, ſans troubler la paix d'un ſecond engagement: s'il eſt impoſſible de ne pas croire Mouchy coupable, il eſt ce ſemble également impoſſible de ne pas mettre la Veuve au nombre de ſes complices. Nous ne penſons pas, que la ſubornation du Corrupteur ait été juſqu'à pouvoir donner lieu à une Accuſation d'Adultere; le Mari ne l'a point formée: mais, tout ce qui a été dit dans le cours du Procès; ces formalités domeſtiques, ces Lettres écrites & reçuës, tenuës ſecretement & cachées; des menaces échapées à une vive paſſion; des deſſeins de fureur, qui ſe dérobent à l'impatience d'un homme qui

qui aime; des confidences de crimes qu'on refuſe mal-aiſément à une Femme qui ne craint point d'approcher des yeux de ſon Mari l'objet d'une tendreſſe infidelle; ſi ce n'eſt pas-là l'Adultere, quel nom lui donner? Sur qui veut-on faire tomber le ſoupçon de l'Aſſaſſinat d'un Mari trahi, mépriſé? Quand un Mouchy en eſt l'Auteur, le Complice n'eſt pas bien loin.

Mais, ici, nous devons retenir les préjugés du Frere, & conformer les nôtres à votre Jugement: tous ces moyens qui vous ont été plaidés avoient été écrits. On n'ajoûte rien aux preuves que vous aviez, on ne donne pas même celles que vous deſiriez d'avoir. Votre Religion n'eſt pas mieux inſtruite qu'auparavant: elle n'a pû être que nouvellement bleſſée du recit d'une infinité de faits inutiles à la déciſion de la Cauſe. Sur le détail de tous ces moyens, ſur le vû des informations, vous mettez l'Accuſateur hors de Cour; vous ordonnez que l'écroüe de l'Accuſatrice ſera rayé & biffé; outre que vous ne prononcez *le plus amplement informé, que contre Mouchy*: ſi l'on avoit ajoûté, *contre ſes Complices*, & que l'on eût entendu y comprendre la Veuve, il y auroit une ſorte de con-

[redacted]

ſervant de la condamner comme complice. D'une part, il la trouvoit innocente; d'autre part, il l'auroit ſoupçonnée coupable: ce ſeroit-là une Diſpoſition contraire.

Quand Mouchy ſeroit l'Amant de la Veuve, il peut être coupable de l'Aſſaſſinat de ſon Mari, ſans qu'elle la ſoit.

Le Conſeil a donc jugé que Mouchy pouvoit être coupable, ſans que la Veuve la fût. Nous ſommes diſpoſés à le penſer de la ſorte: c'eſt un ſecret de la Juſtice même, qu'ici, ſans la trahir, nous pouvons réveler au Public. Ce meurtrier, prévenu d'une paſſion criminelle pour la femme du ſieur de Riancourt, entretenu par l'eſperance que lui-même ſe donnoit de l'épouſer, flatté par celle qu'il avoit de ſuccéder aux biens de ſon Mari, a conçu le malheureux deſſein de lui donner la mort: il l'a executé; il a pu le faire, ſans la participation de la femme. Moins il auroit de Complices, plûtôt il obtenoit l'impunité: on a recours à une prompte fuite, on change de ſéjour, un Emploi devient le prétexte d'un éloignement, que ſçavons-nous? Et il n'eſt permis qu'aux coupables de le ſçavoir, & d'imaginer toutes ces précautions rarement utiles. On eſt le ſeul à ſe reprocher ſon crime. Perſonne ne l'a vû, n'y a contribué, perſonne ne peut en dépoſer, ni en convaincre. Seul coupable, on ſe croit en ſecurité. Si Mouchy eut fait la confidence de ſon Attentat à la Dame de Riancourt, il pouvoit trouver un obſtacle

dans

dans un reſte de tendreſſe, dans l'horreur naturelle qu'un tel deſſein eſt capable d'inſpirer. Quoique par deſeſpoir on ſe porte à ces extremités, on n'aimeroit plus une Femme qui les approuveroit, on veut la poſſéder par le crime, mais on ne veut pas qu'elle y trempe: l'on craindroit, ou ſon repentir, ou de ſa part une Trahiſon pareille.

Ce que nous diſons ne feroit point ſans Exemple: Exemple trop funeſte & trop atroce dans ſes circonſtances, pour nommer ceux qu'il regarde, mais Exemple trop récent, pour être ignoré de perſonne. Une femme, (Madame Tiquet, Femme d'un Conſeiller au Parlement,) qui donnoit tous ſes ſoins à une Inclination étrangere, fait aſſaſſiner ſon Mari, pour s'unir à celui qu'elle aimoit: ſon Amant ignore ce qui ſe concerte; il eſt néanmoins ſoupçonné: la Femme ſeule eſt trouvée & ſe déclare coupable dans les douleurs de la torture. Peut-être que Mouchy renferme en ſa perſonne toutes les preuves & la conviction du même crime.

Quoiqu'il en ſoit, ſi pour un moment nous ſommes réduits à la fatale néceſſité de ſuppoſer complice de Mouchy cette Femme, qui montre autant de con-

[redacted]

qui lui est acquis par votre Arrêt. Nous disons plus : s'il survenoit des preuves contre elle, la Justice a, pour ainsi dire, renoncé au droit de la condamner ; où il faudroit regarder, soit comme une nouvelle Accusation, celle qui résulteroit contre elle des interrogations & confrontations de Mouchy ; soit comme un nouveau genre de crime, toutes les circonstances qui jusqu'alors eussent été inconnuës.

Autrefois l'on tenoit en France, qu'en matiere des crimes, on pouvoit se pourvoir par Requête Civile, sur des preuves nouvellement recouvrées, pourvû qu'elles fussent claires, certaines, & telles qu'il avoit été difficile de les découvrir avant le Jugement diffinitif, ou qu'elles eussent été cachées par le dol de l'Accusateur. C'est l'espece de l'Arrêt qui a été rapporté, & qui condamne à mort un fratricide absous par un autre Arrêt.

D'autres ont distingué, & ont prétendu, que si l'Arrêt avoit prononcé une peine inferieure à l'atrocité du crime, l'Accusateur ne pouvoit se pourvoir contre l'Arrêt ; mais que, si l'Accusé avoit été purement absous, il y auroit lieu de revoir le Procès, & de former une nouvelle Accusation. Au premier cas, l'on consideroit que le coupable avoit couru le hazard du Jugement des hommes : au second cas, on trouvoit que c'étoit trop

trop favorablement traitér un criminel, que de le laisser dans un état d'absolution qu'il n'avoit point méritée.

Les Criminalistes ont dépuis établi, sur le fondement d'une Jurisprudence plus réguliere, & devenuë universelle, pour Maxime generale, *non bis in idem*, on ne peut être accusé & puni deux fois pour un même crime. Le Jugement acquiert un droit à l'Accusé, dont il ne doit point être dépouillé. Si le desir qu'a la Justice de punir les crimes est mal secondé par les Accusateurs, quelquefois éludé par les Artifices des Accusés, à qui il est naturel d'éviter le supplice ; c'est-là une espece d'avantage qu'il n'est pas permis de leur envier: les Juges ne doivent pas se retracter; à la bonne-heure qu'ils le fassent pour absoudre l'innocent injustement condamné, mais non pour condamner le criminel qui a obtenu un Jugement favorable : ce seroit une cruauté de se repentir d'avoir prononcé une peine trop douce, ou d'en vouloir infliger à tout Accusé, qui sur l'état des preuves a paru devoir être renvoyé. Un Jurisconsulte nous autorise à parler de la-sorte: *Pœnæ non irrogatæ indignatio solam duritiem continet.* La clémence du

dem. Les Criminaliſtes ne diſent pas, *non bis in idem puniendus*, mais *non bis in idem judicandus homo.*

On peut dire, que le ſieur Dupleſſis a été renvoyé abſous après une procedure inſtruite par recolement & confrontation : voilà le cas du *non bis in idem.* A l'égard de la Dame de Riancourt, on ne peut pas dire qu'elle ait été jugée, il n'y a point eu de confrontation. Cette diſtinction eſt facile à détruire : il n'eſt pas néceſſaire pour l'inſtruction des Procès criminels, qu'elle ſe faſſe par confrontation. L'Ordonnance de 1670. fait un titre particulier des récolemens & confrontations, qu'elle commence par cet Article : *Si l'Accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins oüis ès Informations ſeront recolés en leurs depoſitions, & ſi beſoin eſt confrontés à l'Accuſé.* Le Juge eſt donc le maître de l'inſtruction : il dépend de lui de la regler, & de juger de la néceſſité de la confrontation.

Il dépend du Juge, dans une Affaire criminelle, d'ordonner la Confrontation, ou de ne la pas ordonner, s'il ne condamne pas un Accuſé.

Quand l'Ordonnance porte, *Si l'Accuſation mérite d'être inſtruite*, ces termes n'ont pas moins de rapport à la qualité des preuves, qu'à la qualité du délit. Enſorte que ſi l'Accuſation ne paroît pas importante, ou ne ſemble pas avoir dès le commencement certaines preuves qui puiſſent faire eſperer les dernieres, il dépend uniquement du Juge de ne point ordonner la confrontation. Par exem-

ple, l'on accuſe un homme, l'on informe, l'accuſé eſt décrété, le Juge ordonne le récolement des témoins entendus, il n'eſtime pas à propos de paſſer à la confrontation : après un ſecond Interrogatoire, l'Accuſé eſt renvoyé abſous, ou mis hors de Cour. Dira-t-on, il n'a point obtenu l'Abſolution, parce qu'il n'y a point eu de confrontation faite ? C'étoit au Juge à l'ordonner, s'il la trouvoit néceſſaire : ce ne ſont pas-là de ces choſes, qui ſe demandent par un accuſé ; il conclut toujours, & d'abord, à ſon renvoi, à ſa décharge : il ne va pas s'expoſer aux pourſuites violentes & rigoureuſes, ni dire qu'on lui faſſe ſon Procès ; le Jugement rendu lui profite, & lui forme un droit : ce Jugement eſt l'effet de l'indulgence ou de la prudence du Juge, & non une contravention a l'Ordonnance.

Les Témoins oüis contre la Dame de Riancourt ont été recolés, le Conſeil n'a point ordonné la confrontation, il n'y a pas trouvé la matiere diſpoſée : le recolement eſt néceſſaire, à cauſe que les Témoins peuvent juſques-là varier, diminuer, ajoûter, & qu'il ſert à aſſurer les dépoſitions. La confrontation n'eſt néceſſaire que pour aſſurer les mêmes [redacted]

ſuppoſant même pour conſtans & pour averés, l'Accuſé n'en devient pas plus plus coupable. Il arrive fort ſouvent, que l'on renvoye abſous ſur un premier Interrogatoire. La Dame de Riancourt en a ſubi pluſieurs. Le ſieur Dupleſſis vouloit-il forcer les Juges de la condamner? Et peut-il aujourd'hui exciper de ce qu'il n'y a eu qu'un recolement, & non une confrontation de Témoins? A la vérité, dans un crime grave, on ne pourroit condamner ſans recolement, ſans confrontation, parce que ces formalités ſont introduites en faveur de l'Accuſé; mais, on peut abſoudre: toutes ces diverſes inſtructions ſe réferent à la prudence du Juge; &, dans quelque tems qu'il renvoye de l'accuſation, qu'il mette hors de Cour, qu'il prononce une Abſolution formelle ou tacite, expreſſe ou virtuelle, (nous nous ſervons de ces termes par rapport aux differentes manieres de prononcer,) c'eſt toujours un Jugement, & par conſéquent un droit acquis: il faut bien que les crimes s'éteignent par ces ſortes de Jugemens, puiſque même, ſans Jugemens, ſans formalités, ils s'éteignent par le laps de tems.

La preſcription a lieu dans les crimes les plus atroces. Si, ſous prétexte qu'un Juge n'a pas porté l'inſtruction juſqu'où elle devoit aller, il étoit permis de renouveller les Procès; ſi, ſous prétexte qu'un homme eſt juſtifié, il pouvoit auſ-

ſi-tôt

si-tôt s'élever contre son propre Accusateur, quelle maxime plus pernicieuse! Les récriminations ne finiroient point, les Procés criminels se multiplieroient. On rappelleroit des injures éteintes, des crimes expiés, des actions prescrites: personne ne seroit assuré de sa Justification; il resteroit même au condamné une nouvelle appréhension d'essuyer une condamnation plus forte. Il doit y avoir des Regles certaines, & des Jugemens stables: si l'Ordonnance permet de les attaquer, c'est en faveur des condamnés, non contre ceux qui sont absous. De-là cette disposition de l'Ordonnance de 1700, qui permet la révision des Procès criminels.

Cette Question, que l'on nous a forcés d'agiter, peut paroître prématurée. Si Mouchy étoit conduit dans vos prisons, par les soins & la diligence du sieur Duplessis; si Mouchy déclaroit que la Veuve est sa Complice, ou qu'il se trouvât des circonstances que nous ne pouvons pas prévoir; alors, il faudroit examiner si elle est véritablement absoute, si ce seroit-là le cas de dire: *Non bis in idem.* L'Arrét de 1700. n'indique que Mouchy, il ne parle point des Complices: c'est donc par anticipation, que l'on entre dans [redacted]

en mettant hors de Cour ſur la Requête, à fin de permiſſion d'informer contre elle. Il eſt donc vrai de dire, que l'Arrêt de 1700, bien loin de l'avoir déclarée accuſée ni complice, l'a confirmée dans la qualité d'Accuſatrice.

Voyons, & c'eſt la derniere & la véritable Queſtion, ſi, faute d'avoir pourſuivi depuis 1700. contre Mouchy, elle s'eſt renduë coupable de négligence, ou ſi ſon ſecond mariage la rend indigne de la pourſuite demandée par le Frere du défunt.

Nous voulons nous perſuader, que le ſieur Dupleſſis, trop deſintéreſſé pour avoir envisagé les motifs dont on l'a ſoupçonné, ne ſollicite la pourſuite, qu'afin de concourir avec vous, avec nous, à la prompte vengeance de l'Aſſaſſinat. Il prétend avoir qualité pour être Accuſateur, il ne l'avoit pas certainement quand il étoit Accuſé. Il croit l'avoir recouvrée depuis l'Arrêt de 1700, dont il demande l'exécution. Un homme, qui ſe trouve dans un état incertain, & qui a plûtôt ſa condamnation à craindre que ſon abſolution à eſperer, doit être éloigné de l'Accuſation; de ſa part tout eſt ſuſpect. Mais, s'il a été aſſez heureux pour ſe juſtifier, dès ce moment, il ne doit plus, ce ſemble, y avoir d'obſtacle à le recevoir Accuſateur: ce titre, dans lequel la Juſtice le rétablit, eſt le dédommagement précieux de toutes les peines

peines qu'il a ſubies, pendant le cours d'une Accuſation injuſte; il manqueroit quelque choſe à ſa réputation, s'il n'avoit pas la liberté de ſe montrer le vengeur du ſang de ſon Frere. Cela lui tient lieu de dommages & intérêts qu'il n'a point eus. Son Accuſation ne peut plus être regardée comme une procedure récriminatoire. Un homme renvoyé abſous eſt au-deſſus de tout ſoupçon. Avoir été accuſé, mais être déclaré innocent après une inſtruction rigoureuſe, rien n'eſt plus glorieux. Combien des gens ſeroient trouvés criminels, s'ils trouvoient des Accuſateurs?

Quoique le ſieur Dupleſſis pût avoir des moyens de devenir Accuſateur, nous ne laiſſons pas d'y trouver quelque difficulté, & nous en trouverions beaucoup plus, s'il vouloit former directement ſon action contre la Veuve; parce que d'un côté, s'il eſt renvoyé abſous par l'Arrêt du 25 Septembre 1700, par une autre diſpoſition du même Arrêt, il eſt mis hors de Cour ſur cette Requête; s'il eſt *copiosè ſolutus*, elle eſt *expreſsè liberata*. On ne peut faire revivre une ancienne Accuſation: elle demeure éteinte par votre Arrêt.

Quel tempérament prendre? Il eſt aſ-
[redacted]

une Accusation réciproque. L'un & l'autre ne pouvoient se soupçonner sans se déshonorer, ni demander une condamnation sans se détruire, puisqu'il devoit en coûter la vie à un Frere, ou à une Femme. Le Frere ne veut point partager le titre d'Accusateur, la Veuve ne veut point se dépoüiller de la qualité d'Accusatrice. Dans cette incertitude, la Loi *Si plures*, au Digeste *de Accusationibus*, nous offre une belle Décision. *Si plures existant, qui accusare volunt, Judex eligere debet eum qui accuset, causâ scilicet cognitâ, æstimatis Accusatorum personis, vel de dignitate, vel ea & quod interest, vel aliâ justâ de causâ.* Voilà ce que le Conseil a fait en 1699, lorsqu'il a déclaré la Veuve du sieur de Riancourt Accusatrice. Maintenant, que l'Accusation est remplie contre le Frere, il semble que le Conseil ne puisse plus permettre à cette Femme de la poursuivre contre Mouchy. Quoique nous n'entreprenions pas de convertir en preuves les indices qui résultent des informations, il suffit que Mouchy, indiqué par votre Arrêt le vrai coupable, soit soupçonné d'avoir eu quelque familiarité avec cette Veuve, pour croire que la procedure, vivement poursuivie contre un Frere innocent, seroit négligée contre Mouchy criminel. Mais, d'un autre côté, ces preuves ne sont pas devenues plus considérables depuis 1699: il faut bien

bien que dèslors il y en ait eu de certaines contre Mouchy Assassin, & d'insuffisantes contre Mouchy Adultere; autrement, le Conseil auroit craint de confier à cette Veuve la poursuite de l'Accusation.

Si, depuis l'Arrêt de 1700, l'on prouvoit qu'elle eut été en relation avec Mouchy, qu'elle eût entretenu avec lui un commerce de Lettres, qu'elle eut favorisé son évasion, caché son absence, qu'elle eût transigé du crime; s'il se trouvoit, en un mot, quelque chose qui n'eût pas été proposée, nous ne balancerions pas dès à present à nous déclarer contr'elle; nous dirions: Mouchy est l'Auteur du Crime, & cette Veuve déjà l'objet des soubçons de la Justice, doit être celui de ses poursuites: elle a montré du zèle contre le sieur de Riancourt Duplessis, elle se ralentira contre Mouchy, c'est un Corrupteur, un Adultere soupçonné, un homme toujours suspect; elle craindra d'accuser celui qui pourroit la convaincre, ou de convaincre celui qui pourroit l'accuser. Si elle commence l'Accusation, ce sera dans le dessein de ne la pas poursuivre; ou si elle la suit dabord au commencement avec quelque feinte apparence de vivacité, elle [redacted]

point, elle ôtera à la Juſtice même les preuves indiſpenſables.

Nous ſentons bien que nous répétons, & que nous ne diſons pas ce qui a été prévû dès le commencement du Procès: il n'y a rien de nouveau dans les moyens & dans les preuves. Enſorte que, ſi la Veuve du ſieur de Riancourt peut être privée du droit qu'elle a acquis par l'Arrêt de 1699, ce ne pourra être qu'à cauſe d'une négligence prouvée.

Les Loix Romaines nous apprennent, que ceux, qui avoient abandonné une Accuſation, ne pouvoient plus la reprendre. Par la négligence qu'ils apportoient à convaincre les coupables, ils encouroient l'indignité ou l'infamie, quelquefois la peine de l'exil. Tout cela eſt expliqué au titre du Code : *Ut intra certum tempus criminalis Quæſtio terminetur.*

Les Ordonnances de nos Rois n'obligent point de ſuivre une Accuſation : elle s'intente avec nous ; nous joignons la ſeverité de notre Miniſtere aux intérêts des Accuſateurs, & nous nous rendons les principales Parties des Accuſés. Il eſt vrai, qu'il y des vengeances néceſſaires. Un fils doit pourſuivre le meurtrier de ſon pere, une Femme l'Aſſaſſin de ſon Mari : ſans cela, il y auroit une indignité, qui ôteroit au fils la qualité d'héritier, & qui priveroit la Veuve des gains nuptiaux. Mais, lorſqu'un Jugement, quel qu'il

qu'il ſoit, eſt intervenu, & que la Juſtice paroit ſatisfaite, ou que les éclairciſſemens dont elle a beſoin ne peuvent pas lui être ſitôt procurés, dira-t-on que l'Accuſation eſt, ou négligée, ou abandonnée? La Veuve du ſieur de Riancourt a rempli ſon devoir, par une Accuſation qui a duré trois années: elle a été en quelque façon injuſte & cruelle envers un Frere juſtifié, pour ne pas ſe montrer inſenſible envers un Mari aſſaſſiné.

Que s'en eſt-il fallu, que la condamnation de l'un ne l'ait dédommagée de la perte de l'autre? Depuis trois années elle demeure dans le ſilence; nous ne l'approuvons pas: nous le lui reprochons; mais, nous ne pouvons lui donner le nom d'une prévarication puniſſable, d'autant mieux que le Conſeil a connu lui-même la Difficulté de cette inſtruction: car, en 1699, il ordonne, qu'il ſeroit plus amplement informé pendant ſix mois; &, en 1700, l'on ne fixe aucun tems. Si l'Arrêt avoit marqué un délai certain, le retardement, joint à d'autres circonſtances que nous ramaſſerions avec un ſoin rigoureux, pourroit être un titre d'excluſion; parce que, comme dit la Loi 7. au Code *De his qui accuſare non poſſunt, ſi certa perferendæ Accuſationis* [redacted]

ble feroit regardé auſſi peu favorablement qu'un deſiſtement formel.

Les Preuves ne ſont pas toujours dans la main & au pouvoir des Accuſateurs. Que M.^r le Procureur-Général ſoit Partie, rien ne manque à ſon zèle, à ſes recherches, & à ſes diligences : il arrive néanmoins aſſez ſouvent, que les Accuſés, après deux ou trois Arrêts qui ordonnent de nouvelles pourſuites, obtiennent enfin leur liberté, leur abſolution, peut-être l'impunité, malgré nous. L'on n'en peut pas douter, nous ne manquons point d'agir; ou ſi nous ſemblons diſſimuler pour un tems, c'eſt par prudence, & toujours dans l'attente que les Preuves ſe manifeſteront.

Pour nous convaincre, que la Veuve du ſieur de Riancourt eût abandonné la pourſuite, il faudroit montrer de ſa part une extrême négligence ; &, pour perſuader la négligence, il faudroit prouver qu'elle eût pû faire davantage. Cette Veuve demeura dans l'inaction depuis votre Arrêt; mais, après tant de Monitoires publiés, de Réaggraves fulminés, a-t-elle pû eſperer qu'il y auroit de nouvelles révelations? Y en a-t-il eu dont elle n'ait profité? Elle a attendu que le tems, vengeur des crimes, lui indiqueroit le coupable, & que le coupable viendroit lui-même ſe livrer à ſes pourſuites. Ne rien précipiter, ce n'eſt pas né-

négliger, & une legere négligence n'emporteroit point encore une indignité.

Peines attachées aux secondes Nôces selon la Loi Romaine, & selon la Coutume de Paris.

Il reste à voir si le second Mariage l'a produite. Nous n'entrerons point dans un long détail des peines attachées aux secondes nôces. Il suffira de les indiquer, pour connoître leur étendue, & leur restriction. Chez les Romains, une femme, qui se marioit *intra annum luctûs*, étoit notée d'infamie : une femme, qui convoloit à de secondes nôces, étoit privée de la faculté d'élire entre ses enfans un héritier au pere; elle ne pouvoit même donner à l'un d'eux ce qu'elle avoit reçu du défunt: elle étoit tenue de restituer, aux enfans du premier lit survivans, les biens provenus de la succession des prédécédés. Elle ne pouvoit revoquer la donation faite à son fils pour cause d'ingratitude.

Nous n'avons pas reçu toutes ces dispositions; encore moins la premiere, qui répand la honte & l'infamie sur les seconds mariages. Cinq Articles de notre Coûtume renferment la punition des secondes nôces.

Le relief est dû pour chacun des mariages contractés. Art. 37. C'est un changement d'Etat & de Personnes.

Une Femme est tenue de donner caution

[redacted]

Elle eſt privée de la Garde Noble & Bourgeoiſe, *Art.* 268. Il ne ſeroit pas juſte, que la minorité de ſes enfans lui devint utile, quand elle entre dans un engagement qui tend à diminuer leur portion dans les biens maternels.

Elle ne peut rien recevoir par le Teſtament de ſes enfans mineurs, *Art.* 276. de peur que leurs biens ne tombaſſent dans une famille étrangere.

Enfin, par l'*Art.* 281. les ſecondes noces anéantiſſent la *réſerve*, que les peres & meres, en mariant leurs enfans, ont pû ſe faire, *de la jouiſſance des meubles & conquêts* du prédécédé. Dès l'inſtant du ſecond mariage, ils doivent compte à leurs enfans, & perdent la jouïſſance de ce qui leur appartient.

Telles ſont les peines des ſeconds mariages. Quelque défavorables qu'ils ſoient, les peines ne doivent pas s'étendre, ſur-tout quand une Femme ne convole point avec précipitation à d'autres noces, & qu'il paroît qu'elle a doublement pleuré, ſoit par le deüil qu'elle a porté pour ſon Mari mort, ſoit par les diligences qu'elle a faites pour venger ſon Mari aſſaſſiné.

Elle n'y a plus, dit-on, d'interêt: elle ſe trouve obligée de détourner de ſes yeux cet objet funeſte; il ne convient point de l'expoſer à ceux d'un ſecond Mari. Ces raiſons peuvent être de quelque conſidération; mais, elles ne nous

convainquent point. Une Femme, quoique séparée de la Famille de son premier Mari, ne laisse pas d'être toujours attachée à la personne de ce Mari qu'elle venge: cet honorable soin ne peut offenser le Sieur de Rieu son second Mari, d'autant plus qu'il a connu son Etat. Il ne s'éloigne pas de soutenir avec elle les engagemens d'une si juste douleur; d'autant plus encore, que, de la maniere dont cette Cause se plaide, le second Mari interessé à l'honneur de sa Femme, à la gloire de son innocence, doit souhaiter qu'elle fasse des diligences, qu'elle les redouble: il doit contribuer à ses empressemens, à ses poursuites; c'est à son égard un interêt personnel: sa justification parfaite dépend de la condamnation de Mouchy. Enfin, quoique ces sortes de vengeances doivent être poursuivies avec desinteressement, qu'il ne faille pas même trop penser aux dommages & interêts, trop s'occuper de ces esperances pécuniaires qui ôteroient quelque chose à la gloire de la poursuite; néanmoins, il y auroit trop d'indifference de les négliger. Cette Femme, qui a instruit la Contumace contre Mouchy, qui a fait des dépenses considerables pour des perquisitions, a un dédommagement à prétendre. L'Arrêt du 25. Septembre 1700.

[redacted]

Encore une fois, ce second Mariage n'a point été précipité, il n'a point été fait avec un Complice soupçonné. L'indignité ne peut donc être objectée par rapport à ce mariage : elle pouvoit l'être seulement par une affectation de négligence. Cette Veuve nous dit, nous justifie même, qu'elle n'a pû rien faire davantage : elle est prête de faire tout ce qui lui sera indiqué ; elle a donné sa Requête portant offre d'exécuter l'Arrêt.

Nous aurions bien voulu, que l'Instruction eût été continuée à la Requête des deux Parties : l'animosité a tellement éclaté dans le cours de la Plaidoirie, que nous ne pouvons plus nous déterminer de la sorte. Ils s'accuseroient l'un & l'autre, sans chercher le coupable : ils n'en voudroient point d'autres qu'eux-mêmes ; ils se détruiroient, sans penser à Mouchy. Mouchy, peut-être seul coupable, profiteroit de leur haine commune, & se sauveroit à la faveur des poursuites dont il ne seroit pas l'objet. Dailleurs, nous considerons, que ce seroit dépouiller cette Veuve d'un droit acquis, ou l'obliger de le partager avec le sieur Duplessis, qui n'a rien à prétendre contre elle.

Ou il faut que la poursuite se fasse seule à la Requête de M. le Procureur-Général, ou il y auroit lieu de l'ôter à la Veuve : le Conseil peut prescrire un délai,

lai, il ne sçauroit être trop court, dans lequel elle sera tenue de faire ses diligences, de nous en justifier; s'il nous paroît de la négligence, de la collusion, nous serons toujours en état de la priver. Le sieur Duplessis lui-même pourra être attentif à ses démarches, & exciter notre attention particuliere.

Qu'il se réjoüisse d'avoir été déclaré innocent: que satisfait de vous avoir montré son zele, il n'envie point à la Veuve de son Frere les derniers efforts de la vengeance. Que cette Veuve se plaigne à jamais d'avoir perdu un Mari, dont la mort pourroit lui être reprochée dans l'opinion publique, si elle ne ranimoit ses poursuites contre Mouchy.

Nous finissons par une Réfléxion, que nous avons déja faite lors de la Remontrance. Si le sieur Duplessis a des lumieres à nous donner, s'il est assuré des Preuves qui lui étoient nécessaires, rien ne l'empêche de les donner à M. le Procureur-Général: son Regiftre est ouvert; qu'il s'y inscrive, qu'il dénonce, qu'il accuse: le Ministere public se chargera de toutes les poursuites; & s'il est vrai, que le sieur de Riancourt Duplessis n'envisage que de faire punir le meurtrier, il peut y travailler, sans dépouiller [redacted]

promptement au Confeil un compte avantageux de fes pourfuites.

Nous devons dire un mot des deux autres Requêtes, qui tendent à obtenir une Réparation réciproque; ou plûtôt nous n'en devons point parler. S'il eft dû une Satisfaction, c'eft au Confeil même, dont l'Audience a été bleffée. Les Parties font réciproquement offenfées. Nous nous montrerons bien indulgens, fi, réduits à faire droit fur des Invectives de part & d'autre échappées, nous confentons, que, fur les Requêtes, l'on mette hors de Cour; mais, nous les trouvons déja punis par l'Indignation que le Confeil a fait paroître, & par le filence qui leur a été impofé.

Dans ces Circonftances, & par ces Confidérations : *Nous eftimons, qu'il y a lieu de donner Acte à la Partie de Me. Evrard des Offres qu'elle a fait de continuer fes Diligences contre Mouchy, en éxecution de l'Arrêt du 25. Septembre 1700. En conféquence, ordonner qu'elle fera tenue de faire de nouvelles Pourfuites, & faire publier nouveaux Monitoires, & ce dans le tems qu'il plaira au Confeil de marquer; de quelles Diligences & Pourfuites elle fera tenue de rendre compte à M. le Procureur-Général: fur le furplus des Requêtes, les Parties hors de Cour.*

Arrêt

Arrêt du Grand-Conseil, conforme aux Conclusions.

Voici ce que dit là-dessus M. Brillon : „ J'ai fréquenté le Barreau du Grand-„ Conseil jusqu'en l'année 1718. plus de „ 15. ans après cet Arrêt rendu : il ne „ s'est présenté aucun incident ; ce qui „ fait croire, que la retraite de Mouchy „ dans les Pays étrangers, ou sa mort, „ a fait abandonner l'Accusation, par „ l'exécution infructueuse de l'Arrêt „ qui a ordonné le plus-amplement in-„ formé. „

M. Brillon, l'Homme du Roi, a cru que Mouchy, peut-être l'Amant de la Veuve, étoit l'Assassin : il ne crut pourtant pas qu'elle fût Complice ; c'est un secret, qui n'a pas été éclairci, & qui est encore dans les profondes connoissances de Dieu. Le corps du délit étant certain, il est étrange, qu'un crime, commis à la face du soleil, n'ait pas fourni des Preuves de la derniere évidence. Car, celles qui s'élevoient contre Mouchy n'étoient que des présomptions & des conjectures. Ce n'est pas que d'heureux Criminels ont dérobé aux hommes des crimes qu'ils ont commis au grand jour.

Cette Affaire criminelle est une des [redacted]

tion de certains crimes dans l'autre monde.

J'ai toujours été ſurpris, que le Grand-Conſeil ait confié la pourſuite à la Veuve : dès que le Meurtrier indiqué étoit ſoupçonné d'être ſon Amant, pouvoit-on croire dans cette idée, qu'elle ne ſe relâcheroit pas de cette pourſuite, & qu'elle agiroit contre les interêts de ſon Amour? Il falloit croire, qu'elle étoit une héroïne. Pour moi, je doute de ſon héroïſme, quand je la vois convoler à de ſecondes nôces, dans le tems qu'elle ſonge à venger la Mort de ſon premier Mari.

F I N.



PLAIDOYÉ
DE
M. ANTOINE ARNAULD,

Aduocat en Parlement, & ci-deuant Conseiller & Procureur-Général de la défuncte Roine Mere des Rois,

Pour l'Université de Paris, Demanderesse,

Contre les Jésuites, Défendeurs,

Des 12. & 13. Juillet 1594:

NOUVELLE EDITION,

Précédée de la Résolution *& de la* Requeste de l'Université, *demandant l'Expulsion des Jésuites;*
Suivie du Plaidoyé de SIMON MARION, *Aduocat-Général au Parlement de Paris, contre leur Rétablissement tenté à Lyon;*
Et accompagnée de quelques Remarques Histori-ques & Critiques.

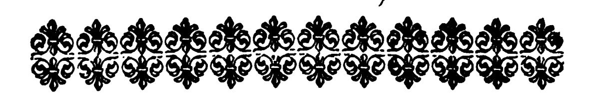


Sur l'Edition originale, faite

A PARIS,

Par MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roy,

[redacted]



AVERTISSEMENT

SUR CETTE

NOUVELLE EDITION.

CE fameux *Plaidoyé*, dont les Effets subsistent encore aujourd'hui dans la Haine implacable & réciproque que se portent mutuellement les deux plus puissans Partis de l'Eglise Romaine, est le Chef-d'Oeuvre d'un des plus illustres Ornemens du Barreau François, à la Fin du XVI Siècle & au Commencement du XVII; en-un-mot, du célebre ANTOINE ARNAULD, Procureur-Général de Catherine de Médicis, Avocat-Général de Marie de Médicis, Auditeur de la Chambre des Comptes, & nommé Sécrétaire d'Etat par Henri IV; mais, qui préféra à tous ces Titres éclatans celui d'Avocat au Parlement de Paris, où il fit très long-tems admirer son Eloquence. Aussi les habiles Gens d'alors lui en ont-ils unanimement & généralement accordé le Prix; & l'on n'a fait aucune Difficulté de lui donner les Surnoms glorieux de *Démosthene* & de *Cicéron de son Tems*.

CETTE belle & importante Piéce étant devenue extremement rare, malgré l'Edition originale de *Paris, chés Mamert Patisson*, en 1594, in 8°: une Contrefaçon sous la même Adresse, mais de l'Année 1595, in 8°:

[redacted]

[illegible] & [illegible] *Idus Julias* CIↃ. IↃ. XCIV. *nunc primùm Latinè facta, & missa ad Senatum Populumque Vilnensem*; & imprimee *à Leide, chés Jean Paets & Louis Elzevier, en* 1594, *in* 4°: l'Edition donnée par l'Université de Paris *en* 1673: une cinquieme, *à la Haie, en* 1684, *in* 8°; & une sixieme, enfin, mise dans un Recueil de Piéces contre les Jésuites, imprimé *en* 1717, *in* 12°: on a cru rendre Service au Public, & sur tout aux vrais Amateurs des bons Ouvrages, en leur procurant une nouvelle Edition de celui-ci. Pour remplir donc aussi exactement qu'utilement ce Dessein, l'on a principalement suivi la meilleure de ces Editions, insérée dans l'*Historia Universitatis Parisiensis* de César Egasse du Boulay, Tome VI, pages 823-850; conséquemment adoptée par ce Corps illustre, & autorisée par le Privilege du Roi accordé pour l'Impression de cette *Histoire* en 1663.

Afin d'en rendre l'Intelligence plus aisée aux Lecteurs qui pourroient n'être pas assez au Fait de l'Histoire de ce Tems-là, on a crû, qu'il ne seroit point inutile d'y ajouter quelques *Remarques Historiques & Critiques*: & l'on se flatte, qu'elles pourront suffisamment repondre à ce But.

Vû l'Approbation generale qu'a toujours eue cet élégant *Plaidoyé* parmi les habiles Gens, excepté néanmoins les Jésuites & leurs Adhérens, il seroit sans doute inutile d'en entreprendre ici l'Eloge, & d'en vanter le Mérite: mais, peut-être ne sera-t-il pas superflu de même de faire voir en passant le Ridicule ou la Mauvaise-Foi du Jugement singulier que n'a point eu Honte d'en porter un de ces lâches & vils Adulateurs, que le grand Crédit de la Société ne fait que trop souvent ramper aussi inutilement que bassement devant elle. *Rien ne fait plus d'Honneur aux Jésuites*, dit donc très peu judicieusement le Sieur Lenglet du Fresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, Tome III, page 186, *que ce* Plaidoier, *& tous les autres qu'on a faits contre eux*. S'ils étoient assez malhabiles Gens pour se coëffer d'une Imagination aussi

auſſi extravagante que celle là, ne ſeroient-ils pas tout-à-fait dignes qu'on leur appliquât ces Vers inſultans de Mercure au malheureux Soſie,

Et les Coups de Baton d'un Dieu
Font Honneur à qui les endure?

Mais, bien loin de là, eux, & leurs Partiſans, étoient tellement irritez contre ARNAULD, qu'ils parodierent ſon Nom en celui d'Ἀρνοῦμαι, un de ceux de l'Ante Chriſt où ſe rencontre le Nombre de la Bête; & qu'ils le declarerent publiquement *digne Miniſtre de celuy auquel a eſté donnée Gueule proferante grandes Choſes & Blaſphemes* (*): vaines & groſſieres Injures, qui ne les juſtifioient en aucune façon des graves Accuſations qu'il avoit portées contre eux, & qui ne détruiſoient nullement les fortes Preuves qu'il en avoit données.

HUIT Ans après, les Jéſuites, mettant tout en Oeuvre, & emploïant avec Empreſſement tous leurs Amis, pour obtenir leur Rappel en France, ARNAULD publia contre eux un nouvel Ecrit, qui ne cede, ni en Solidité de Raiſonnement, ni en Force d'Eloquence, à ſon *Plaidoyé*. C'eſt ſon *Franc & véritable Diſcours au Roy ſur le Reſtabliſſement qui lui eſt demandé pour les Jéſuites*, imprimé ſans aucune autre Indication que la ſimple Date de M. DC. II., *in* 8°, en 120 Pages. Mais, quelque démonſtratif & convaincant qu'il fût, il n'eut pas plus de Succès, que les fortes & vives Remontrances du Duc de Sully, du Prémier Préſident de Harley, & des autres meilleures & plus ſages Têtes du Roïaume, ſur le même Sujet; tant cet aveugle & foible Prince étoit entiérement li-

[redacted]

AVERTISSEMENT.

...Pin, *Table universelle des Auteurs Ecclésiastiques des* XVI *prémiers Siecles*, colone 1393, ne don... Antoine Arnauld que ces deux Ouvrages; on a encore divers autres Ecrits de sa Façon, ...que :

... *Prémiere Savoysienne, traitant de la Guerre de ...voye*, imprimée *en* 1601, *in* 8°; & reproduite a... la *Seconde Savoysienne, traduite de l'Italien de ...R. A. R. V.*, & imprimée *à Grenoble, chés Mar... en* 1630, *in* 8°. Antoine le Maitre, Pe... d'Arnaud, nous apprend, par ce Vers de l'E... qu'il lui a dressée,

...contre Emanuël (*) *arme son Eloquence*;

...est l'Auteur de cette *Prémiere Savoysienne*: & ... savons d'ailleurs, que la *Seconde*, malgré sa ...endue Traduction, est de Paul du Chatelet, & fort postérieure.

II. *Plaidoyé sur la Peine due aux Calomniateurs*, inséré dans l'*Histoire de Henri IV, par* Pierre Matthieu, Tome I, page 455 & suivantes.

III. *Requeste présentée par* Antoine Arnauld, *Advocat en Parlement*, & Isaac Arnauld. *Intendant des Finances, Freres, contre César de Plais, qui avoit publié contre eux un Libelle diffamatoire très injurieux, &c*; présentée après la Mort de Henri IV *in* 8°.

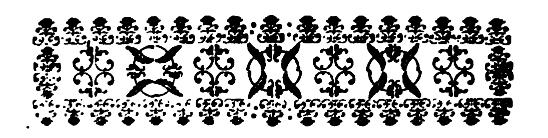
IV. *Les Gardes de Normandie, Plaidoyé pour Mr. le Duc de Guise, où est prouvé la Justice de l'Arrest qui a décidé, que le Droit de Garde doit être préféré au Droit de Viduïté*, imprimé *en* 1612, *in* 4°.

Peut-être même s'en trouveroit-il encore d'autres.

Quoiqu'il en soit, cet illustre Orateur mourut à Paris en 1619, laissant une Postérité nombreuse de *Catherine* Fille de l'Avocat Général Marion, dont nous donnons ici le *Plaidoyé contre les Jésuites*; &, entre autres, le fameux Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, le 20 & dernier de ses Enfans.

RESO-

(*) Charles-Emanuël, Duc de Savoie.



RESOLUTION
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Solemnellement & légitimement assemblée, le 18 Avril 1594, de demander que les Jésuites soient du tout chassés.

A*NNO Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto, Die Lunæ decimâ octavâ Mensis Aprilis : Convocata Universitas omnium Ordinum hujusce incliti Studii Parisiensis apud Ædem Sancti Mathurini, pro Supplicatione peragendâ ab Academiâ ad Ædem Sanctæ Capellæ Regalis Palatii Parisiensis, ad reddendas Gratias altissimo Deo, pro Reductione felici hujusce almæ Urbis, Pros-*

[redacted]

& Protectione dicti Domini nostri Regis, ac pro quampluribus aliis Rebus ad Academiam spectantibus; atque super Supplicatione factá à Domino & Magistro Laurentio Bourceret, *Artium Doctore, de vocandis in Jus Jesuitis, ut omninò ejiciantur.*

DICTA Universitas, debitè, ut moris est, Horâ solitâ convocata, ex Consensu unanimi omnium Doctorum & Magistrorum singularum quatuor Facultatum & quatuor Procuratorum Nationum, nemine repugnante, censuit & determinavit, esse annuendum Supplicationi dicti D. Bourceret, *ideòque in Judicium & Jus ritè & convenienter Jesuitas vocandos, ut ejiciantur omninò. Eam ob Rem censuit Universitas ex singulis Ordinibus nominandos aliquot selectos Viros, qui ea diligenter curent, quæ ad Litem contra Jesuitas movendam pertinent. Unde Facultas Theologorum nominiavit Dominum & Magistrum* Adrianum d'Amboise, *summum Regiæ Navarræ Moderatorem; & alium Doctorem, quem dictus D.* d'Amboise *voluerit eligere. Facultas Decretorum quæ acta sunt approbavit; & quia unicus tantùm Doctor, nomine Dominus* Davidson *aderat, promisit se nominaturum aliquem alium ex suis Doctoribus. Facultas autem Medicorum ordinavit Dominum & Magistrum* Jacobum Cousinot. *Postremò, Facultas Artium nominavit dictum Magistrum* Laurentium Bourceret, *& Dominum*

num Georgium Criton. *Sicque ſtatutum fuit unanimiter & concluſum, nemine reclamante, per Dominum* Jacobum d'Amboiſe, *Academiæ Rectorem, totámque Academiam, Anno & Die præfatis.*

Ainſi ſigné, DU VAL: & à coſté, *Viſa per nos Rectorem*, JACOBUM D'AMBOISE; & ſcellé de Cire rouge.





REQUESTE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,
AUX MESMES FINS,
À NOSSEIGNEURS
DE LA
COUR DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Recteur, Doyens des Facultez, Procureurs des Nations, Suppofts & Efcoliers de l'Univerfité de Paris; difans: Que dès longtems ils fe font plaints à la Cour du grand Defordre advenu en ladite Univerfité, par certaine nouvelle Secte, qui a pris fon Origine tant en Efpagne qu'ès Environs, prenant la Qualité ambicieufe de la *Société du Nom de Jéfus*; laquelle, de tout tems, & nommément depuis ces derniers Troubles, s'eft totalement rendue partiale & factrice de la Faction Efpagnole, à la Défolation de l'Eftat, tant en cette Ville de Paris, que par

par tout le Royaume de France & dehors: Choſe dès ſon Advenement préveue par leſdits Suppliens, & ſignamment par le Décret de la Faculté de Théologie qui fut lors interpoſé, portant que ceſte nouvelle Secte eſtoit introduite pour enfraindre tout Ordre, tant Politique que Hiérarchique de l'Egliſe, & nommément de ladite Univerſité ; refuſant d'obéïr au Recteur, & encores aux Archeveſques, Eveſques, Curez, & autres Supérieurs de l'Egliſe. Or eſt-il, qu'il y a trente Ans paſſez, que les Suppoſts de ladite prétenduë *Société de Jéſus*, n'ayans encores eſpandu leur Venin par toutes les autres Villes de la France, ains ſeulement dans ceſte Ville, préſentérent leur Requeſte aux Fins d'eſtre incorporez en ladite Univerſité: laquelle Cauſe, ayant eſté plaidée, fut appointée au Conſeil, & ordonné que les Choſes demeureroient en Eſtat; qui eſtoit à dire, que les Jéſuites ne pourroient rien entreprendre au Préjudice dudit Arreſt. A quoy toutes fois ils n'ont ſatisfait; ains, qui plus eſt, meſlant avec leurs pernicieux Deſſeins les Affaires d'Eſtat, n'ont ſervi que de Miniſtres & Eſpions en ceſte France, pour avantager les Affaires de l'Eſpagnol, comme il eſt notoire à un

[redacted]

consideré, Nosdits Seigneurs, il vous plaise ordonner, que ceste Secte sera exterminée, non seulement de ladite Université, mais aussi de tout le Royaume de France, requerant à cest Effect l'Adjonction de Monsieur le Procureur-Général du Roy : & vous ferez bien.

Ainsi signé, LE ROYER : *& à costé*, D'AMBOISE, Academiæ Rector ; *& scellé de Cire rouge.*



Le



Le Subject du Plaidoyé.

LES Jésuites s'estans maintenus contre plusieurs Poursuites de l'Université, par le Support de ceux qui avoient Affaire d'eux, pour éxécuter leurs grandes & malheureuses Entreprises, enfin, depuis le Jour des Barricades, commandérent impérieusement dans Paris, & allumérent la Sédition en toutes les principales Villes du Royaume; blasphémans sans cesse en leurs Sermons, & Confessions, contre la Mémoire du feu Roy, & contre la Majesté du Roy régnant, qu'ils ont blessée de toutes les Façons qui se peuvent excogiter: &, pour Comble de leurs Impiétez, se sont efforcés de faire assassiner le Roi, par Barriere, éxécuté à Melun, qui l'a ainsi déposé à la Mort (*).

CE-

(*) *Ajoutez, d'après l'illustre Mr.* DE THOU, *que les* Jésuites *& les* Capucins, *seuls de tous* [redacted]

CELA a esté Cause, que la prémiere Résolution, prise par l'Université de Paris, depuis la Réduction de la Ville, a esté de demander l'Extermination des Jésuites.

A CET Effect, Requeste fut présentée contre eux à la Cour de Parlement, de laquelle ayant durant quelques Jours mesprisé l'Authorité; enfin pressez par un Arrest du Jeudi 7 Juillet 1594, *qui portoit que le Défault seroit le Lundi ensuivant en l'Audience publique jugé sur le champ, ils firent ce Jour-là introduire leur Advocat dans la Grand-Chambre, auparavant l'Audience ouverte, qui déclara, que, pour défendre la Cause de ses Parties, il estoit contraint de dire beaucoup de Choses facheuses contre plusieurs, qui s'estoient déclarez Serviteurs du Roy; &, pour cette Occasion, demandoit que la Cause fust plaidée à Huis clos.*

C'ESTOIT une Ruse des Jésuites, pour empécher que le Peuple, qu'ils ont jusques aujourd'hui ensorcelé & charmé, ne cogneust clairement leurs Impostures & leurs pernicieux Desseins d'assujettir toute l'Europe à l'Espagne.

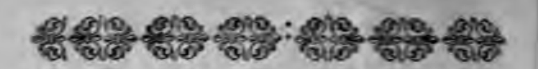
Néant-

Néantmoins, ceſte artificieuſe Surpriſe leur ſuccéda ſi bien, qu'il fut ordonné que la Cauſe ſe plaideroit à Huis clos (*).

MAISTRE ANTOINE ARNAULD parla pour l'Univerſité; Maiſtre LOYS DOLLE', pour les Curez de Paris, joincts avec l'Univerſité; Maiſtre CLAUDE DURET, pour les Jéſuites; & Monſieur SEGUIER, pour Monſieur le Procureur-Général du Roy.

EX-

(*) C'eſt-à dire, *à Portes fermées*: Selon CÉSAR EGASSE DU BOULAY, *Hiſtoriæ Univerſitatis Pariſienſis* Tom. VI, pag. 822, BOTERÆUS, c'eſt-à-dire RAOUL BOUTRAYS, a avancé, que, *dès que les Portes furent ouvertes, tant de Monde entra en Foule, que la Cauſe fut plaidée publiquement*: mais, PIERRE DE L'ETOILE, *Journal du Regne de Henri IV*, Tom. II, pag. 81 & 82, ſe contente de dire, que *quelques-uns, par Curioſité, s'étant ingérez d'entrer, l'Avocat du Roi Seguier demanda l'Exécution de l'Arrêt, & qu'ils euſſent à ſortir; ce qui fut fait.* Ainſi, il y a incomparablement mieux s'en rapporter à lui, à CAYET, à Mr. DE THOU, & à ARNAULD lui-même, qui affirment tous, que *la Cauſe fut plaidée à Huis* [redacted]

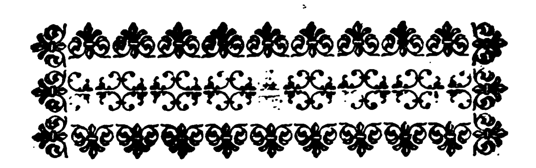


EXTRAICT DU PRIVILEGE.

IL est permis à MAMERT PATISSON, Imprimeur du Roy, d'imprimer & vendre le *Plaidoyé de Maistre* ANTOINE ARNAULD, *Advocat en Parlement, pour l'Université de Paris Demanderesse, contre les Jésuites Défendeurs.* Avec Défenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, ne vendre, si-non de ceux qu'aura imprimé le dit PATISSON, jusques après le Tems de six Ans, sur Peine de Confiscation & d'Amende. Donné à Paris, le 13 Aoust 1594. Signé, par le Conseil, GOGUIER.



PLAI-



PLAIDOYÉ

DE MAISTRE

ANTOINE ARNAULD,

ADVOCAT EN PARLEMENT,

Pour l'Univerſité de Paris, Demandereſſe,

Contre les Jéſuites, Defendeurs, des 12 & 13 Juillet 1594.

MESSIEURS, Je commenceray ceſte Cauſe par une Proteſtation toute contraire à celle de nos Parties aduerſes: car, au lieu qu'ils firent entendre hier partout, que nous plaiderions à Huis clos, par le Moyen des Menaces qu'ils auoient faites de parler contre pluſieurs qui ſe

[redacted]

ny de Parole, ny d'Intention, aucun qui ne soit encores aujourd'huy vray Espagnol.

La Raison de la Diuersité de ces deux Protestations est bien claire. Les Iésuites ne peuuent faire un Seruice plus agréable au Roy d'Espagne, leur Maistre, que de diffamer en ce Lieu ceux qui l'ont tant irrité, que d'auoir remis de si fortes & si importantes Villes entre les Mains de son plus grand & plus dangereux Ennemy. Et, au contraire, l'Uniuersité de Paris, Fille aisnée du Roy, (pour la quelle ie parle,) ne peut faire un Seruice plus agréable à Sa Maiesté, que d'obseruer religieusement la Loy d'Amnestie, à laquelle nous deuons nostre Repos présent, & celuy de l'aduenir.

Il me souuient d'auoir leu, que, lors que le Mot de la Bataille de Pharsale fut donné d'une Part & d'autre, & que les Trompettes commencérent à sonner, quelques-uns des plus Gens-de-Bien de Rome, & quelques Grecs qui se trouuérent sur les Lieux, hors toutesfois des Batailles, uoyans les Choses si près du Péril, se meirent à considérer en eux-mesmes à quel Poinct les Forces de l'Empire Romain estoient réduites. Car, c'estoient mesmes Armes, Ordonnances de Batailles toutes semblables, Enseignes communes & du tout pareilles, la Fleur de tous les vaillans Hommes d'une mes-

me

me Cité, & une grande Puiſſance, qui s'alloit deſtruire elle-meſme : donnant un notable Exemple combien la Nature de l'Homme eſt aveuglée, furieuſe, & forcénée, depuis qu'elle ſe laiſſe tranſporter à quelque Paſſion violente. Car, s'ils euſſent voulu régir & gouverner ce qu'ils auoient tout acquis, la plus grande & la meilleure Partie de la Terre & de la Mer eſtoit en leur Obéïſſance.

Demesmes, quiconque, voyant clair en nos Affaires, viendra à conſidérer à quel Poinct de Grandeur, de Félicité, de Gloire, de Richeſſes, & de Puiſſance, fuſt maintenant montée la Couronne Françoiſe, ſans nos Guerres plus que ciuiles; & que la Fleur de tant de vaillans Hommes, (qui, ſans nos Eſmotions, pourroient encores vivre,) ſeroit plus que ſuffiſante pour aller aſſaillir noſtre vieil Ennemy juſques dans Madric, & luy mettre en compromis ſes Délices & ſon Eſcurial, principalement ſous les Auſpices d'un ſi grand & excellent Conducteur d'Armées, auquel ſon Navarre, l'Arragon, & le Portugal, tendent les Bras, pour eſtre déliurez de ceſte horrible Tyrannie Caſtillane: Quiconque (dy-je) conſidérera ces Choſes, ne pourra s'empeſcher qu'il n'entre en [redacted]

lequel ceste Monarchie a quasi esté consumée.

Que ces Gens icy ne soient les Iésuites, nul ne le révoque en Doute, si-non deux Sortes de Personnes: les uns, qui sont d'un Naturel si timide, qu'ils pensent encores estre entre les Mains des seize Voleurs, & des Iésuites leur Conseil; & les autres, qui sont de leur Confrairie & Congrégation, & qui ont fait sécrétement les plus dangereux de leurs Vœux, comme toute une Ville peut estre Iésuite.

Mais, ceux-cy ne parlent que d'une Voix basse. Et, au contraire, on voit un Consentement grand & universel de tous les Gens-de-Bien, tant de ceux qui sont sortis de ceste Ville pendant les Guerres, que de ceux qui y sont demeurez, & qui d'une si grande Ardeur & d'un si grand Courage ont ouuert les Portes de la Capitale à leur Roy; *Nos enim omnes eadem metuere, eadem cupere, eadem odisse, nunc oportet*:) On voit (dy-je) une si grande Affection de toutes les Ames vrayement Françoises, vrayement desireuses de la Grandeur & Augmentation de ceste Couronne, qui desia, d'une Espérance fondée sur une Asseurance infaillible de vostre Justice & de vostre Déuotion au Service de Sa Majesté, chassent tous ces Tueurs de Rois, ces Confesseurs & Exhortateurs de tels Parricides; les chassent (dy-je) hors de la France;

France, & tout ce qui obéït aux Fleurs-de-Lys, ennemies jurées de tels Monſtres, qui leur ont arraché l'un de ſes plus chers Enfans, & ſe ſont veus à la Veille d'entendre de pareilles Nouvelles du Roy régnant, par eux jà meurdry, d'Aide, de Conſeil, & de Deſir brulant; & ce Jour-là de renverſer du tout par terre, & briſer en mille Piéces, la Colomne, ſur laquelle ce Sceptre eſt appuyé, qu'ils eſbranlent il y a ſi long-temps: Qu'ils eſbranlent (dy-je) à la veue de tous les Gens-d'Entendement, qui l'ont prédit en ce grand Oracle de la France, non point à Huis clos, mais les Portes toutes ouvertes, & avec une Affluence de Peuple, ſemblable à celle qui eſt dans cette grande Salle, deſirant d'entrer céans: Qui l'ont (dy-je) prédit, non point ambiguement, & en gros, mais clairement, & auec toutes les Circonſtances que nous auons veues; annonçans toutes les Miſeres que nous auons ſenties, & les Calamitez qui nous ont mis à deux Doigts près de noſtre Ruïne. Mais, leurs Préuoyances, leurs Aduertiſſemens, leurs Proteſtations, ont eſté auſſi inutiles que véritables; vrayes Caſſandres,

[redacted]

si grande Léthargie, & qu'on n'a point remédié à des Maux si bien préueus? La Cause en est bien claire. L'Or d'Espagne s'estoit coulé dans les Bourses des plus favorisés, qui ont continuellement soustenu & eleué ces Trompettes de Guerre, ces Flambeaux de Sédition, ces Vents turbulens, qui n'ont autre Trauail que d'orager & tempester continuellement le Calme de la France.

De ceux, qui ont rejetté cest Or avec Intégrité, la plus-part néantmoins ont eu le Cœur failly, le Front leur à blesmy, la Main leur à tremblé, quand il a fallu frapper ce grand Coup pour la Liberté des Gaules, & pour l'Extermination de ces Traistres, qu'on nous a envoyés icy par Troupes. Peu se sont rencontrez, qui ayent joint le Courage, la Force, & la Résolution, à la Preud'hommie; &, de ceux-cy, on a incontinent trouvé Moyen de se desfaire. On leur a osté tout Crédit & toute Authorité: mais, à la fin, *venit Lustris labentibus Ætas*, qu'il est permis, non seulement sans Crainte, (& qu'on ne nous en pense point faire, *jam diu è Galliâ fugissemus, si nos Fabulæ istæ debellassent*;) qu'il est permis, (dy-je,) auec Honneur & auec Gloire de parler contre ces mauvais Eschansons, qui ont uersé au Peuple le Breuuage de Rebellion, & l'ont nourry d'un Pain très dangereux, en aigrissant la Paste de la France, du Levain Espagnol.

NE

NE penſez point, Eſpions de Caſtille, rompre ce Coup de l'Ardeur Françoiſe, & nous remettre *ad Moras Judiciorum longas nimium, & pro nocentibus compoſitas*, comme vous feiſtes en l'Année lxiiij. Lors, on ne parloit de vos Actions qu'en deuinant; &, pour un Homme qui appréhnede l'Aduenir, il s'en trouue toujours dix qui n'y penſent pas: mais, maintenant, qui eſt celuy, qui, en ſon Corps, ou en ſes Biens, en la Perte de ſes Parens, ou de ſes Amis, n'a ſenty les Effects effroyables de voſtre Conjuration, & les Exécutions violentes des Commandemens que vous faiſiés à la Populace, en la Chaire dédiée à la Vérité & à la Piété; laquelle vous avez remplie de Feu, de Sang, & de Blaſphemes horribles, faiſant croire au Peuple, que Dieu eſtoit le Maſſacreur des Rois, & attribuant au Ciel le Coup d'un Couſteau forgé dans l'Enfer?

HENRY III, mon grand Prince, qui as ce Contentement, dans le Ciel, de voir ton légitime & généreux Succeſſeur, ayant paſſé ſur le Ventre de tous tes Ennemis, régner tantoſt paiſible en ta Maiſon du Louvre: & maintenant, ſur la Frontiere, rompre, diſſiper, & tourner en Fuitte (mille fois plus hon- [redacted]

i bouillent d'Impatience de con-
glorieuſe Vengence de ta Mort.
moy en ceſte Cauſe, &, me re-
preſentant continuellement deuant les Yeux ta Chemiſe toute ſanglante, donne-moy la Force & la Vigueur de faire ſentir à tous tes Sujets la Douleur, la Haine, & l'Indignation, qu'ils doiuent porter à ces Jéſuites, qui, par leurs Confeſſions impies, par leurs Sermons enragés, par leurs Conſeils ſecrets auec l'Ambaſſadeur de ton Ennemy, Empoiſonneur de ton Frere unique (*), ont cauſé toutes les Miſeres que ton pauure Peuple a endurées, & la Fin de ta propre Vie.

Commencement de la Narration, & Confirmation, mêlées.

MESSIEURS, Charles le Quint, & Philippes ſon Fils, ſe voyans remplis de l'Or des Indes, non encores eſpuiſées, n'ont point embraſſé de moindres Eſpérances, que de ſe rendre Monarques & Empereurs de l'Occident, & éleuer en pareille Grandeur la Maiſon d'Auſtriche en Europe, qu'eſt celle des Ottomans en Aſie.

CES grands Hommes d'Eſtat n'ont point ignoré combien les Scrupules de Conſcience auoient de Force ſur les Eſprits, & combien ils pénétrent profondement, & ſans ceſſe, dans la Poitrine des Hommes.

L'ACQUISITION de la plus grande Partie de la Cour de Rome leur a eſté fa-

(*) François de France, *Duc d'Alençon*, *d'Anjou, &c., que le* Journal de Henri III *insinue avoir été empoiſonné du Conſentement de ce Prince; & par une Dame de ſes bonnes Amies, ajoutent les* Mémoires de Nevers, *Tom. I, pag.* 91.

facile, par le Moyen de leurs Penſions, & des opulents Bénéfices de Milan, Naples, Sicile, outre ceux d'Eſpagne, de Valeur immenſe.

MAIS, d'autant que ce qui eſt en celte grande Ville eſt peſant & ſédentaire, on a eu beſoin d'Hommes légers & remuans, diſpoſez en tous Lieux, pour éxécuter ce qui feroit du Bien & de l'Avancement des Affaires d'Eſpagne.

CEUX-CY ſont les Jéſuites, qui ſe ſont reſpandus de tous Coſtez en Nombre eſpouuantable: car, ils ſont de neuf à dix mil, & ont deſia eſtably deux cens vingt-huit Colonies Eſpagnoles, poſſedent plus de deux Millions d'Or de Revenu, ſont Seigneurs de Comtez & grandes Baronies en Eſpagne & en Italie, &, deſia parvenus au Cardinalat, preſts d'eſtre faits Papes; & s'ils duroient encores trente Ans en tous les Endroits où ils ſont maintenant, ce feroit ſans doute la plus riche & puiſſante Compagnie de la Chreſtienté, & ſouldoyeroit des Armées, comme deſia ils y contribuent.

LEUR principal Vœu eſt d'obéïr *per omnia & in omnibus* à leur Général & Supérieur, qui eſt touſiours Eſpagnol, & choiſi par le Roy d'Eſpagne. L'Expérience le monſtre trop clairement. Lo- *Le quatrième Vœu des Jéſuites.*

[redacted]

GIA le quatrieme, estoit Espagnol: AQUAVIVA, le cinquieme, & qui l'est aujourd'huy, est Néapolitain, Sujet d'Espagne (*). Les Mots de ce quatrieme Vœu sont estranges, voire horribles; car, ils vont jusques-là, *In illo Christum velut præsentem agnoscant.* Si Jésus commandoit d'aller tuër, il le faudroit faire. Si donc leur Général Espagnol commande d'aller tuër, ou faire tuër, le Roy de France, il le faut nécessairement faire. Leur Histoire, composée par Pierre Ribadenaire, Jésuite, imprimée à Anvers en l'Année 1587, sous le Tiltre *De Vitâ Ignatii*, monstre, que leur Institution n'a autre But, que l'Auancement des Affaires d'Espagne, où ils ont esté receus long-temps auparauant qu'en aucun autre Lieu du Monde. Voicy les Mots de la Page 146: *Nam hæc Societas, nondum*

(*) *Il y a une Erreur bien notable dans ce Dénombrement.* IGNACE DE LOYOLA, *Instituteur & Fondateur des Jésuites, fut leur* prémier Général, *depuis* 1541, *jusqu'en* 1556: JAQUES LAYNES, le second, *depuis* 1556, *jusqu'en* 1565: FRANÇOIS DE BORGIA, le troisieme, *depuis* 1565, *jusqu'en* 1572: EVERARD MERCURIEN, le quatrieme, *depuis* 1572, *jusqu'en* 1580: *&* CLAUDE AQUAVIVA, le cinquieme, *depuis* 1580, *jusqu'en* 1615. PIERRE BARNY, *Procureur des Jésuites, & Auteur des* Deffenses de ceux du College de Clermont, contre les Requestes & Plaidoyés publiés contre eux, *n'y reprend point* ARNAULD *de ce Renversement d'Ordre; mais, usant de mauvaise Subtilité, il s'amuse à le chicaner sur ce qu'*IGNACE DE LOYOLA *étoit* Navarrois, AQUAVIVA Napolitain, *&* MERCURIEN Liégeois. *Quant à ce dernier, il se trompe; car, les Bibliothécaires des Païs-Bas le font unanimement* Luxembourgeois.

dum nata, in Authore suo Ignatio primùm probata est in Hispaniâ: deinde, iam edita in Lucem, in Italiâ Galliâque grauiter oppugnata.

AUSSI ne sont-ils à rien plus estroitement obligés, qu'à prier Dieu nuict & jour pour la Prosperité des Armes, & pour les Victoires & Triomphes, du Roy d'Espagne. Voicy les Mots de la Page 169: *Dies Noctesque Deum nostris placare atque fatigare Precibus debemus, ut Philippum, Regem Catholicum, incolumem felicissimùmque quàm diutissimè tueatur; qui, pro suâ auitâ atque eximiâ Pietate, summâ Prudentiâ, incredibili Vigilantiâ, MAXIMA INTER OMNES QUI UNQUAM FUERUNT REGES POTENTIA, se Murum pro Domo Dei opponit, & Catholicam Fidem defendit. Quod quidem præstat, non solùm ARMIS INVICTIS, & Consiliis salutaribus, sed etiam iis sacrorum Patrum Excubiis, qui Fidei Catholicæ Senatui præsunt* Tellement, qu'il ne faut pas trouver estrange si tant de Personnes d'Honneur asseurent les avoir ouy prier *pro Rege nostro Philippo;* car, il n'y a Iésuite au Monde, qui ne face une fois le Jour la mesme Priere: mais, selon que les Affaires d'Espagne se portent au lieu où ils se [redacted]

Leur Zele particulier envers le Roy d'Espagne.

Façon quelconque, pour nostre Roy, auquel aussi ils n'ont Serment de Fidélité; duquel d'ailleurs ils ne sont capables, comme n'estant leur Corps approuvé en France, & estans Vassaux liges, & entout & par-tout obligés, tant à leur Général, qu'au Pape. Ce qui découvre clairement leur Coniuration, & monstre que leur Vœu va à la Subuersion de l'Estat. Car, depuis tantost seize cens Ans, que la Religion Chrestienne a esté arrosée du Sang du Fils de Dieu & de ses Martyrs, on n'a point ouy parler de Secte, qui ait fait de semblables & si estranges Vœux.

TANT s'en faut, que les Ecclésiastiques de France s'en soient iamais contaminez, qu'au contraire, toutes les fois que les Papes se sont engagés iniustement auec les Ennemis de ceste Couronne, & ont voulu employer l'Autorité & la Puissance qu'ils ont de Dieu pour l'Edification; l'employer (dy-ie) à la Destruction du plus florissant Estat de la Chréstienté, & auquel ils doiuent leur Temporel; ils ont trouué de grands & saints Personnages, qui, d'un commun Consentement de l'Eglise Gallicane, ont résisté vertueusement à telles Entreprises. Mais, ceste derniere fois, une Partie des Gens-d'Eglise se sont trouuez auoir succé ce Laict empoisonné, & ceste Doctrine des Iésuites, que quiconque auoit esté eleu Pape, encores que

do-

de tout temps il fuſt recogneu pour Penſionnaire & Partizan d'Eſpagne, & Ennemy iuré de la France, il pouuoit néantmoins mettre tout le Royaume en Proye, & délier les Sujets de l'Obéïſſance qu'ils doiuent à leur Prince.

Ceste Propoſition, ſchiſmatique, damnable, & directement contraire à la Parole de Dieu, qui a ſéparé, de tout le Ciel, & de toute la Terre, la Puiſſance ſpirituelle d'auec les terriennes : ceſte Propoſition, qui rendroit la Religion Chreſtienne auſſi contraire à la Manutention des Eſtats & Royaumes, comme en ſa Vérité elle aide à les eſtablir : ceſte Propoſition (dy-ie,) ayant pris Place dans les Eſprits de quelques François, a apporté les Fureurs, les Cruautez, les Meurtres, & les Confuſions horribles, que nous auons veues.

Leur B gue en Sorbonne.

En l'An 1561, Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, fut condamné à faire Amende honorable, pour auoir ôſé mettre en ſes Theſes, que le Pape pouuoit excommunier les Rois. En Ianvier 1589, lors qu'on propoſa en la Sorbonne, ſi on pourroit délier les Sujets de l'Obéïſſance du Roy, Faber Syndic, le Camus, Chabot, Faber Curé de S. Paul, Chauagnac, & les plus anciens, y réſiſ-

[redacted]

ly, Decret, Aubourg (*), & infinis autres, l'emportérent à la Pluralité des Voix, contre toutes les Maximes de France & Libertez de l'Eglise Gallicane, que les Iésuites appellent Abus & Corrupteles: & voilà les beaux Fruicts de leurs Leçons en Théologie.

Les Rois de France sont les Fils aisnés de l'Eglise; Fils, qui ont bien mérité ce qui se peut, repoussans & reprimans l'Audace des Rois de Castille, d'Arragon, &c., & d'autres, qui ont voulu entreprendre sur ses Droicts. Lors que le Pape recognoistra le Roy pour son Fils aisné, & prémier Roi de la Chrestienté, les François le recognoistront pour Pere Saint: mais, tant que Vitric (†) & non Pere, Partizan & non Médiateur, d'un Courage ennemi il s'efforcera de démembrer la France, pour y commander absoluement, & de mettre sous ses Pieds les Fleurs-de-Lys, ou de les attacher en Trophée aux Armes d'Espagne, tant diuersifiées,

Littora Littoribus contraria, Fluctibus Undas,
Imprecor, Arma Armis: pugnent ipsique Nepotes.

Ainsi

(*) *Voïez, touchant tous ces Gens-là, les* Tables *des* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *&* sur la Confession de Sancy, *aux Noms de chacun d'eux; & particuliérement, touchant* Boucher, *le plus détestable d'entre eux, l'*Anti-Cotton accompagné de Remarques, *pages* 56--58, *Notes* (8) *&* (9).

(†) *C'est-à-dire*, Beau-Pere; ou, mieux ici, Paratre.

Ainsi ont vescu nos Peres. Du Tems de Loys le Débonnaire, Grégorie IV se voulant mesler de venir excommunier le Roy, l'Eglise Gallicane luy manda, qu'il s'en retourneroit luy-mesme excommunié. Le mesme aduint du Temps de Charles le Chauve contre le Pape Adrian.

BRAVE & inuincible Eglise Gallicane, tu estois lors remplie de Courages vrayement François, vrayement Chrestiens, vrayement religieux, qui auoient le principal Vœu d'obéïr *per omnia & in omnibus* aux Commandemens de Dieu tousiours iustes, & non pas à toutes les Insolences & Entreprises, que pourroit faire Rome, ou l'Espagne, sur les Gaules! Mais, depuis que tes Ennemis, coniurez ensemble contre ta Grandeur, t'ont enuoyé ces nouuelles Colonies de Castillans, ces Conuents d'Assassins, obligés par Vœu solemnel d'obéïr à leur Général Espagnol comme à Iesus-Christ descendu en Terre, & d'aller assassiner les Rois & les Princes, ou les faire tuër par d'autres, ausquels ils transmettent leur Rage: Depuis ce Temps-là (dy-ie) où sont ces belles Résolutions de l'Eglise Gallicane?

COMME il se list de quelques Enfans iumeaux, que la Mort de l'un fut la Fin [redacted]

lement iointe à l'Estat, & l'Estat auec elle, que tout ainsi que le Jour de leur Origine est un, ainsi sera leur Fin. C'est ceste Obéïssance entiere, parfaite, absolue, qui gagne les Batailles, qui dissipe les Ennemis, qui avance le Mérite, & couronne le Labeur; sans laquelle rien ne fleurist, rien ne se peut affermir. C'est le vray Lien, l'Ornement, & la Force, de toutes Choses. *Nec Regna Socium ferre, nec Tædæ, sciunt. Si duo Soles sint, omnia Incendio peribunt.* Aussi, encore que les Primats, Acheuesques, & Euesques, ayent la principale Charge de la Religion en France, si est-ce qu'il faut, deuant toutes Choses, qu'ils fassent le Serment de Fidélité au Roy, tant s'en faut qu'ils ayent un Vœu contraire d'obéïr absolument au Pape.

SAINCT LOYS s'opposa courageusement, & avec Aspreté, aux Bulles de Rome, comme il se voit par sa *Pragmatique.* On ne se fust pas mal vengé à Rome, si on eust peu esteindre toute la Race de ce bon & valeureux Roy: à quoy pricipalement a travaillé le Cardinal de Plaisance, (envoyé en France sous le Tiltre de Légat (*),) qui a employé toutes ses Facultez, toutes ses Puissances, &

(*) Philippe Sega, *Evêque de Plaisance, ou plûtôt de Plazencia, Ville d'Estramadure en Espagne. Voïez à son Sujet les* Remarques sur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *pages* 136-139.

& toutes ſes Forces, pour ſubuertir la Loy Salique, vray Palladion de la France, & ſans laquelle iamais les Fleurs-de-Lys ne fuſſent montées en ce haut Dégré d'Honneur & de Gloire, qui les fait encores auiourd'huy reluire, malgré toutes les Practiques, toutes les Trahiſons, toutes les Menées d'Eſpagne, par deſſus tout ce qu'il y a de plus ſuperbe & de plus orgueilleux au Monde.

Poursuivons de voir comment peuuent demeurer en France ceux qui ont ce quatrieme & principal Vœu d'Obéïſſance abſolue, *per omnia & in omnibus*, à leur Général Eſpagnol, & au Pape, commandé, & continuellement menacé, par le Roy Philippes, qui luy tient le Pied ſur la Gorge, par le moyen de Naples & de Sicile, & de ſes Partizans dans Rome meſme: au Pape (dy-je,) qui ſouſtient, au Chapitre *Ad Apoſtolicæ. de ſentent. & re iud. in* 6. & en l'Extrauagant. *Commu. vnam ſanctam de maioritate & obedient. ſubeſſe Romano Pontifici, omni Humanæ Creaturæ omninò eſſe de Neceſſitate Salutis.* Et, afin qu'il ne ſemble que cela ſe puiſſe ſauuer par la Diſtinction du Temporel & du Spirituel, voicy comme nommément & expreſſément il ſe déclare Chef, Supérieur, [redacted]

Ego est in Potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet Gladius, & materialis. Sed is quidem pro Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesiâ, exerendus: ille Sacerdotis, is Manu Regum & Militum, sed ad Nutum & Patientiam Sacerdotis. Oportet autem Gladium esse sub Gladio, ET TEMPORALEM AUTHORITATEM SPIRITUALI SUBJICI POTESTATI. *Nam, Veritate testante,* SPIRITUALIS POTESTAS TERRENAM POTESTATEM INSTITUERE HABET ET JUDICARE, SI BONA NON FUERIT. *Sic de Ecclesiâ & Ecclesiasticâ Potestate verificatur Vaticinium Hieremiæ,* ECCE CONSTITUI TE HODIE SUPER GENTES ET REGNA, *& cætera quæ sequuntur. Ergo, si deuiat terrena Potestas, iudicabitur à Potestate spirituali; sed si deviat spiritualis, minor à suo superiori: si verò suprema, à solo Deo, non ab Homine, poterit iudicari; testante Apostolo, Spiritualis Homo iudicat omnia, ipse autem à nemine iudicatur.*

SI ces Propositions ne sont erronées & schismatiques, que s'ensuit-il, si-non que nous tous, qui obéïssons au Roy, sommes excommuniés; que la France est toute en Interdiction, est maudite, & la Proye de Satan? Mais, comment est-ce que nos Ancestres, *quorum Virtus etiam hodie Vitia nostra sustentat*, se sont comportez en tels Accidens, & en telles Rencontres? Philippes le Bel manda à Boniface Huitieme, qu'il n'auoit Puissance quelconque sur les Rois de France; & que ceux, qui disoient le Con-

traire,

traire, estoient des Sots & des Acariastres. Lisez Bellarmini, escoutez tous les Sermons, toutes les Confessions, des Iésuites: ils mettent au Profond de l'Enfer telles Propositions, auec le Roy Philippes le Bel; & tous ceux qui bruslérent publiquement, en l'Assemblée des Estats de ceste Ville de Paris, la Bulle de Boniface, déclarant le Siége de Rome vacquant. Ce Bellarmini, Iésuite, soustient (a), que les Papes ont Puissance de destituër les Rois & Princes de la Terre; alléguant, pour Raisons, des Attentats & Entreprises tyranniques.

(a) Bellarm. Tom. I. Contr. 3. lib. 5. c. 9.

LE Pape Benoist Trezieme voulut imiter Boniface; mais, sa Bulle, contenant un Libelle diffamatoire contre l'Authorité du Roy Charles Sixieme, fut publiquement lacérée; & ceux, qui l'auoient portée, firent Amende honorable, & furent menez dans des Tombereaux.

LOYS XII, surnommé Pere du Peuple, a esté autant haï à Rome, comme aimé en France. Il auoit donné à Iules Second plusieurs Villes d'Italie. Pour Reconnoissance, Iules suscita contre luy les Espagnols, Allemans, Suisses, & Anglois: mais, l'An 1510, le Roy fist assembler un Concile à Tours, où il fut arresté, qu'il le falloit chastier par Ar-

[redacted]

Péchés à ceux qui auroient tué un François: *Alijs igitur Fines adijcitis, alios Agris mulctatis, alijs Vectigal imponitis, Regna augetis, minuitis, donatis, adimitis.* Qui est-ce, qui vous a donné ceste Puissance? Car, quant à Dieu, il vous a dict, que vostre Regne n'estoit pas de ce Monde.

CESTE grande Excommunication ne put faire Bresche à la France; mais, elle porta Coup sur le Royaume de Nauarre, qui nous estoit allié, où les Sujets n'estoient si affermis contre telles Entreprises: & s'empara Ferdinand, Roy d'Arragon, de la meilleure Partie de l'Estat de Nauarre, pendant que Iean d'Albret, Bisayeul du Roy régnant, estoit en l'Armée Françoise.

Exoriare aliquis nostris ex Ossibus Ultor.

Et, en cest Endroit, je suis contraint de dire un Mot de l'Origine des Iésuites; mais fort briefuement, par ce que ma Cause m'appelle ailleurs.

[Ori]gine des [Iés]uites. L'AN 1521, les François voulurent rendre l'Héritage à celuy qui l'auoit perdu à leur Occasion. Ils assiégérent Pampelune, & la battirent si furieusement, qu'ils l'emportérent. Ignace Loyola, commandant à l'une des Compagnies de la Garnison Castillanne, opiniastra le plus la Défense, & y eut les Iambes rom-

pues

pues (*). Cela le tira de son Meſtier de la Guerre : mais, ayant voué une Haine irréconciliable contre les François, non moindre que celle d'Annibal contre les Romains, auec l'Aide du malin Eſprit, il couua ceſte maudite Coniuration de Iéſuites, qui a cauſé tant & tant de Ruïne à la France.

La Nature prouide a rendu les Animaux farouches, & meurtriers, peu féconds ; la Lyonne n'en porte qu'un, & une fois en la Vie : s'ils eſtoient auſſi fertiles comme les autres, le Monde ne ſe pourroit habiter. Mais, c'eſt une Choſe eſtrange comment ceſte méchante Race, engendrée à la Ruïne & Déſolation des Hommes, a foiſonné en peu d'Années; ayant, de ſoixante qu'ils deuoient eſtre par leur prémiere Inſtitution (*b*), multiplié à dix mil : tellement que, s'ils continuoient de croiſtre en meſme Proportion, ils ſeroient dans trente Ans plus de douze cens mil, & feroient des Royaumes tout Iéſuites.

(*b*) *Bulle de l'An* 1540, *tout à la Fin.*

Ils ne ſont pas venus en France à Enſeignes deſployées; ils euſſent eſté auſſitoſt eſtouffez que nais : mais, ils ſont venus ſe loger en noſtre Univerſité, en petites Chambretes, où ayant long-temps

re-

renardé & espié, ils ont eu des Adresses de Rome, & des Lettres de Recommandation très-estroites, à ceux qui estoient grands & fauorisés en France, & qui vouloient auoir Crédit & Honneur dans Rome; (& telles Sortes de Gens ont tousiours esté fort à craindre pour les Affaires de ce Royaume.) Par ce Moyen donc, s'estans peu à peu insinuez, & ayant enfin eu, pour Présidens & Iuges, leurs Mecenas Cardinaux de Tournon & de Lorraine, ils firent signer à deux, sans ouyr l'Université, un Advis à Poissy, que leur College, (reprouué plusieurs fois auparauant,) seroit receu, & leur Religion chassée, & qu'ils quitteroient leur Nom.

Ils ne vouloient que ceste Entrée; s'asseurans, que petit à petit, *& sensim sine sensu*, ils feroient un si grand Nombre d'Ames Iésuites par leurs Confessions, leurs Sermons, & Instructions de la Ieunesse, qu'à la fin, non seulement ils auroient tout ce qu'ils desiroient, mais ruineroient leurs Adversaires, & commanderoient superbement à l'Estat. Ce qu'ils ont éxécuté au Veu d'un chacun, depuis le Jour des Barricades, iusques à l'heureuse Réduction de ceste Ville de Paris en l'Obéïssance de Sa Maiesté.

Les Conseils tenus chés les Iésuites. Quelle Langue, quelle Voix, pourroit suffire, pour exprimer les Conseils secrets, les Coniurations plus horribles que

que celles des Bacchanales, plus dangereuſes que celles de Catilina, qui ont eſté tenues dans leur College Rue St. Iacques, & dans leur Egliſe Rue St. Antoine? Où eſt-ce que les Ambaſſadeurs & Agents d'Eſpagne, Mandoſſe, Daguillon, Diego Diuarra, Taxis, Feria, & autres (*), ont fait leurs Aſſemblées les plus ſecrettes, ſi-non dans les Iéſuites? Où eſt-ce, que Louchard, Ameline, Crucé, Cromé, & ſemblables renommez Voleurs & Meurtriers (*), ont baſty leurs Coniurations, ſi-non dans les Iéſuites? Qui fiſt ceſte Reſponſe ſanglante contre l'*Apologie Catholique* (†), ſi-non les Iéſuites, qui employérent toutes leurs Eſtudes, pour dire, contre la Perſonne & les Droits de ſa Maieſté régnante, ce qui ſe peut excogiter de faux & de calomnieux au Monde (‡)? Qui ſont ceux, qui, dès l'An

(*) *Voïez, touchant la plûpart de ces Gens-là, la* Table *des* Remarques ſur la Satire Ménippée de la Vertu du Catholicon d'Eſpagne, *aux Noms de chacun d'eux, & les* Remarques *auxquelles elle renvoie.*

(†) Pierre de Belloy, *Juriſconſulte célebre, & bon François, fut pendant quatre Ans Priſonnier de Ligueurs, pour avoir fait cette* Apologie, *mais en eut enſuite pour Récompenſe la Charge d'Avocat-Général au Parlement de Toulouſe.*

(‡) *Cette Réponſe, intitulée* Reſponſio ad præcipua Capita *Apologiæ* quæ falſò *Catholicæ* inſcribitur, pro Succeſſione Henrici Navarreni in Francorum Regnum,

[redacted]

l'An 1585, ne vouloient point bailler Absolution aux Gentils-Hommes, s'ils ne promettoient de se liguer contre leur Roy, très-Catholique, & auquel ils ne pouuoient rien obiecter, si-non qu'il ne s'estoit pas laissé mourir si-tost que leurs Magiciens auoient prédit? Qui fist perdre la Ville de Périgueux, si-non les Iésuites, qui allérent faire une Sédition iusques dans l'Hostel-de-Ville? Qui causa la Révolte de Rhennes, laquelle ne dura que huict Iours, & qui importoit de toute la Bretagne, si-non les Sermons de Iésuites, ainsi qu'eux-mesmes les firent imprimer en ceste Ville? Qui a fait perdre Agen, Thoulouse, Verdun, & généralement toutes les Villes, où ils ont pris pied: Bordeaux excepté, où ils furent preuenus; & Neuers, où la Présence de Monsieur de Neuers, & la Foiblesse des Murailles, fist perdre le Courage à ceux qu'ils auoient envenimez?

Où' est-ce, que ces deux Cardinaulx, qui

BELLARMIN. *Ni* Ribadeneira, *ni* Alegambe, *ni* Sotwel, *ne parlent point de cet Ouvrage, quoique le second dise*, ut nullum tanti Doctoris, quamvis exiguum, Fragmentum, omittam: *&, dans le* Syllabus Nominum suppositiorum, *qu'il a mis à la Fin de sa* Bibliotheca Scriptor. Societ. Jesu, *pag.* 451, *il ne fait aucune Mention de celui de* Franciscus Romanus. *Usant habilement de leur Doctrine des* Restrictions mentales, *les Jésuites, dans leurs* Deffenses contre Arnauld, *se sont restraints à reconnoitre, que cette* Responſe *étoit* d'un Italien, & faite par Ordre secret de Sixte-Quint.

qui ſe diſoient Légats en France (*), aſſembloyent leurs Conſeils, ſi-non dans les Iéſuites? Où eſt-ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Mandoſſe, le Jour de la Touſſainčts 1589, le Roy ayant forcé les Faux-Bourgs, alla tenir le Conſeil des Seize, ſi-non dans le College des Iéſuites? Où eſt-ce que l'Année enſuivant la Réſolution fut prinſe de faire pluſtoſt mourir de Famine les neuf & dixiemes Parties des Habitans de Paris, que de rendre la Ville au Roy? Qui eſt-ce, qui preſta du Vin, des Bleds, & des Avoynes, ſoubz le Gage des Bagues de la Couronne, ſi-non les Iéſuites, qui en furent encore trouuez ſaiſis par Lugoly, le lendemain que le Roy fut entré en ceſte Ville? Qui a préſidé au Conſeil des Seize Voleurs, ſi-non Comolet, Bernard, & Pere Odo Pigenat, le plus cruel Tygre qui fuſt dans Paris, & qui receut un tel Creve-Cœur de voir les Affaires aller autrement qu'il ne s'eſtoit promis, qu'il en eſt deuenu enragé, & eſt encores auiourd'huy lié dans leur College de Bourges? Un Ancien diſoit, que ſi on pouuoit regarder dans les Eſprits des Méchans, on y verroit *Laniatus & Ictus; quando, ut Corpora Vulneribus, ità Sævitiâ,*

[redacted]

tiâ, Libidine, & malis Consiliis, Animus dilaceratur.

LORSQUE le Roy Philippes, ayant fait entrer, par les Persuasions des Iésuites, sa Garnison Espagnole dans Paris, voulut auoir un Tiltre coloré de ce qu'il tenoit desjà par force, qui y enuoya-il, si-non Pere Matthieu, Iésuite, portant un Nom semblable au Surnom de l'autre Matthieu, Iésuite, principal Instrument de la Ligue en l'Année 1585? Ce Matthieu, en peu de Jours qu'il demeura en ceste Ville, logé dans le College des Iésuites, y fist escrire & signer la Lettre, par laquelle ceux, qui se disoient les Gens tenans le Conseil des Seize Quartiers de la Ville de Paris, donnoient, non seulement la Ville, mais tout le Royaume, au Roy Philippes : ce qui se cognoistra mieux par la Lecture de la Lettre, que par tout autre Discours.

SIRE,

VOSTRE Catholique Majesté nous ayant esté tant benigne, que de nous auoir fait entendre par le très-religieux & reuerend Pere Matthieu, non seulement ses saintes Intentions au Bien général de la Religion, mais particuliérement ses bonnes Affections & Faveurs envers ceste Cité de Paris.... Et après : *Nous espérons en Dieu, qu'en bref les Armes de Sa Saincteté*

té & de Voſtre Catholique Majeſté, iointes, nous déliureront des Oppreſſions de noſtre Ennemy, lequel nous a iuſques à préſent, & depuis un An & demy, bloqués, de toutes Parts, ſans que rien puiſſe entrer en ceſte Cité qu'avec Hazard, ou par la Force des Armes; & s'efforceroit de paſſer outre, s'il ne redoutoit les Garniſons, qu'il à pleu à Voſtre Catholique Maieſté nous ordonner. Nous pouuons certainement aſſeurer à Voſtre Catholique Maieſté, que les Vœux & Souhaits de tous les Catholiques, ſont de voir Vostre Catholique Majesté tenir le Sceptre de ceste Courone, et regner sur nous, *comme nous nous iettons très-volontiers entre ſes Bras, ainſi que de noſtre Pere; ou bien, qu'elle y en eſtabliſſe quelcun de ſa Poſtérité. Que ſi elle nous en veut donner un autre qu'Elle meſme, il luy ſoit agréable qu'Elle ſe choiſiſſe un Gendre, lequel, auec toutes les meilleures Affections, toute la Déuotion & Obéïſſance, que peut apporter un bon & fidele Peuple, nous receurons Roy. Car, nous eſpérons tant de la Bénédiction de Dieu ſur ceſte Alliance, que ce que iadis auons receu de ceſte très-grande & très-chreſtienne Princeſſe Blanche de Caſtille, Mere de noſtre très chreſtien & très-re-*

[redacted]

tus, arreste tous Yeux à son Obiect: y resplendissant le Sang de France & d'Espagne, pour en Alliance perpétuelle fraterniser ces deux grandes Monarchies sous leur Regne, à l'Aduancement de la Gloire de Nostre-Seigneur Iesus-Christ, Splendeur de son Eglise, & Union de tous les Habitans de la Terre, sous les Enseignes du Christianisme; comme Vostre Catholique Maiesté, auec tant de signalées & triomphantes Victoires, sous la Faueur diuine, & par ses Armes, a fait très-grands Progrès & Auancement, lesquels nous supplions Dieu, qui est le Seigneur des Batailles, continuer auec tel Accomplissement, que l'Oeuvre en soit bien tost accompli; &, pour ce faire, prolonger à Vostre Catholique Maiesté, en parfaite Sancté, la Vie très-heureuse, comblée des Victoires & Triomphes de tous ses Ennemis. De Paris, ce 2 *Nouembre* 1591. Et plus bas, à costé: *Le reuerend Pere Matthieu, présent Porteur, lequel nous a beaucoup edifiés, bien instruit de nos Affaires, suppléera au Défaut de nos Lettres enuers Vostre Catholique Maiesté, laquelle nous supplions bien humblement adiouster Foy à ce qu'il luy en rapportera.*

LA Datte de ceste Lettre est infiniment considérable; car, elle est du *Second Nouembre* 1591. Et, treize Jours après, ceux, qui l'avoient escrite, & qui avoient entendu par Pere Matthieu les Intentions du

du Roy Philippes : ceux, dy-ie, qui ne bougeoient des Iésuites, & qui n'alloient en Confession nulle part ailleurs, éxécutérent coste grande & horrible Cruauté, *Mort de M.* bourrelant à l'Espagnole, & sans Forme *Brisson.* ne Figure de Procès, celuy, lequel, comme le Chef de leur Iustice, ils reueroient le iour auparavant ; se promettans les Espagnols, Iésuites, & Seize Voleurs, ou plustost Seize Bourreaux, & leurs Adhérans, que ce Spectacle tragique & hideux, qu'ils présentoient au Peuple en pleine Greve, l'animeroit & enflammeroit à se baigner dans le Sang de tous les Gens-de-Bien, qui ne pouvoient gouster la Tyrannie Espagnole. Mais Dieu, qui a en Horreur telles & si éxécrables Entreprises, en ordonna autrement, & fist que ce Jour effroyable, qu'ils pensoient estre l'Establissement asseuré du Commandement Espagnol dans Paris, en fut la Ruine ; *tunc Troïa capta est.* Les plus endormis & assoupis commencérent à se réueiller : les plus timides à changer leur Crainte en Desespoir ; & les plus ensorcelez par les Sermons des Iésuites, à cognoistre, que l'Empire Castillan, qu'on leur avoit dépeint remply de Douceur, d'Heur, & de Félicité, estoit le Comble de ce qui est de [redacted]

Sieur de Chasceron, & envoyée au Roy, (de laquelle l'Original fut veu, & se voit encores chacun jour,) fist clairement cognoistre, que le But, que les Jésuites, & autres Traistres à la France, s'estoient proposé durant toutes ces Guerres, estoit de faire le Roy d'Espagne Monarque de toute la Chrestienté. Le commum Prouerbe de ces Hypocrites est, UN DIEU, UN PAPE, ET UN ROY DE LA CHRESTIENTÉ *le grand Roy Catholique & univer[s]el*. Toutes leurs Pensées, tous leurs Desseins, toutes leurs Actions, tous leurs Sermons, toutes leurs Confessions, n'ont autre Visée, que d'assujettir toute l'Europe à la Domination Espagnole. Et d'autant qu'ils ne voyent aucune plus forte Digue, que l'Empire François, qui empesche ceste grande Inondation, ils ne travaillent à rien autre chose, qu'à le dissiper, démembrer, & perdre, par toutes Sortes de Séditions, Divisions, & Guerres civiles, qu'ils y allument continuellement; s'efforçans sur-tout d'esteindre la Maison Royale, qu'ils voyent réduite à peu de Princes.

ET de Faict, qui est-ce, qui, pour rendre éxécrable & abominable à tous les François la Race de Monsieur le Prince de Condé, LOYS DE BOURBON, en laquelle consiste la plus grande Partie de Messieurs les Princes du Sang, a publié entre nous, qu'il se fust fait couronner Roy de France, si-non les Jésui-

...osture ...re Mes-...rs les ...ces du ...

tes,

tes, qui ont esté si impudens & si effrontez, en une Chose notoirement faulse, que d'escrire en la *Vie d'Ignace*, page 162, que Monsieur le Prince avoit fait battre de la Monnoye d'Or, en laquelle estoit ceste Inscription, LUDOVICUS XIII. DEI GRATIA FRANCORUM REX PRIMUS CHRISTIANUS? *Quæ Inscriptio arrogantissima est* (dient-ils,) *& in omnes Christianissimos Franciæ Reges iniuriosa.* Ils ne dient pas *esset*, comme d'une Chose douteuse, mais *est*, comme d'une Chose certaine.

Vous, *Princes généreux, Enfans d'un tel Pere, comment est-ce que vous n'estranglez de vos propres Mains ces Imposteurs, qui vous veulent mettre sur le Front la plus laide & la plus honteuse Tache qui se puisse imaginer au Monde* (*)?

MAIS, à quoy est-ce que ie m'arreste? A des Calomnies contre les Morts? Hé, ils ont voulu massacrer les Viuans. Hé,

(*) *Quoique cette impudente Calomnie eut été très solidement réfutée & même détruite, par divers autres Ecrivains célebres, tels que* Stenius, Sponde, Rivet, Blondel, *le* Laboureur, *le* Faucheur, Mezerai, *le Pere* Anselme *& ses* Continuateurs, Jurieu, Voltaire, *& probablement divers autres; elle n'a pourtant pas laissé d'être encore, ou témérairement, ou méchamment, remise en Jeu, par* Scribani, Brantome, Machaut, Petra-Santa, Richelieu, Maimbourg, Varillas, Courtils-Sandras, le Blanc, Vigneul-Marville, Lenglet du Fresnoy, le P. Daniel, le

[redacted]

Ne fust-ce pas dans le College des Iésuites à Paris, que la derniere Résolution fut prise d'assassiner le Roy au Mois d'Aoust 1593? La Déposition de Barriere, éxécuté à Melun, n'est-elle pas toute notoire, & n'a-elle pas fait trembler & tressaillir tous ceux, qui ont le Cœur vrayement François; tous ceux, qui n'ont point basty leurs Desseins, & leurs Espérances, sur la Mort du Roy? Ne fust-ce pas Varade, Principal des Iésuites, choisi tel par eux comme le plus Homme-de-Bien & le meilleur Iésuite, qui exhorta & encouragea ce Meurtrier: l'asseurant, qu'il ne pouvoit faire Oeuvre au Monde plus méritoire, que de tuër le Roy, encores qu'il fust Catholique; & qu'il iroit droit en Paradis? Et, pour le confirmer davantage en ceste malheureuse Résolution, ne le fist-il pas confesser par un autre Iésuite, duquel on n'a peu sçavoir le Nom, & qui est parauenture encores en ceste Ville, espiant de semblables Occasions? Quoy plus? Ces impies & éxécrables Assassins ne communiérent-ils pas encores ce Barriere; employans ce qui est le plus sainct & le plus sacré Mystere de la Religion Chrestienne, pour faire massacrer le prémier Roy de la Chrestienté? O *quàm maluissent patrati, quàm incœpti, Facinoris rei esse!*

BOUTIQUE DE SATAN, où se sont forgés tous les Assassinats, qui ont esté éxécu-

cutez, ou attentez, en l'Europe, depuis quarante Ans: vrais Successeurs des Arsacides ou Assassins, qui tuérent le Comte Raimond de Tripoli, le Marquis de Monferrad Conrard, Edouart Fils du Roy d'Angleterre, & plusieurs autres grands Princes. Aussi leur Roy, qu'ils adoroient, (comme les Iésuites font leur Général tousiours Espagnol,) faisoit porter devant luy une Hache d'Armes, pleine de Cousteaux trenchans des deux Costez, & crioit celuy qui la portoit: *Tournez-vous arriere; fuyez devant celuy qui tient entre ses Mains la Mort de Rois.*

Il a esté pris depuis peu un Iésuite Assassin en Flandres, qui a déposé à la Mort, qu'il y en auoit un autre enuoyé d'Espagne, pour tuër le Roy. Hé, que sçauons-nous s'il est maintenant dans le College des Jésuites, attendant son Occasion, & que le Roy s'approche d'icy (*)? Car, pour monstrer que les Ié-

(*) *A moins d'être réellement & de fait Prophete, il n'étoit pas possible de mieux prédire; car, moins de six Mois après, si-non un Jésuite, du moins un de leurs Disciples, nommé Jean Chastel, pensa en effet tuër Henri IV, en lui portant un Coup de Couteau, qui ne lui perça que la Levre, & ne lui cassa qu'une Dent. On peut voir fort au long toute l'Histoire de son Attentat, & de son Procès, dans les* Mé-

[redacted]

Iésuites ne peuvent desadvouër leurs Compagnons de telles Entreprises; & que le haut Poinct de leur Honneur consiste à éxécuter tels Assassinats, appellans Martyrs ceux qui y ont respandu leur Vie: il y a plus de trois mil Personnes qui sçavent, que Comolet, preschant à Noël dernier dans l'Eglise Sainct Berthelemy, prist pour son Theme le troisieme Chapitre des Iuges, où il est parlé d'un Aod, qui tua le Roy Moab (*), & se sauva; & qu'après auoir fait mille Discours sur la Mort du feu Roy, & exalté & mis entre les Anges ce Meurtrier, ce Tygre, ce Diable incarné, de Iacques Clément, il commença à faire une grande Exclamation, IL NOUS FAUT UN AOD, IL NOUS FAUT UN AOD. *Fust-il Moine, fust-il Soldat, fust-il Goujat, fust-il Berger, n'importe de rien; mais, il nous faut un* AOD *: il ne faut plus que ce Coup, pour mettre nos Affaires au Poinct que nous pouvons desirer* (†).

VOYEZ, Messieurs, considérez deux & trois fois, considérez iusques à quel Dégré nostre Stupidité, ou plustost nostre Lascheté, (pardonnez-moy si je parle

funeste de ce Prince, & semblablement en vain. Voiez, dans les mêmes Mémoires, *la nouvelle Edition de l'*Anti-Cotton avec des Remarques, *IV Partie, pag.* 91.

(*) Eglon, *Roi de Moab.*

(†) *Touchant ce* Jacques Comolet, *Jésuite, Ligueur des plus violens & des plus emportez, voiez la* Table *de la* Satire Menippée de la Vertu du Catholicon d'Espagne, *& les* Remarques *auxquelles son Nom renvoie.*

parle ainſi, une iuſte Douleur m'emporte,) a fait monter l'Audace, l'Inſolence, la Témérité, l'Impudence, de tels Traiſtres, de tels Eſpions d'Eſpagne, de tels Meurtriers, d'ôſer employer la Chaire de Dieu à crier qu'il faut tuër les Rois! C'eſt leur pure Doctrine. Allin, Principal du College du Séminaire à Rheims, en a fait un Liure exprès. Et, à ce Propos, quand Guillaume Parry fut éxécuté, il déclara que *Benedicto Palmio*, Iéſuite, luy avoit fait entendre, qu'il eſtoit permis de tuër & aſſaſſiner tous les Rois & Princes excommuniés par le Pape. Dequoy ayant depuis communiqué auec un docte Preſtre, nommé Vates, il luy diſt, que ceſte Propoſition eſtoit fauſſe, & qu'il ſeroit damné. Et, en ceſte Incertitude, Parry s'alla confeſſer à Annibal Codreto, Iéſuite, demeurant à Paris (qui eſt celuy, qui, en un Liure imprimé à Lyon, a eſcrit que leur Societé auoit pris ſon Nom de ce que Dieu les auoit donnez pour Compagnons à ſon Fils Ieſus-Chriſt, & qu'il les auoit acceptez pour ſes Compagnons.) Ce Codret luy diſt, qu'il faloit que Vates fuſt un Hérétique; l'aſſeurant, qu'il ne pouuoit faire un Oeuvre plus méritoire, & que les Anges [redacted]

ceste Proposition diabolique, vomie du plus profond de l'Enfer, se coule dans les Esprits du Peuple, comme les Iésuites la luy inculquent continuellement par leurs maudites Confessions; à quoy aussi ils sont obligés par leurs Reigles, *Tyrannos aggredientur, Lolium ab Agro Dominico euellent.* Ils ont en leurs Bulles & Statuts un Article, qui ne tend à autre Fin. Sans attendre aucun An de Probation, ils reçoiuent ceux qui se présentent à faire leurs Vœux, après lesquels, encores que simples, celuy, qui a dit le Mot, est irrévocablement obligé à leur Général, qui néantmoins le peut chasser, quand il luy plaist, iusques à ce qu'il soit Profès; ce qui n'aduient quelquefois que vingt-cinq & trente Ans après. Pourquoy cela, si estrange, si extraordinaire, si inique, que ce Contract ne soit point réciproque? Afin qu'ayant tenu un Homme quelquefois 25 Ans avec eux, s'il luy vient des Successions, ils les prenent; & que, s'il ne luy vient rien, ils le puissent chasser, s'il n'entreprend d'éxécuter tout ce qu'ils voudront. Tellement que celuy, qui aura consumé avec eux toute sa Jeunesse, se voyant d'un costé réduit à l'Aumosne

Summ. Const. p. 308 (*).

(*) *Les Jésuites ont reproché à* ARNAULD *d'avoir ici cité à faux : soutenans, que ces Mots*, Tyrannos aggredientur ne se trouveroient jamais en aucuns de leurs Livres, & moins en leurs Reigles; *& qu'en leurs* dites Reigles, de quelque Impression qu'elles fussent, il n'y avoit plus de trente Pages.

mosne, & de l'autre des Promesses d'un Paradis assuré, se résoudra facilement à estre luy-mesme Tuëur, ou à exhorter, confesser, & communier, tous les Parricides qui se présenteront.

TOUTES les fois que ie me remets deuant les Yeux en quelle Extrémité de Miseres, & nous tous en particulier, & l'Estat de la France en général, se fust trouvé, si cet Assassinat si dextrement persuadé, si vivement empreint, par Varade, Principal des Iésuites, à Barriere, eust esté executé (*), la Servitude horrible en laquelle seroit maintenant la France, l'Insolence & les Triomphes des Espagnols, & l'Estat déplorable de cette grande Ville, en laquelle commanderoit superbement l'Infante de Castille: il faut que ie confesse, que la Colere & la iuste Indignation me font sortir hors de moy, de voir qu'encores ces Traistres, ces Scélérats, ces Assassins, ces Meurtriers des Rois, ces Confesseurs publics de tels Parricides, sont entre nous, ils vivent, ils hument l'Air de la France. Comment! ils vivent! Ils sont dans les Palais, ils sont caressez, ils sont soustenus; ils font des Ligues, des Fac-

(*) *L'Histoire de cet Assassinat, & celle de l'Exécution du Malheureux qui l'avoit entrepris, se peuvent voir assez au long dans les* Mémoires de Condé, *Tom. VI, ou* Mémoires pour l'Histoire de Charles IX & de Henri IV, *pages* 173-178 *de la III Partie.*

Factions, des Alliances, & des Associations, toutes nouvelles. Quoy! Hé si Dieu permet qu'un de ces iours quelque Iésuite, ou autre par eux persuadé, soit appréhendé comme celuy de Melun, pensez-vous, tant que vous estes, qui les supportez en vos Discours, où vous faites les prudens, les considérez, les sages, en un mot les Espagnols; pensez-vous, dy-ie, estre en seureté parmy nous? Non, non. En toute autre Chose, on ne peut apporter trop de Modestie & de Retenue: mais, où il y va de la Vie, du Salut, & de la Conservation, de ceste Personne si sacrée, si nécessaire à la France, sans laquelle c'estoit fait de l'Estat, il estoit couvert de perpétuelle Ténebres, & fust maintenant l'une des Provinces d'Espagne; en cela (dy-ie) on ne peut apporter trop d'Ardeur: Qui y est froid, qui y est modeste, il est Traistre. La Vertu, en telle Matieres, consiste en l'Excès, non point d'Affection seulement, mais de Passion. *Quantalibet Vis omnium Gentium conspiret in nos; impleat Armis Virisque totum Orbem, Classibus Maria consternat; inusitatas Belluas inducat, tu nos præstabis invictos, Rex invictissime. Sed quis hoc Galliæ Columen ac Sidus diuturnum fore polliceri potest*, si ceux, qui ont Entreprise continuelle sur sa Vie, ceux, qui reçoivent les Assassins envoyés de Lyon, pendant qu'elle estoit rebelle, & maintenant d'Espagne;

pagne;

pagne; si ceux (dy-je) qui desesperent les Religieux, aigrissent continuellement le Peuple contre Sa Maiesté, sont maintenus & conservez en son Estat?

MAIS, ils enseignent la Ieunesse. A quoy faire? A desirer & souhaiter la Mort de leurs Rois. Tant s'en faut, que la Peine des Crimes des Iésuites doive estre adoucie par la Considération de l'Instruction des Enfans, qu'au contraire, c'est ce qui la doit aggrauer & augmenter infiniment. Car, c'est ceste belle Institution de la Jeunesse, ce sont ces malheureuses Propositions, qu'ils mettent dans leur Esprit tendre, sous prétexte de les instruire aux Lettres (*ut Venena non dantur, nisi Melle circumlita; & Vitia non decipiunt, nisi sub specie umbráque Virtutum:*) ce sont ces Confessions hardies, (où, sans Tesmoins, ils imbuent leurs Escoliers de la Teinture de Rebellion contre leur Prince & ses Magistrats,) qui ont remply tant de Places, & tant de Dignitez, d'Ames Espagnoles, ennemies du Roy & de son Estat. *Corruption de la Jeunesse.*

- - - Puerorum Infantia primo
Errorem cum Lacte bibit.

[redacted]

qui y a résisté, cent ont esté corrompus.

Nous lisons dans le LII de Dion, que Mæcenas remonstroit à Auguste, qu'il n'auoit aucun Moyen plus propre, pour s'establir un Repos & aux siens, que de faire instruire la Noblesse Romaine aux Lettres, par ceux qui aimoient la Monarchie. Car, en peu de Temps, le Monde se renouuelle, & ceste Jeunesse est incontinent montée aux grandes Charges. De mesmes, rien ne peut estre plus dangereux, que de faire instruire nos Enfans par ces Espions d'Espagne, qui haïssent sur toutes choses la Grandeur de la Monarchie Françoise.

Rien n'est si aisé, que d'imprimer en ces Esprits foibles telle Affection qu'on veut : rien plus difficile, que de l'en arracher; *Altiùs enim Præcepta descendunt, quæ teneris Animis imprimuntur.* Ce n'estoit pas la Riviere d'Eurotas, qui faisoit les Hommes belliqueux, mais bien la bonne Institution de Lycurgue. Ce n'est pas la Riviere de Seine, ou la Garonne, qui a fait tant de mauuais François, mais les Colleges des Iésuites, à Paris, Tholoze, & Bordeaux. Depuis que tels Escoliers sont entrez aux Charges, *Majorum Mores non paulatim, ut antea, sed Torrentis modo, præcipitati sunt.*

La Religion Chrestienne a toutes les Marques d'extrême Justice & Utilité,

mais

mais nulle ſi apparente, que l'exacte Recommandation de l'Obéïſſance des Magiſtrats, & Manutention des Polices: & ces gens icy, qui ſe dient de la *Socié-té de Iéſus*, n'ont autre But, que de renuerſer toutes les Puiſſances légitimes, pour eſtablir la Tyrannie d'Eſpagne en tous Endroits; & à cela forment les Eſprits de la Ieuneſſe, qu'on leur penſe donner pour inſtruire aux Lettres, en la Religion, & en la Piété.

Proh Superi! Quantum mortalia Pectora cæcæ
Noctis habent! Ipſo Sceleris Molimine Tereus
Creditur eſſe pius, Laudemque à Crimine ſumit.

LES Carthaginiens immoloient leurs propres Enfans à Saturne, eſtans contraints les Peres & Meres d'aſſiſter à ce Sacrifice, auec une Contenance gaye. C'eſt une Choſe eſtrange, que nous auons veu le Tems, auquel celuy, qui ne faiſoit eſtudier ſes Enfans ſous les Iéſuites, n'eſtoit pas eſtimé bon Catholique; & que ceux, qui auoient eſté dans ce College, auoient leur Paſſe-par-tout: il ne falloit point informer de leur Vie. Tellement que les Peres, s'accommodans à la Saiſon, eſtoient contraints de perdre leurs Enfans, qui eſtoient, ou charmez, ou bien ſouvent du tout volez, s'ils les *Volent les Enfans des Maiſons.*

trouuoient à leur Gré. Dequoy il n'y a que trop d'Exemples déplorables, & cogneus à un chacun; & des Plaints publiques, qui en sont laissées à la Postérité contre ces Plagieres cruels, qui, séparant les Enfans d'auec les Peres, & souuent dérobent tout l'Appuy & le Soustien d'une Maison. Comme au Lieutenant-criminel d'Angers Airault, qui est chargé de huit petits Enfans en sa Vieillesse, & a esté volé, par les Iésuites, de son Fils aisné, qui pourroit maintenant entrer en sa Charge, & seruir de Pere à ses Freres & Sœurs tous ieunes. Ils le luy ont soustrait dès l'Age de quatorze Ans, & le tiennent en Italie ou en Espagne, sans que iamais il en ait peu sçauoir aucunes Nouuelles, quelques Monitions & Censures Ecclésiastiques qu'il ait fait ietter contre eux: desquelles ils se moquent, se contentans d'une Absolution enuoyée par leur Général Espagnol.

Volent le Bien des Maisons.

CEPENDANT, quand Airault viendra à mourir, les Iésuites demanderont Droict d'Ainesse en son Bien: car, iamais ils ne font faire Vœu de Pauureté, que toute Espérance de Succession ne soit hors; &, deuant que faire la Profession, ils donnent leur Bien au College. Ainsi, rien n'en sort: tout y entre, & *ab intestat*, & par les Testamens qu'ils captent chacun iour; mettans d'un costé l'Effroy de l'Enfer en ces Esprits proches

de

de la Mort, & de l'autre leur propofans le Paradis ouuert à ceux qui donnent à la Société de Iefus. Comme fit Maldonat au Préfident de Montbrun-St. André, tirant de luy tous fes Meubles & Acquefts par une Confeffion pleine d'Avarice & d'Impofture, de laquelle Monfieur de Pibrac appella comme d'Abus en pleine Audience. On fçait le Teftament qu'ils firent faire au Préfident Gondran de Dijon, par lequel il donna Demy-Efcu à fa Sœur, qui eftoit fon unique Héritiere, & fept mil Livres de Rente aux Iéfuites. On fçait comme ils ont volé la Maifon des Bollons, qui eftoit l'une des plus riches de Bordeaux. Et, tout recentement, comme ils ont eu, pour le Droit d'Aineffe en la Maifon de Monfieur le Préfident de Large-Bafton, la Terre de Faïolles, qu'ils ont vendue douze mil Efcus, & enuoyé l'Argent en Efpagne, pour eftre mis en leur Thréfor. Car, ils ne gardent en France que l'Immeuble qui leur eft légué fans le pouuoir aliéner.

ON fçait encores tout notoirement comme ils ont volé le Frere unique du Sieur Marquis de Canillac, qui a dès maintenant huit mil Liures de rente, & qui eft fubftitué à plus de quarante-cinq mil : & fe garderont bien de luy faire faire Vœu de Pauvreté, tant qu'ils auront Efpérance de la Succeffion de fon Frere aifné, qui n'eft point marié, & qui ex-

pose chacun iour sa Vie aux Périls de la Guerre pour le Seruice du Roy, est honnoré de sa Lieutenance en Auvergne. Et ne faut point douter, qu'aienant faute de luy, selon les Iugemens qu'ils ont obtenus iusques icy, ils ne le trouuassent Marquis de Canillac, ruinans ceste Maison, l'une des plus riches & plus illustres de l'Aquitaine.

On a tousiours accusé nostre Nation du Défaut de Prudence. Quant à la Iustice, à la Libéralité, à la Valeur, & au Courage, nous en auons assez, voire trop : de Prudence, trop peu. Quelle Suppinité (*) est-ce, que ces Gens icy, sous Prétexte de mespriser deux Sols de Porte, & quelque Lendit (†), ayent acquis, en trente Ans, deux cens mil Liures de Rente!

Eia age, nobiscum, sic quæso, paciscere, triplex
Accipias pretium, legataque cuncta relinquas,
Abstineasque Manus alieno & Munere temnas.
Sed Pietas iam nota tua est, Animusque benignus ;
Magna petis, qui Parva fugis.

En

(*) Indolence, Stupidité.
(†) *Petit Droit, ou Salaire, que les Escoliers doivent à leurs Régens dans les Colleges de l'Université de Paris.*

EN noſtre Univerſité, on n'a iamais rien deſiré des Pauvres; mais, ſi un Enfant de bonne Maiſon donne quatre ou cinq Eſcus à celuy qui l'a inſtruict toute une Année, cela peut-il eſtre trouvé mauvais? N'eſt-il pas raiſonnable, que ceux, qui ont conſumé leur Age aux Lettres, ayent quelque-choſe *unde Toga niteat?* Dénier cela, tant s'en faut que ce ſoit ſoulager la Pauvreté, qu'au contraire, c'eſt l'abyſmer. Un pauvre ieune Homme trouuoit moyen de ſe couler auec les riches iuſques à 20 ou 21 Ans, & lors commençoit à gaigner quelque-choſe; ce qui faiſoit eſtudier tous les Ans mille Perſonnes. Mais, depuis que les Iéſuites ont attiré à eux les Eſcoliers, on a perdu tout Courage: *ſublatis Studiorum Præmiis, Studia pereunt.* Tous les plus grands & excellens Perſonnages de l'Antiquité ont eſtimé, que la Récompenſe de ceux qui inſtruiſoient la Ieuneſſe eſtoit raiſonnable: &, outre la Raiſon, la Néceſſité y eſt. *Super omnibus Negotiis melius atque rectius olim prouiſum, & quæ conuertuntur, in deterius mutantur.*

ET néantmoins, ces Gens icy, imitans les fins Empoiſonneurs, qui ne iettent iamais un gros Morceau de Poiſon, mais l'incorporent ſubtilement auec quel-

[redacted]

beaucoup mieux despendre, *in Locis Æ-diles metuentibus*, l'Argent que leurs Peres leurs enuoyent à ceſt Effect, que de le bailler à un Régent, qui toute l'Année aura trauaillé pour eux.

TOUT cela feroit peu, ſans les Charmes & les Sorts qu'ils iettent ſur la Jeuneſſe. Mais, tout ainſi que les Romains auoient ſi grand Soin de faire inſtruire la Nobleſſe Gauloiſe à Authun, où ils les nourriſſoient en une Bien-Veuillance enuers leur Empire, & en une Oubliance de l'ancienne Liberté des Gaules: de meſmes, le Tyran d'Eſpagne a les Iéſuites diſpoſez par la France, pour planter l'Amour de ſon Nom & de ſa Domination dans les Eſprits tendres de nos Enfans. *Semina in Corporibus humanis diuina diſperſa ſunt: quæ ſi bonus Cultor excipit, ſimilia Originis prodeunt; ſin malus, non aliter quàm Humus ſterilis ac paluſtris necat, & deinde creat Purgamenta pro Frugibus.* Et, quelque Peine qu'on puiſſe prendre après, pour arracher telles Opinions, c'eſt perdre temps: *Stomachus enim Morbo viciatus quoſcunque accipit Cibos mutat.* De ſorte qu'il en faut venir à la Crainte des Loix & à la Force: *& magno Timore magna Odia compeſcenda; ſed fidelius & gratius ſemper eſt Obſequium, quod ab Amore, quàm quod à Metu, proficiſcitur.* Ceux, qui ſont bleſſés de l'Aſpic nommé Dipſas, ont une Altération perpétuelle par la Force du

Font aimer à la Jeuneſſe le Nom d'Eſpagne.

du Venin, qui s'eſpand en toutes les Veines, & ſeiche la Maſſe du Sang, tellement que le Malade boit continuellement, & ne ſe peut raſſaſier. De meſme, ceux, qui ont une fois receu ceſte vénéneuſe & peſtilencieile Inſtruction des Iéſuites, ont une Soif continuelle de troubler les Affaires de leur Païs, & d'auancer la Domination Eſpagnole.

L'HISTOIRE de Portugal eſt notoire. Le Roy Philippes iettoit l'Oeil ſur ce Royaume voiſin, il y auoit fort long-temps: mais, ſans faire mourir le Roy & la plus grande Partie de la Nobleſſe, il ne le pouuoit dompter. Il employe les Iéſuites, qui eſtoient à l'entour du Roy Sebaſtian, & qui ſe font appeller *Apoſtres* en ce Païs-là; leſquels, par mille Sortes d'Artifices, luy ayant oſté ſes anciens Seruiteurs, meſmes Pierre d'Alcaſſonne, ſon Sécrétaire d'Eſtat, luy perſuadent de paſſer en Afrique contre Ennemis infinies fois plus forts que luy. Il l'entreprit; mais, il y perdit la Vie, avec quaſi toute la Nobleſſe de Portugal. Pendant le Regne du Cardinal (*), qui dura peu, les Iéſuites font ſi bien leurs Pratiques, qu'incontinent après ſa Mort, le Roy Antoine, recogneu par tous les Eſtats, eſt chaſſé de la Terre ferme, luy [redacted]

L'Union de Portugal à la Tyrannie d'Eſpagne, procurée par les Iéſuites.

plus de quatre cens Lieues. Les Isles de Tercere tenoient encores pour le Roy Antoine: c'estoit un bon Pied, & qui rompoit tout le Trafic des Indes. Les François s'y ietterent, conduits par le Sieur Commandeur de Chattes. Tous les Habitans des Isles, tous les Religieux, Cordeliers & autres, se monstrérent très-affectionnez à leur Roy, & Ennemis iurez des Castillans. Tout au contraire, les Iésuites, qui auoient fait réuolter le reste du Royaume, commencérent à fulminer contre les François, & à exalter le Roy Philippes. Que fit-on? Au lieu de les ietter dans la Mer, au moins de les chasser hors des Isles, on se contenta de les murer dans leur Cloistre: & cecy est déduit au long dans l'*Histoire* imprimée à Genes par le Commandement du Roy d'Espagne, & qui est du tout à son Aduantage (*). Aussi, tout ce qui y est escrit des Iésuites est mis en leur Honneur, comme ayant esté les principaux Moyens de ceste Union de Portugal à la Castille: tout ainsi que leur Trauail de maintenant n'a autre But qu'une semblable Union & Annexe de la France à la Couronne d'Espagne.

(*) L'Istoria della Riunione del Portogallo alla Castiglia, *attribuée vulgairement à* HIERONIMO CONNESTAGGIO, *mais qu'on croit être de Dom* JUAN DE SILVA, *Ambassadeur d'Espagne auprès de l'infortuné Dom Sébastien, imprimée à* Genes, en 1585, in 4. *Entre autres Langues, elle a été traduite en François par* THOMAS NARDIN, *& imprimée* à Paris, ches Billaine, en 1680, en 2 Volumes in 12.

Que firent les Iéſuites ? Quand ils veirent qu'il eſtoit temps, une nuict ils demurérent leurs Portes ; meirent au deuant le Saint Sacrement de l'Autel, (ſe moquans de Dieu, & ſe ſeruans de ſes ſacrez Myſteres, pour exciter des Séditions ;) & commencérent à ſi bien pratiquer le Peuple, qu'ils le rendirent froid à ſe ioindre aux François, conduits par Monſieur le Mareſchal de Stroſſy, qui fut rompu. Et icy il faut leuer les Oreilles : l'Hiſtoire porte, que vingt-huit Seigneurs, & cinquante-deux Gentils-Hommes François, furent bourrelez par l'Arreſt Eſpagnol, en meſme Iour, ſur un meſme Eſchafaut, à Ville-franche, & infinis Soldats pendus. La meſme Hiſtoire deſcrit, que, pendant ceſte Guerre, cinq cens Cordeliers, ou autres Religieux, qui auoient preſché ou parlé pour le Roy Antoine, furent éxécutez à Mort. Voilà les Préceptes des Iéſuites : *Tuéz, maſſacrez, pendez, bourrelez.* Auſſi nous voyons qu'en France ceux, qui vont à Confeſſe à eux, & qui ſont nourris de leurs Mammelles, ſont ſi cruels, qu'ils ſe tuent les uns les autres.

Marcellin au xxvii dict, que, vers le Pont Euxin, il y auoit un Peuple nommé Odryſæ, *qui ità humanum Sanguinem fun-*

[redacted]

tre-tuent, encores qu'ils ayent tant d'Ennemis en la Campagne.

ALLEZ donc, Messieurs de la Noblesse, suiuez ces Disciples des Iésuites, afin qu'à la prémiere Fantaisie, ils vous payent à Coups de Poignard de tous vos Seruices; & qu'au mieux qu'il vous puisse aduenir vous faciés quelque Coin de la France *Maurorum Prouinciam, & ex Bætica Jura petatis: quantò pulchriùs erit vestrâ Fide communi, vestris communibus Viribus, Imperium retentum ac omninò recuperatum esse.*

COURAGE donc, brave & indomptable Noblesse Françoise, continuez de vous reioindre tous en un mesme Corps d'Armée. Dieu, Protecteur des Royaumes; Dieu, qui a tousiours ietté son Oeil de Commisération sur la France en ses plus grandes Afflictions; plantera sans doute au milieu de vous l'Amour & la Concorde. Il vous remplira le Front d'Horreur, le Bras de Vigueur: il vous envoyera ses Anges, pour vous fortifier, afin que vous exterminiés bientost des Gaules tous ces infects & superbes Castillans.

ALÉXANDRE disoit, qu'Antipater estoit habillé de blanc, mais qu'au dedans il estoit tout rouge. De mesmes, il y a plusieurs Personnes, qui en apparence sont Serviteurs du Roy, & sçauent bien faire leur Profit particulier de sa Bonne-Fortune: mais, au dedans, ils

sont

ſont tout rouges, tout Eſpagnols. Ces Gens icy, qui ont Affaire de Iéſuites pour éxécuter leurs malheureuſes Entrepriſes, n'oſent pas néantmoins dire ouuertement, qu'il les faut laiſſer en France; (car, tenir ce Langage, & porter une Croix rouge, c'eſt choſe toute ſemblable:) mais, ils dient, qu'il n'eſt pas Temps de les chaſſer, & apportent des Conſidérations, à toutes leſquelles ie reſpondray. Mais, auparauant, il eſt néceſſaire de deſtruire leur gros Boulevart, qui conſiſte en l'Appointé au Conſeil de l'Année 1564: à quoy i'apporteray cinq Reſponſes, deſquelles la moindre eſt plus que ſuffiſante.

I. LA prémiere eſt, que ceſte Inſtance de 64, eſt périe, non ſeulement par trois, mais par trente Ans. Et, quant à ce qu'on dit, que la Peremption d'Inſtance n'a point Lieu au Parlement, cela n'eſt véritable, que lors que le Procès eſt en eſtat de iuger: &, au Faict qui ſe préſente, tant s'èn faut qu'il y ait eſté mis, qu'au contraire on n'a iamais ſeulement leué les Plaidoyers, qui eſt le prémier Acte par lequel ſe commence l'Inſtruction d'un Appointé au Conſeil.

Cinq Reſponſes à l'Appointé au Conſeil de 1564.

II. LA ſeconde Reſponſe eſt, que l'Inſtance de 64 eſt du tout différente de [redacted]

eſtoit lors queſtion de ſçavoir, s'ils auroient les Privileges de l'Univerſité : &, maintenant, il s'agit de ſçavoir, s'ils ſortiront de France. En ce Temps-là, les appointer au Conſeil, c'eſtoit leur dénier ce qu'ils demandoient: maintenant, ce feroit appointer au Conſeil la Vie du Roy, que d'entretenir cependant parmy nous tels Aſſaſſins, qui ne deſirent rien ſi ardemment que ſa Mort.

III. En troiſieme lieu, il y a grande Différence entre l'Année 64, & l'Année 94. En 64, on craignoit le Mal qui eſt aduenu, & pluſieurs ne le vouloient préſumer, trompez par les douces Paroles emmiellées de ces Hypocrites.

Quis te, tam lenè fluentem,
Moturum totas violenti Gurgitis Iras,
Nile, putet?

Qui eſt-ce, qui, en ce Temps-là, pouuoit penſer, qu'il verroit des Mortes-Payes Eſpagnoles, dans Paris, fouler ces belles & larges Rues, les Mains en Arcade ſur les Coſtez, l'Oeil farouche, le Front ridé, la Démarche lente & graue?

Ecquis ad Auſoniæ venturos Limina Troas
Crederet? Aut quem tum Vates Caſſandra moueret?

En

En soixante-quatre, on n'auoit point ouy Pere Bernard (*), & Comolet (†), appeller le Roy *Oloferne*, *Moab*, *Neron*: soustenant, que le Royaume de France estoit électif, & que c'estoit au Peuple d'establir les Rois; & alléguât le Passage du Vieil Testament, *Eliget Fratrem tuum in Regem. Fratrem tuum*, disoient-ils, ce n'est pas de mesme Lignage, ou de mesme Nation; mais, de mesme Religion, comme ce grand Roy Catholique, ce grand Roy des Espagnes. Comolet a esté si impudent, que d'ôser dire, par un vray Blaspheme, que, sous ces Mots *Eripe me Domine de Luto, ut non infigar*, Dauid, par un Esprit prophétique, auoit entendu parler contre la Maison de Bourbon.

Pendant ces Guerres, ils ont voulu establir un College de Iésuites à Poitiers; disans, qu'un Seigneur riche & fort deuocieux vouloit donner huit cens Escus de Rente pour la Fondation. Après qu'on les a eu fort long-temps pressez, pour sçauoir qui estoit ce Seigneur, n'en pouuant nommer aucun autre, ils furent con-

(*) Bernard Rouillet, *Jésuite, Prédicateur séditieux, qui fut chassé de Paris en 1594 après la Reduction de Paris.*

[redacted]

contraints à toute force de recognoistre que c'estoit le Roy d'Espagne, qui ne craindra iamais de despendre si peu de chose, pour entretenir parmy nous des Gens qui nous sont si pernicieux & dangereux. Et cela a esté tesmoigné par tous les Députez de Poitiers, qui ont aidé à remettre la Ville en l'Obéïssance de Sa Majesté.

En soixante-quatre, les Iésuites n'auoient point encores de Liure de Vie, dans lequel ils ont depuis mis tout ce qu'ils apprennent, par leurs Confessions, du Secret des Maisons; s'enquerant des Enfans & Seruiteurs, non pas tant de leur Conscience, comme des Propos de leurs Peres & Maistres, afin de sçauoir de quelle Humeur ils sont. Comolet, faisant Sermon en la Bastille devant Messieurs qui y estoient Prisonniers au commencement de 89, leur dit, après mille impudens Blasphemes, que celuy, qui auoit esté leur Roy, ne l'estoit plus; projettant deslors l'Assassinat, qu'ils firent depuis éxécuter. Quand Trouvé, & le Capitaine Aubry, furent emprisonnez dans la Bastille par Bussy le Clerc, le Conseil des Quarante ne les en peut tirer: mais, Comolet seul, comme un Orphée, les feit sortir d'Authorité, tant les Seize Voleurs dépendoient des Iésuites. Lors qu'on sceut l'Election du Pape qui est auiourd'huy, Comolet, estant descendu de sa Chaire, y remonta, & com-

commença à crier: *Escoute, Politique, tu sçauras des Nouvelles. Nous avons un Pape. Hé quel? Bon Catholique. Quoy plus? Bon Espagnol. Va te pendre, Politique.* Les Iésuites n'auoient point tenu tous ces Langages en l'Année 64.

Un Ancien dit: *Serpentes parvulæ fallunt ubi aliqua solitam Mensuram transiit, & in Monstrum excrevit, ubi Fontes Potu infecit, & si afflavit deurit quacumque incessit, Balistis petitur. Possunt euadere Mala nascientia, ingentibus obuiamitur.* Tite-Live dit élégamment: *Ante Morbos necesse est cognitos esse, quàm Remedia eorum: sic Cupiditates priùs natæ sunt, quàm Leges, quæ eis Modum facerent.* Platon, au Commencement de son prémier Livre des Loix, dit que Minos s'en alloit de neuf en neuf Ans sçavoir de Iupiter les Loix qu'il bailleroit aux Crétois; d'autant que le Temps change tellement & varie toutes Choses, que ce qui semble bon en une Saison se trouve en l'autre fort pernicieux. *Usu probatum est, Leges egregias, Exempla honesta, ex Delictis gigni. Nam Culpa, quàm Pœna, tempore prior: emendari, quàm peccare, posterius est.*

Parlez au Sieur Marquis de Pisani, il vous tesmoignera, que, depuis l'An 64, qu'il traitte comme Ambassadeur les [redacted]

tres importantes interceptées pendant ces Guerres, ils vous diront, qu'ils n'ont rien leu de pernicieux où un Iésuite n'ait esté meslé. Et tout nouuellement à Lyon, depuis la Reduction, un Iésuite, qui avoit commencé à dire la Messe, voyant un Gentil-Homme, qui avoit une Escharpe blanche, s'enfuit hors de l'Eglise pleine de Peuple, pensant exciter une Sédition: ce qu'ils ont encores tenté depuis, & perdront enfin ceste importante Ville, s'ils n'en sont promptement chassés par vostre Arrest.

IV. En quatrieme lieu, quiconque contrevient aux Modifications & Conditions, sous lesquelles une Chose luy est accordée, doit estre privé du Profit qu'il en pourroit tirer. Or, depuis l'An soixante-quatre, les Iésuites ont contrevenu directement aux Conditions de leur Advis de Poissy, qui est la seule Approbation qu'ils ayent en France.

Ont contrevenu directement à l'Advis de Poissy: conséquemment, il est nul par Clause expresse, & les Iésuites sans Reception en France.

PRÉMIÉREMENT, ils y ont contrevenu, en ce qu'ils ont retenu le Nom de Iésuites, qui leur estoit expressément défendu, comme ayant esté ce Nom glorieux réservé particuliérement au seul Sauveur du Monde; sans que iamais entre les Chrestiens aucun se soit trouvé si orgueilleux que de se l'attribuer, ou en particulier, ou en commun (*). Ils ont esté mes-

mes

(*) *L'Auteur ne se souvenoit point alors des Jésuates, ainsi nommez, parcequ'ils avoient continuellement le Nom de Jésus à la Bouche. Leur Ordre, institué vers 1350, ne fut éteint qu'en 1668.*

mes si impudens, qu'ils ont pris ce Nom dans les Theses, par lesquelles *melleâ, delinificâ, & suadâ Oratione aliud clausum in Pectore habentes, aliud promptum in Linguâ*, ils ont voulu depuis trois Mois flatter ceux qu'ils desireroient auoir mis au plus profond de l'Inquisition d'Espagne:

SECONDEMENT, ils ont contrevenu à l'Advis de Poissy, par lequel leur College estoit receu, & leur Religion reiettée: car, ils ont esté si hardis, que de la planter en trofée au milieu de la Rue Saint Antoine, où ils sont encores auiourd'huy si impudens, que d'auoir en leurs Chappes les Armes de France pleines, avec un Chapeau de Cardinal audessus; pour dire, qu'en Dépit du Roy, auquel ils n'ont aucun Serment de Fidélité, & qu'ils ont voulu & veulent chacun iour faire massacrer, ils recognoissent un Charles X auoir esté Roy de France, sous lequel ils espéroient faire de ce Royaume ce qu'ils ont fait du Portugal sous un autre Cardinal.

TROISIEMEMENT, leur Advis de Poissy porte expressément, qu'ils ne pourront obtenir aucunes Bulles contraires aux Restrictions portées par cest Acte; & que, là où ils en obtiendront, les pré-
[redacted]

vis de Poissy, que mesmes, par icelles, tous ceux, qui ont apporté des Limitations & Restrictions à leurs Privileges & Institutions, sont excommuniés d'Excommunication maieure ; voire mesme tous ceux, qui entreprendront d'en disputer, quand ce ne seroit que pour en rechercher la Vérité. Voicy les propres Mots de leur Bulle de quatre-vingts-quatre: *Suisque Præpositis in omnibus, & per omnia, obedire : & huic Sedi immediatè subiectos, & à quorumvis ordinariorum & delegatorum, seu aliorum Judicum Jurisdictione omninò exemptos, prout nos etiam Vigore præsentium, eximimus.* Ce qui est directement contraire à cette Clause de l'Advis de Poissy : *A la Charge, que sur icelle dite Société & College l'Evesque Diocesain aura toute Superintendance, Jurisdiction, & Correction.* Et, conséquemment, leur Advis de Poissy demeure nul, tant par la Dispositiion de Droict desjà alleguée, que par la Clause annullatiue expresse de ladite Assemblée: *Renonceront, au préalable, & par exprès, à tous Privileges portez par leurs Bulles aux Choses susdites contraires. Autrement, & à faute de ce faire, ou que pour l'advenir en obtiennent d'autres, les présentes demeureront nulles, & de nul Effect & Valeur.*

Ceux, qui osent chercher la Vérité contre

MAIS, voicy la Clause bien plus estrange de leur Bulle de quatre-vingt-quatre, par laquelle, & nous qui parlons con-

contre eux, & vous, Messieurs, qui en cognoissez, & ceux de Poissy mesme qui en ont ordonné, sommes tous excommuniés: *Præcipimus igitur in Virtute sanctæ Obedientiæ, ac sub Pœnis Excommunicationis latæ Sententiæ, nec non Inhabilitatis ad quævis Officia & Beneficia secularia, & quorumvis Ordinum regularia, eo ipso absque aliâ Declaratione incurrendis, quarum Absolutionem nobis & Successoribus nostris reservamus; Ne quis, cuiuscunque Statûs, Gradûs, & Præeminentiæ existat, dictæ Societatis Institutiones, Constitutiones, vel etiam præsentes, aut quamvis earum, vel supradictorum omnium Articulorum, vel aliud quid supradicta concernens, quovis disputandi*, VEL ETIAM VERITATIS INDAGANDÆ QUÆSITO COLORE, *directè vel indirectè, impugnare, vel eis contradicere, audeat.*

les Impostures des Iésuites, sont excommuniés

V. En cinquiesme & dernier Lieu, & pour ne rien flatter en ceste Cause, tant importante, & de laquelle l'Issue prompte est si ardemment desirée de tous les Gens-de-Bien; Qui ne sçait, qu'en 64, il n'y avoit Homme céans si hardi, qui eust osé parler franchement contre la Coniuration d'Espagne? *Trepidi erant omnes Boni, & elingues: cùm dicere quod*

[redacted]

vous donc, Eſpions d'Eſpagne, alléguer auiourd'huy pour vous maintenir? Qu'on vous a enduré par le paſſé? Et, tout au contraire, c'eſt ce qui vous doit pluſtoſt faire chaſſer de la France: ſçavoir, la Force, la Violence, la Tyrannie, de vous, de vos Suppoſts, de vos Eſpagnols, qui nous ont lié les Mains, qui nous ont fermé la Bouche, qui vous ont donné tant de Courage, qui vous ont fait parler ſi haut, qui vous ont tant eſleuez: *Vos, inquam, Homines ſceleratiſſimos, cruentis Manibus, immani Avaritiâ, nocentiſſimos ac ſuperbiſſimos, quibus Fides, Decus, Pietas, poſtremò Honeſta atque Inhoneſta omnia, Quæſtui ſunt.*

Mais, ils ne ſont pas tous ſeuls méchans. C'eſt en quoy ils ſont pires: car, s'ils euſſent eſté ſeuls pernicieux, noſtre Mal euſt eſté petit. Le grand Nombre de François, qu'ils ont corrompu, a eſté Cauſe de nos Miſeres: &, toutes-fois, ils voudroient auiourd'huy volontiers ſe cacher & s'enfoncer dans ceſte Foule; *Societate Culpæ Invidiam declinare cupientes, quaſi publicâ Viâ erraverint.* Mais, tout au contraire, tant plus il y a eu de Méchans, tant plus de Fruits des Ieſuites: &, dauantage, toute ceſte Sentine des Seize, & de leurs Adhérens, ne ſont-ils pas maintenant ſur le Chemin d'Eſpagne, bannis pour iamais de l'Air de la France, qu'ils ont empeſtiféré ſi long-

long-temps? Hé que font encores icy les Iésuites? Qu'ils y font? Ne le voyons-nous pas assez? Quelles Violences, quelles Corruptions, & quelles Séditions, n'ont-ils desjà faites? Croyez, Messieurs, qu'ils ne perdent pas leur Temps: tels esprits remuans *ad excogitandum acutissimi, ad audendum impudentissimi, ad efficiendum acerrimi*, ne font pas inutiles: ils reçoiuent chacun iour les Paquets d'Espagne, & de tous les Coins de la France, & les font tenir à Soissons. Ils les portent eux-mesmes hors de la Ville: (car, de fouiller un Iésuite, ce seroit un Crime de Leze-Maiesté Diuine; & n'y a Capitaine, qui l'ait encores ôsé entreprendre.) Ils reçoiuent en leur Chambre du Conseil tous ceux qui veulent machiner contre l'Estat de la Ville. Pourueu qu'on face Mine d'aller à l'Eglise, ou à Confesse, aux Iésuites, qui sera si hardy que de s'adresser à un Reste de Seize, qui ira coniurer nostre Mort? Nous laisserons-nous tousiours ainsi abuser par ces Hypocrites? Ressemblerons-nous tousiours ces Barbares, qui se moquoient des Machines qu'on éleuoit contre leurs Murailles, iusques à ce qu'ils se trouuérent rudement battus & emportez d'Assaut?

[redacted]

ſciences du Peuple, qui ſurpaſſe touſiours en Nombre?

IL n'y a rien ſi eſtrange en ceſt Affaire, que comme il a eſté poſſible d'attendre des Délais, des Formalitez de la Iuſtice, & que ſur le champ à l'improviſte, ſans leur donner Loiſir *Ambitu propugnare quod Scelere commiſerunt*, on ne les a chaſſés comme on fiſt à Bordeaux, qui eſt le plus bel Acte & le plus glorieux que fiſt iamais Monſieur le Mareſchal de Matignon, encores qu'il ait le Chef environné d'infinis Lauriers qu'il a remportez de ſes belles Victoires. Mais, ce Coup, qu'il frappa de Réſolution, luy donna Moyen de conſerver la Guyenne, laquelle autrement ſe perdoit, & entrainoit en ce Temps-là la Ruine de tout le ſurplus.

BRAVE & généreux Mareſchal, tu *n'as point craint les Calomnies, les meſchantes Langues, & les Vomiſſemens empuantis de ceux, qui, faulſement ſe diſans parmy nous Serviteurs du Roy, fomentent, ſouſtiennent, ſupportent, & favoriſent ſes plus cruels, ſes plus deteſtables, ſes plus coniurez Ennemis. Mais, enfin, ils periront tous malheureuſement, auec leurs Ieſuites, nonobſtant leurs belles Conſidérations, deſquelles la principale eſt:*

[R]eſponſe à [ceu]x qui [dis]ent, Que [dir]a-on à [Ro]me? QUE DIRA-ON A ROME? Hé qu'a-on dit de Monſieur le Mareſchal de Matignon? Voulons-nous ſçavoir ce qu'on dira à Rome? Diſtinguons ceux qui parleront.

ront. Les Eſpagnols diront, que ceux, qui ont chaſſé les Iéſuites de France, ſont tous Hérétiques. Ont-ils parlé autrement, je ne diray point ſeulement de nous, qui avons ſuiuy la Fortune du Roy, mais auſſi de ceux, qui, eſtans demeurez en ceſte Ville, ſe ſont ſi vertueuſement, & avec le Péril évident de leur Vie, oppoſez à l'Extinction de la Loy Salique? Les Eſpagnols ne diſoient-ils pas, qu'ils eſtoient tous Luthériens & Hérétiques?

AU-CONTRAIRE, ceux, qui ne ſeront point Caſtillans à Rome & en Italie, diront, que c'eſt à ce Coup que les François veulent demeurer francs, libres, & Ennemis iurez de l'Eſpagne: que c'eſt à ce Coup, qu'ils voyent clair en leurs Affaires, puiſqu'ils chaſſent d'avec eux les Eſpions de leur Ennemy: bref, que c'eſt à ce Coup, qu'ils veulent vivre en Santé vigoureuſe & aſſeurée, puis qu'ils vuident ces Humeurs noires, recuites, & tres-malignes.

MAIS, ſi les Iéſuites ſont pernicieux à la France, pour le moins ont-ils fait de grands Miracles aux Indes. Ouy, certainement, & fort remarquables pour nous; car, ils ont fait mourir, avec leurs Caſtillans, par le Fer & par le Feu, [redacted]

Payens, mais en les bourrelant cruellement. La Façon, de laquelle ils depeuplérent l'Isle Espagnolle, est fort remarquable. Ils meirent d'un costé tous les Hommes à part aux Minieres, & les Femmes à labourer la Terre: de sorte que, n'en naissant plus, & exerçans toutes Cruautez sur les Vivans, en moins de douze Ans, ils firent que dedans ceste grande Isle il n'y restoit que des naturels Castillans. Au Peru, ils ont des Gesnes publiques dans les Marchés, pour y mettre mil hommes à la fois; & là, les Soldats & les Goujats tourmentent ces pauvres Gens, afin de leur faire confesser où est leur Thrésor. Aussi, quand ils peuvent eschaper, ils se vont eux-mesmes pendre aux Montagnes, & auprès d'eux leurs Femmes & leurs petits Enfans à leurs Pieds. Ces Monstres de Tyrannie vont à la Chasse aux Hommes, ainsi qu'on fait icy aux Cerfs; les faisant déuorer par leurs Dogues, & par les Tygres, lors qu'ils les envoyent chercher du Miel & de la Cire, & aussi par les Tuberons, quand ils leur font pescher les Perles aux Endroits de la Mer les plus dangereux. S'ils meinent ces pauvres Gens à la Guerre avec eux, ils ne leur donnent chose du monde à vivre, & les contraignent de manger leurs Ennemis; de sorte que leurs Armées Espagnoles sont vrayes Boucheries de Chair Humaine: & nous trouvons estrange les Cruau-

Cruautez qu'ils pratiquent de deça, qui ne ſont que Douceurs, à comparaiſon de ce qu'ils ſçauent faire. Leur Auarice eſtoit ſi extrème, qu'ils chargeoient leurs Nauires de trois fois autant de ces pauures Eſclaves qu'ils en pouvoient mener & nourrir; tellement, qu'ils en iettoient tant dans la Mer, que, pour aller de l'Iſle de Lucaye iuſques à l'Iſle Eſpagnole, où il y a fort loin, il ne falloit Aiguille ny Carte marine, ains ſeulement ſuivre la Trace de ces pauvres Indiens morts, flottans ſur la Mer, où ils les avoient iettez.

FRANÇOIS, contemplez deux & trois fois, contemplez la Grace que Dieu vous a faicte de vous tirer hors de la Servitude de ceſte monſtrueuſe & prodigieuſe Nation. Les Cadennes, & les Fers, euſſent eſté vos plus gracieux Traictemens: vous euſſiés eſté emmenez à pleins Vaiſſeaux aux Indes, pour travailler aux Minieres, pendant qu'ils euſſent eſtabli dans vos Villes des Colonies, & donné vos Maiſons des Champs en Commande; &, néanmoins, c'euſt eſté planter la Religion Catholique, que de faire mourir ou enchainer tous les vrais Catholiques, & ne laiſſer en France que les Athéiſtes, Voleurs, Aſſaſſins, Inceſ- [redacted]

Responſe à ceux qui dient, Faites leur leur Procès.

néral ſçaura bien requerir contre ceux qu'il aduiſera: mais, ce que l'Univerſité (Fille aiſnée du Roy, & qui ne peut qu'elle ne rompe le Fil de ſa Langue, pour crier contre ceux qui veulent aſſaſſiner ſon Pere,) ſouſtient, eſt que tous les aultres doivent vuider le Royaume, pendant qu'on fera le Procès de Mort à ceux qui ſeront empriſonnez: *lenta Remedia, & ſegnes Medicos, non expetunt Mala noſtra.* L'Hiſtoire des Freres Humiliés, & du Cardinal Borromée, eſt toute notoire & toute récente. L'un de ces Freres voulut aſſaſſiner ce Cardinal. Tout ſur l'heure, l'Ordre fut eſteint, & tous ceux, qui en eſtoient, chaſſés d'Italie, par le Pape Pie cinquieme, vrayement digne de ſon Nom, qui faiſoit des Ligues contre le Turc, au lieu que les autres les ont faites contre la France. Et, maintenant, pour avoir voulu faire tuër un Roy de France, pour avoir fait evader l'Aſſaſſin Varade, les Jéſuites ne ſeront pas chaſſés? Ceux, qui ſouſtiennent ceſte Propoſition, font plus d'Eſtat de la Vie d'un Cardinal, que d'un Roy de France, Fils aiſné & Protecteur de l'Egliſe.

La Loy Civile chaſſe, bannit, & rend miſérables, les Enfans à la Mammelle de ceux qui ont attenté à la Vie du Prince; on craint l'Exemple: & nous conſerverons les Compagnons de Varade, qui ont meſme Vœu, meſme Deſir, meſme

meſme Deſſein, & qui l'ont fait évader. Tellement que, toutes les fois qu'un Jéſuite aura attenté à la Vie d'un de nos Rois, on le chaſſera ſeul. Voilà une bonne Propoſition, pour faire que vingt Rois ſoient pluſtoſt maſſacrez, que tous les Jéſuites chaſſés de France. Ceux, qui ſont de ceſt Advis, ne craignent gueres de changer de Roy.

Si on les vouloit faire mourir comme les Templiers, il leur faudroit faire leur Procès criminel. Mais, que dient les Jéſuites? Qu'ils ſont venus en France, pour nous apporter tant de Profit. L'Expérience nous a monſtré, qu'ils ont cauſé noſtre Ruïne. Qu'eſt-il beſoin d'un plus long Procès? Qu'ils aillent ainſi profiter à nos Ennemis. Il y a, à ce Propos, un Lieu excellent dans Tacite. *Si, Patres conſcripti, unum id ſpectamus quàm nefariâ Voce Aures Hominum polluerint, neque Carcer, neque Laqueus, ſufficiant; eſt Locus Sententiæ, per quam neque impunè illis ſit, & vos Severitatis ſimul ac Clementiæ non pœniteat: Aquâ & Igni arceantur.* Voilà l'Arreſt des Jéſuites.

DAVANTAGE: auparavant l'Année quatre-vingts-cinq, il euſt paraventure eſté beſoin de ceſte Formalité; *hactenus* [redacted]

Quintilian élegamment : *Quædam sunt Crimina læsæ Reipublicæ, ad quorum Pronunciationem soli Oculi sufficiunt.* Et Seneque, à ce Propos, au dixieme des Controverses : *An læsa sit Respublica non solet Argumentis probari, manifesta statim sunt Damna Reipublicæ.* Qui eust peu saisir au Corps Iules-Cesar, eust-il fallu luy confronter des Tesmoins, pour prouver qu'il avoit passé le Rubicon, qu'il estoit entré en Armes en Italie, & qu'il avoit pris les Thrésors publics ? Les Peintres & les Poëtes ont donné à la Iustice l'Espée nue, pour faire entendre, qu'il ne faut pas tousiours user de Scrupule & de Longueur; & qu'il ne faut imiter les mauvais Chirurgiens, qui, par Faute de remédier de bonne-heure à la Maladie, different jusques à ce que la Force & la Vigueur du Patient soit abaissée & anéantie.

MAIS, qu'est ce qu'une Chose notoire? Tous nos Docteurs le définissent en un mot : *Quod fit coram Populo.* Et pleust-à-Dieu, que les Crimes des Iésuites n'eussent point esté si grands, si certains, & si notoires : nous n'eussions pas enduré tant de Miseres.

O! utinam arguerem sic, ut non vincere possem!
Me miserum! Quare tam bona Causa mea est?

Sed

Sed nihil integrum Advocato reliquerunt: Res enim manifeſtiſſimas inficiari, Augentis eſt Crimen, non Diluentis. Philon Iuif, ſur les dix Commandemens, parlant de la Voix de Dieu, rend une belle Raiſon pourquoy on la voyoit: *d'autant* (dit-il) *que ce que Dieu dict n'eſt pas ſeulement Parole, mais Oeuvre.* C'eſt un Proverbe ordinaire, que *la Voix du Peuple*, (c'eſt-à-dire des Gens-de-Bien, & non pas de la Populace,) *eſt la Voix de Dieu*; parce qu'elle parle de Choſes notoires, de Choſes qui ont eſté veues, & en quoy on ne peut mentir.

Reſponſe à ceux qui dient, qu'ils ne ſont pas tous Eſtrangers.

MAIS, les Iéſuites (dit-on) ne ſont pas tous Eſtrangers. Comme ſi les Eſpagnols d'Adoption, & de Serment, ne nous auoient pas beaucoup plus fait de Mal, que les Naturels. *Ego potius Cives credam, qui, in extremâ Scythiâ nati, benè de Galliâ cogitant, quàm qui, Lutetiæ geniti & educati, Locum, Libertatem, Gloriam, in quâ nati ſunt, per ſummum Scelus perdere velint & conentur.* Comolet, Bernard, & ſemblables, ne ſont-ils pas François de Naiſſance? Et, néantmoins, y a-il Gens, qui ayent ſi impudemment vomi toutes ſortes de Blaſphemes contre Sa Majeſté, & contre la Mémoire de noſtre défunt Roy (*)? Y a-il Perſonnes au Monde, qui ayent

(*) *Voïez ci-deſſus, touchant ces deux deſeſperez Ligueurs Jéſuites, page 63, Notes* (*) *&,* (†).

ayent tant travaillé à renverser l'Estat? Car, pourveu qu'on mette au devant un faux Prétexte de Religion, tout ce qui se fait, sous cela, est Mission : tuër, ou faire massacrer, les Princes excommuniés par le Pape, c'est le Principal Chef de la Mission. Varade mesmes, qui a encouragé & exhorté cet Assassin de Melun (†), n'estoit-il pas Parisien? O! qu'il y a long-temps, que l'Ordre des Iésuites eust esté chassé & exterminé de France, s'il n'y avoit, entre nous, autres Espagnols, que ceux qui sont naiz delà les Pyrénées. Les Biens & les Faveurs immenses, que le Roy Philippes fait aux Iésuites, donnent assez à connoistre, qu'il les tient tous pour ses bons Sujets & Instrumens de sa Domination. Le grand Vaisseau Iesuite, qui porte leur Or & leurs Marchandises des Indes, (car, ils tirent de tous Costez, afin d'augmenter leur Thrésor de Rome & d'Espagne:) ce grand Vaisseau (dis-je) ne paye point de Quint au Roy Philippes; ce qui leur vaut plus de deux cens mil Escus tous les trois Ans. Pour leur Part de la Conqueste de Portugal, il leur a donné le Présent, que les Rois des Indes Orientales faisoient de trois en trois Ans au Roy de Portugal, qui vaut, en Or, en Perles, & en Espiceries, plus de quatre

La Mission des Iésuites.

Les Biens & les Faveurs, qu'ils ils reçoivent du Roy Philippes.

(†) *C'est-à-dire*, Pierre Barriere *d'Orléans*, *Exécuté à Melun.*

quatre cens mil Escus. Aussi, en Récompense de tant de Libéralitez, ils parlent de luy comme du plus grand Prince qui ait iamais esté au Monde, surpassant la Force des Romains, & tenant plus de Païs que tous les autres Rois de la Terre (*c*). (*c*) Vita Ignat. pag. 77.

CONTINUEZ, Ames Espagnoles, à haut louër & magnifier les Forces du Roy de Castille : il vous fera tous Cardinaux, aussi bien que Toledo, Iésuite Espagnol (*). Ils ne veulent point de petits Bénéfices ; (annexent néantmoins & unissent à leur Mense force Prieurez & Abbayes :) mais, d'estre Cardinal, afin de venir au Papat, cela ne se doit point refuser. Qui a porté les Paroles rudes & audacieuses à Monsieur de Nevers, que ce Iésuite Cardinal Espagnol ? Qui fut si impudent, que de luy dire au Mois de Ianuier dernier, qu'il falloit que les trois Prélats allassent demander Absolution au Cardinal de Sainct-Severin, Chef de l'Inquisition, de ce qu'ils s'estoient trouvez à la Conuersion de sa Maiesté (†). Quelle Honte, quels Blasphemes contre Dieu, & sa saincte Religion, de demander Abso-

Iésuite Cardinal.

(*) François Tolet, *Jésuite Espagnol, & Cardinal.*
(†) *Avec tout cela, ce Jésuite Espagnol contribua pour-*
[redacted]

ſolution du plus bel Oeuvre, plus ſainct, plus profitable, & plus néceſſaire, qui ſe pouvoit faire en la Chreſtienté! Mais, puis qu'il eſt dommageable & pernicieux à l'Eſpagnol, les Iéſuites le condamneront touſiours, & le iugeront digne de Pénitence & d'Abſolution. C'eſt pourquoy, au prémier Bruit de ceſte ſainte Converſion, ils envoyérent de Paris à Rome du Puy (*), aujourd'huy leur Prouincial, pour perſuader au Pape qu'elle eſtoit feinte.

Sed iam tot traxiſſe Moras, tot Spicula tædet
Vellere - - .

La Cour les a chaſſés dès l'An 1550.

Pag. 30.

COMMENT pouvons-nous douter, s'il faut chaſſer ces Aſſaſſins, veu que, dès l'An 1550, (comme l'a remarqué Monſieur l'Advocat du Meſnil en ſon Plaidoyé,) les Iéſuites, ayant préſenté leurs Lettres ſignées, *En la Préſence du Cardinal de Lorraine*, & fondées ſur ce qu'ils eſtoient receus en Eſpagne (qui eſtoit une fort belle Conſidération;) ces Lettres furent purement & ſimplement refuſées par la Cour, les deux Semeſtres aſſemblez. Et, quatre Ans après, ſur une ſeconde Importunité des Iéſuites, la Cour

(*) *Le Pere* Clément du Puy, *Oncle des célébres Mrs.* du Puy, *Gardes de la Bibliotheque du Roi.*

Cour voulut auoir l'Advis de la Sorbonne : laquelle, assemblée par quatre diuers Iours, (présidant sans doute entre eux le Sainct Esprit,) par Instinct vrayement diuin, les preuit & iugea très-dommageables & très-pernicieux pour l'Estat du Royaume, & pour la Religion; & qu'ils ietteroient infinies Querelles, Diuisions, & Dissensions, parmy les François. Et, afin qu'il ne semble qu'on y adiouste rien, voicy les propres Mots du Décret de la Sorbonne, qui, en peu de Paroles, descrit le Mal que nous auons receu de ceste nouuelle & dangereuse Secte.

HÆC noua Societas, insolitam Nominis Iesu Appellationem peculiariter sibi vindicans; tam licenter & sine Delectu quaslibet Personas tantumlibet facinorosas, illegitimas, & infames, admittens; nullam à Seculiaribus Sacerdotibus habens Differentiam in Habitu exteriori, in Tonsurâ, in Horis Canonicis priuatim dicendis, aut publicè in Templo decantandis, in Claustris & Silentio, in Delectu Ciborum & Dierum, in Jejuniis, & aliis variis Legibus ac Ceremoniis (quibus Status Religionum distinguuntur & conseruantur;) tàm multis tamque variis Priuilegiis, Indultis, & Libertatibus dona- [redacted]

Décret de la Sorbonne contre eux

rum; in Officio etiam prædicandi, legendi, & docendi, in Præjudicium Ordinariorum, imò etiam Principum & Dominorum Temporalium, contra Priuilegia Universitatum, in magnum Populi Gravamen, Religionis Monasticæ Honestatem violare videtur, studiosum, pium, & necessarium Virtutum, Abstinentiarum, Ceremoniarum, & Austeritatis eneruat Exercitium, imò Occasionem dat liberè apostatandi ab aliis Religionibus: debitam Ordinariis Obedientiam & Subjectionem substrabit, Dominos tàm Temporales quàm Ecclesiasticos suis Iuribus injustè privat, Perturbationem in utrâque Politiâ, MULTAS IN POPULO QUERELAS, MULTAS LITES, DISCORDIAS, CONTENTIONES, ÆMULATIONES, REBELLIONES, VARIAQUE SCHISMATA INDUCIT. *Itaque, his omnibus atque diligenter examinatis & perpensis, hæc Societas videtur in Negotio Fidei periculosa, Pacis Ecclesiæ pertubatiua, Monasticæ Religionis euersiua*, ET MAGIS IN DESTRUCTIONEM QUÀM IN ÆDIFICATIONEM.

AUPARAVANT que les Effects de leur Coniuration eussent esté cogneus, nous faisions en nostre Université de grandes Admirations: *Quelles Gens sont-ce icy? Sont-ils réguliers, ou séculiers?* Car, nous n'en avons point de troisieme Sorte. Ils ne sont pas séculiers; puis qu'ils vivent en commun, ont un Général, & qu'en-

Ne sont réguliers ne séculiers.

qu'enfin ils ont Vœu de Pauvreté, disposans toutes fois entiérement du Bien des Colleges. Ils ne sont pas aussi réguliers; car, ils n'ont Reigle quelconque, ny Ieusne, ny Distinction de Viande, ny ne sont adstraints à certains Seruices, & peuvent succéder, encores qu'ils ne se puissent déliurer de leur Serment. Ils ont de quatre ou cinq Sortes de Vœux, de simples, de composez, de solemnels, de secrets, de publics. Bref, ils brouillent & peruertissent tout: &, interrogés quels ils sont, ils respondent, *tales quales*.

Nous faisions (dy-je) en ce Temps-là de grandes Admirations; mais, maintenant, tout cela cesse. Pourquoy? Parce qu'en un mot, ils ne sont, ny réguliers, ny séculiers. Quoy donc? Vrais Espions d'Espagne, qui s'appelleront comme on voudra, ne liront point si on ne veut, feront tous les Sermens qu'on voudra sous une Dispense *ad Cautelam*, pourueu qu'on les laisse, à leur Aise, trahir, espier, jetter faux Bruits parmy le Peuple, & des Nouvelles à l'Avantage d'Espagne, allumer & attiser le Feu de nos Dissensions. Voilà tout ce qu'ils demandent: voilà leur Vœu, leur Profession, leur Reigle, leurs Desseins, & leur souverain Bien.

Ce n'a point esté seulement la Sorbonne de Paris, qui les a condamnez:

 mais,

Rejettez aussi en Italie.

mais, à Rome mesmes, les plus Gens-de-Bien, cognoissans le Dessein d'Ignace Espagnol, s'y opposérent. Voicy ce qu'eux-mesmes en escrivent en sa Vie page 144. *Postea verò Ignatio ejusdem Instituti Confirmationem scriptam postulante, Negotium à Pontifice Maximo tribus Cardinalibus datum est, qui ne Res conficeretur magnopere pugnabant: præcipuè verò Bartholomæus Guidicionus Cardinalis, Vir pius quidem atque eruditus, sed qui tantam Religionum Multitudinem, quanta nunc quidem in Dei Ecclesiâ cernitur, minus probaret; Conciliorum Lateranensis ac Lugdunensis Decretis fortasse permotus, quibus nimirum novarum Religionum Multiplicatio probibetur, aut certè propter quarundam lapsam fluxamque Disciplinam, quam in pristinum Statum revocandam censebat potiùs quàm novas Religiones instituendas: atque de ea Re Librum dicitur scripsisse. Qua-propter, cùm id sentiret, acriter nostris restitit, & Societatis Confirmationi unus omnium acerrimus repugnavit: aliqui non nulli Conatus cum illo suos conjunxerunt.* Qui les fist donc recevoir, non-obstant tous ces Empeschemens? La Promesse du quatrieme Vœu d'Obéïssance expresse au Pape par-dessus tous les Princes de la Terre. Voicy ce qu'eux-mesmes en escrivent en ceste mesme page 144. *Quoniam quidem Religio Clericorum Regularium esset*

ſet : Inſtitutum verò, ut Summo Pontifici ad Nutum præſtò forent, & omninò ad eam Normam Vitam ſuam dirigerent, quæ multò antè meditata, & à ſe eſſet conſtituta ; quod quidem Pontifex tertio Septembris Tibure LIBENTER AUDIVIT, *Anno* 1539.

ILs ont donc eſté reiettez, & en France, & en Italie, par tous les plus grands Catholiques non Eſpagnols : ſi d'aventure ils ne ſont ſi impudens, & ceux qui les ſouſtiennent, d'ôſer dire, que la Sorbonne eſtoit Hérétique en l'An 54, lors qu'elle feit ce Décret contre eux ; tout ainſi qu'ils ſont ſi eſhontez, que de publier parmy les Femmes de leur Congrégation, que tous ceux, qui pourſuivent ceſte Cauſe, ſont Hérétiques, qui viennent de Geneve & d'Angleterre. Que ſi moy, qui parle, n'eſtois cogneu depuis mon Enfance, inſtruite dans le College Royal de Navarre, & que ma Profeſſion ſi notoire, & ma Reception en Charges publiques & honorables dès l'An 80 & 85, ne m'exemptoient trop manifeſtement de leurs Impoſtures, ils me feindroient volontiers envoyé de-là meſmes, pour plaider contre eux. Mais, qui eſtce, qui, parlant contre les Iéſuites, ſera bon Catholique, puis qu'ils ont fait [redacted]

voyant ce Décret de Sorbonne contre eux, ils eurent recours à l'Inquisition de Castille, pour faire condamner la Sorbonne de Paris, & son Décret. Voyez, Messieurs, qui eschaperoit des Mains de ceste Inquisition, inhumaine, barbaresque, Espagnole, Piége tendu à tout ce qui s'oppose à la Grandeur de Castille, Boutique sanglante de toute Cruauté, Eschafaut de toutes les Hideurs & Horreurs tragiques qui se peuvent excogiter au Monde: qui eschaperoit (dy-je) des Mains de ceste Inquisition, puis que la Sorbonne de Paris y est condamnée? La voicy dans leur *Vie d'Ignace*, page 403. *Porrò in Hispaniâ quod Sorbonnensi Decretum contra sacrosanctam Sedis Apostolicæ esset Autboritatem, à quâ Religio nostra probata & confirmata est, Fidei Quæsitores illud tanquam falsum, & quod pias Aures offenderet, suo Decreto legi probibuerunt.* Il ne faut pas s'esbahir si l'Inquisition a tant de Soin des Iésuites; car, ces deux Institutions n'ont autre But que d'establir sur l'Europe la Tyrannie de Castille.

Peroraison. ET nous demeurerons encores froids à exterminer ceux, qui se pourvoyent en Espagne contre ce qu'on fait en France; ceux, qui donnent tous les Advis à nostre Ennemy, qui brassent toutes les Trahisons, corrompent les Esprits de nostre Jeunesse, & n'ont autre

Desir

Deſir au Monde, que de faire maſſacrer le Roy? Que veut-on attendre davantage? *Opportuni magnis Conatibus Tranſitus Rerum, nec Cunctatione opus eſt.* Chacun eſt iuſtement irrité contre eux: la Playe des Maux qu'ils ont faits eſt encores toute récente. Ou ceſte Audience délivrera la France de ces nouveaux Monſtres engendrez pour la démembrer: ou bien, ſi leurs Ruſes, ſi leurs Artifices, ſi leurs Bruits ſemez, les maintiennent; je le dy haut (ils ont trouvé Moyen de faire fermer les Portes, mais ma Voix pénétrera en tous les quatre Coins du Royaume, & je la conſacreray encores à la Poſtérité, laquelle ſans Crainte & ſans Paſſion iugera, qui auront eſté les meilleurs François, & les plus deſireux de lui laiſſer une Liberté ſemblable à celle que nous avons receue de nos Peres:) Je le dy donc haut, *& quantum potero Voce contendam*, ils nous feront encore plus de Mal, qu'ils ne firent iamais; & je ne ſçay ſi nos Forces ſeront entieres, je ne ſçay ſi on voudra riſquer encore un Coup les Biens & la Vie.

Pectore concipio nil niſi triſte meo.

[redacted]

le beau Temps : *Vincat Sententia quæ Diem non profert.* A quoy faire aussi ces Dilations ? Pour leur donner le Loisir de parvenir à leur But plein des Larmes, voire du Sang, de tous les Gens-de-Bien? *Tigres Leonesque nunquam Feritatem exuunt : aliquando submittunt ; &, cùm minimè expectaveris, exasperatur Torvitas mitigata. Ità mihi saluâ Republicâ vobiscum frui liceat, ut ego quod in hac Causâ vehementior sum, non Atrocitate Animi moveor, sed singulari quâdam Humanitate & Pietate.* Je me représente tousjours ce Meurtrier de Melun (*) devant les Yeux : &, tant que les Iésuites, Confesseurs & Exhortateurs de tels Assassins, seront en France, mon Esprit n'aura jamais de Repos. Quand ils seront chassés, lors je seray asseuré, lors je verray tous les Desseins malheureux d'Espagne rompus en France. Toutes les Confrairies du Nom de Iésus, du Cordon, de la Vierge, de la Cappe, du Chapelet, du petit Collet, & infinies autres, seront esteintes. Et lors, les Traistres, qui voudront machiner contre l'Estat, ne sçauront à qui s'adresser. Car, d'aller chez un Ambassadeur d'Espagne, il n'y en a point entre nous : d'al-

(*) Pierre Barriere, *natif d'Orléans, mais éxécuté à Melun.*

d'aller chez un Homme suspect, cela sera bien-tost descouvert ; & puis, les Papiers des Particuliers tombent par leur Mort entre les Mains de la Iustice. Mais, ceste Société ne meurt point ; & ainsi, sous le Prétexte de Dévotion, l'Assemblée du Conseil est tousjours couverte. Bref, de cent Hommes, qui se fieront en eux, il ne s'en trouvera pas deux, qui se descouvrent à un autre.

Nesciet hoc quisquam, nisi tu, quæ sola meorum
Conscia Votorum es.

Sicut igitur in Corporibus ægris nihil quod nociturum est Medici relinquunt : sic nos quicquid obstat Libertati recidamus. Et ne ressemblons pas aux Personnes malades de Colere, qui ne veulent point prendre Médecine pour se guérir tout-à-fait, ains ostent seulement une partie de ce qui dégoute de l'Humeur colérique, & enfin payent les Usures avec griefves Douleurs & angoisseuses Tranchées ; tout ainsi qu'il y a des Odeurs qui font revenir sur l'Heure ceux qui sont tombez du Haut-Mal, mais ne les guarissent pas : *ad exiguum Momentum prosunt,* [redacted]

en la Déclaration du Roy, qui porte cefte Exception en propres Termes: *Fors & excepté de l'Attentat & Felonnie commis en la Perſonne du feu Roy noſtre très honoré Sieur & Frere, que Dieu abſolve, & Entrepriſe contre noſtre Perſonne*; ce qui ne fe peut mieux rapporter à autre quelconque, qu'aux Iéſuites, qui ont envoyé de Lyon, & après de Paris, l'Aſſaſſin pour tuër le Roy. Ioint que le meſme Edićt du quatrieme Avril 1594 ne pardonne qu'à ceux qui renonceront à toutes Ligues & Aſſociations, tant dedans que dehors le Royaume. Or, le principal Vœu des Iéſuites eſtant d'obéïr en toutes Choſes à leur Général Eſpagnol & au Pape, ils ne peuvent en façon quelconque renoncer à ceſte Aſſociation, la plus eſtroite qui ſoit au Monde, s'ils ne renoncent à leur Société. Bref, ils ne peuvent eſtre Iéſuites, & compris en l'Edićt du Roy, qui porte d'ailleurs, que *dans un Mois telles Renonciations, & le Serment de Fidélité, doivent eſtre faits*: ce qu'encores auiourd'huy les Iéſuites n'ont point éxécuté, & n'ont peu faire apparoir d'aucun Aćte qu'ils s'en ſoient mis en Devoir; comme auſſi n'en ſont-ils point capables, d'autant qu'on ne peut eſtre Vaſſal lige de deux Seigneurs.

UN Ancien dit fort élégamment, *Quid prodeſt ſtrenuum eſſe in Bello, ſi Domi malè vivitur?* Pendant que le Roy

Roy est à cheval, pour ruïner, défaire, & chasser ses Ennemis, & forcer les Villes qui s'opiniastrent en leur Rebellion : pendant qu'il endure l'Ardeur des Soleils, la Rigueur des Hyvers, & s'expose chacun Iour aux Périls de la Guerre, pour nostre Liberté ; permettrons-nous, que les Iésuites, en toutes ses principales Villes, suscitent tous les iours, par leurs Confessions, mille nouveaux Ennemis, & qu'ils y tiennent le Conseil secret de toute Rebellion & de toute Trahison? *Quemadmodum adversus Pestilentiam nihil prodest diligens Cura Valetudinis, promiscuè enim omnia invadit :* de mesmes, les Magistrats ont beau prendre Soin, se tourmenter, aller & venir de tous Costez; tant que la Peste sera au milieu de la Ville & de l'Université, nous perdrons nos Citoyens à tas.

L'Université ruiné par eux, & l'Impossibilité de la remettre, s'ils ne son chassés de France.

JAMAIS les Iésuites n'ont veu en France un Temps qui leur ait esté plus agréable, que celuy des ces dernieres Guerres, qu'ils eussent volontiers appellé, comme Commodus, *le Siécle d'Or.* Car, ils voyoient tous les autres Colleges remplis de leur Garnison estrangere, & par elle démolis chacun iour : ils voyoient tous les Escoliers avec eux, [redacted]

roit croire *quas Strages ediderint* sur les Esprits de ces ieunes Enfans, ne leur parlant en tous leurs Discours, & en tous leurs Themes, que des Raisons pour lesquelles il estoit permis d'assassiner le Roy. Mais encores le Mal, qu'ils ont fait à Paris, est peu de chose, à comparaison de celuy qu'ils ont causé en toutes les autres Villes.

QUAND on dit, que l'Intéreſt de l'Université de Paris eſt borné dans l'Enclos de ses Murailles, c'eſt bien mal considérer la Vérité des Choses: car, si on arreste les Ruisseaux, qui, ioints ensemble, font les grandes Rivieres, il faut nécessairement qu'elles seichent: laissez les Iésuites par toutes les Provinces, il faut que l'Université de Paris tarisse. Et, à la vérité, la seule Comparaison du haut Dégré de Gloire, auquel vous, Messieurs, avez veu noſtre Université montée, sa Décadence continuelle, depuis que les Iésuites sont venus en France, & se sont eſtablis par toutes les Villes d'où venoit l'Abondance des Escoliers; & l'Abysme de Pauvreté, de Misere, & d'Indigence, auquel elle eſt maintenant réduite, preſte à rendre les Esprits si elle n'eſt par vous, Messieurs, ses Enfans, secourue en ceſte Extrémité; ne fait-elle pas assez clairement cognoiſtre la Juſtice de la Plainte, & de la Demande, qu'elle vous fait maintenant?

Si

SI le Iour de la Conſervation n'eſt pas moins agréable que celuy de la Naiſſance, certainement, le Iour, auquel les Iéſuites ſeront chaſſés de la France, ne ſera pas moins remarquable, que celuy de la Fondation de noſtre Univerſité. Et tout ainſi que Charles le Grand, après avoir délivré l'Italie des Lombards, la Germanie des Hongres, paſſé deux fois en Eſpagne, & dompté ſouvent les Saxons, inſtitua l'Univerſité de Paris, qui a eſté l'Eſpace de huit cens Ans la plus floriſſante du Monde en tous Arts & Sciences, & a ſervi de Refuge aux Lettres bannies d'Aſie, annéanties en Grece, Egypte, & Afrique: de meſme, Henry le Grand, ayant chaſſé les Eſpagnols par la Force de ſes Armes, & exterminé les Iéſuites par voſtre Arreſt, remettra noſtre Univerſité en ſon ancienne Splendeur, & en ſa prémiere Gloire. Et ſera ſon Nom & ſon Los à iamais chanté ſur nos Théatres: ſes Triomphes, ſes Victoires, & ſes hauts Exploits d'Armes, ſeront à touſiours le Sujet de nos Vers, & de nos Panégyriques.

ET vous, Meſſieurs, qui avez ce Bonheur, ceſt Heur rare & ſouhaitable, de vous trouver au Iugement de ceſte grande & importante Cauſe, elevez, ie vous [redacted]

engravez en Lettres d'Or, non seulement en nostre Université, mais au Cœur de tous les Gens-de-Bien, & de tous les vrais François.

Aurea Clio,
Tu nihil magnum sinis interire:
Nil mori clarum pateris, reservans
Posteris prisci Monumenta Secli
Condita Libris.
Tu senescentes Titulos Laborum,
Flore durantis reparas Juventæ,
Militat Virtus tibi: te notante,
Crimina pallent.

Hanc igitur Occasionem oblatam tenete, & amplissimi Orbis Terræ Consilii Principes Vos esse recordamini. Ne doutez point, que vostre Arrest ne soit par-tout promptement éxécuté. La Renommée n'en sera pas si-tost volée aux autres Villes, qu'on chassera sur l'heure tous ces Espions Espagnols.

Ceux qui dient, que le Parlement ne les peut faire sortir que hors de son Ressort, ne sçavent pas quel est ce Ressort en telles Matieres. Il n'a point d'autres Bornes, que celles de la Pointe de l'Espée victorieuse du Roy, qui fera éxécuter vos Senatus-Consultes iusques au milieu du Piedmont, où sa Bonne-Fortune a desjà planté les Fleurs-de-Lys si avant, que

que tous les Canons d'Eſpagne ne les ſçauroient esbranler.

Le Roy deſire le Bien. Peut-on croire, qu'il aime ceux qui attentent chacun iour ſur ſa Vie; & qui ont cauſé toutes les Miſeres qu'endure ſon pauvre Peuple? Quand vous aurez donné voſtre Arreſt, il faudra cent mil Hommes, pour en retarder l'Exécution. Sa Majeſté veut, que vous participiés en quelque-choſe à ſes Triomphes:

Veterúmque Exempla ſecutus,
Digerit Imperii ſub Judice Facta Senatu.

Il a chaſſé de Paris la Garniſon Eſpagnole armée & ouverte: chaſſez, Meſſieurs, la couverte & ſecrette: chaſſez celle, qui a fait entrer l'autre, qui l'a fait demeurer ſi long-temps, & qui l'alloit faire redoubler, s'ils euſſent encore eu un Paſſage ſur l'Oyſe, lors qu'ils vindrent iuſques à Beauvais. *Venit Tempus, ſeriùs omninò quàm dignum Nomine Francico fuit, ſed tamen ità maturum, ut differri jam Hora non poſſit.* Conſidérez, s'il vous plaiſt, Meſſieurs, où vous en eſtes venus. Vous avez déclaré le Duc de Mayenne Criminel de Leze-Maieſté; & le Tyran d'Eſpagne, & ceux qui le ſouſ-

[redacted]

s, *& cogitate quem in Locum sitis* [...]*ressi*. Vous leur avez arraché la Vil[...]le Paris, qu'ils pensoient avoir as[...]ie pour iamais à leur Domination. [...]ont regret de rien tant au Monde, [...]e ce qu'ils ne vous ont osté la Vie [...]s: *Nunc omnes uno Ordine habent.* [...]autre fois, il ne vous faudroit point [...]astille: le Tombeau seroit vostre [...]le; encores ne sçay-ie, s'ils vous [...]roient. Dieu a mis auiourd'huy en vostre Puissance d'achever de rompre pour iamais toutes leurs Pratiques, & toutes leurs Intelligences: ils penseront avoir perdu deux Batailles, lorsqu'ils sçauront, que tous leurs Iésuites seront chassés hors de France. Ne laissez point, Messieurs, escouler ceste belle, ceste prompte, Occasion de vous délivrer de ceux ausquels les Lettres ne servent (non plus qu'à Caracalla) que d'Instruments propres à mal-faire. Chassez ces Gens icy, qui n'ont point de pareils en toutes sortes de Méchancetez, *tam acres, tam paratos, tam audaces, tam callidos, tam in Scelere vigilantes, tam in perditis Rebus diligentes*: contre lesquels quand vous vous leverez, Messieurs, pour opiner, souvenez-vous, je vous supplie, combien sera douce la Peine de l'Exil à ceux qui ont tant de Richesses en Espagne, en Italie, & aux Indes; au lieu qu'en l'an 1550, ils n'avoient qu'une petite Pension, qui leur

leur eſtoit envoyée d'Eſpagne, ainſi qu'eux-meſmes le teſmoignent. Souvenez-vous auſſi, s'il vous plaiſt, de la Perte de vos Parens, de vos Amis, & de vos Biens; de la Déſolation de tant de Païs; de la Mort de tant de grands Capitaines, de tant de généreuſe Nobleſſe, de tant de braves Soldats, emportez par la Fureur de nos Guerres, qu'ils ont tousjours eſchauffées, comme ils font encore auiourd'huy. Et ne doutez nullement, que, purgeant la France de ce Poiſon, il ne luy advienne comme aux Corps qui ſe remettent en meilleur Eſtat par longues & grieves Maladies, qui leur donnent une Santé plus entiere & plus nette, que celle qu'elles leur avoient oſtée. Et, quand leur Advocat vous viendra loüer la Magnanimité & la Clémence du Roy, ſouvenez-vous, Meſſieurs, que c'eſt de ce Roy, duquel ils ont le Sang chacun iour en leurs Vœux, la Mort en leurs Prieres, l'Aſſaſſinat en leurs déteſtables & éxécrables Conſeils. Souvenez-vous, que c'eſt ce Roy, auquel ils ont aidé, dès leur Fondateur Ignace, d'arracher Partie de la Couronne de Navarre; & n'ont autre Travail auiourd'huy, que de s'efforcer à luy oſter celle de France, qu'ils deſirent aſſuiettir

[redacted]

SIRE (*),

C'EST trop patienté: c'est trop enduré ces Traistres, ces Assassins, au Milieu de vostre Royaume. Pour vostre Regard, vostre Gloire a donné iusques aux Empires de la Terre les plus éloignés: on ne parle plus que de vos Victoires & de vos Conquestes; & le Surnom de GRAND vous est acquis pour iamais, & consacré à l'Immortalité. Vos Faits d'Armes admirables vous ont remply les Mains de Palmes; foulant, sous le Pied de vostre Authorité, la Témérité, la Desloyauté, & les Despouilles de tous vos Ennemis. Mais, SIRE, vous n'estes pas au Monde pour vous seul. Considérez, s'il vous plaist, combien la Gloire de vostre Nom seroit affoiblie, si on lisoit dans les Histoires, que, faute d'avoir estoufé ces Serpens, au moins de les avoir chassés hors de vostre Royaume, ils vous eussent enfin perdu, & après vous tous vos pauvres Sujets. SIRE, vous avez Affaire à un Ennemy patient & opiniastre, qui ne quittera iamais qu'avec la Vie ses Espérances & ses Desseins sur vostre Estat. Tous ses autres Artifices ont failli, & se sont

(*) *Avant que de lire cette éloquente & vive* Apostrophe au Roy, *relisez ci-dessus la* Remarque *de la page* 43, & *appliquez-la à toutes les especes de* Prophéties *de la Mort funeste de ce Prince, renouvellées si clairement ici.*

sont trouvez foibles : il ne luy reste plus que son dernier Remede, qui est de vous faire assassiner par ses Iésuites, puis qu'il ne peut autrement arrester le Cours de vostre Bonne-Fortune. Il patientera, il dissimulera ; mais, il visera tousiours à son But : &, tant que ses Colonies de Iésuites seront en France, où ses Advis & ses Paquets se reçoivent, où ses Meurtriers sont exhortez, confessez, communiés, encouragés, rien ne luy sera impossible. Si vostre Générosité, SIRE, ne vous permet de craindre pour vostre Personne, au moins appréhendez pour vos Seruiteurs. Ils ont abandonné Femmes, Enfans, Biens, Maisons, Commoditez, pour suivre vostre Fortune : les autres, demeurez dans les grandes Villes, se sont exposez à la Bourrelerie des Seizes, pour vous ouvrir les Portes ; & maintenant, SIRE, n'aurez-vous point Pitié de vostre Vie, pour conserver la leur, qui y est inséparablement attachée ? N'aurez-vous point Pitié de tant de Femmes, de tant de pauvres Enfans, qui demeureroient à iamais Esclaves de l'Insolence & de la Cruauté Espagnole ? SIRE, il reste assez d'Ennemis découverts à combatre en France, en Flandres, & en Espagne : défendez vos Costez de ces Assassins domestiques. Pour-[redacted]

trauers de vostre Sang: les Iésuites, ses Créatures, n'auront iamais Repos en France, qu'ils ne l'ayent respandu. Iusques icy, le Soin de vos fideles Serviteurs a empesché leurs Parricides: mais, SIRE, si on les laisse parmy nous, ils pourront tousiours vous envoyer des Meurtriers, qu'ils communieront comme Bariere; & nous, SIRE, ne pourrons pas toujours veiller. Il est impossible, que ceux, qui tentent si souvent une mesme Chose, ne rencontrent à la fin. Leur Esprit, tout ensanglanté de la Mort du feu Roy, l'Assassinat duquel fut projetté & résolu dans leur College, & de l'Attentat tout manifeste sur vostre Vie, ne se donne Repos, ny Jour, ny Nuict, ains va tousiours révant, tousiours tournant, tousiours travaillant, pour parvenir à ce dernier Poinct, qui est le Comble de tous les Souhaits & de tous les Desirs des Iésuites. Les Considérations, SIRE, que ceux, qui n'apprébendent nullement vostre Mort, vous représentent au contraire, sont autant de Trahisons, toutes claires, & toutes manifestes. Lors que vous aurez asseuré vostre Vie, lors que vous aurez asseuré l'Estat de tant de grandes & puissantes Villes, en exterminant le Conseil public que vos Ennemis y ont encores par le Moyen des Iésuites; alors, on vous redoutera de-là les Monts: & lors, SIRE, on vous portera l'Honneur & le Respect qui est deu au prémier Roy de l'Eu-

l'Europe; au Roy, qui a sur sa Teste la Couronne de Gloire & de Liberté; au plus grand Roy de tous les Peuples baptisés. Mais, tant qu'on aura Espérance de vous perdre, avec tous les vrais François, par les Menées, les Artifices, & les Confessions des Iésuites, on vous fera les Indignitez que iamais Roy de France n'a encores endurées. Vous estes, SIRE, le Fils aisné de la plus noble, plus auguste, & plus ancienne Maison, qui soit sur la Face de la Terre: tout le Cours de vos Ans ne sont que Triomphes, que Lauriers, que Victoires, que vous avez remportées de tous ceux qui ont eu l'Audace de vous attendre. Toutes les Prophéties vous appelent à la Seigneurie du Monde: &, maintenant, qui sont ces Bastards de la France, qui vous veulent mettre en l'Esprit des Craintes d'offenser l'Estranger, afin que vous reteniés ces Meurtriers, qui ont Entreprise continuelle sur vostre Vie? Les Rois de France SIRE, ont accoustumé de donner la Loy, & non de la prendre. Le grand Dieu des Batailles, qui vous a conduit par la Main jusques au Lieu où vous estes, vous réserve à des Choses encores infinies fois plus grandes. Mais, SIRE, ne mesprisez point les Advertissemens qu'il vous donne, & chassez, avec ces Assassins Iésuites, [redacted]

JE CONCLUS, à ce qu'il plaiſe à la Cour, en enterinant la Requeſte de l'Univerſité, ordonner, que tous les Ieſuites de France vuideront & ſortiront le Royaume, Terres, & Païs, de l'Obéïſſance de Sa Maieſté, dans quinze Jours après la Signification, qui ſera faite en chacun de leurs Colleges ou Maiſons, en parlant à l'un d'eux pour tous les autres. *Aliàs*, & à faute de ce faire, & où aucun d'eux ſeroit trouvé en France après ledit Temps, que ſur le champ, & ſans Forme ne Figure de Procès, il ſera condamné, comme Criminel de Leze-Maieſté au prémier Chef, & ayant Entrepriſe ſur la Vie du Roy : Et demande Deſpens.

FIN.



PLAIDOYÉ

DE

SIMON MARION,

Advocat-Général au Parlement de Paris,

Contre les Jésuites tentans frauduleusement de rentrer à Lyon;

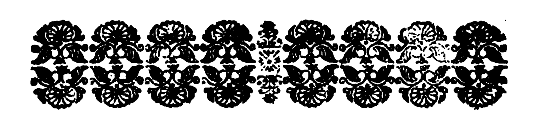
Suivi de l'Arrêt du même Parlement rendu contre eux le 16 d'Octobre 1597.



Sur l'Edition originale, faite

A PARIS,

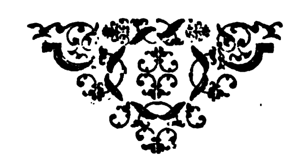
[redacted]



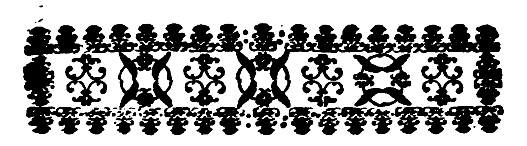
SUJET, OU ARGUMENT, DE CE PLAIDOYÉ.

L*ES Jésuites*, *n'aïant que trop bien accompli les* Prédictions *du* Plaidoyé d'ARNAULD (*), *par le Moïen de leur Assassin* Chastel; *& aïant justement été bannis & chassés du Roïaume pour cet éxécrable Attentat; tentérent aussi-tôt toutes sortes de Moïens pour*

pour s'y rintroduire, si-non ouvertement, du moins par Surprise; &, *ce fut contre une de ces Tentatives, entreprise & commencée à Lyon par un d'entre eux nommé* Porsan, *qu'ils avoient fait semblant de chasser de leur Société, que l'illustre Mr.* Marion, *Avocat-Général au Parlement de Paris, & Beau-Pere d'*Arnauld, *prononça le* Plaidoyé *suivant, & que le Parlement rendit, conformement à ses* Conclusions, *l'*Arrêt *qui l'accompagne.*



PLAI-



PLAIDOYÉ,

SUR LEQUEL A ESTÉ donné, contre les Jésuites, l'Arrest du 16. d'Octobre 1597, inséré à la fin d'iceluy.

Sur l'Imprimé

A Paris, chés Mamert Patisson, Imprimeur ordinaire du Roy, en 1597, avec Privilege de Sa Majesté.

MARION, *pour le Procureur-Général du Roy, a dict :*

NOUS prenons en bonne Part, comme nous estimons que la Cour fera, les Remonstrances des Prévost des Marchands & Eschevins de Lyon, présentement leues par leur Procureur. Mesmes, nous les louons de ce qu'ils disent tout au commencement, que, depuis l'heureuse Réduction de leur [redacted]

béïssance, voire à l'Augmentation, tel que nous croyons dès ceste Heure infiny peut recevoir encore quelque Accroissement. Car, quoy qu'on pense avoir fait tout ce qui se peut, toutes-fois nous nous devons exciter à plus, & à surmonter, par un Effort extrême, l'Extrémité mesme de nostre Puissance; puisque les Bienfaits de Sa Majesté, d'ailleurs si immenses qu'ils sembloient eslevez en leur plus haut Dégré, ont esté néantmoins infiniment accrus par sa Constance & Prouësse indicibles, suivis d'un Succès surpassant l'Espérance de se pouvoir faire, & presque la Créance d'avoir esté faicts, en la Reprise de la Ville d'Amiens. C'est pourquoy, outre le Devoir général de Sujets à leur Roy légitime, & qu'en particulier du Salut du nostre dépend totalement, par les Moyens humains, le Salut de nous tous; on doit encore, par un commun & naturel Instinct, qui ravit tout le Monde à la Révérence des Choses admirables, un Soin particulier, exact, & curieux, à la Conservation d'une si éminente & suprême Vertu.

Et, toutesfois, c'est Chose asseurée, que ceux, qui s'arrogent le Nom de Jésuites, en ont dès long-temps conjuré la Ruïne, & se sont dévouëz à ceste Immanité. En quoy se remarque un Exemple notable des vrais Présages, que Dieu (quand il luy plaist) inspire à ceux qu'il aime.

aime. Car, en la Cause célébrement plaidée, trente Ans sont & plus (*), sur la Réception, non pas de leur Ordre, (qui n'a jamais esté approuvé en France,) mais de leur College, au Corps & Privileges de l'Université, les plus sages Hommes de ce Temps-là (†), vrayement excellens en la Conjecture des Affaires du Monde, prévirent dès-lors, que, par Traict de Temps, ils allumeroyent le Flambeau de Discorde au Milieu du Royaume, & en procureroient l'Entrée à l'Espagnol, qui les nous envoïoit comme ses Emissaires. Mesmes ceux, qui tenoyent les Charges que nous exerçons, le dirent hault & clair, & requirent par leurs Conclusions, qu'on leur fermast l'Entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cest Estat (‡). Aussi la Cour, par son Arrest, ne les receut pas, ains appointa la Cause simplement au Conseil; ce qui devoit suspendre leur Establissement.

Mais, (par un Malheur grandement lamentable & funeste à la France,) cette Prudence moyenne & imparfaicte, qui, par bonne Intention, différoit de leur

(*) *En 1564.*
(†) Charles du Moulin, *dont on a la* Consulta-
[redacted]

leur clorre ou leur ouvrir la Porte, jusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a dégénéré petit-à-petit en la pire Partie, par la Légéreté & Licence du Peuple, enclin à la Nouveauté; & par la Connivence des Magistrats, éblouïs du Lustre de leur Hypocrisie: d'où leur est venue l'Audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner; & pour Raison dequoy la Cour, à bon Droict, par son Arrest du Mois de Décembre quatre-vingt-quatorze(*), les a relégués en Espagne, d'où ils estoient venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls Mérites de l'ancien Procès, ores qu'il ne fust rien survenu de nouveau; puisque leur Reception estoit encore pendente & indécise sous la Puissance de sa Jurisdiction. Et, combien plus, s'estant d'abondant trouvez coulpables, & de Perturbation du Repos de l'Estat, & de Corruption des Mœurs de la Jeunesse, & du Conseil de la Mort du feu Roy, & finalement d'Attentât à la Vie de Sa Majesté: dont la Conscience des Principaux d'entre eux remorse & agitée leur fit prendre la Fuitte, & ainsi éviter la Peine solemnelle usitée par les Mœurs de nos Peres en ces Impiétez.

AUSSI, pour moindres Causes, plusieurs autres Ordres, voire du tout receus,

(*) *Contre* Jean Chastel, *& toute la Société des Jésuites.*

ceus, (ce que cestuy-cy ne fut jamais en France,) ont souvent esté, ou exilez de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Templiers, sous le Regne de Philippes-le-Bel; &, de nostre Temps, en Italie, celuy des Humiliés. Mesme un Docteur Espagnol, surnommé NAVARRUS, en son *Manuel* (*), réduit en Epitome par un Jésuite, aussi Espagnol, nommé ALAGONA (†), dict, qu'au Mois d'Octobre mil-cinq cens soixante-treize, il fut décidé en l'Auditoire du Cardinal Osius, Grand-Pénitencier de Sa Sainцteté, qu'un Espagnol, qui avoit faict Vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers, qu'on dict Conventuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme Ordre avoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son Intention, expresse, ou taisible, de rechercher ailleurs, en un autre Royaume, où l'Ordre soit encore, un Monastere qui le peust recevoir. Ce que nous récitons plustost par ces deux Li-

(*) Manual de Confessores y Penitentes, *imprimé d'abord* à Salamanque, chés André de Portonariis, en 1557, in 4; *puis traduit en Latin par* MARTINUS NAVARRUS *lui-même*, *imprimé quantité de fois* à Anvers, à Cologne, à Paris, à Lion, *&* *en différens autres En-*

[redacted]

Livres, que par autres meilleurs; d'autant qu'ils nous servent, contre les Auteurs mesmes, & de Tesmoignage, que l'Espagne, offensée des Mœurs dissolu de ces Cordeliers, s'en est délivrée, les faisant supprimer; & d'Autorité, que si quelques-uns, séduits par le passé en ce Royaume, avoient faict Vœu, non encore accomply, de se rendre aux Jésuites, ils en sont aujourd'huy solus & libérez, par le Moyen de leur Bannissement.

AUSSI, les Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, célébrans la Justice de l'Arrest qui juge cest Exil, remarquent à bon Droict par leurs Remonstrances, entre les Tesmoignages de leur Obéissance, qu'en y obtempérant, ils expulsérent promptement de leur Ville tous les Jésuites, qui s'y estoient paravant habituez : Chose, vrayement digne de Louänge; mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut persévérer en la mesme Vigueur qu'ils eurent alors. Car, il eust esté possible meilleur de laisser les Choses en leur prémier Estat, quoyque très-dangereux & plein d'Anxiété, qu'il ne seroit de rouvrir maintenant les Portes du Royaume à ces Gens irritez : veu qu'ils ont adjousté, à leurs prémiers Vœux adstreins au Roy d'Espagne nostre Ennemy public, un Desir de Vengeance ardent & furieux, de la Honte & Opprobre,

bre, qu'ils publient par-tout avoir receu de nous. De sorte qu'à présent, tout leur Soin, Estude, & Industrie; toutes leurs Ruses, Cauteles, & Finesses; (& quelles Gens au Monde en ont de plus subtiles?) bref, tout leur Souhait, & auquel ils referent tous leurs Artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé.

C'EST pourquoy, sur les Advis, receus de toutes Parts, des diverses Pratiques tendans à ceste Fin, la Cour prudemment, la Matiere mise en Délibération, mesmes ayant considéré des Raisons spéciales, qu'on ne doit divulguer, a donné, selon nos Conclusions, son second Arrest, du Mois d'Aoust dernier, portant Défenses à toutes Personnes, Communautez de Villes, & autres quelconques, de recevoir en public, ou privé, les Escoliers ou Prestres de ceste Société, bien qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le Vœu & Profession.

LEQUEL Arrest ayant envoyé en tous les Bailliages & Seneschaussées, pour le publier & le faire observer, l'Exécution en a esté requise, en particulier, à l'égard d'un des Peres de ceste Société, surnommé PORSAN, aujourd'huy retourné, & faict Principal du College de [redacted]

„ nommez Jésuites; toutesfois, qu'il n'a
„ jamais fait Profession de leur Ordre,
„ & les avoit quittés dès auparavant le
„ prémier Arrest de quatre-vingt-qua-
„ torze: ce qui l'a tant distraict de leur
„ Intelligence, que, tout au contraire,
„ il est leur haineux, & si fort haï d'eux,
„ qu'ils ont mesmes essayé d'empescher,
„ en tout ce qu'ils ont peu, sa Récep-
„ tion au College de Lyon; &, par-
„ tant, qu'il ne peut estre réputé com-
„ pris, ny en l'un, ny en l'autre, de ces
„ deux Arrests.„

POUR à quoy respondre, c'en est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouvoit nier, pour estre tout notoire, que Porsan a esté dès sa Jeunesse eslevé, nourry, enseigné, institué, entre les Jésuites, en leur College, comme un de leurs Collegues, & de leur Société: qu'il en a pris l'Habit, la Demeure, & le Nom, par longues Années, en plusieurs Lieux, & dedans & dehors le Royaume: qu'il a leu & preſché à leur Mode, en ceste Qualité. Et qui peut donc douter, qu'il ne soit vray Jésuite, ainsi que nous tenons les Jésuites en France?

CAR, ils ont pratiqué trois Especes de Vœux subalternes. L'un, comme Escolier, en leur donnant la Demeure & l'Habit de leur Société. L'autre, comme Prestres, quand ils leur attribuoient le Titre de Peres. Le troisieme, suprê-
me,

me, & plus ſolemnel, lorſqu'ils les admettoient aux plus ſecrets Myſteres de leur Ordre. Lequel dernier Vœu nous n'avons jamais conſidéré en eux : parce qu'entre nous, ayant eſté tenu comme réprouvé, en réprouvant l'Ordre, ils le nous ont tousjours couvert & caché.

Ce qu'ils faiſoient auſſi, afin de recueillir toutes les Succeſſions qui leur pouvoient eſcheoir (*a*), & ne s'en dire jamais incapables, ſi-non après qu'ils n'en eſperoient plus. S'en eſtant meſmes trouvé quelques-uns, qui ont hérité, & diſpoſé au Profit de leur Ordre, des Biens de leurs Parens, comme Eſcoliers, ou comme ſimples Preſtres, vingt ou trente Ans après qu'ils avoient commencé de faire en public & en particuler tous Actes de Jéſuites (*b*). Bref, tant que duroit l'Attente de quelque Succeſſion, ils ſe diſoient Novices, pour la prendre, voire juſques à l'Age de plus de cinquante Ans, par un Abus très-nuiſible au Public, & vraiement digne d'Animadverſion, ayant cauſé la Ruïne de pluſieurs bonnes & honneſtes Familles.

Donc,

(*a*) Ils héritent même encore dans les Païs-Bas, comme Prêtres, ou Gens d'Egliſe, vivans en Communauté.

[redacted]

DONC, entre nous, le Surnom de Jésuites n'a point esté restreint aux Religieux Profès, par leur Vœu solemnel, qui nous estoit caché; mais, l'avons entendu par les Qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoient notoires. Et tels sont aussi les Termes des Arrests: tellement que les Mots de *Vœu & Profession*, contenus au second, doivent estre entendus, non de leur plus grand Vœu & Profession plus hault (*c*); mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porsan n'ait faicts.

ENTRE lesquels Vœux, ils apportoient une Distinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, estoit aussi le plus irrévocable: &, néantmoins, que les deux précédens obligeoient si avant l'Honneur & la Conscience, que l'Infraction de l'Essence d'iceux estoit un Crime énorme, attirant sur celuy qui en estoit couplable tant de Malédiction, qu'il estoit impossible qu'il peust prospérer. Tellement qu'une des Apparences de la Charité, qu'ils disoient avoir très-fervente & extrême à la Réduction des Ames dévoyées du Train de leur Salut, estoit de ramener à leur Congrégation, par tous les Artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'en estoient ainsi divertis, qu'ils tenoient en Voye de Ruïne & Perdition,

(c) C'est ce qu'on appelle le quatrieme Vœu, auquel tous les Jésuites ne sont pas également admis.

dition, pour la Peine de leur Apoſtaſie. Ce qui ſert de Reſponſe à ce qu'on veut dire, qu'avant meſme le prémier Arreſt, Porſan s'eſtoit déparry d'avec eux, voire avec Aigreur & Haine mutuelle.

CAR, la Grandeur immenſe de noſtre juſte Crainte ſe doit élever en Garde & Deffiance par-deſſus les Pontilles de telles Diſtinctions; & nous fait croire, que tous les Jéſuites, dès leur Enfance, ſont ſi eſtreins enſemble, & conjurez à y perſévérer par tant d'Exécrations, que, quelque Frivuſcule, quelque Noiſe & Divorce, qui par occaſion puiſſe arriver entre eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur prémiere Accointance, & ſe rallieront tousjours à noſtre Ruïne.

MESME, nous en avons un ſi mémorable & monſtrueux Exemple, que s'il ne nous excite à nous en préſerver, nous ferons eſtimez totalement ſtupides, & dignes du Malheur qui pourra ſurvenir. C'eſt qu'après que l'Ordre meſchant & déteſtable des Freres Humiliés, s'eſtimant offenſé du Cardinal ſur-nommé Borromée, eut conſpiré ſa Mort; ils ne penſérent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement eſtoient encore de leur Congrégation, peuſt éxécuter c'eſt horrible Complot, pour la Deffiance que l'on prenoit d'eux. C'eſt pourquoy ils eurent

[redacted]

texte de ceste Haine, ou vraye ou simulée, par un Art de Zopyre, approchat de si près ce bon Cardinal, qu'ayant mesme Entrée avec ses Domestiques, le soir en sa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira sur luy, en ce sainct Acte, & en ce Lieu sacré, le Coup de Pistolle, qui le pensa tuër. Ce qui se coignoist par la Bulle du Pape Pie Quint, qui abolit tout l'Ordre, pour expier ceste Abomination.

Mais, ce Porsan (dit-on) est un Homme de Lettres, fort propre & utile au Restablissement du College de Lyon, aujourd'huy destitué de toute autre Conduite. En quoy nous louöns la Charité des Peres envers leurs Enfans. Mais, quelle Herbe veneneuse, quelle forte Poison, n'est d'ailleurs utile à quelque autre Chose? Toutesfois, d'autant que le Mal y surpasse infiniment le Bien, & que le Péril des Inconvéniens, qui en pourroient venir, est mille fois plus grand, que tout le Profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au Peuple l'Usage & le Commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le Fruict que l'on se peut promettre de cest Homme, en Comparaison des Maux prodigieux qu'on doit craindre de luy?

Mesme, quel Remords, quel Ver, quelle Synderese, rongeroit le Cœur des Habitans de Lyon, s'il advenoit, que, des Mains de Porsan, du Sein de sa

Doc-

Doctrine, du Venin de ſa Langue, & des Faſcinations que ceux de ſa Secte donnent à la Jeuneſſe ſousmiſe à leur Verge, & aux Fantoſmes qu'ils leur peignent en l'Ame, il ſortiſt quelque jour un ſecond Jean Chaſtel? Et qu'outre le Dueil, le Dommage, & la Ruïne, communs en général à toute la France, ſi grands & immenſes, que nulles Larmes, nuls Cris, nuls Souſpirs, ne pourroient ſuffire à les déplorer; ils euſſent encore ce Regret extrème en leur particulier de penſer, que les Monſtres, Auteurs du Conſeil & de l'Exécution d'un Faict ſi déteſtable, ſeroient à jamais dépeints & déſignés par toute la Terre, par ces Remarques honteuſes à leur Ville, d'avoir eſté le Principal, & un Eſcholier, du College de Lyon?

QUELLE Commodité, quel Fruict, quel Advantage, peuvent-ils propoſer, qui puiſſe tant ſoit peu élever la Balance d'un ſi grand Contre-Poids? Meſme, de quelle Excuſe ſe pourroient-ils couvrir, tombant en ce Malheur, par une Obſtination, contre la Prudence des Advis contraires, qu'on leur auroit donnez; &, ce qui ſurpaſſe toute autre Contumace, contre l'Autorité de vos deux Arreſts?

[redacted]

déclarent-ils par leurs Remonstrances, qu'ils sont prests d'obéïr à ce qu'il vous plaira ordonner sur icelles: Parole digne du Rénom de leur Ville, & du Rang honorable qu'elle a tousjours tenu entre les illustres de la Chrestienté. Car, le plus grand Honneur, que les plus grandes Villes puissent acquérir, est de se plus sousmettre aux plus vifves Images de la Divinité, les Roys & la Justice.

Aussi voulons-nous avoir de nostre Part un Soin spécial de la Ville de Lyon, comme de l'un des Yeux de ce grand Royaume; & employer ce qu'en particulier nous avons d'Industrie, & ce que nos Offices nous donnent de Crédit & d'Authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Régens Catholiques, sages & vertueux, doctes & usitez à former la Jeunesse aux bonnes Mœurs, ensemblement & aux bonnes Lettres.

Qu'ils envoyent icy ceux qu'ils adviseront pour en faire Election; nous leur offrons toute nostre Assistance: & espérons, bien que nous confessions nostre Université estre fort espuisée, qu'en y faisant une exacte Recherche, comme en la Faveur nous la procurerons, elle suffira, & pour nous, & pour eux; & qu'ils n'auront Sujet de regretter desormais les Jésuites.

Car, quoique le Peuple, assez mauvais

vais Juge de la Littérature, l'ait autrement pensé, la Vérité est, que ce Genre d'Hommes n'a jamais bien sceu, ny enseigné, les Lettres; & qu'ils ont, au contraire, commencé d'estouffer leur pure Semence, renée en ce Royaume, sous les Auspices du grand Roy François, pour y replanter petit-à-petit l'ancienne Barbarie. Car, ils ignorent le vray Secret des Langues: mesme, ils font Vertu de les mespriser comme trop élégantes, & de retrancher à leur Fantaisie, sous divers Prétextes, les anciens Auteurs; à l'Exemple de ceux, qui, par le passé, nous les ont tant tronqués, qu'il nous est plus resté de leurs Epitomes, que de Livres complets.

D'AILLEURS, la Philosophie, qui est vraïement la Roine des Sciences humaines, doit estre puisée, pour la voir naïfve, en la pure Source des Livres d'Aristote, dont les Jésuites ne sçavent que le Nom; &, mesprisans son Texte, suivent les Ambages des vaines Questions tirées de la Lie des Docteurs Scholastiques.

BREF, ils ont esté plus propres à corrompre les Lettres, qu'à les illustrer; usans en cela du mesme Artifice, dont ils se sont servis ès autres Choses plus graves & plus sainctes. C'est que, pour attirer à eux toute la Multitude, ils soulageoient le simple Populaire de quelques petits Fraix; comme de ce qu'on donne

Diminution des autres College
Gens doctes qui y fouloient flo
tant que, fe trouvant deftituez
diteurs, & des Commoditez
fouloient tirer, l'Honneur &
qui nourriffent les Arts, ainfi
faifoient defcheoir les Homme

MAIS, depuis ce peu d'Ann
les Jéfuites ont efté chaffés; &
Moyen, l'Eftude & l'Induftrie,
& les Veilles, en commun inv
Gloire & aux Prix de la Doctrin
me par le paffé; l'Ardeur génér
de jour en jour refchaufe le Co
plus beaux Efprits, nous fait
une bonne Efpérance de revo
mais ce Royaume illuftré de
Splendeur des Arts & Difciplin
fouloit reluire plus vifve & plu
que en nul autre Lieu de la T
gneue: mefme, d'autant que

ces, que nous ne pouvons dissimuler sans Faulte, ny dire sans Regret. C'est que, par-cy par-là, on y voit des Scintilles, tesmoignant assez, que les Cendres des Divisions passées, qui ont presque embrasé ceste bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonnester d'esteindre promptement toutes ces Flammeches, &, sans s'entre-piquer, ny vivre en Deffiance les uns des autres, se laisser desormais totalement conduire par la Sagesse, inspirée de Dieu au Cœur de nostre Roy, qui le manie, le dispose, & l'incline, comme le Cours des Eaux; &, soubs Sa Majesté, par la Prudence de ce grand Parlement, & par la Vigilance de leur Gouverneur. Croyant fermement, que, sans se rendre trop subtils à chercher les Causes des Affaires, qui ne leur doivent pas tousjours estre cogneues, ils seront mieux régis par ces Puissances justes & légitimes, establies de Dieu pour leur Conservation, que par leur propre Sens, & par les Mouvemens de leurs privez Desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer un Exemple plus propre, que celuy qui naist de cest Affaire mesme.

CAR, en donnant à Porsan la princi-

[redacted]

& le Salut du Roy & de l'Estat. Et, néantmoins, les Informations faictes à nostre Requeste contre ce Porsan, pour Cas particuliers, & le Décret de Prise de Corps, que la Cour par Arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jésuites, leur Jeunesse d'ailleurs estoit commise en Main très-périlleuse, & couroit le Hazard d'estre imbeue de très-mauvaises Mœurs: ce qu'ils doivent croire à nostre Récit, sans desirer d'en sçavoir davantage, quant à présent. Car, nostre Office à bon Droict peut emprunter ces Mots de Cassiodore (*d*): „ Tout „ ce que nous faisons est vraiement public, & toutes-fois la plusspart des „ Moyens, dont nous nous servons, ne „ doivent estre sceus, si-non quand les „ Affaires ont pris leur Perfection. „

QUELQUE jour donc, & quand il sera Temps de rendre le Secret de la Justice notoire à tout le Monde, les Habitans de Lyon cognoistront tout à clair, que rien n'y a esté & n'y sera fait, que par bonne Raison, & pour leur grand Profit; & que la Cour, inspirée de Dieu, duquel elle exerce les Jugemens, est autant

(*d*) Cassiodorus in Formulâ Notariorum: *Publicum est quidem omne quod agimus: sed multa non sunt antè scienda, nisi cùm fuerint, Deo auxiliante, perfecta, quæ tantò plus debent occuli, quantò amplius desiderantur agnosci.*

tant élevée en Prudence & Sagesse sur les Inférieurs, comme elle les surpasse en Puissance & Auctorité.

PARTANT, nous requerons, que, sans avoir Egard aux Remontrances présentement leues, l'Arrest du XXI Aoust dernier soit éxécuté en la Ville de Lyon, mesmement à l'esgard de Porsan ; &, néantmoins, auparavant qu'il sorte du Royaume, qu'en éxécutant le Décret de la Cour, il soit pris au Corps, & rendu Prisonnier en la Conciergerie, pour ester à Droict.



Extraict des Regiſtres du Parlement.

Du Jeudy, seizieme d'Octobre 1597.

CE Jour, sur ce que Marion, pour le Procureur-Général du Roy, a dict en la Chambre des Vacations, que, de l'Ordonnance d'icelle, ils auroient mis ès Mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville de Lyon, les Remonstrances leues à l'Assemblée géné-

[redacted]

reur-Général, sur l'Exécution de l'Arrest du XXI Aoust aussi dernier, par lequel Défenses sont faites à toutes Personnes, Corps, & Communautez, de recevoir aucuns des Prestres & Escoliers eux disans de la Société du Nom de Jésus, encores qu'ils eussent abjuré & renoncé au Vœu de Profession par eux faict, sur les Peines y contenues. Auquel Ballon auroit esté enjoint, dès Mardy dernier, d'en advertir le Conseil desdits Prevost des Marchans & Eschevins, & en venir ce matin. Iceluy Ballon ouy en ladite Chambre, qui a dict avoir faict entendre l'Ordonnance cy-dessus à Maistre Barthelemy Thomé, Sécrétaire de ladite Ville de Lyon, estant de présent en ceste Ville, lequel luy a faict Response n'avoir aucuns Mémoires & Instructions à cest Effect. Et après que ledit Ballon, de l'Ordonnance de ladite Chambre, a faict Lecture desdites Remonstrances: & que Marion, pour ledit Procureur-Général a dict, qu'elles ne sont considérables pour les Raisons par luy deduites; requerant que, sans y avoir esgard, ledit Arrest du XXI Aoust soit éxécuté en ladite Ville de Lyon, mesmes à l'égard de Porsan, denommé esdites Remonstrances, & néantmoins, qu'auparavant ladite Exécution contre iceluy Porsan, il soit amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, suivant

l'Ar-

l'Arreſt de Priſe de Corps contre luy, luy eſtre ſon Procès faict & parfait ſur les Charges & Informations contre luy faictes; avec Injonction, au Subſtitut dudit Procureur-Général ſur les Lieux, d'en faire les Diligences. Offrans au ſurplus auſdits Prevoſt des Marchans & Eſchevins de les aſſiſter, pour leur faire trouver un Principal & des Régens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'Inſtruction de la Jeuneſſe en ladite Ville de Lyon.

Eux retirez, & la Matiere miſe en Délibération, ladite Chambre, ſans avoir eſgard auſdites Remonſtrances, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du XXI Aouſt dernier ſera éxécuté en ladite Ville de Lyon, ſelon ſa Forme & Teneur; meſmes à l'eſgard dudit Porſan, qu'elle a déclaré & déclare compris en iceluy. Et, néantmoins, ordonne, ſuivant l'Arreſt du XXV Septembre dernier, qu'iceluy Porſan ſera pris au Corps, & amené Priſonnier en la Conciergerie du Palais, pour eſtre ouy & interrogé ſur le Contenu ès Informations cy-devant faictes, & procédé à l'encontre de luy, ainſi que de Raiſon. A enjoinct, & enjoinct, au Subſtitut dudit Procureur-Général en la Séneſchauſſée & Siege Préſidial de Lyon, de faire éxécuter le préſent Arreſt, & cer-

[redacted]

tres Personnes suffisantes & capables, ainsi que de Raison. Et sera le présent Arrest exécuté par Vertu de l'Extraict d'iceluy.

Signé,

DU TILLET.

TABLE

DE CE

Vint-deuxieme Volume.

en

[redacted]

Ca-

[redacted]

FIN.

[redacted]



